

Contrat de rivière Gartempe

DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

(D.I.G.)



SOMMAIRE

DEMANDE	1
INTRODUCTION	3
PARTIE I CADRE DE LA DEMANDE	3
1.1 – Rappel des droits et devoirs des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux	5
1.2 – Intervention des collectivités publiques pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux	5
1.3 – Présentation de la structure maître d'ouvrage :	7
1.4 – Cohérence du territoire d'intervention :	7
1.5 – Territoire concerné par la demande :	9
PARTIE II ETAT INITIAL	12
2.1 – Présentation géographique du Bassin de la Gartempe	13
2.2 – Entité hydrographique.....	14
2.3 – Administrations et collectivités intervenant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	15
2.4 – Démographie.....	16
2.5 – Relief et Paysages	17
2.6 – Géologie.....	18
2.7 – Les usages	19
PARTIE III DIAGNOSTIC	30
3.1 – Objectifs environnementaux DCE	31
3.2 – Objectifs règlementaires	34
3.3 – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	35
3.4 – Plan Loire Grandeur Nature III (2007-2013)	38
3.5 – Hydromorphologie.....	38
3.6 – Qualité de l'eau.....	42
3.7 – Hydrologie des cours d'eau	45
3.8 – Milieux Naturels	48
3.9 – La biodiversité	53
3.10 Les espèces envahissantes.....	57
PARTIE IV ENJEUX / OBJECTIFS	60
PARTIE V NATURE DES ACTIONS.....	64
5.1 : Prescriptions générales à toute intervention.....	65
5.2 : Description et mode d'exécution des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve :	67
5.3 L'aménagement de points d'abreuvement.....	74
5.4 Liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés :	77
5.5 Modalité de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.....	78
5.7 Lutte contre les ragondins	78
PARTIE VI JUSTIFICATION DE L'INTERÊT GENERAL	79
6.1 Les enjeux	80
6.2 Les interventions justifiant l'intérêt général	80
PARTIE VII INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE ET NATURA 2000.....	81
Résumé non technique du document d'incidence	82
7.1 Raisons du projet :	82
7.2 Rappel des directives, lois, documents et nomenclatures visés	83
7.3 Incidences générales des travaux	83
7.4 Précautions à prendre pour limiter les incidences (Notice d'incidences N2000 – R414-19 CE).....	84
PARTIE VIII TERRITORIALISATION DES ACTIONS ET VOLET FINANCIER	90
8.1 Territorialisation des actions objets de la D.I.G.....	91
8.2 Modalité de financement des actions	101
PARTIE IX INCIDENCES SUR LES DROITS DES RIVERAINS	102
9.1 Servitude de passage :	103
9.2 Partage du droit de pêche :	103

ANNEXE 1 : STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE

ANNEXE 2 : DELIBERATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE DEMANDANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ANNEXE 3 : FICHES ACTIONS DU CONTRAT DE RIVIERE GARTEMPE

ANNEXE 4 : ARRETE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL DU SIABG (23 Septembre 2011)

ANNEXE 5 : ATLAS CARTOGRAPHIQUE

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Territoire et cours d'eau du bassin de la Brame concerné par la demande de D.I.G.	2
Figure 2 : Territoire et cours d'eau du bassin de la Bazine concerné par la demande de D.I.G.	2
Figure 3 : Evolution des structures à compétence rivière et contrat de rivière Gartempe	4
Figure 4 : Modifications territoriales aboutissant au S.M.A.B.G.A.	4
Figure 5 : Territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents.	8
Figure 6 : Organisation des D.I.G. sur le territoire du S.M.A.B.G.A.	9
Figure 7 : Cours d'eau concernés par la présente demande de D.I.G.	10
Figure 8 : Territoire concerné par la Bazine	11
Figure 9 : Territoire concerné par le bassin de la Brame.	11
Figure 10 : Présentation du bassin versant de la Gartempe	13
Figure 11 : Bassin versant de la Gartempe en Limousin	14
Figure 12 : Cours d'eau concernés par la DIG dans le Bassin versant de la Gartempe	15
Figure 13 : Structures administratives pour l'entretien et la restauration des cours d'eau et adhérentes au Syndicat Mixte du Contrat de Rivière Gartempe	16
Figure 14 : Démographie sur le Bassin de la Gartempe.	17
Figure 15 : Orographie du bassin versant de la Gartempe.	18
Figure 16 : Carte des grands ensembles géologiques du bassin versant	19
Figure 17 : Caractéristiques des points de pompage présents.	19
Figure 18 : Recensement des sites de pompage à destination de stations de potabilisation	20
Figure 19 : Recensement des stations d'épuration sur le bassin versant de la Gartempe	21
Figure 20 : Répartition des systèmes épuratoires problématiques par masse d'eau	21
Figure 21 : Recensement des SPANC sur le bassin versant de la Gartempe	22
Figure 22 : Recensement des centres de dépotage desservant le bassin versant	22
Figure 23 : Répartition des zones d'élevage de bovins sur le territoire	23
Figure 24 : Répartition des zones d'élevage d'ovins sur le territoire	24
Figure 25 : Répartition des prairies permanentes et temporaires sur le territoire	24
Figure 26 : Répartition des zones homogènes de densité de maïs fourrage	25
Figure 27 : Répartition des activités minières.	26
Figure 28 : Répartition des activités industrielles.	26
Figure 29 : Définition des zones homogènes de densité d'étangs	27
Figure 30 : Ensembles paysagers du bassin versant	28
Figure 31 : Centrales hydroélectriques référencées sur le bassin versant de la Gartempe	29
Figure 32 : Masses d'eau du bassin versant de la Gartempe en Limousin.	31
Figure 33 : Tableau récapitulatif des caractéristiques des masses d'eau liées à la DCE	32
Figure 34 : Les objectifs DCE par masse d'eau	32
Figure 35 : Etat écologique 2011 des eaux de surface.	33
Figure 36 : Classement des cours d'eau au titre de l'art L214-17 du C.E.	34
Figure 37 : Carte du programme de mesures du SDAGE 2010-2015.	36
Figure 38 : Mesures clés pour le Secteur Gartempe issu	37
Figure 39 : Vue d'ensemble de l'état morphologique des petits affluents et des cours d'eau principaux du bassin versant de la Gartempe.	39
Figure 40 : Vue d'ensemble de l'état du substrat des lits mineurs des cours d'eau principaux du bassin versant de la Gartempe.	39
Figure 41 : Carte relative à la franchissabilité piscicole des ouvrages transversaux	41
Figure 42 : Réseaux de mesure de la qualité de l'eau en 2010	42
Figure 43 : Liste des stations de mesure de la qualité sur le bassin versant de la Gartempe leurs caractéristiques en 2010	43
Figure 44 : Carte de qualité « Altération matières organiques et oxydables » en 2008.	44
Figure 45 : Carte de qualité « Altération nitrates » en 2008.	44
Figure 46 : Carte de qualité « Effets des proliférations végétales » en 2008	44
Figure 47 : Carte de qualité « Invertébrés aquatiques » en 2008.	44
Figure 48 : Carte de qualité « Altération matières azotées ».	44
Figure 49 : Carte de qualité « Altération matières phosphorées » en 2008.	44
Figure 50 : Carte de qualité « Pesticides » en 2008	44
Figure 51 : Carte de qualité « Diatomées benthiques » en 2008	44
Figure 52 : Les débits du bassin versant.	45
Figure 53 : Hydrologie moyenne des cours d'eau	45
Figure 54 : Hydrologie en étiage des cours d'eau	46
Figure 55 : Cartographie des PPRI et des zones inondables	47
Figure 56 : Zones protégées ou inventoriées	48

Figure 57 : Les zones Natura 2000 sur le bassin versant.....	49
Figure 58 : Cartographie des zones humides sur le territoire du Contrat de Rivière Gartempe (source EPBV 2009).....	51
Figure 59 : recensement des réservoirs biologiques présents sur le bassin versant	53
Figure 60 : Tableau récapitulatif des espèces végétales envahissantes présentes sur le bassin versant de la Gartempe.....	58
Figure 61 : Exemple de rangement enstèré et de rangement des billes.....	70
Figure 62 : Exemple d'aménagement de point d'abreuvement en rivière.....	75
Figure 63 : Exemple d'un dispositif de pompe à nez.....	76
Figure 64 : Exemple de passage à gué.....	76
Figure 65 : Bilan des actions à réaliser et des en jeux satisfaits.....	80
Figure 66 : Rubriques de la loi sur l'eau visées.....	83
Figure 67 : Travaux envisagés.....	83
Figure 68 : Incidences des actions sur le milieu	84
Figure 69 : Espèces remarquables susceptibles d'être impactées par les actions	84
Figure 70 : Assèchement total de la zone de travail, à l'aide d'une pompe.....	85
Figure 71 : Assèchement total de la zone de travail, à l'aide d'une buse.....	86
Figure 72 : Assèchement total de la zone de travail selon la technique du rétrécissement du cours d'eau.....	87
Figure 73 : Lignes directrices pour l'aménagement d'un canal de dérivation temporaire	87
Figure 74 : Carte présentant le programme initial de l'action de restauration sur la Bazine.....	93
Figure 75 : Carte présentant le programme modifié de l'action de restauration sur la Bazine	94
Figure 76 : Programme d'action prévisionnel sur la masse d'eau FRGR0418 (année 3 (2014) à année 5 (2016)).....	94
Figure 77 : Programme de restauration de la masse d'eau FRGR0418 (année 3 (2014) à année 5 (2016)).....	95
Figure 78 : Programme de mise en place de points d'abreuvement et de mise en défens des berges de la masse d'eau FRGR0418.....	95
Figure 79 : Programme d'action prévisionnel sur la masse d'eau FRGR0419 (année 3 (2014) à année 5 (2016))	97
Figure 80 : Programme de restauration de la masse d'eau FRGR0419 (année 3 (2014) à année 5 (2016)).....	98
Figure 81 : Programme de mise en place de points d'abreuvement et de mise en défens des berges de la masse d'eau FRGR0419.....	98
Figure 82 : Carte récapitulative du programme de restauration des cours d'eau (aménagement des ouvrages inclus) du S.M.A.B.G.A.	99
Figure 83 : Carte récapitulative du programme d'aménagement de l'abreuvement en cours d'eau et de mise en défens des berges du SMABGA.....	100
Figure 84 : Plan de financement prévisionnel	101
Figure 85 : Carte des AAPPMA concernées par le projet	104
Figure 86 : AAPPMA de Bellac	105
Figure 87 : AAPPMA de Saint Sornin Leulac	105
Figure 88 : AAPPMA de Magnac Laval.....	106
Figure 89 : AAPPMA de Le Dorat	106
Figure 90 : AAPPMA de Thiat.....	107

DEMANDE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents représenté par son Président, Monsieur Claude SUZE, sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne qu'il soit procédé à une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) établie par arrêté préfectoral après enquête publique et avis du ou des commissaires enquêteurs, afin de réaliser les actions du Contrat de rivière Gartempe prévues sur le territoire du Syndicat concernant les bassins versant de la Brame et de la Bazine.

Le présent dossier est établi dans le but de prouver l'intérêt général des travaux envisagés, c'est-à-dire de justifier que l'argent reçu des collectivités (fonds publics) est destiné à des travaux utiles pour l'ensemble de la communauté. Il est l'aboutissement logique d'une étude globale menée pour le Contrat de rivière Gartempe et du travail déjà réalisé par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents sur le territoire concerné. Pour ce faire, chaque action sera étudiée du point de vue de son intérêt général, et dûment justifiée.

Les travaux projetés s'inscrivent dans un programme pluriannuel « Contrat de rivière » signé avec l'Agence de l'Eau et relèvent donc d'une démarche concertée et planifiée. Il faut également garder à l'esprit que même les citoyens qui vivent éloignés du cours d'eau subventionnent les travaux et qu'ils sont en droit de demander un bilan sur l'utilisation du budget.

Les opérations d'entretien et de restauration de cours d'eau sont désormais à considérer dans un objectif plus général de « reconquête des milieux aquatiques », fixé, entre autres, par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Cette Directive impose aux Etats membres l'atteinte, pour leurs différentes « masses d'eau », du « bon état » à l'horizon 2015. Pour les eaux superficielles, ce bon état se traduit à la fois par le « bon état écologique » et le « bon état chimique ». Toutes les actions visant à restaurer ou à maintenir le bon état écologique d'un cours d'eau (notamment, opérations sur l'hydro-morphologie ou la continuité écologique du cours d'eau) seront déclarées d'intérêt général.

A ce titre, le présent dossier comporte les éléments suivants :

- Cadre juridique, références à la nomenclature
- Nom et adresse du demandeur
- Etat initial
- Emplacement sur lesquels les travaux doivent être réalisés
- Nature, consistance et volume des travaux
- Incidence des travaux
- Incidence du projet au regard des objectifs de conservation du site NATURA 2000, incluant les incidences sur les habitats et espèces et mesures compensatoires associées
- Compatibilité du projet avec le SDAGE
- Mesures compensatoires
- Un dossier annexe constitué par les éléments cartographiques dans lesquels figurent les éléments descriptifs nécessaires.

Le présent dossier porte sur les cours d'eau :

- Brame sur son l'ensemble de son cours, et les affluents ruisseau des Pouyades, du Brunet, de l'Age et de Nadaud,
- Bazine sur l'ensemble de son cours et son affluent ruisseau de la Gardelle.

Une enquête publique sera organisée sur les communes suivantes :

- bassin versant de la Brame : Arnac la Poste, Darnac, Dinsac, Dompierre les Eglises, La Bazeuge, Le Dorat, Magnac Laval, Oradour Saint Genest, Saint Hilaire la Treille, Saint Sornin Leulac, Thiat ;
- bassin versant de la Bazine aval : Bellac, Blanzac et Saint Junien les Combes. Concernant ce bassin versant, l'enquête publique sera élargie à la commune de Roussac sur laquelle un programme sur la Bazine amont était prévu en 2011 (contrat de rivière Gartempe et D.I.G.) mais qui a fait l'objet d'une modification suite à l'agrandissement du territoire et à l'avenant au Contrat de rivière Gartempe.

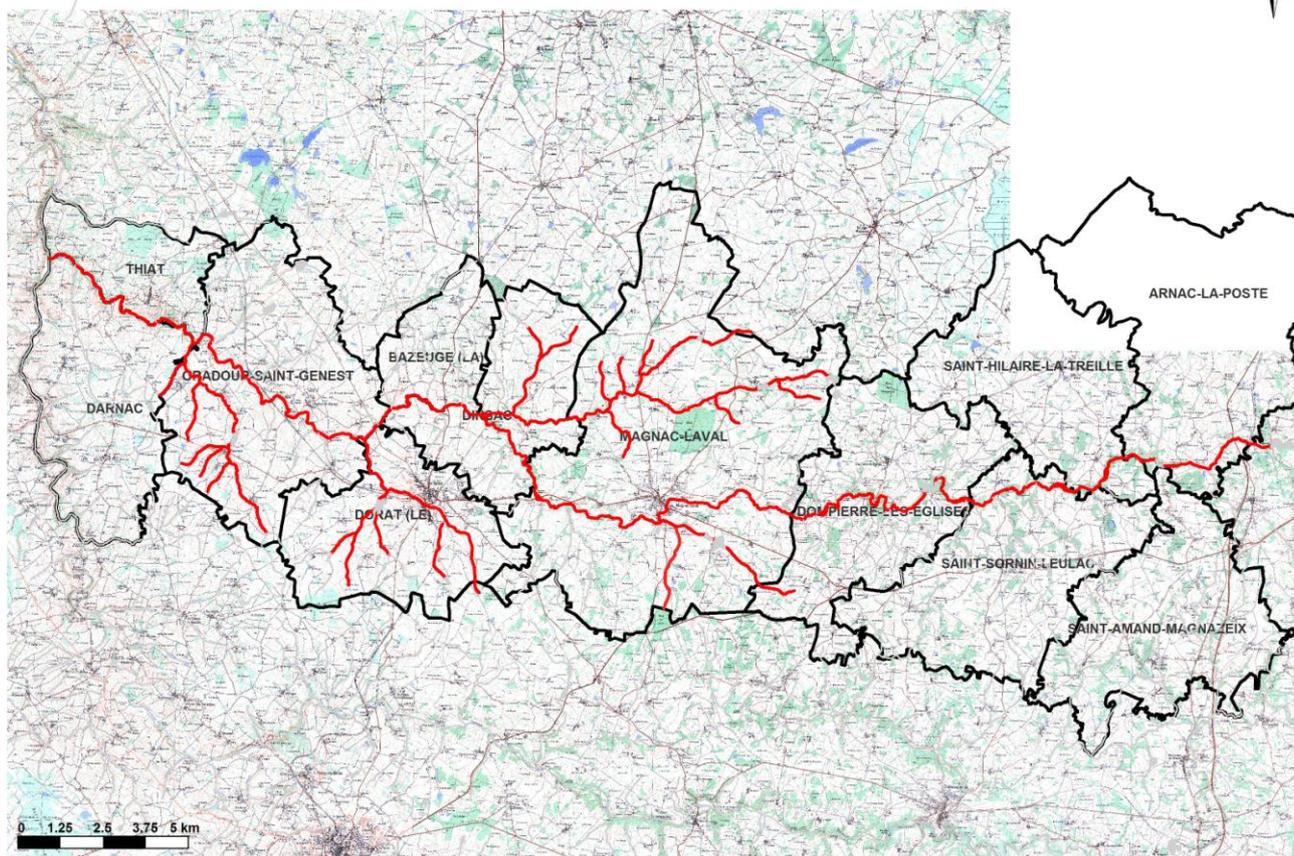


Figure 1 : Territoire et cours d'eau du bassin de la Brème concerné par la demande de D.I.G.

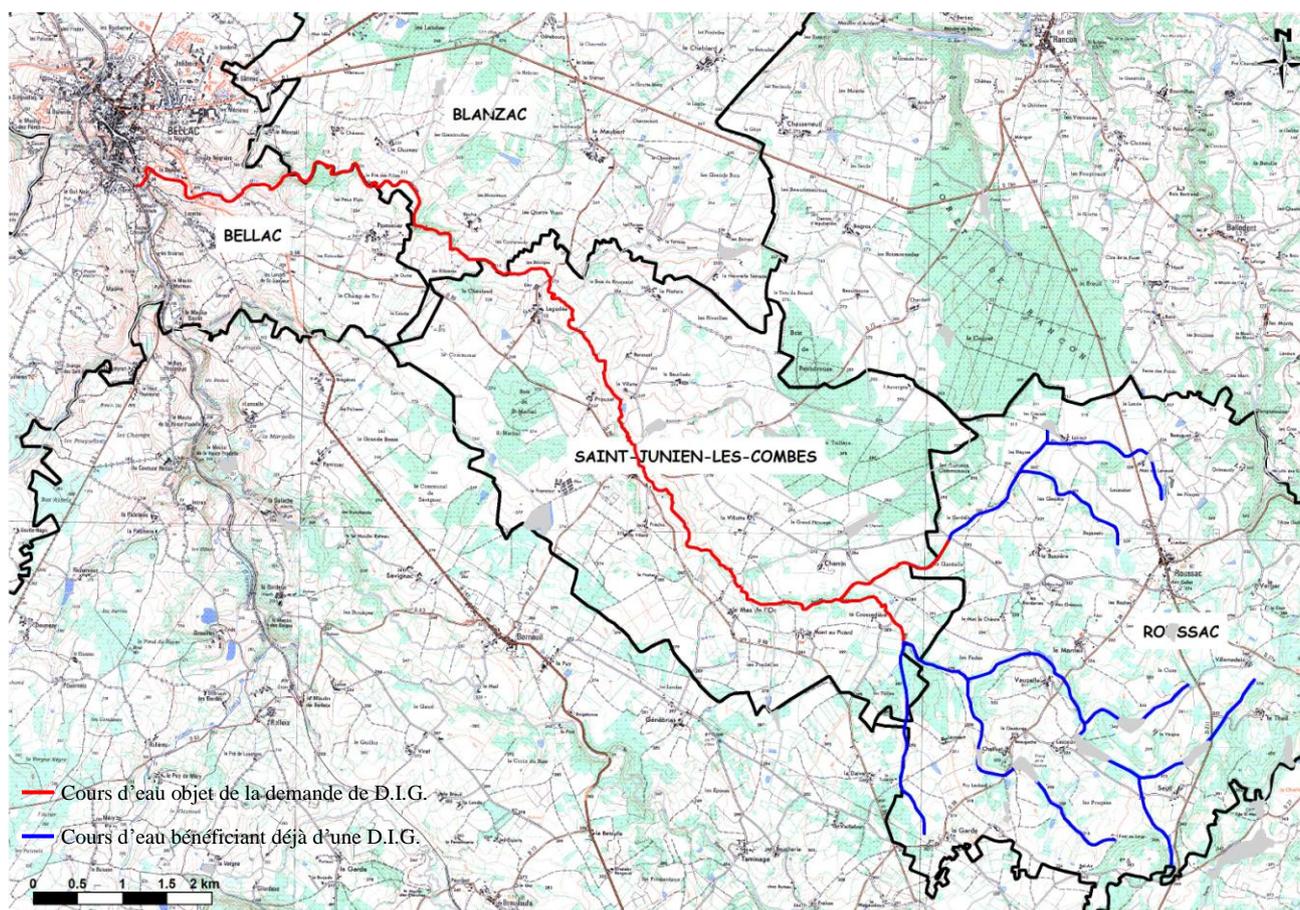


Figure 2 : Territoire et cours d'eau du bassin de la Bazine concerné par la demande de D.I.G.

INTRODUCTION

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et Affluents (SMABGA) est une entité issue de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole de la Brame, du Salleron et de l'Asse (SIAABSA) et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe (SMABG), et de l'adhésion nouvelle des communes de Bellac et de Saint Junien les Combes. Cette entité est opérationnelle depuis 1^{er} Janvier 2013.

Ce même syndicat s'est agrandi par la suite (Septembre 2013) sur le territoire nord du département de la Haute-Vienne par l'intégration de la communauté de communes Brame Benaize permettant ainsi d'avoir compétence sur l'Asse amont, la Benaize et le Bel Rio. Ceci permet ainsi d'avoir une seule structure ayant compétence sur l'ensemble du bassin versant de la Gartempe en Haute-Vienne.

Un Contrat Territorial Milieux Aquatiques est en cours d'élaboration sur les bassins de l'Asse, du Bel Rio, de la Benaize, et du Salleron.

Un Contrat de rivière est entré dans sa phase active depuis 2012. Toutefois les deux structures dont est issu le SMABGA ont un avancement différent dans la démarche de contrat de rivière. Suite aux différents états des lieux et diagnostics réalisés et validés par les différentes instances :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe a proposé un programme d'action validé par le COPIL du 26 Octobre 2011, sous son ancien libellé : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Gartempe (SIABG). Ce programme d'action fait partie intégrante du Contrat de rivière signé le 21 Novembre 2011. Le SMABGA a engagé les première et seconde années de travaux, conformément aux prévisions du contrat de rivière et engage actuellement la troisième année. Pour cela, il a obtenu une Déclaration d'intérêt général par arrêté du 23 Septembre 2011.
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole de la Brame, du Salleron et de l'Asse a proposé un programme d'action validé par le COPIL du 26 Octobre 2011. Malheureusement, le SIAABSA n'a pas confirmé son engagement dans la démarche par une non-signature du Contrat de rivière le 21 Novembre 2011.

Le SMABGA se doit de reprendre les programmes portés ou initiés par les deux anciens syndicats. Le nouveau comité syndical a décidé de garder les mêmes priorités telles que définies dans le cadre du dossier définitif du contrat de rivière Gartempe. Il a donc été décidé une fusion simple des programmes prévus par les deux syndicats.

Toutefois, les problématiques calendaires (année 1 et 2 écoulées) et les capacités financières futures du SMABGA provoquent la nécessité de réajuster le programme initial, ce qui nécessite le dépôt d'un avenant au Contrat de Rivière Gartempe.

L'avenant présente donc une réintégration du programme prévisionnel sur la masse d'eau FRGR0419 correspondant au bassin versant de la Brame, assortie d'un réaménagement de celui-ci afin de pouvoir le réaliser sur les 3 années restantes du Contrat de Rivière et ce sur la base de l'état des lieux joint à la présente note et des vérifications opérées sur le terrain. Il protège également sur l'intégration du bassin versant de la Bazine dans son ensemble suite l'adhésion nouvelle des communes de Bellac et de Saint Junien les Combes par une modification du programme initialement prévu sur ce même bassin versant.

Cet avenant a bien entendu été réalisé en gardant une cohérence de bassin versant et une progression logique dans la restauration et l'entretien des cours d'eau pour atteindre les objectifs fixés.

L'avenant a été déposé auprès des services de l'Agence de l'eau en Décembre 2013 et devrait être signé à la fin du printemps 2014, ce qui permettra de démarrer les premières actions en Septembre 2014.

La présente demande de déclaration d'intérêt général se pose donc comme un complément à la D.I.G. précédemment obtenue par le S.M.A.B.G.A. pour intégration des actions supplémentaires liées à l'agrandissement du territoire. Elle porte donc sur :

- **L'intégration du bassin versant de la Brame dans les actions du contrat de rivière Gartempe portées par le SMABGA ;**
- **La modification et l'élargissement aux communes de Bellac et Saint Junien les Combes des actions du contrat de rivière Gartempe concernant le bassin versant de la Bazine, portées par le SMABGA**

Figure 3 : Evolution des structures à compétence rivière et contrat de rivière Gartempe

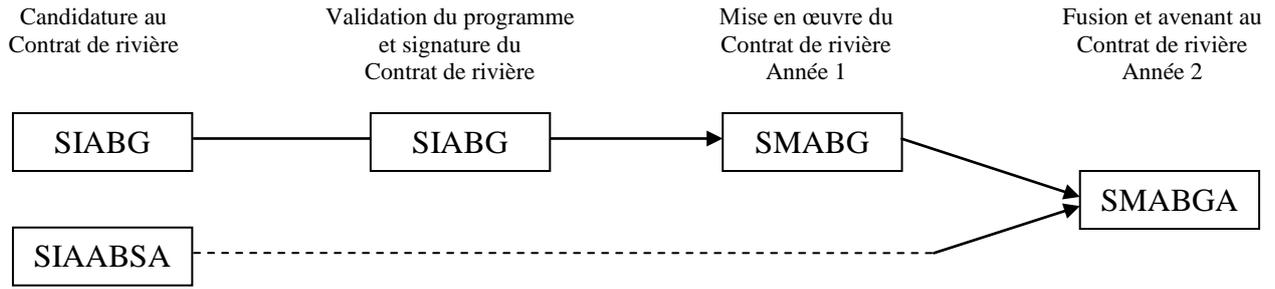
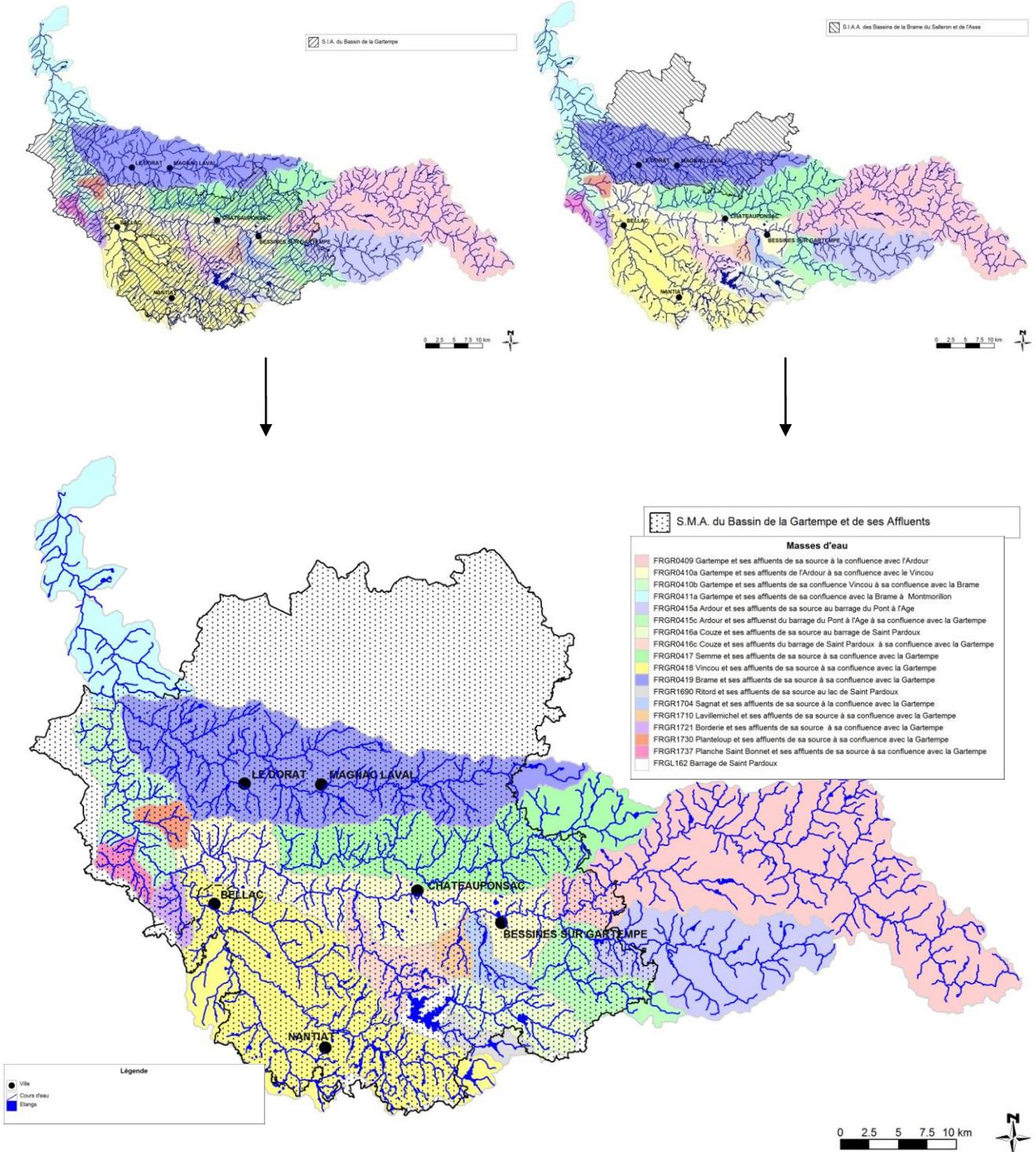


Figure 4 : Modifications territoriales aboutissant au S.M.A.B.G.A.



PARTIE I

CADRE DE LA DEMANDE

1.1 – Rappel des droits et devoirs des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont une obligation légale d'entretien. Ces dispositions sont définies dans le Code de l'Environnement (CE), aux articles L215-14 et L432-1. Le propriétaire est tenu à un « *entretien régulier* » du cours d'eau, ayant pour objet de « *maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* » (art. L215-14). L'article L432-1 stipule par ailleurs que « *tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique* ».

Ces obligations incombant aux propriétaires riverains sont également énoncées dans l'arrêté départemental de police des cours d'eau non navigables ni flottables du 13 Octobre 1906, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1954.

Arrêté préfectoral du 13 Octobre 1906 :

Art. premier – Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux nuiraient à leur libre écoulement.

Les propriétaires se conforment aux règlements anciens et usages locaux lorsqu'ils existent, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés à l'article L215-14 du CE. La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) prévoit ainsi que, « *dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur* » (article L215-15-1 du CE).

Malgré l'existence d'obligations légales, on constate souvent une insuffisance d'entretien de la part des riverains. Dans ce cas, des associations syndicales, collectivités territoriales ou groupements peuvent légalement se substituer aux propriétaires en application de l'article L211-7 du CE et des articles L151-36 à L151-40 du Code Rural.

1.2 – Intervention des collectivités publiques pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux

1.2.1 Généralités réglementaires

Si les obligations des propriétaires riverains peuvent être transférées à des organismes publics, cette intervention d'un acteur public sur le domaine privé n'en reste pas moins strictement encadrée du point de vue administratif.

La procédure indispensable à ce transfert est la **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**. Cette démarche est définie dans les articles R214-88 à R214-104 du CE (codifiant le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié). Elle doit être engagée avant tous travaux.

La nécessité d'une DIG est liée à :

- l'obligation de légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général de toute intervention dans la gestion des cours d'eau (quelle que soit la nature ou l'importance du projet) ;
- l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du CE).

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions du Contrat de rivière sur les bassins versants de la Brame et de la Bazine, rentrant dans ses compétences et conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement reprenant l'article 31 de la loi 92-3 modifiée par la loi 95-101 traitant de l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux.

Code de l'environnement :

Art. L211-7 - I - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

1.2.2 Procédure de Déclaration d'Intérêt Général

La procédure de DIG passe par la réalisation d'une enquête publique, conformément aux articles R.123-1 à R.123-7 du code de l'environnement. Le S.M.A.B.G.A. organisera donc une enquête publique sur son territoire sur les communes suivantes :

- bassin versant de la Brame : Arnac la Poste, Darnac, Dinsac, Dompierre les Eglises, La Bazeuge, Le Dorat, Magnac Laval, Oradour Saint Genest, Saint Hilaire la Treille, Saint Sornin Leulac, Thiat ;
- bassin versant de la Bazine aval : Bellac, Blanzac et Saint Junien les Combes. Concernant ce bassin versant, l'enquête publique sera élargie à la commune de Roussac sur laquelle un programme sur la Bazine amont était prévu en 2011 (contrat de rivière Gartempe et D.I.G.) mais qui a fait l'objet d'une modification suite à l'agrandissement du territoire et à l'avenant au Contrat de rivière Gartempe. En effet, le programme initial portait sur la Bazine et ses affluents amont, sur la commune de Roussac, et celui-ci portera suite à modification sur le cours principal de la Bazine sur tout son linéaire et seulement sur l'affluent de la Gardelle, pour les communes précitées.

1.2.2.1 Articulation entre procédure de DIG et procédures Loi sur l'eau

La procédure applicable et le contenu du dossier d'enquête publique varient selon les caractéristiques des travaux projetés et leur statut par rapport à la réglementation sur l'eau (procédures dites Loi sur l'eau, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du CE, codifiant l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Par souci de simplification administrative, ces deux procédures distinctes – de déclaration d'intérêt général d'une part, de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau d'autre part – ont été rapprochées. Cela a été confirmé par la LEMA du 30 décembre 2006, qui a intégré au Code de l'Environnement plusieurs articles relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau (Article L215-15)

« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un **plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente** et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] lorsqu'il existe. »

« Lorsque les collectivités territoriales [...] prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L214-4 [enquête publique dite Loi sur l'eau]. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, **une durée de validité de cinq ans renouvelable.** »

Le dossier soumis à enquête publique contient donc à la fois les pièces exigées pour la procédure de DIG (art. R214-101 et R214-99 du CE) et celles relatives à la législation sur l'eau (art. R214-6 et R214-32 du CE).

Les rubriques concernées par le dossier Loi sur l'Eau sont :

Rubrique	Opération	Régime
3.1.2.0.	IOTA modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation du cours d'eau	_*
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	_*
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Déclaration*
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0	Déclaration

* Des déclarations ou des demandes d'autorisation simplifiées seront faites au cas par cas suivant la nécessité des travaux.

1.2.2.3 Durée de validité de la DIG et renouvellement

La DIG est demandée pour une durée de validité de 5 années (art. L215-15 du CE).

1.2.2.4 Cas particuliers des interventions ponctuelles non prévisibles et des opérations de curage

Le programme d'action du syndicat et le Contrat de rivière Gartempe peuvent « faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur » (art. L215-15-I du CE). Ces adaptations doivent être approuvées par l'autorité administrative.

Le plan de gestion peut également comprendre une « phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage », si l'entretien régulier incombant au propriétaire riverain n'a pas été réalisé (art. L215-15-II).

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés liés à la ressource en eau ou aux milieux aquatiques, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

1.3 – Présentation de la structure maître d'ouvrage :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (S.M.A.B.G.A.) est un EPCI, et plus précisément un syndicat mixte fermé. Il rassemble 57 communes, ce qui couvre pour partie le bassin versant de la Gartempe sur le département de la Haute-Vienne (voir carte ci-dessous).

Le Syndicat a pour objet l'étude, la réalisation, la maîtrise d'œuvre et la gestion de tous les investissements présentant un caractère intercommunal et propre à assurer l'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents.

Il a également pour objet la réalisation des études et recherches, la communication-animation ainsi que la réalisation de tous les investissements nécessaires pour la mise en œuvre du « Contrat de rivière Gartempe ».

Son siège social est à la Mairie de Châteauponsac et ses coordonnées sont les suivantes :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents
23, avenue de Lorraine
87 290 CHATEAUPONSAC

Tél/fax : 05 55 76 20 18

Mel : smabga@sfr.fr

SIRET : 200 035 392 00014

1.4 – Cohérence du territoire d'intervention :

Le S.M.A.B.G.A. a compétence sur 57 communes adhérentes qui recouvrent l'ensemble du bassin versant de la Gartempe en Haute-Vienne. Le programme d'actions dont le S.M.A.B.G.A. sera maître d'ouvrage est un programme de « Contrat de rivière » établi sur l'ensemble du bassin versant de la Gartempe en Limousin. Les actions réalisées seront donc coordonnées à l'échelle du bassin versant et ce sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

L'opération proposée dans le cadre de la présente demande concerne un avenant au « Contrat de rivière Gartempe », afin de permettre les actions sur le nouveau territoire du S.M.A.B.G.A.. La présente demande de DIG peut donc se traduire comme un complément à apporter à la précédente DIG obtenue le 23 septembre 2011 pour la mise en œuvre dudit contrat de rivière sur le territoire du S.M.A.B.G.A..



Figure 5 : Territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents

1.5 – Territoire concerné par la demande :

La présente demande de DIG concerne la mise en œuvre du programme d'action du « Contrat de rivière Gartempe » sur le territoire du S.M.A.B.G.A.. Le S.M.A.B.G.A. a compétence sur 57 communes adhérentes qui recouvrent l'ensemble du bassin versant de la Gartempe et a bénéficié d'une DIG le 23 Septembre 2011 pour une partie de son territoire.

Toutefois, cette DIG ne couvrait pas l'ensemble du territoire nouveau du S.M.A.B.G.A. et notamment :

- le bassin versant de la Brame pour les communes de : Arnac la Poste, Darnac, Dinsac, Dompierre les Eglises, La Bazeuge, Le Dorat, Magnac Laval, Oradour Saint Genest, Saint Hilaire la Treille, Saint Sornin Leulac, Thiat ;
- et le bassin versant de la Bazine aval pour les communes de Bellac, Blanzac et Saint Junien les Combes.

C'est pourquoi, il est effectué une demande de Déclaration d'Intérêt Général concernant ce territoire pour lequel le S.M.A.B.G.A. a nouvellement compétence et programmé des actions au travers d'un avenant au contrat de rivière Gartempe.

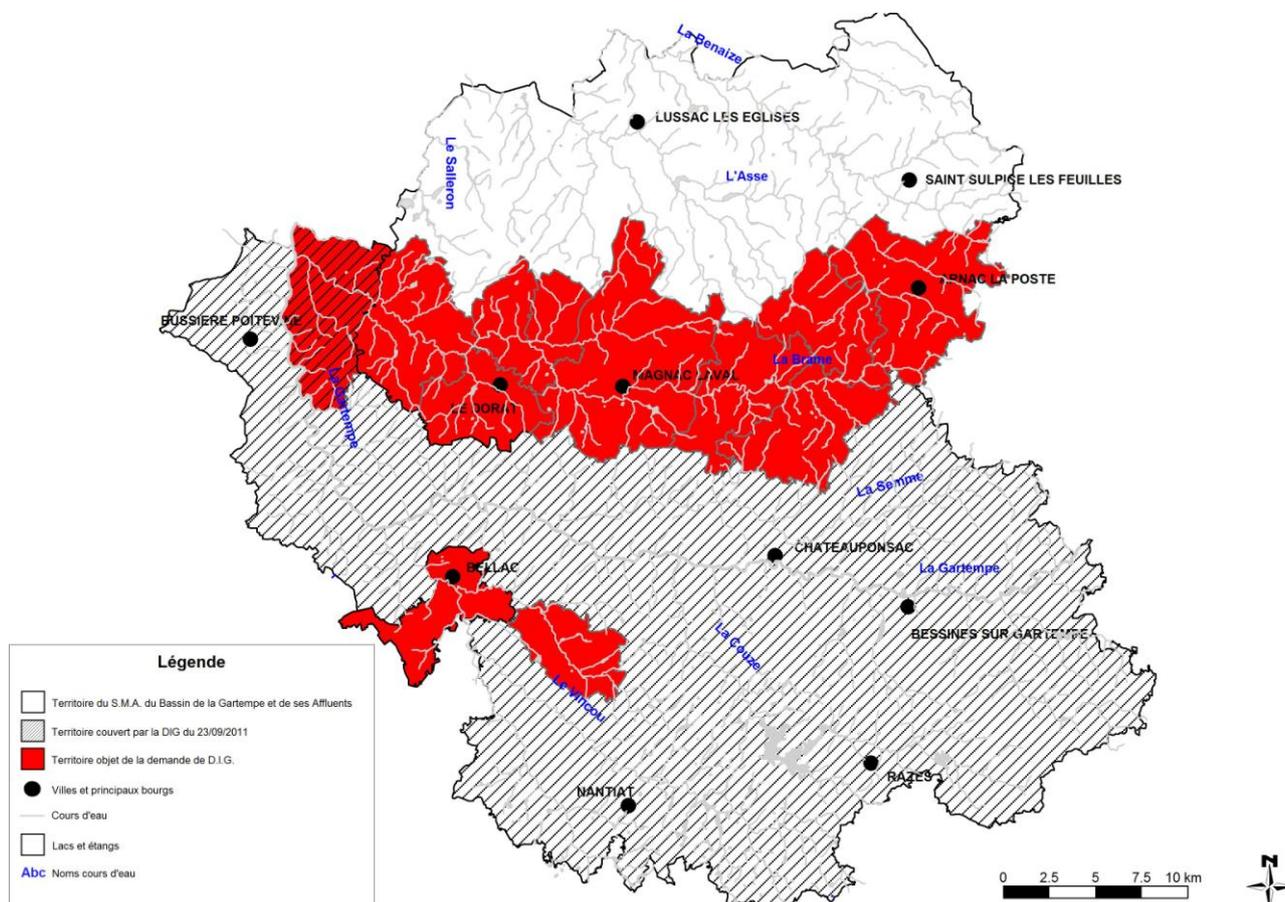


Figure 6 : Organisation des D.I.G. sur le territoire du S.M.A.B.G.A.

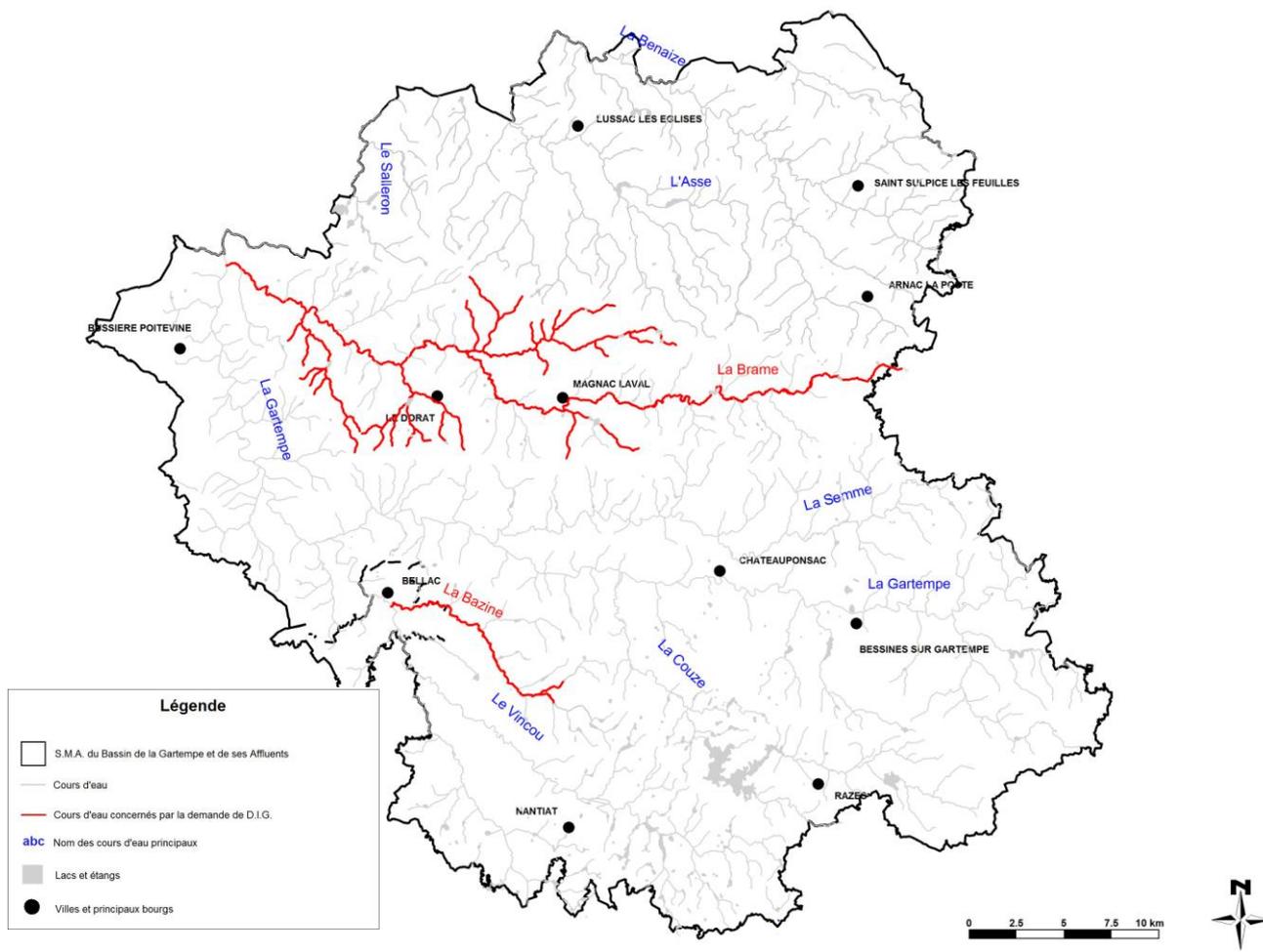


Figure 7 : Cours d'eau concernés par la présente demande de D.I.G.

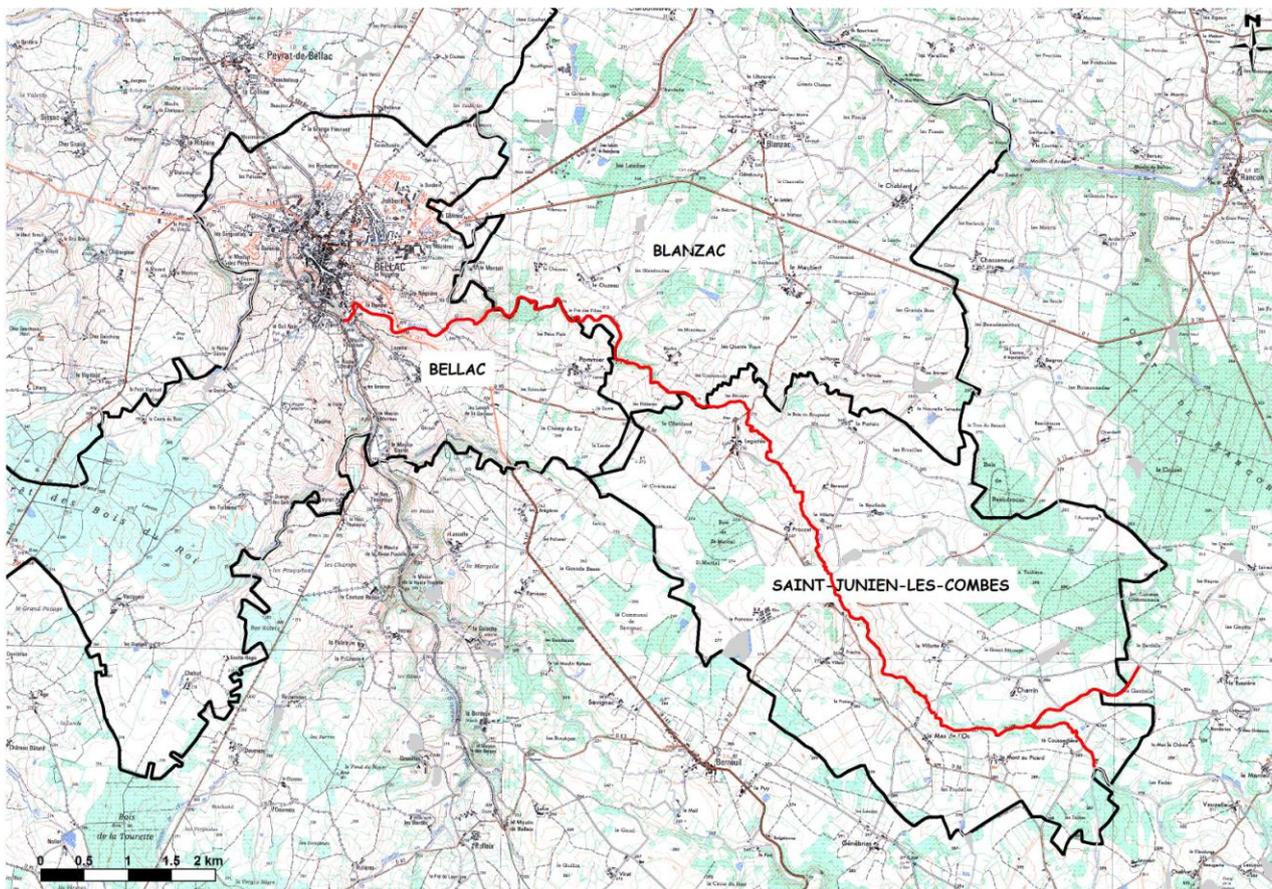


Figure 8 : Territoire concerné par la Bazine

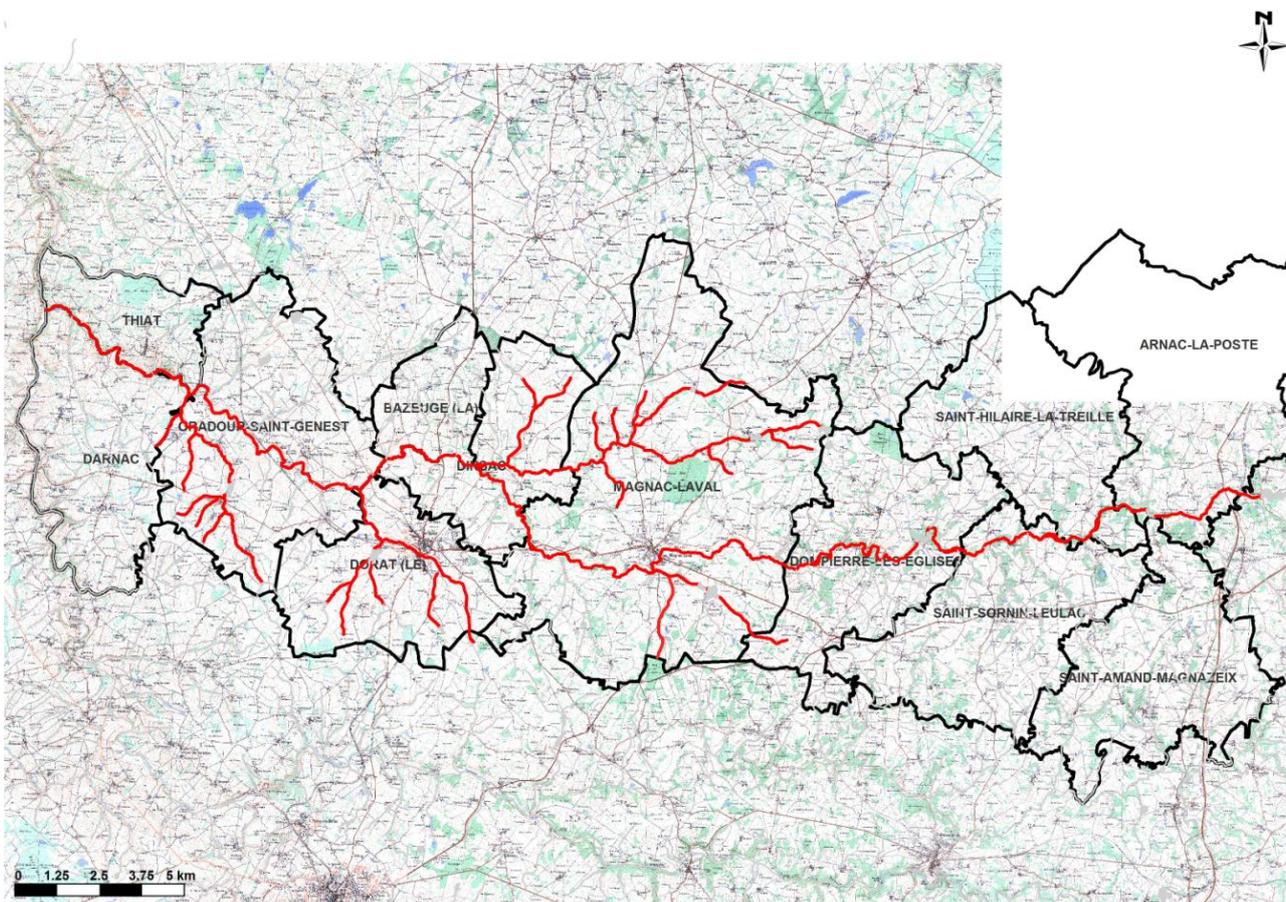


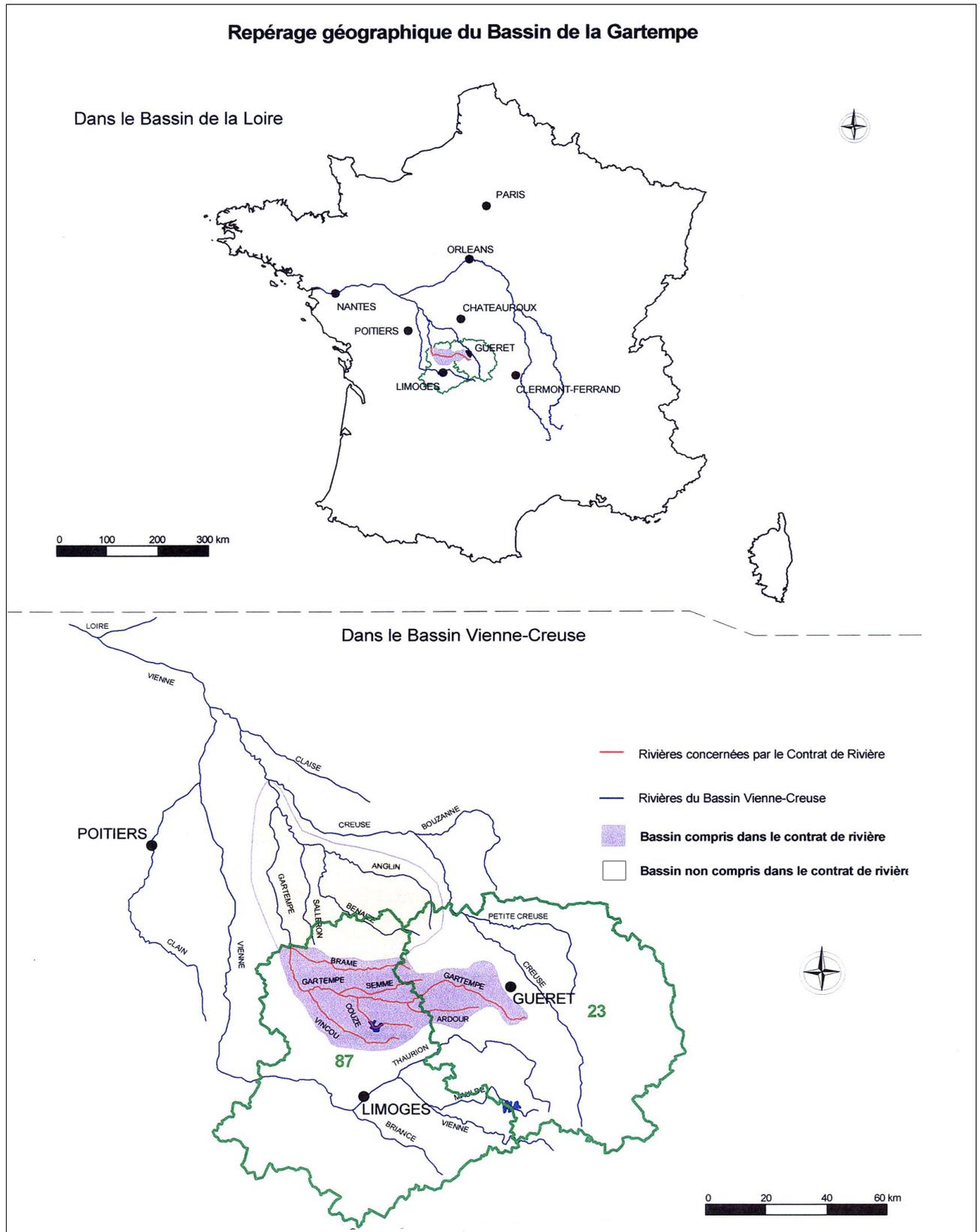
Figure 9 : Territoire concerné par le bassin de la Brame

PARTIE II

ETAT INITIAL

(Extrait du dossier de Contrat de rivière Gartempe)

2.1 – Présentation géographique du Bassin de la Gartempe



2.2 – Entité hydrographique

Le Bassin de la Gartempe est un impluvium de 3 920 km² qui s'étend sur quatre départements et trois régions :

- en Région Limousin sur les départements de la Creuse et la Haute-Vienne,
- en Région Centre sur le département de l'Indre,
- et en Région Poitou-Charentes sur le département de la Vienne.

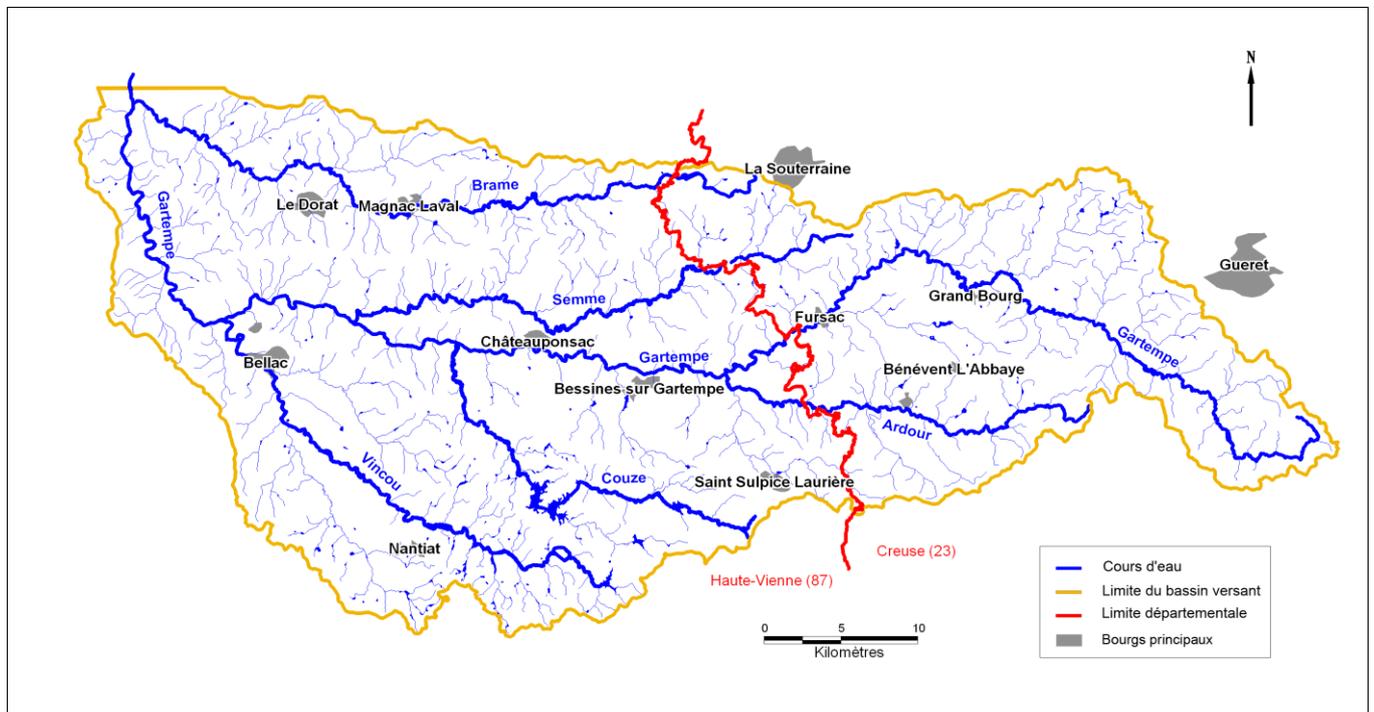
La partie du bassin versant concernée par le projet est le haut bassin sur les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, soit une surface de 1 720 km².

C'est une entité géomorphologique cohérente, partie de la montagne limousine et des plateaux périphériques sur le socle cristallin. Le bassin en aval repose sur des roches sédimentaires. Ainsi, cette partie haute du bassin se caractérise par un socle granitique imperméable à faible profondeur de sol et sans nappe phréatique significative.

Ces composantes géologiques confèrent au bassin des écoulements superficiels dominants par des cours d'eau très nombreux, tandis que la partie basse est un réseau de drainage naturel moins dense où la ressource est fortement associée aux réserves souterraines importantes.

La Gartempe est un affluent de la Creuse, qui se jette elle-même dans la Vienne, affluent de la Loire.

La zone d'étude est le bassin superficiel de la Gartempe amont en Région Limousin. Il s'agit d'un hydro-système cohérent qui regroupe près de quatre-vingt-dix communes justifiant une gestion coordonnée de son bassin versant.



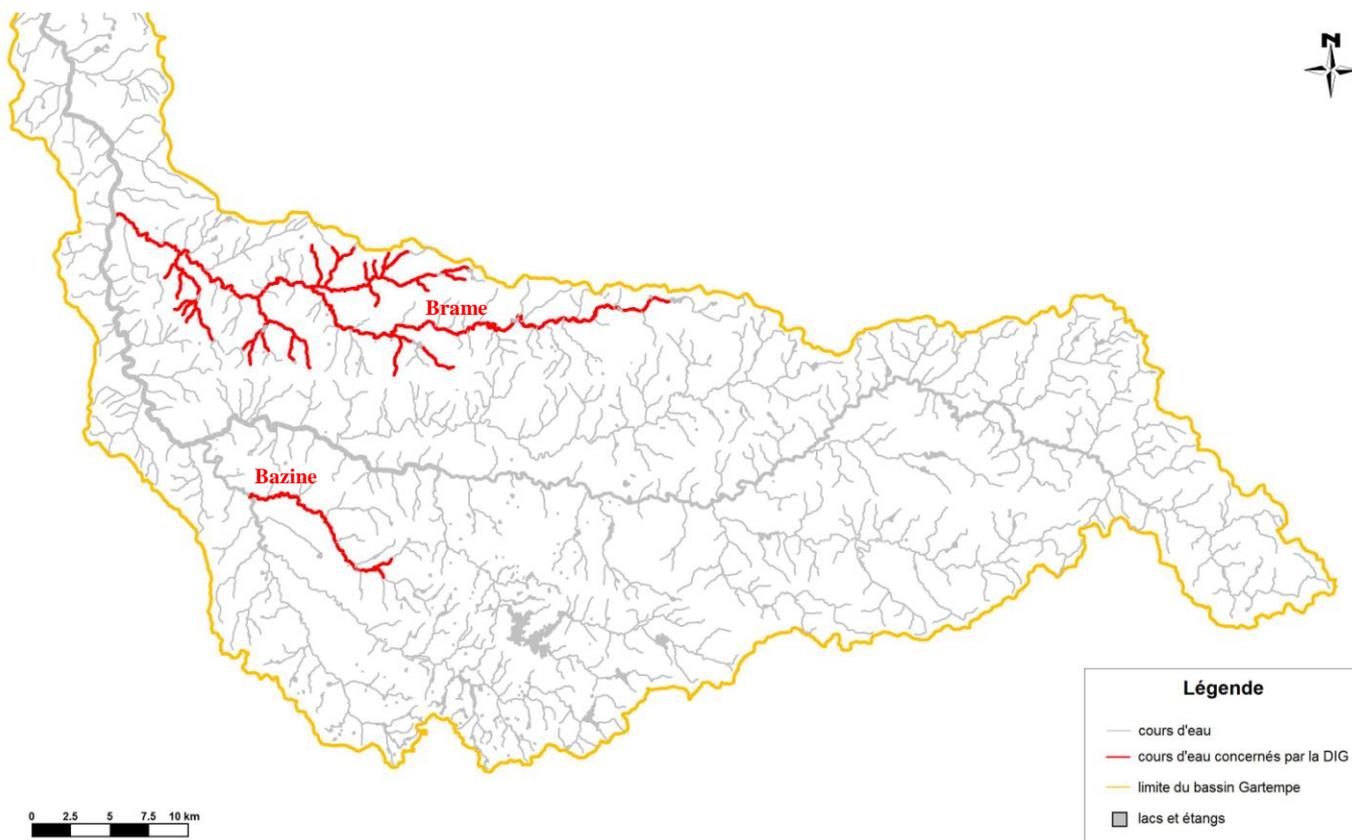


Figure 12 : Cours d'eau concernés par la DIG dans le Bassin versant de la Gartempe

2.3 – Administrations et collectivités intervenant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

2.3.1 Administrations :

Le Préfet coordonnateur est le Préfet de la région où le comité de bassin a son siège. Il anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Son rôle est essentiel puisqu'il coordonne l'action des préfets des départements et des régions et la programmation des crédits qui lui sont délégués pour l'exercice de sa mission. Il négocie et conclut les conventions avec les établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Préfet de Région Centre, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, est chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du plan « Loire grandeur nature ».

Le DREAL de bassin anime et coordonne, sous l'autorité du Préfet Coordonnateur de Bassin, l'action des services déconcentrés de l'État. Il conseille et porte assistance technique aux conseils d'administration des agences de l'eau et aux comités de bassin.

Au niveau régional, la DREAL exerce ses missions sous l'autorité du Préfet de Région (et sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de département pour les missions relevant de sa compétence). Elle est le pilote unique des politiques de développement durable. Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre, notamment, les politiques de l'État en matière de prévention des pollutions, de risques naturels, de la gestion de l'eau, de la gestion et de la protection du littoral et des milieux marins.

2.3.2 Collectivités :

Il existe plusieurs structures intercommunales ayant pour compétence l'aménagement des cours d'eau.

Ces structures sont :

- La Communauté de Communes Creuse-Taurion-Gartempe (CIATE),
- La Communauté d'agglomération du grand Guéret,
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe et de l'Ardour (SIAGA),

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (S.M.A.B.G.A.),
- Les communes de La Souterraine, et Limoges.

Certaines d'entre elles font intégralement partie du territoire du Contrat Rivière Gartempe (S.M.A.B.G.A. et SIAGA) alors que d'autres ne le sont que partiellement (CIATE, Grand Guéret, ainsi que la communes de La Souterraine). Seule la Ville de Limoges s'est associée à la démarche sans toutefois être présente sur le bassin versant. Ceci s'explique par la présence de trois réservoirs destinés à la production d'eau potable sur le bassin versant de la Gartempe.

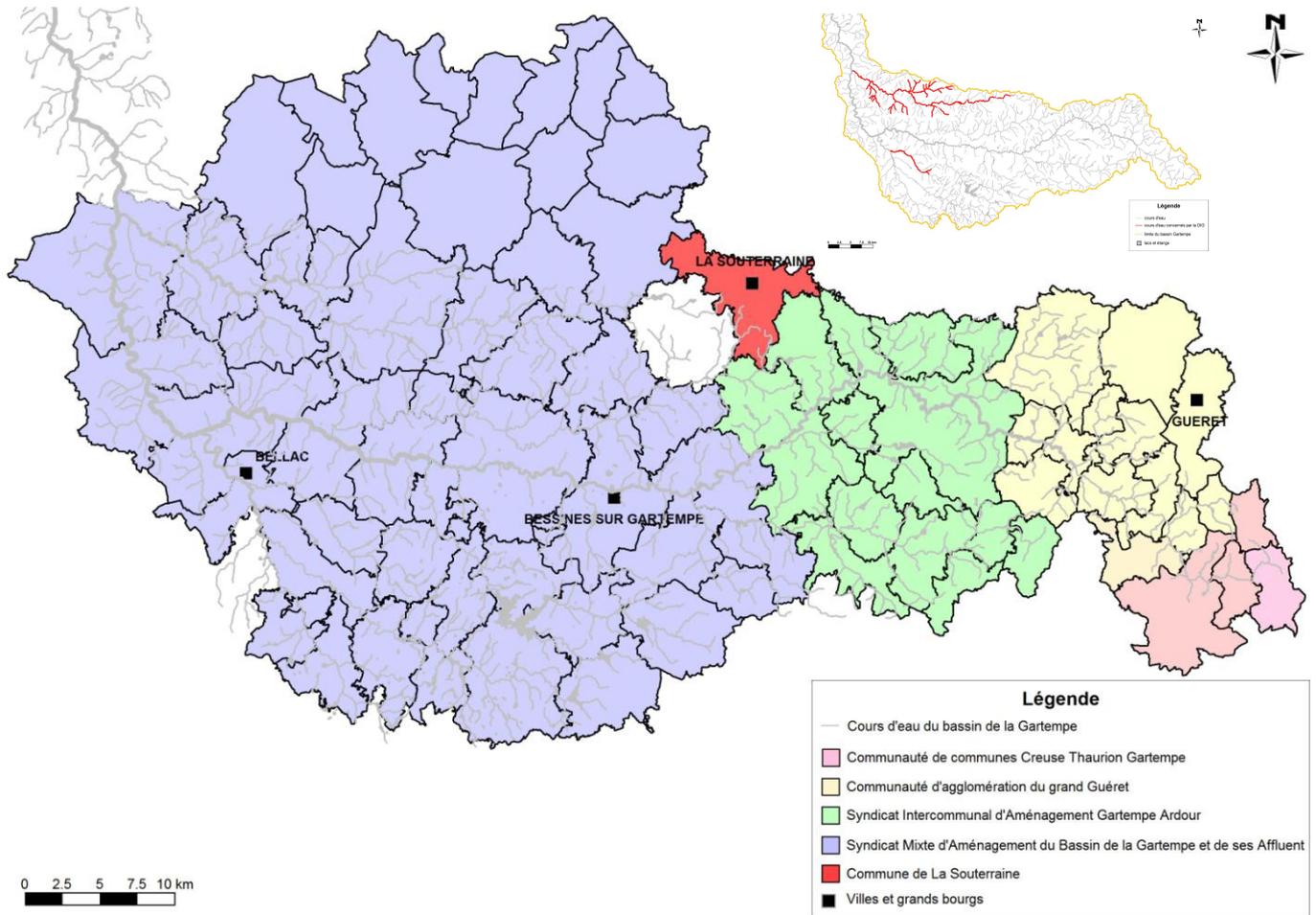


Figure 13 : Structures administratives pour l'entretien et la restauration des cours d'eau et adhérentes au Syndicat Mixte du Contrat de Rivière Gartempe

2.4 – Démographie

La répartition de la population est hétérogène sur le Bassin de la Gartempe. Toutefois, les grandes agglomérations (Bessines, Châteauponsac, Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval, St-Vaury, Grand-Bourg) sont localisées le long des axes de communication les plus importants (autoroute A20 et routes nationales).

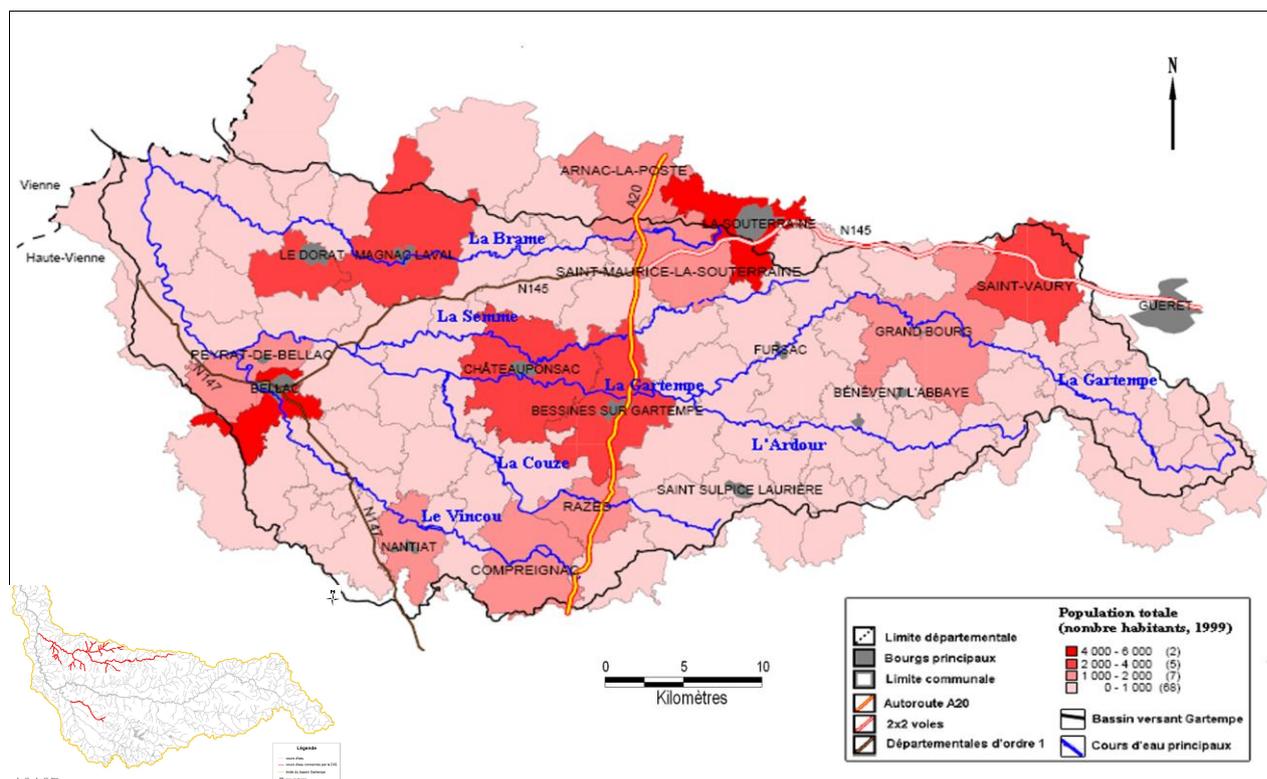


Figure 14 : Démographie sur le Bassin de la Gartempe

Le Bassin de la Gartempe est une entité assez peu peuplée qui regroupe environ 50 000 habitants, soit une densité de 24,73 hab./km² contre 104 hab./km² de densité nationale. Il s'agit d'une population surtout regroupée autour de petites villes. Les campagnes sont fortement dépeuplées. La déprise agricole est très marquée et les communes rurales situées en zones difficiles n'ont plus qu'un très petit nombre d'habitants dont la moyenne d'âge est élevée. Ainsi, il y a certains secteurs dont les communes ont moins de 10 hab./km² (Azat-le-Ris 5, Ceyroux 9, St-Goussaud 9, La Croix-sur-Gartempe 9).

Les villes sont également peu importantes. Ce sont plutôt de gros bourgs comme Bellac (4 905 hab.), Bessines-sur-Gartempe (2 797 hab.), Châteauponsac (2 342 hab.), Magnac-Laval (2 194 hab.), Le Dorat (2 105 hab.) et St-Vaury (2 058 hab.).

Les villes de La Souterraine et de Guéret, quant à elles, ne se situent pas sur le bassin versant proprement dit, elles ne sont donc pas prises en compte dans la démographie du bassin mais elles peuvent avoir une influence importante sur le territoire. Le sud du sous-bassin du Vincou est sous l'influence de Limoges toute proche ainsi que celle de la ceinture de l'A20; la concentration de la population y est donc plus élevée (Chamboret, Nantiat, Compreignac, Razès). La majorité des communes connaît une baisse de la population et une augmentation de son âge moyen.

2.5 – Relief et Paysages

La Gartempe prend sa source au lieu-dit Pétiillat en Creuse à 648 mètres d'altitude. Le tracé de la Gartempe se fait d'est en ouest à partir de sa source et vers le nord après le point de confluence avec le Vincou. Deux éléments distincts du relief émergent très distinctement : les petits massifs montagneux et les plateaux périphériques :

Les massifs montagneux :

Des petits massifs montagneux sont implantés sur les parties Est et Sud-Est du bassin. Le massif de Guéret, représenté par les massifs de Chabrières, donne naissance à La Gartempe à l'extrémité est du bassin versant.

Une chaîne de sommets plus prononcée est présente sur le bord sud du bassin versant. Constitués par les Monts de Saint-Goussaud, les Monts d'Ambazac et les Monts de Blond, ces sommets ont permis la constitution des affluents majeurs de La Gartempe (la Couze et le Vincou). Ils sont l'extrémité nord-ouest de la montagne limousine, haute de 500 à 700 mètres et forment la ligne de partage des eaux entre La Vienne et La Gartempe. Ce sont des masses arrondies sous l'effet de l'érosion, nommées communément « puys ».

Le Plateau de la Marche :

C'est une série de plateaux étagés et d'altitude décroissante vers le nord-ouest qui s'étend au pied de ces hauteurs périphériques.

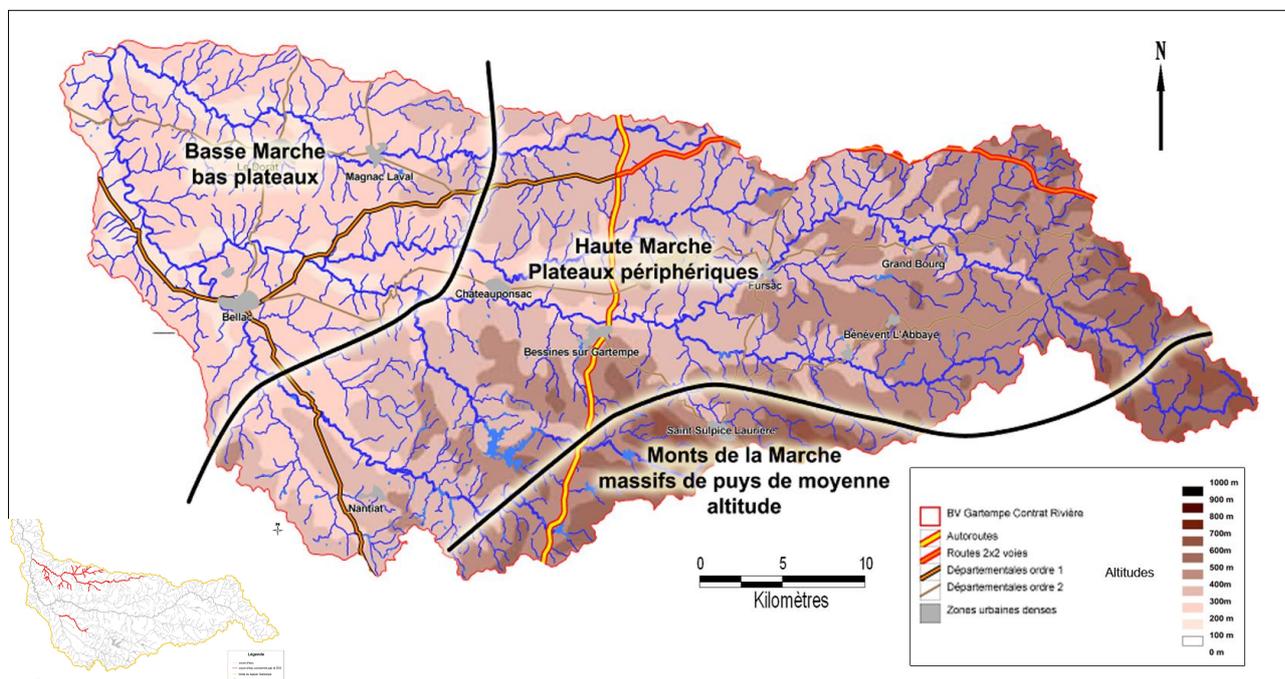


Figure 15 : Orographie du bassin versant de la Gartempe

2.6 – Géologie

Le Bassin de la Gartempe amont se trouve entièrement sur le socle cristallin¹ du Massif Central.

La particularité des formations cristallines est de constituer un plancher imperméable. Le socle favorise les écoulements souterrains mais ne permet pas d'obtenir de grands réservoirs d'eau.

La faille de Nantiat délimite la répartition entre un ensemble à dominance de roches magmatiques² et les roches métamorphiques³.

Les eaux du Bassin de la Gartempe, au sein de la présente zone d'étude, ne traversent aucun substrat d'origine sédimentaire et sont donc très pauvres en minéraux basiques (Calcium, Magnésium, ...). C'est pour cela que l'on confère aux eaux un caractère acide qui est en fait plus proche de la neutralité (pH de 5,5 à 6,5).

La constitution granitique naturelle des sous-sols recèle des minerais uranifères. Ces massifs, parmi les plus intéressants de France, ont subi une phase d'extraction et un premier enrichissement réalisés sur la région et localisés à proximité de Bessines sur Gartempe.

A terme la matière première extraite sur le territoire servait de combustible aux centrales nucléaires françaises.

¹ Socle cristallin : partie du sous-sol minéral dominée par des cristaux riches en silice.

² Roches magmatiques : roches issues du refroidissement de magma en fusion remonté des profondeurs de la terre.

³ Roches métamorphiques : matériaux de l'écorce terrestre dont la composition minéralogique originelle s'est transformée sous l'action de diverses forces physiques (pression, température...).

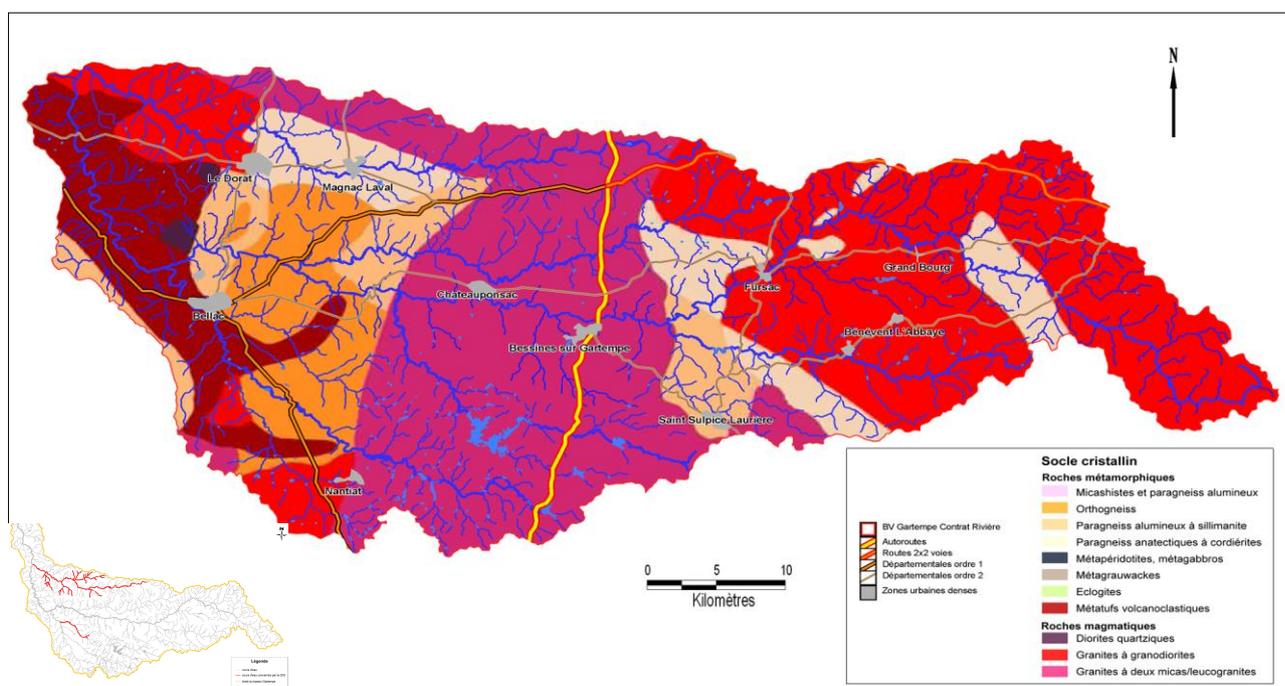


Figure 16 : Carte des grands ensembles géologiques du bassin versant

2.7 – Les usages

2.7.1 Alimentation en Eau potable

Sur le bassin, 4 pompages et trois retenues sur cours d'eau sont identifiés. Plus de 12 millions de m³ sont prélevés annuellement sur le bassin versant dont les ¾ à destination de la ville de Limoges.

Localisation	Prélèvement maximum autorisé	Volume moyen prélevé annuellement (m ³)	Débit réservé imposé	Maître d'ouvrage	Bassin alimenté
S ^t -Silvain-Montaigut (23)	200 m ³ /h	264 260	170 l/s	Ville de Guéret	- alimentation de la ville de Guéret
S ^t -Priest-la-Feuille (La Rebeyrolle, 23)	150 m ³ /h	390 141	100 l/s	SIAEP de la Basse Gartempe	- alimentation de la ville de La Souterraine et alentours
Bessines-sur-Gartempe (Coulerolles, 87)	300 m ³ /h	491 175	820 l/s	COUL'GART EAU	- alimentation de 9 communes
Bellac (Pont de Beissat, 87)	360 m ³ /h	1 700 000	1500 l/s	SIDEPA	- 20 communes
St-Léger-la-Montagne (lac du Mazeaud, 87)	n.c.	6 648 534	40 l/s	Ville de Limoges	- alimentation de la ville de Limoges
Compreignac (lac le Gouillet, 87)	n.c.	2 155 571	18 l/s		
Lac de la Crouzille (87)	n.c.	465 504	17 l/s		
TOTAL		12 115 185			

Figure 17 : Caractéristiques des points de pompage présents

D'une importance majeure, ils permettent d'alimenter plus de 80 % des habitants du territoire, les villes de Guéret et La Souterraine et l'ensemble de l'agglomération de la Ville de Limoges, située sur un bassin versant adjacent, soit près de 150 000 personnes. Notons que les rendements réseaux des collectivités fluctuent entre 70 % et 90 %. Ceci induit des pertes de distribution non négligeables mais qui restent dans un niveau correct de rendement par rapport à l'habitat diffus du territoire.

Les 20% des populations restantes sont alimentées par des captages sur sources dont la qualité est moins fluctuante et qui bénéficieront à terme de la mise en place effective des périmètres de protection de captage. Seuls quelques rares captages

n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place de tels périmètres.

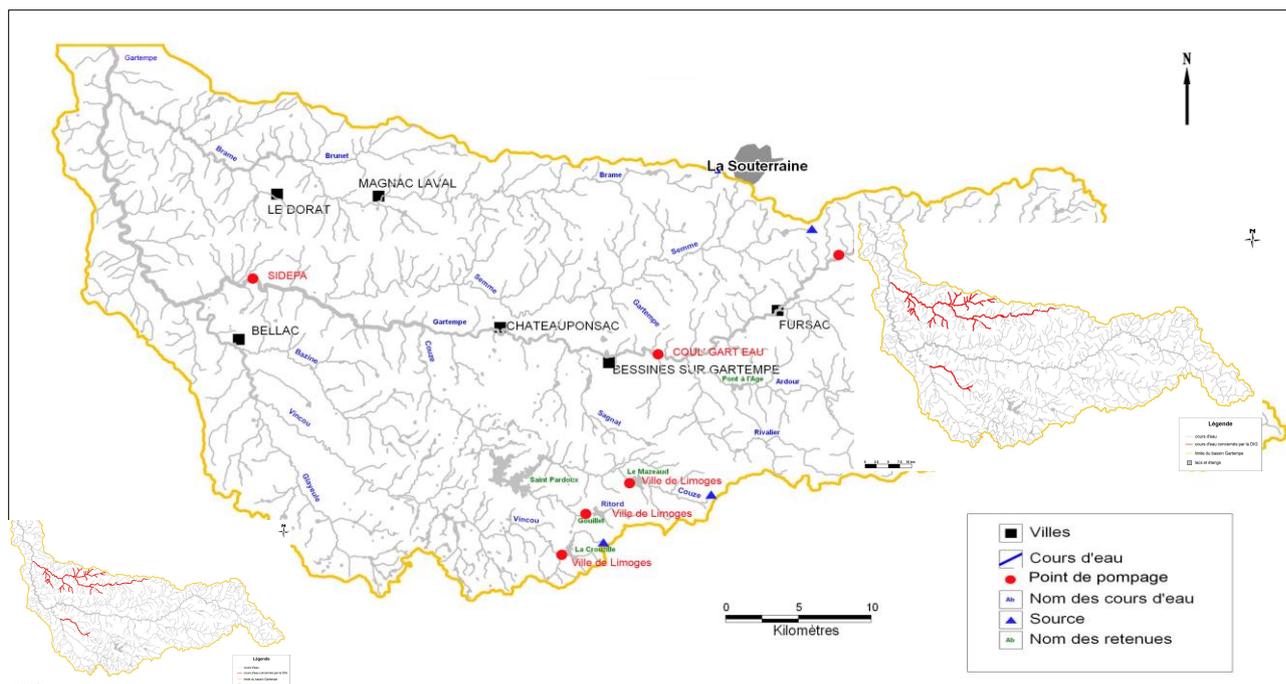


Figure 18 : Recensement des sites de pompage à destination de stations de potabilisation

Préserver la qualité de l'eau de la rivière afin de garantir l'alimentation en eau potable est un enjeu transversal prépondérant du territoire qui ne peut se dissocier des autres activités. En effet, celle-ci se heurte à de fortes teneurs en matières en suspension et pour certains pompages, une concentration en métaux non négligeable. Cela entraîne des problèmes de traitements supplémentaires qu'il est nécessaire de limiter au strict minimum afin de ne pas mettre en difficulté l'alimentation en eau potable de ce bassin versant.

Notons que le point de pompage de Guéret a cessé de prélever de l'eau brute pendant l'année 2003 où les débits d'étiages étaient très faibles et ne permettaient plus d'assurer le pompage et le débit réservé à ce niveau du cours d'eau. Pour palier à ce manque la ville de Guéret a puisé dans la retenue à vocations touristique de « Courtille » situé aux abords immédiats d'une station de traitement de l'eau conçu pour ce type d'aléa.

2.7.2 Assainissement

2.7.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif est réparti de manière homogène sur l'ensemble du territoire concernant les stations de faible et moyenne capacité. On remarque une prédominance des stations de faible capacité (inférieure à 200 E.H.) avec près de 150 stations sur le territoire. Les stations de « moyenne capacité » rassemblent 25 unités.

Seulement six stations de capacité de traitement supérieure à 2 000 E.H. sont sur le département de la Haute-Vienne et seules deux stations avec une capacité de traitement supérieure à 10 000 E.H.

De nombreux établissements industriels sont raccordés sur les réseaux d'assainissement communaux. Les eaux usées de différentes provenances (industrielles et domestiques) sont mélangées dans les stations d'épuration communales.

Près de 80% des stations du territoire ont été construites il y a plus de 10 ans, 9 stations ont trente ans ou plus. L'ensemble du parc est donc vieillissant avec les deux tiers des stations suivies qui ont plus de 19 ans. Devant cette évidence, il apparaît nécessaire d'envisager au plus vite la réalisation d'études en vue de la réhabilitation de ces ouvrages épuratoires.

En effet, les dysfonctionnements des stations d'épuration contribuent à l'enrichissement du milieu récepteur en matière organique et phosphates.

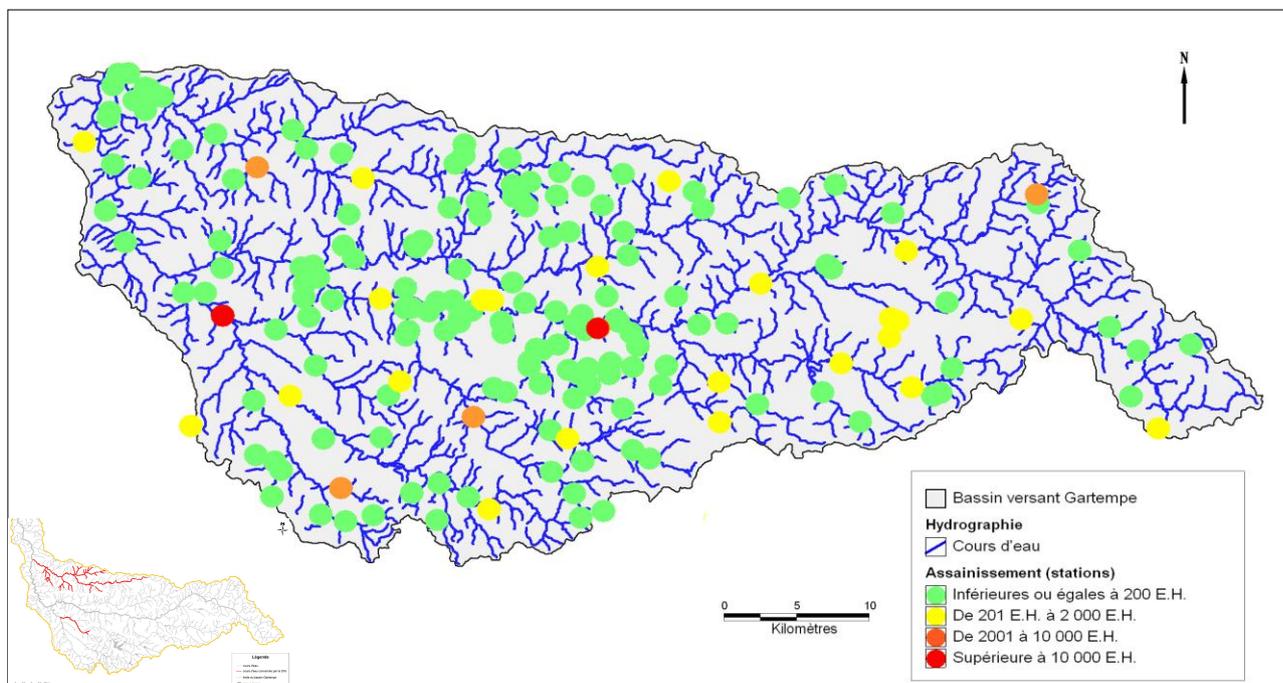


Figure 19 : Recensement des stations d'épuration sur le bassin versant de la Gartempe

L'étude assainissement portée par le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, qui s'appuie sur les documents relatifs à la mise en place des Schémas Départementaux d'Assainissement de la Creuse et de la Haute-Vienne, met en lumière les dispositifs qui produisent des dégradations sur le milieu naturel. Rappelons que ces stations bénéficient de classements prioritaires au niveau départemental. Les dysfonctionnements rencontrés concernent principalement des remises à niveau de stations, notamment Bessines sur Gartempe et des surcharges hydrauliques liées aux réseaux de collecte présents.

Masse d'eau	Stations
LA GARTEMPE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARDOUR (FRGR0409)	Bénévent l'Abbaye, La Chapelle Taillefert, Le Grand-Bourg, Fursac, Lépinas, Gartempe, Saint-Vaury,
LA GARTEMPE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARDOUR JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE VINCOU (FRGR0410a)	Bessines sur Gartempe, Châteauponsac
L'ARDOUR ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU BARRAGE DE LA RETENUE PONT A L'AGE (FRGR0415a)	Laurière, Marsac
L'ARDOUR ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DU PONT A L'AGE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE (FRGR0415c)	Saint Sulpice Laurière
LA COUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE SAINT-PARDOUX (FRGR0416a)	Razès
LE VINCOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE (FRGR0418)	Berneuil, Peyrat de Bellac
LA BRAME ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE (FRGR0419)	Le Dorat, Magnac Laval

Figure 20 : Répartition des systèmes épuratoires problématiques par masse d'eau

2.7.2.2 Assainissement non collectif

L'ensemble du bassin versant est doté de structures ayant mis en œuvre la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toutes les communes doivent effectuer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic) au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans.

Le bassin versant recense près de 15 000 installations d'assainissement non-collectif pour lesquelles un diagnostic a été réalisé ou est en prévision. Selon les localisations le taux de diagnostic est variable. Les données sont disponibles auprès des SPANCs présents sur le territoire. L'assainissement non collectif est à l'origine de pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire. Les diagnostics des SPANCs permettront de préciser dans quelle mesure ce type de système d'épuration impacte le milieu naturel.

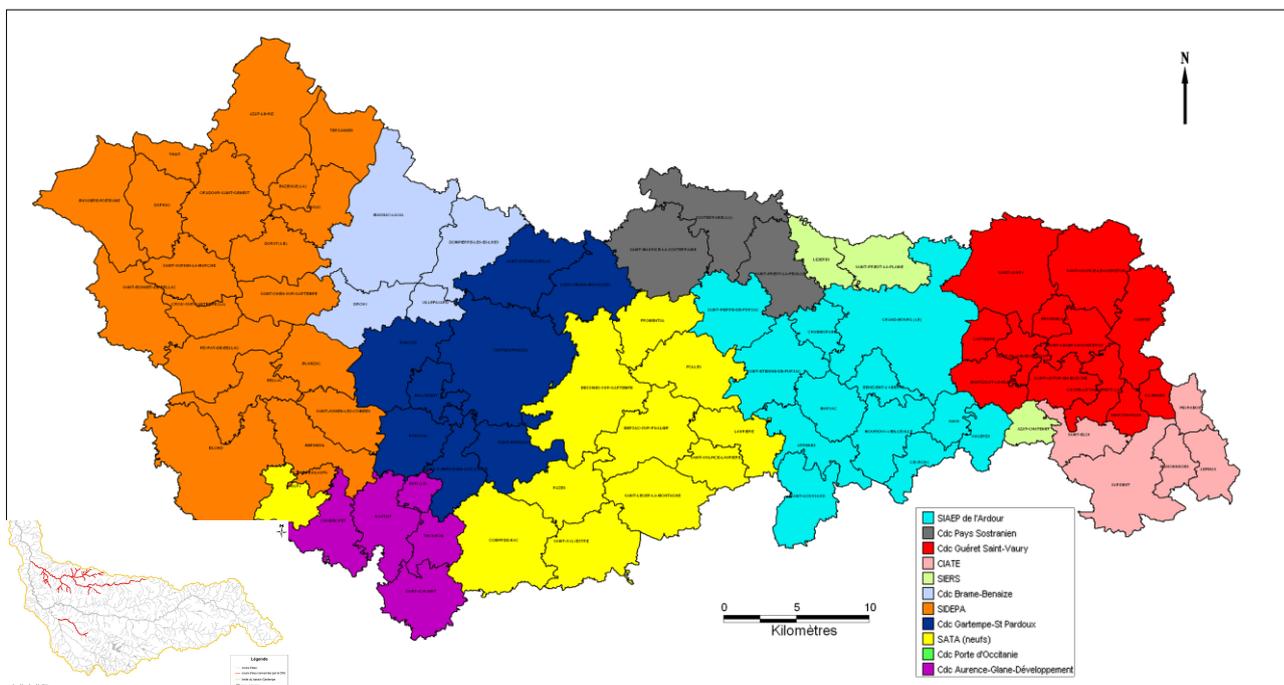


Figure 21 : Recensement des SPANC sur le bassin versant de la Gartempe

Certaines stations d'épuration peuvent accepter, dans la limite de leur capacité de traitement, les matières de vidanges⁴ issues de centres de dépotage.

Les centres situés sur le bassin ou à proximité sont Guéret et La Souterraine pour la Creuse et Limoges et Bellac. Cette dernière station a été récemment habilitée à recevoir ce type de matières depuis sa dernière mise à niveau (données SA 87).

On comptabilise donc 4 centres de dépotage potentiellement utilisables sur le bassin versant.

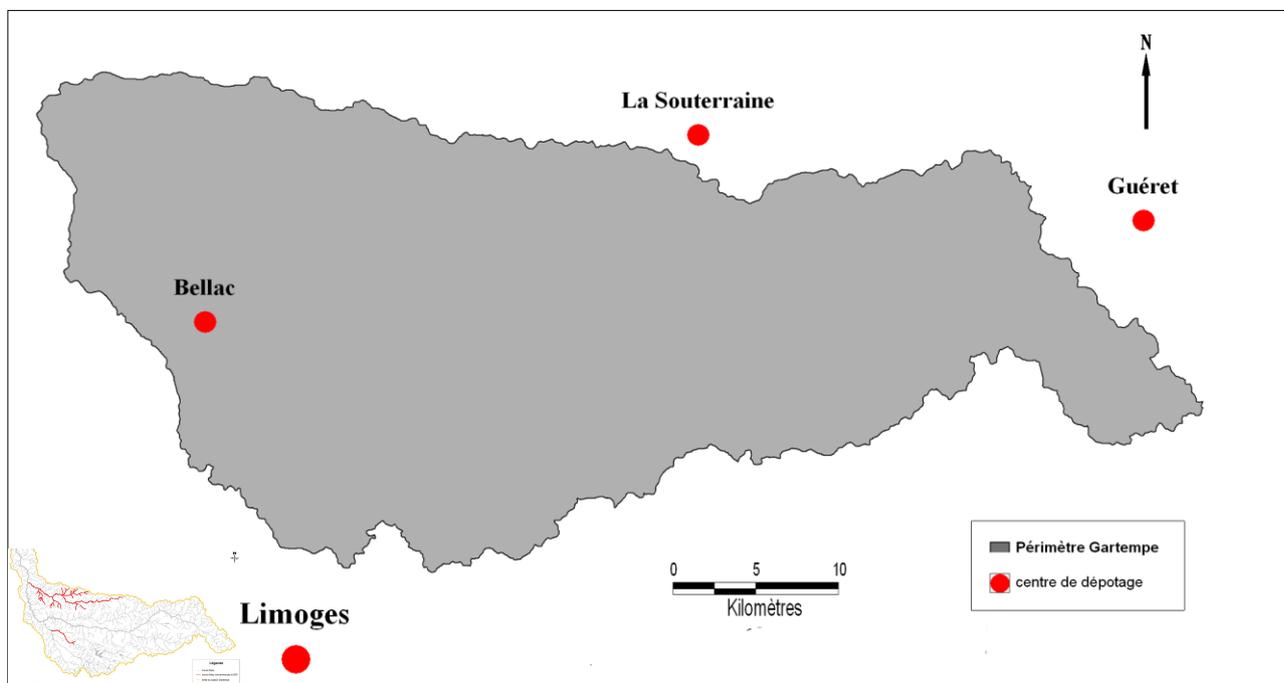


Figure 22 : Recensement des centres de dépotage desservant le bassin versant

Le positionnement de ces centres sur le territoire, impose parfois d'effectuer de longs trajets pour permettre le traitement des matières de vidange. La réhabilitation ou l'aménagement d'autres stations sur le bassin versant de la Gartempe en permettraient une meilleure gestion.

⁴ boues issues des vidanges des fosses septiques

Ces matières de vidange peuvent être relativement importantes au regard du nombre de stations qui ne traitent pas leurs boues sur site en continu et du nombre d'assainissements autonomes sur le territoire. Certaines stations peuvent suite à une réhabilitation, servir de centre de dépotage. Il s'agit de Bessines sur Gartempe et Le Dorat.

2.7.3 Activité Agricole

C'est l'activité la plus significative sur le territoire. Elle est principalement représentée par deux de ses composantes : l'élevage et la production céréalière destinée principalement à l'alimentation du bétail.

Les données ont issues de l'étude « Qualité des Eaux et Milieux Naturels » (annexe VI)

A) L'élevage

L'élevage est répandu sur l'ensemble du territoire et se caractérise principalement par la production de bovins et d'ovins qui sont répartis sectoriellement sur le territoire.

L'activité bovine est concentrée principalement sur le secteur de Le Grand Bourg/Fursac/Bénévent l'Abbaye (FRGR0409 et FRGR0415a) ainsi que sur une zone présentant la plus grosse exploitation du bassin versant à proximité de Berneuil (partie médiane et aval de FRGR0418) avec un taux de chargement compris entre 1,6 à 2,2 UGB⁵/ha SAU⁶.

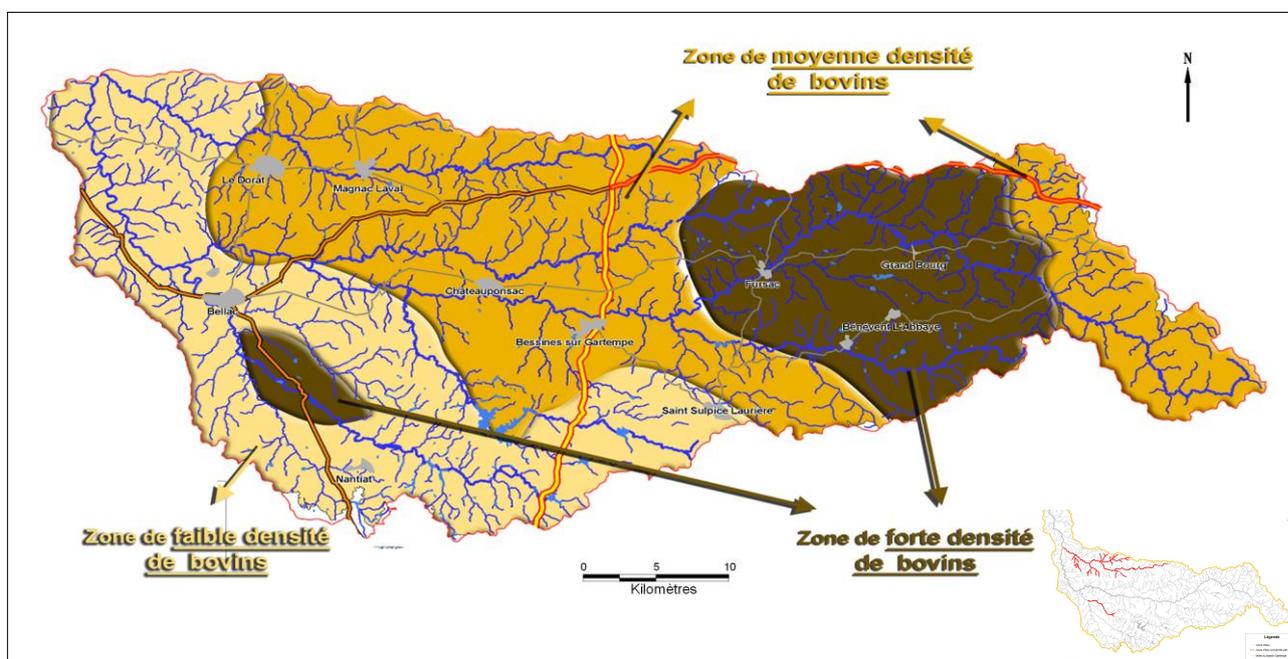


Figure 23 : Répartition des zones d'élevage de bovins sur le territoire

L'activité d'élevage ovin est concentrée sur la « Marche » (FRGR0410a, FRGR0410b, FRGR0418; FRGR0419, FRGR1730, FRGR1721, FRGR1737) caractérisée par un maillage bocager encore présent avec des densités maximales comprises entre 4,5 à 6,2 têtes/ha SAU soit 0,68 à 0,93 UGB/ha SAU.

⁵ UGB : Unité Gros Bétail
⁶ SAU : Surface Agricole Utilisée

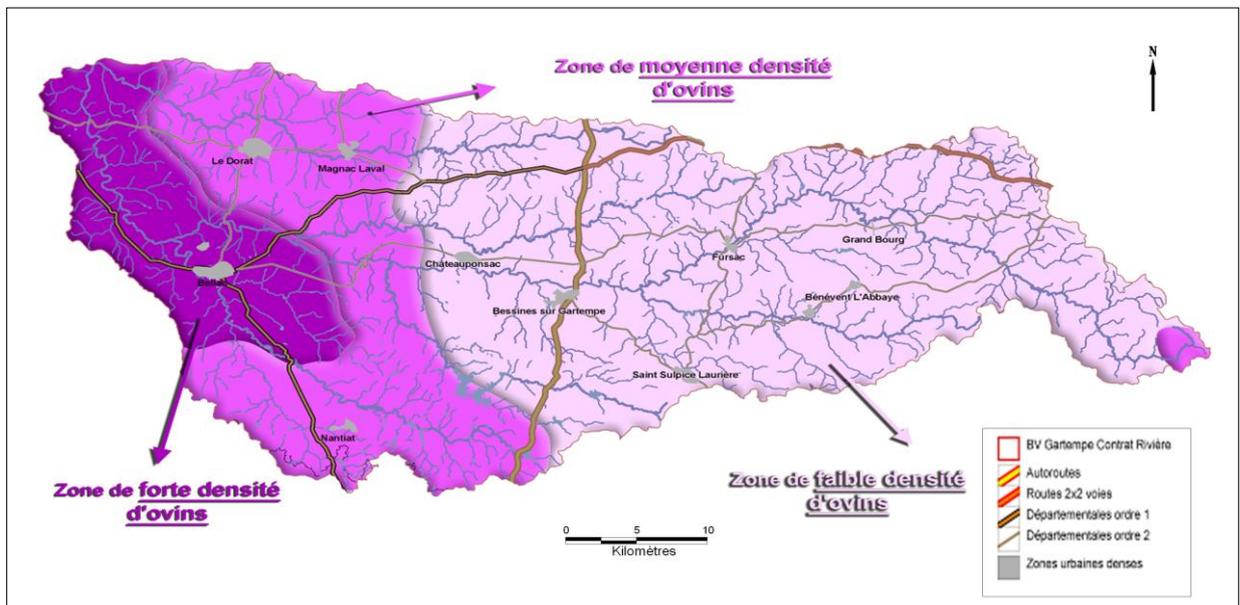


Figure 24 : Répartition des zones d'élevage d'ovins sur le territoire

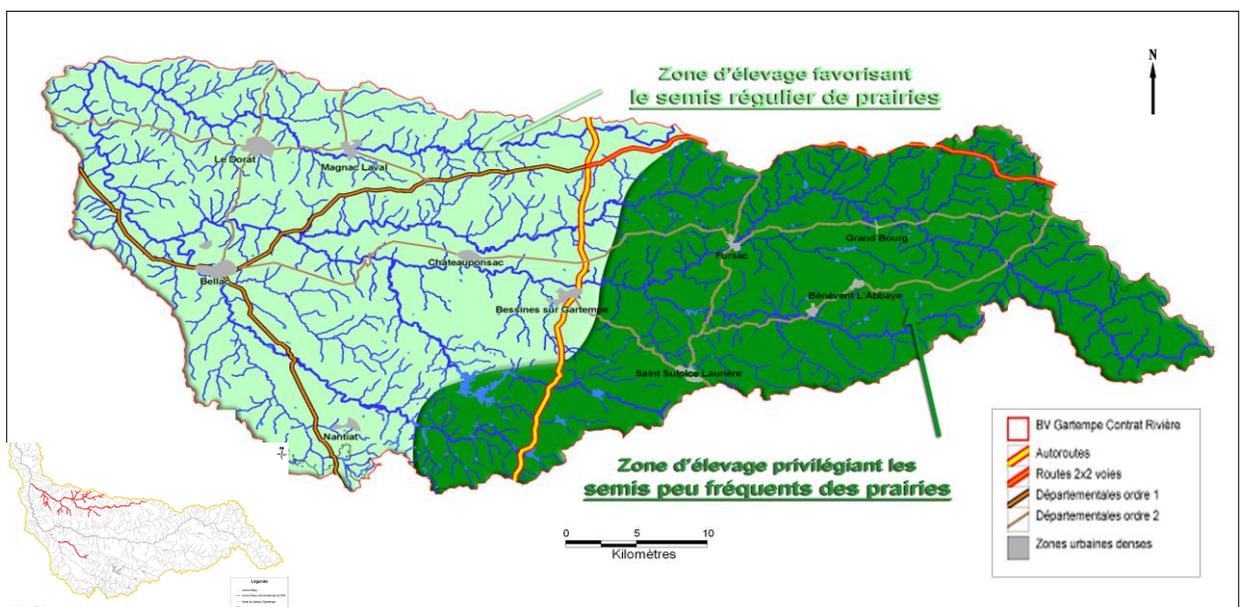


Figure 25 : Répartition des prairies permanentes et temporaires sur le territoire

La carte (figure 16) illustre réciproquement, la densité de pâtures permanentes, celle de prairies temporaires et un zonage global de ces deux entités⁷. L'amont du bassin privilégie les prairies permanentes, donc des parcelles de pâture en faible rotation avec d'autres usages (cultures, jachères ...). L'aval inclut ces prairies aux terres labourables, les sols faisant l'objet d'un usage plus diversifié.

⁷ Les prairies permanentes (ou "pâturages" permanents) sont des terres hors rotation, consacrées à la production d'herbage (ensemencé ou naturel) sur une base permanente (tout au moins sur une période de cinq ans ou plus).

Toute parcelle occupée par une prairie au cours de 5 campagnes, devient donc une prairie permanente en 6^e campagne.

Une prairie qui est labourée et ressemée dans l'année conserve son caractère permanent : il y a continuité de cultures herbacées.

B) Culture céréalière

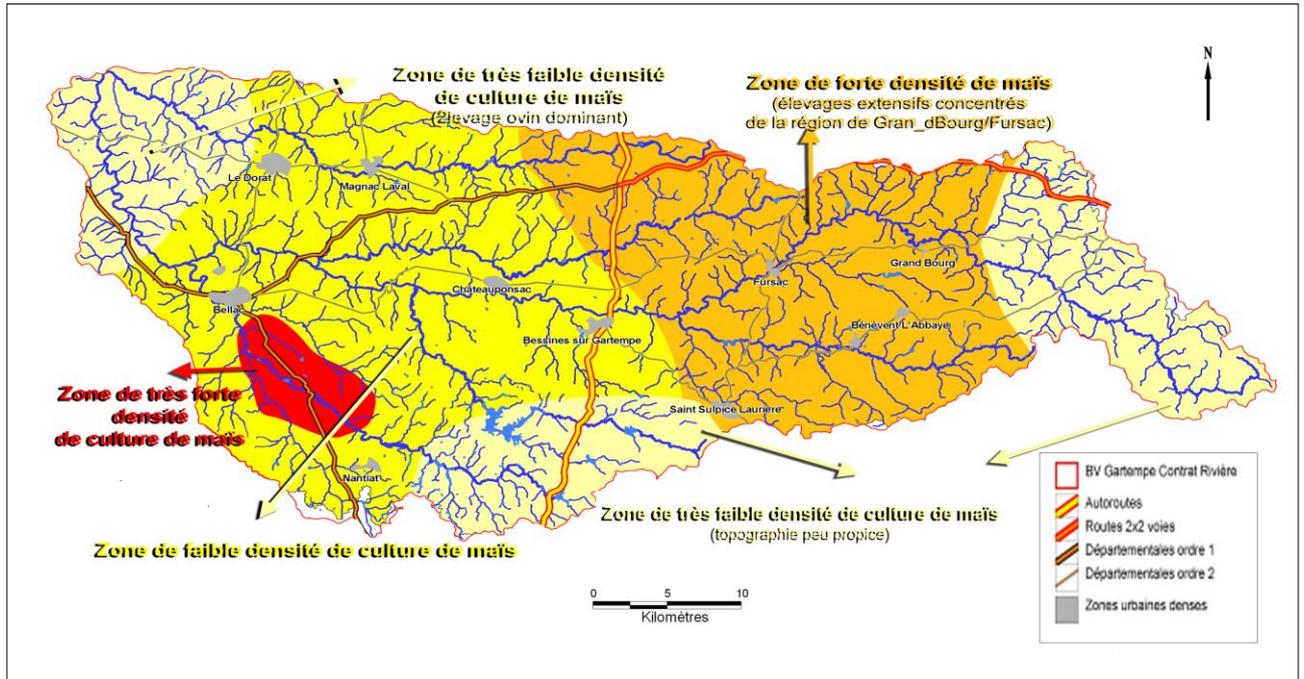


Figure 26 : Répartition des zones homogènes de densité de maïs fourrage

La carte (figure 17) illustre la densité par commune de la principale culture céréalière du territoire. Il s'agit de maïs pour le fourrage, elle présente :

- une densité forte sur la zone d'élevage dense de [Le Grand Bourg-Fursac-Bénévent l'Abbaye] ;
- une zone de très forte densité, associée à une irrigation par retenues colinaires, dans la région de Berneuil ;
- une zone de massifs isolés et la partie basse bocagère vouée à l'élevage ovin (prairie) qui sont peu productives en maïs .

2.7.4 Activité Industrielle

Le bassin versant de la Gartempe est faiblement industrialisé. La liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est disponible en annexe III (70 installations).

Les principales activités relevant de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentes sur le territoire, sont essentiellement constituées par des élevages bovins et porcins ainsi que par les usines de conditionnement et de transformation de ces matières premières.

On recense aussi des activités extractrices de granulats, de quartz et d'argile ainsi que des usines de traitement de surface et de fabrication de pièces automobiles.

La présence d'anciennes mines d'or, d'arsenic, d'étain et de tungstène est à prendre en considération dans la recherche de sources potentielles de pollutions sur des secteurs mal référencés.

AREVA N.C. (ex COGEMA) a exploité de 1948 à 1995 un ensemble de gisements uranifères granitiques qui a produit 23 324 tonnes d'uranium à partir de 12 870 406 tonnes de minerai d'une teneur moyenne de 1,81%. L'exploitation du minerai a été faite par mines à ciel ouvert (MCO) pour les gisements proches de la surface et par travaux miniers souterrains (TMS) pour les gisements situés en profondeur. Le minerai a été traité localement dans des usines situées à BESSINES et au Bernardan (Commune de JOUAC). Les résidus solides issus du traitement des minerais ont été stockés dans des bassins limités par des digues ou en remblayage de mines à ciel ouvert. La fraction sableuse, obtenue par cyclonage, a été utilisée en partie pour le remblayage de travaux souterrains ou pour la confection des digues de stockage.

Des réseaux de collecte et de traitement des eaux d'exhaures de mines et des eaux des sites de stockage de résidus ont été mis en place. Les traitements mis en place utilisent des flocculants tels que le chlorure de baryum et le sulfate d'alumine qui permettent la précipitation des molécules organiques radioactives contenues dans les eaux d'exhaures de mines. Les résidus de traitement et une fraction des substances radioactives tendent à se retrouver stockés dans les sédiments en aval des stations de traitement.

On note aussi que des réseaux de surveillance radiologique des eaux et de surveillance de l'air ont été mis en place.

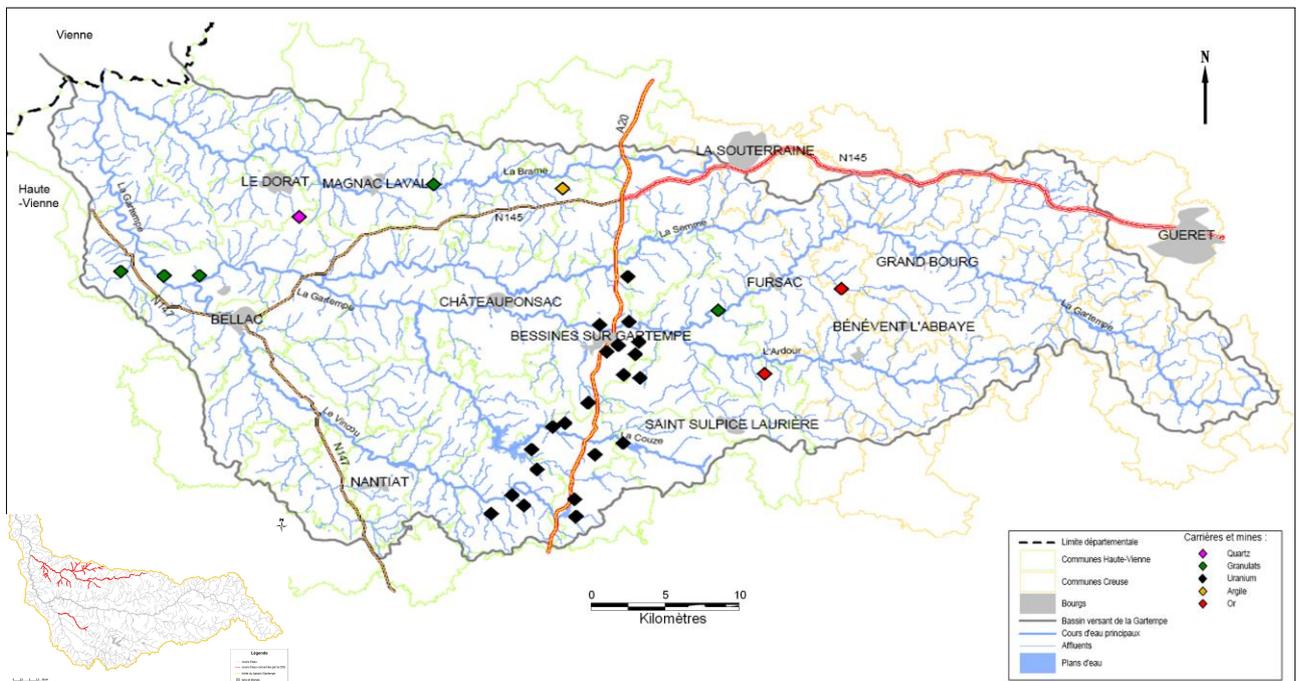


Figure 27 : Répartition des activités minières

On trouve aussi sur ce territoire, un dépôt pétrolier, des décharges, des sites de traitement de surface de pièces automobiles, des sites de traitement des déchets, deux centres de compostage et une usine de production de bitume.

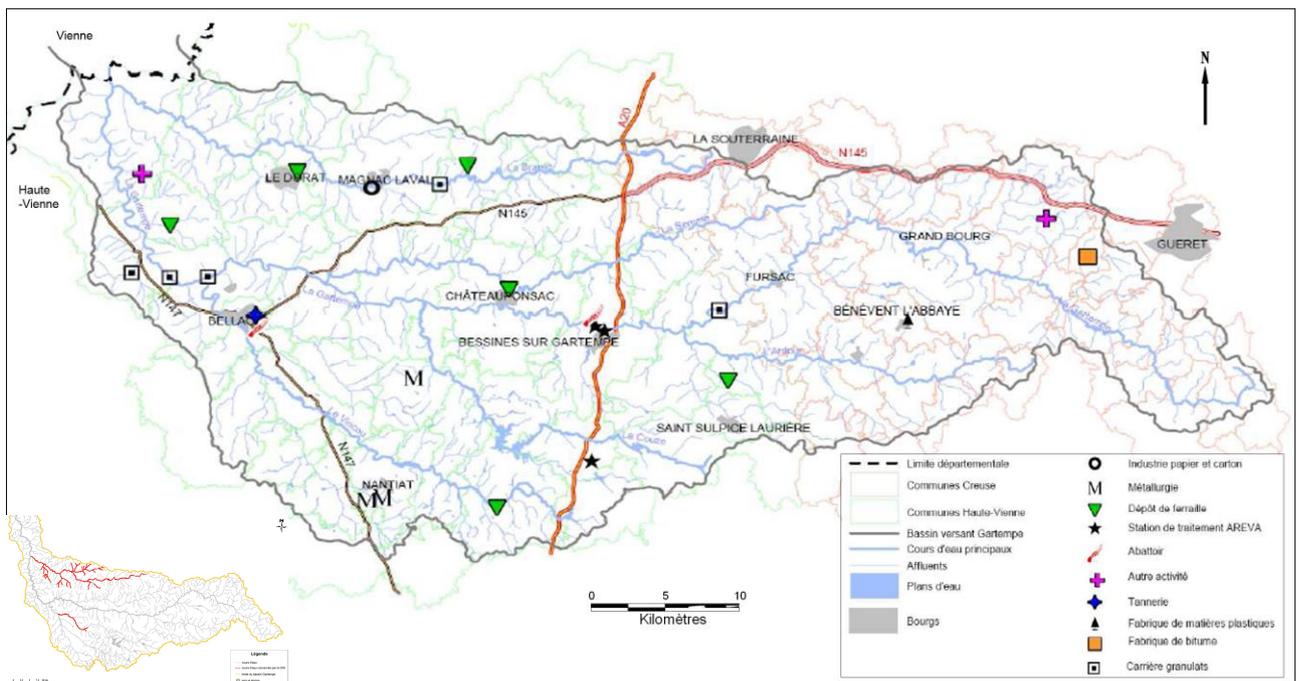


Figure 28 : Répartition des activités industrielles

L'artisanat et les activités de services sont majoritairement concentrés dans les centres bourgs (chef lieu de Canton), mais ces activités subissent les effets d'une population vieillissante et d'une démographie plutôt orientée à la baisse. En effet, il existe une concentration des entreprises et des emplois à Guéret, La Souterraine et Bellac : ces activités économiques variées sont réparties de manière hétérogène sur le territoire.

2.7.5 Les étangs

Ils sont abondant sur la Région Limousin : on les estime à plus de 10 000. Sur le territoire de la Gartempe on comptabilise quelques 1952 étangs de plus de 1000 m².

Ils posent des difficultés de gestion, car près de la moitié de ces plans d'eau n'ont pas d'existence légale et ne possèdent pas d'aménagement permettant un fonctionnement correct limitant les impacts sur le milieu naturel. Autrefois utilisés comme réserves de poissons pour leurs protéines sur un territoire pauvre, la majorité des étangs ont été créés dans les années 70 à des

fins récréatives.

Les étangs sont notamment concentrés sur :

- le bassin versant du Vincou (FRGR0418) et notamment la partie amont qui se distingue très nettement par une densité forte (supérieure à 2 étangs/hectare),
- la Couze aval (FRGR0416c),
- et enfin la Brame FRGR0419).

La densité globale y est comprise entre 1 à 3 étangs par hectare.

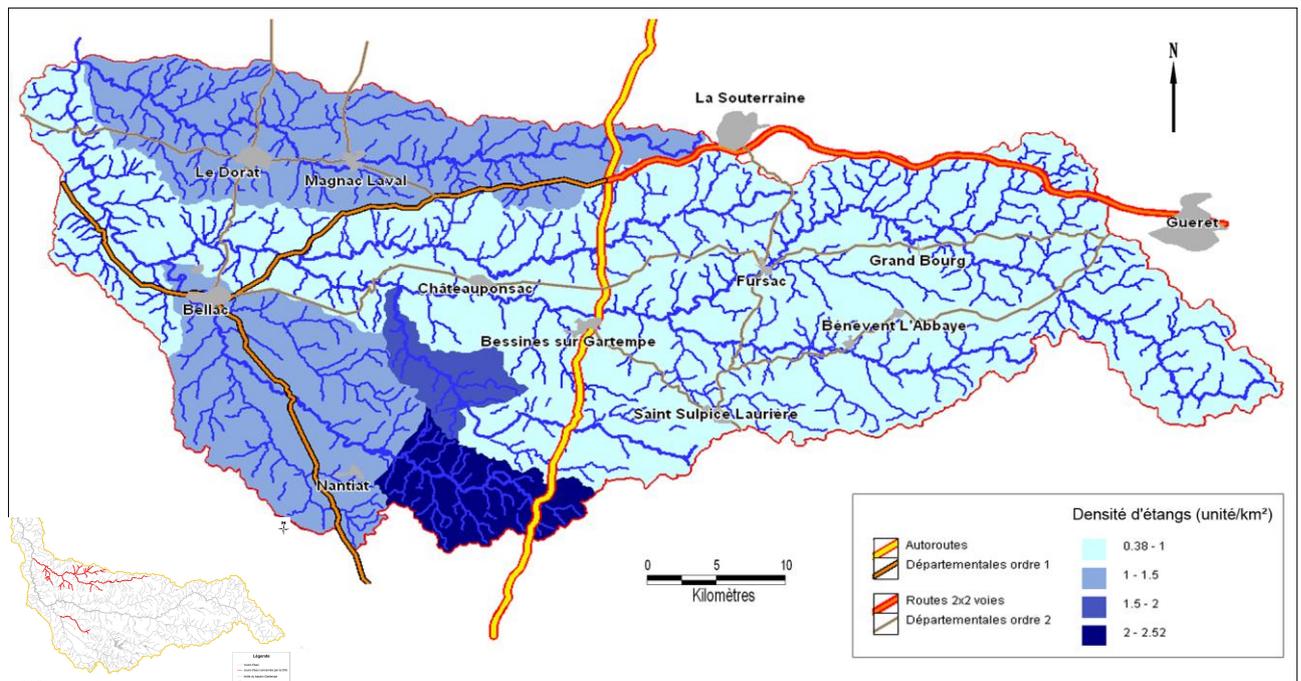


Figure 29 : Définition des zones homogènes de densité d'étangs

2.7.6 La Sylviculture

La sylviculture est principalement orientée sur l'exploitation de résineux. La carte d'occupation des sols traduit bien cette organisation.

L'ensemble des massifs forestiers s'étendent sur les zones de monts et donc à l'amont de La Gartempe (amont FRGR0409) et sur tout le Sud du bassin versant, sur les Monts de Blond et les Monts d'Ambazac.

Depuis les dégâts causés par la tempête de 1999, l'industrie sylvicole s'est modernisée et lourdement mécanisée.

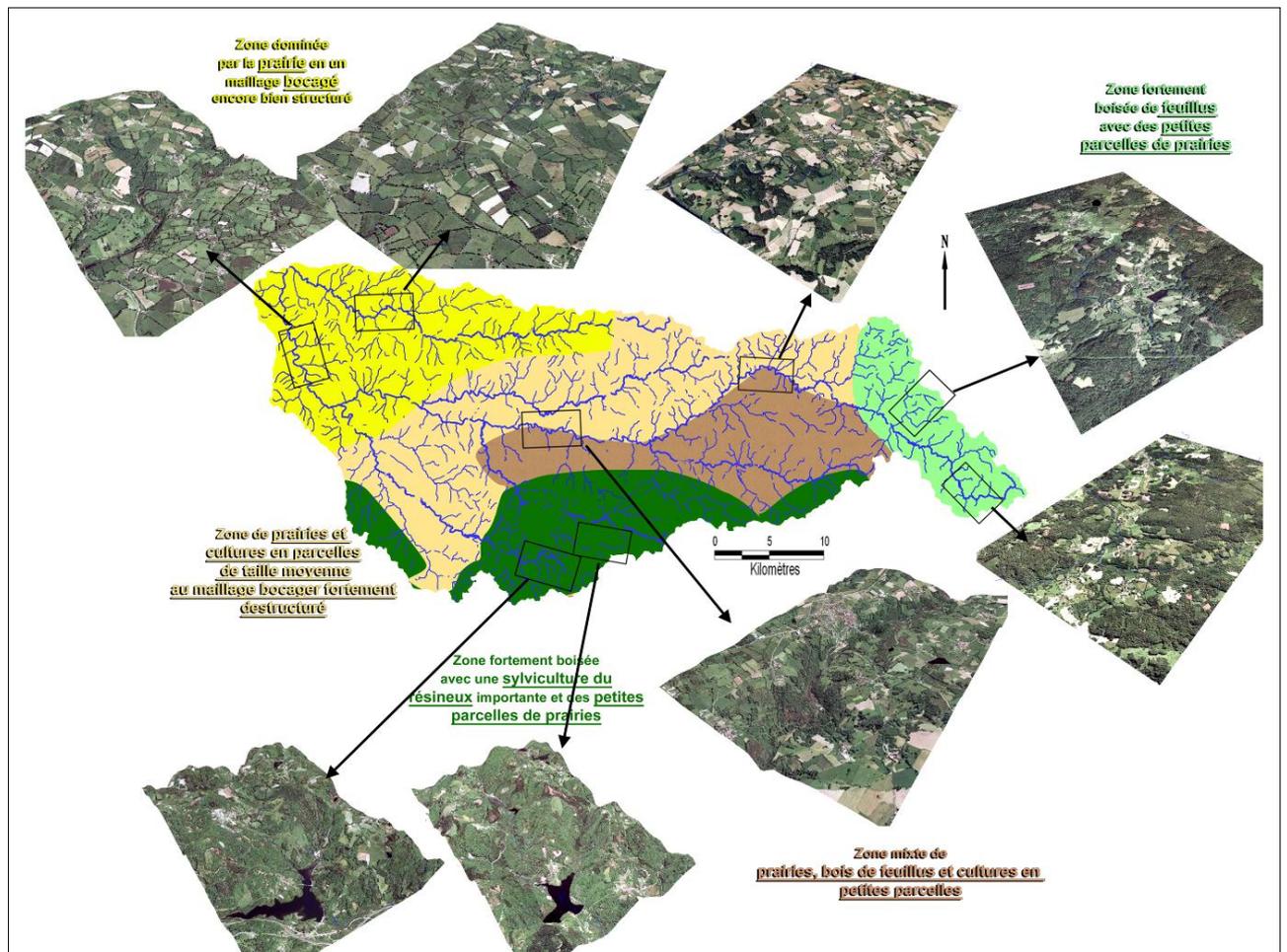


Figure 30 : Ensembles paysagers du bassin versant

2.7.7 La production d'énergie hydraulique

En l'état actuel des connaissances de l'administration (sources D.D.T. 23 ET 87), on recense près de 32 installations utilisant la force motrice de l'eau à des fins de production électrique. Potentiellement, les usines ont une capacité de Puissance Maximale Brute⁸ cumulée approximative de 4000 kW. Un tableau récapitulatif des seuils (39 seuils) produisant ou pouvant potentiellement produire de l'énergie hydraulique est joint en annexe IV.

Il existe une certaine méconnaissance des équipements non déclarés sur le territoire. Les affluents notamment sont peu prospectés.

L'axe principal Gartempe recense 20 centrales. Les affluents possédant des centrales sont la Semme (3), l'Ardour (6) et le Vincou (3). Ces centrales ne font que renforcer une segmentation des cours d'eau principaux et des affluents.

L'ensemble des installations fonctionne au fil de l'eau. Seuls quelques rares sites fonctionnent par un système d'éclusées qui ne devrait plus avoir cours. Il est à noter que certains ouvrages sont fondés en titre⁹.

⁸ Puissance Maximale Brute : c'est la puissance électrique maximale que permet de produire le droit d'eau.

⁹ Fondés en titre : Un ouvrage fondé en titre est un ouvrage dont l'existence peut être justifiée avant 1566 ou 1789.

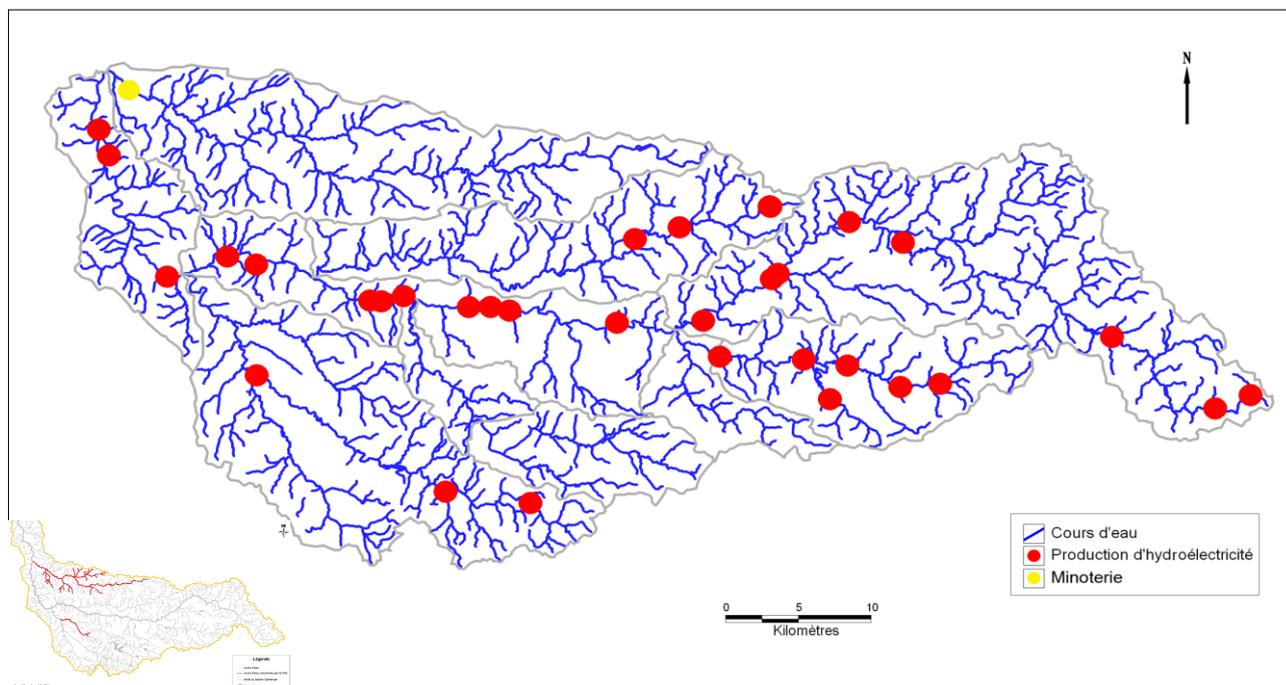


Figure 31 : Centrales hydroélectriques référencées sur le bassin versant de la Gartempe¹⁰

Dans la limite des connaissances des services de l'état, il n'est pas recensé de centrale hydro-électrique sur la Brame. Cependant, une minoterie utilise encore la force hydraulique de la rivière.

¹⁰

Source : Directions Départementales des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne

PARTIE III
DIAGNOSTIC

3.1 – Objectifs environnementaux DCE

3.1.1 Contexte DCE

Le bassin versant recense 10 masses d'eau cours d'eau, une masse d'eau fortement modifiée et 6 masses d'eau Très Petits Cours d'Eau (TPCE) et une Masse d'Eau Fortement Modifiée (la retenue du lac de Saint-Pardoux). Notons qu'il n'y a aucune masse d'eau en très bon état sur le territoire de la démarche « Contrat de Rivière Gartempe ».

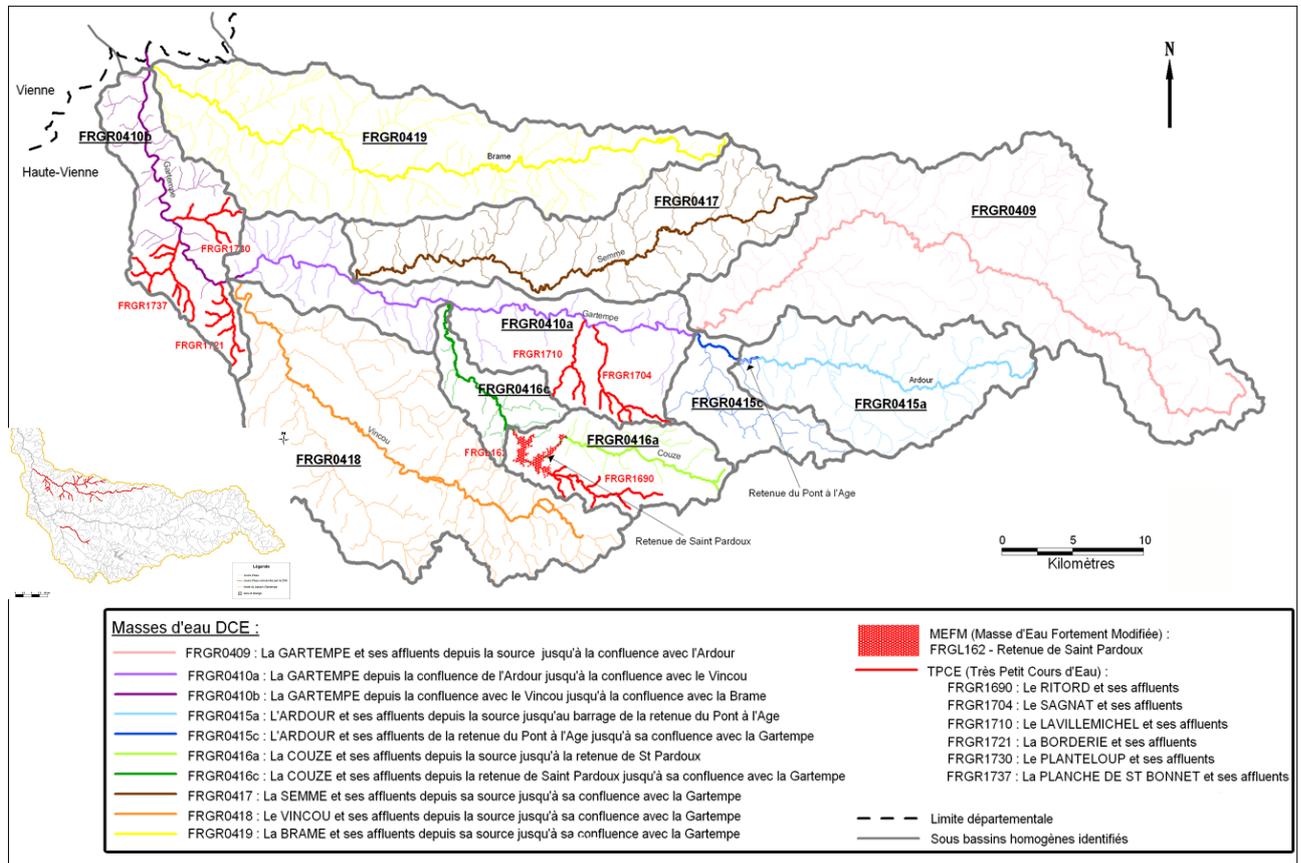


Figure 32 : Masses d'eau du bassin versant de la Gartempe en Limousin

Le tableau suivant présente les masses d'eau avec les caractéristiques chimique et écologique d'atteinte du bon état écologique ainsi que le délai d'atteinte global du bon état.

Les paramètres déclassants pour chaque masse d'eau sont eux aussi référencés lorsque les masses d'eau ont été classées en « risque de non atteinte du bon état ».

3.1.2 État des masses d'eau, objectifs environnementaux

Nom	Code	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	Objectif d'atteinte du bon état global	Paramètres déclassants
LA BRAME ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	FRGR0419	2027	2021	2027 faisabilité technique	Morphologie
LE VINCOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	FRGR0418	2015	2015	2015	Morphologie

Figure 33 : Tableau récapitulatif des caractéristiques des masses d'eau liées à la DCE

Les échéances reportées aux horizons 2021 ou 2027 sont motivées par des contraintes techniques, naturelles ou financières.

A la suite du Grenelle de l'Environnement, validé en Février 2009, la quasi-totalité des masses du Bassin de la Gartempe doivent atteindre le bon état écologique en 2015, sauf la Brame et la retenue de St Pardoux.

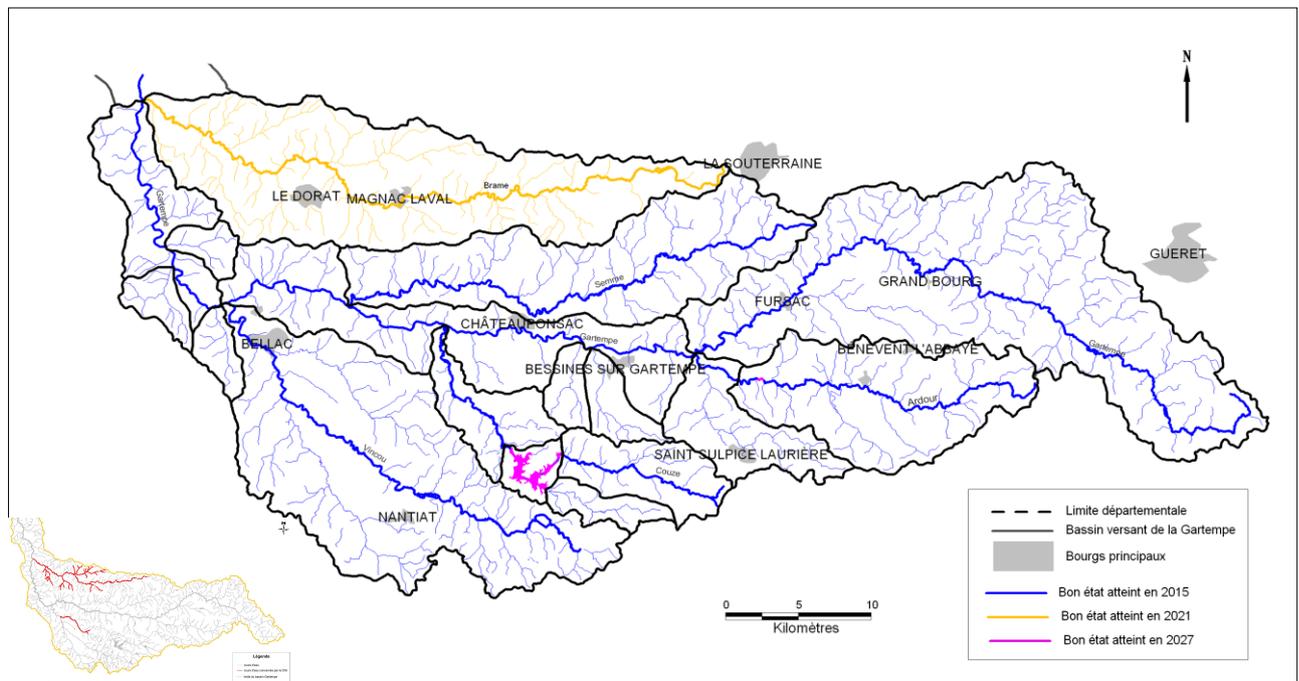


Figure 34 : Les objectifs DCE par masse d'eau

Les résultats des première campagnes de mesure des points de suivi de qualité des masses d'eau ont permis d'affiner l'état écologique des cours d'eau. Il en sort après réactualisation en 2011 la carte suivante :



Figure 35 : Etat écologique 2011 des eaux de surface

3.2 Objectifs règlementaires

L'article L214-17 du code de l'environnement porte classement des cours d'eau en deux listes :

Liste 1 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Liste 2 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Les obligations résultant du classement en liste 1 s'appliquent à la date de publication des listes (Juillet 2012). Celles découlant du classement en liste 2 s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes (Juillet 2012), aux ouvrages existants régulièrement installés.

Ce classement se répercute comme affiché sur la carte ci-après :

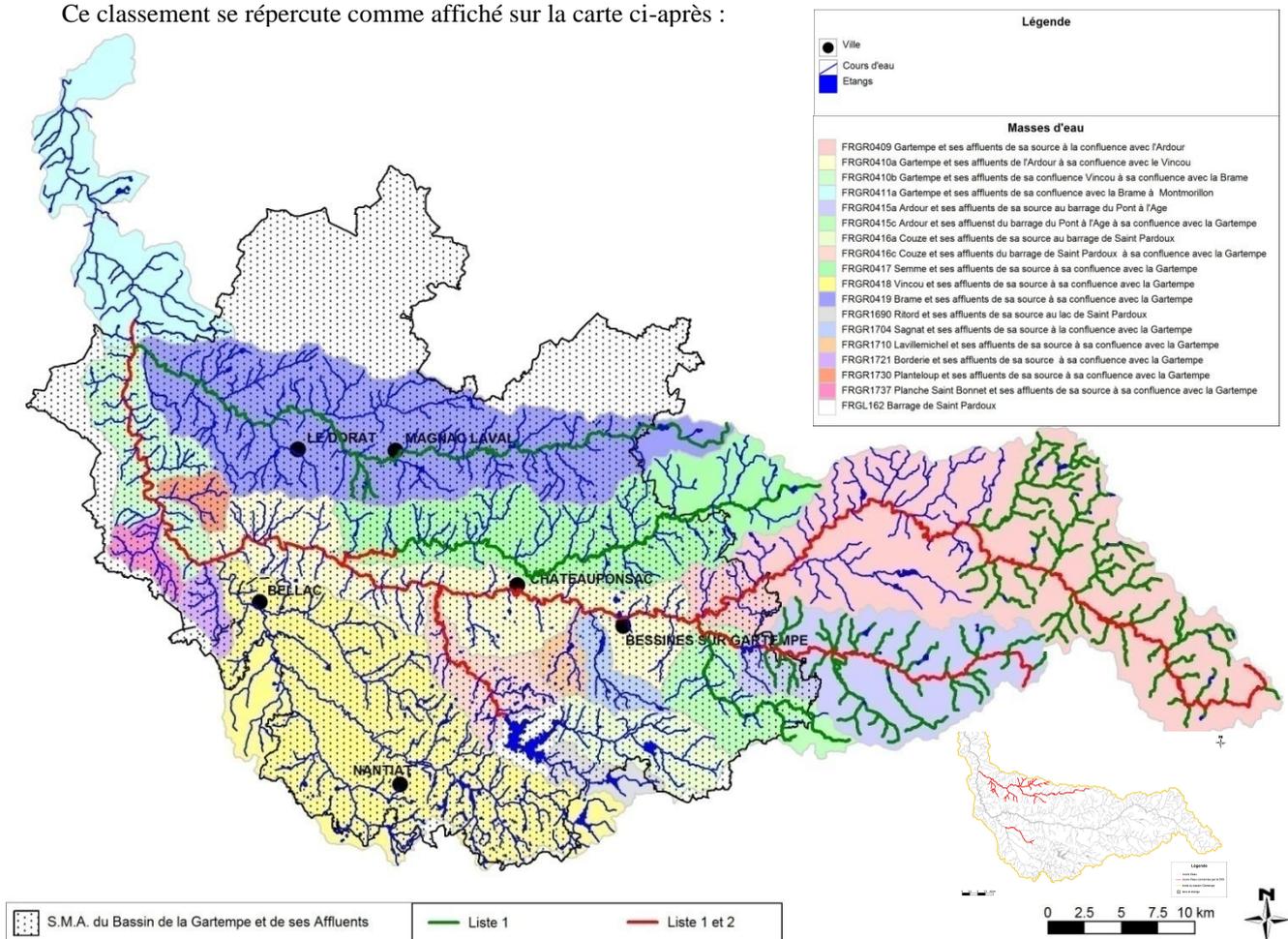


Figure 36 : Classement des cours d'eau au titre de l'art L214-17 du C.E.

3.3 – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été adopté le 18 novembre 2009 et pour les six prochaines années de 2010 à 2015. L'ambition du document est clairement affichée : il s'agit d'ici 2015 que près de deux tiers des eaux Loire-Bretagne retrouvent un bon état écologique pour seulement un quart aujourd'hui.

Les orientations fondamentales sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique
4. Maîtriser la pollution par les pesticides
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant l'environnement
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides et la biodiversité
9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassins versants
12. Réduire les risques d'inondations pour les cours d'eau
13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les mesures clefs validées pour le SDAGE 2010/2015 sur les territoire Vienne-Creuse (secteur Gartempe) sont :

- pollutions collectives et industrielles
- améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 E.H.
- améliorer le traitement des rejets industriels non raccordés
- réduire les apports en pesticides par les collectivités et par les infrastructures publiques
 - plans d'eau
- étude et/ou mise en œuvre de mesures spécifiques sur les plans d'eau afin de réduire l'eutrophisation
 - pollution d'origine agricole
- réaliser des diagnostics d'exploitation
- équiper des exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides
- améliorer les pratiques agricoles (CIPAN, évolution des systèmes de production, ...)
 - morphologie
- restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques
- restaurer les biotopes et les biocénoses
- intervenir sur les berges et la ripisylve
- gérer, aménager, ou supprimer les ouvrages existants
- améliorer la connectivité latérale
 - zones humides
- gérer, entretenir et restaurer les zones humides (mise en place de conventions de gestion, contractualisation, acquisition, restauration des fonctionnalités, ...)

Il est prévu plus spécifiquement sur le territoire du bassin versant de la Gartempe :

- la réduction de l'eutrophisation des plans d'eau en amont des bassins versants,
- la réduction des pollutions d'origine agricole,
- l'amélioration de la morphologie des cours d'eau,
- l'intervention sur les berges et la ripisylve,
- la gestion et l'entretien des zones humides,
- l'amélioration des rejets collectifs et industriels,
- l'étude et la gestion optimisée du plan d'eau de St Pardoux,
- la gestion des transparences sédimentaire et piscicole.

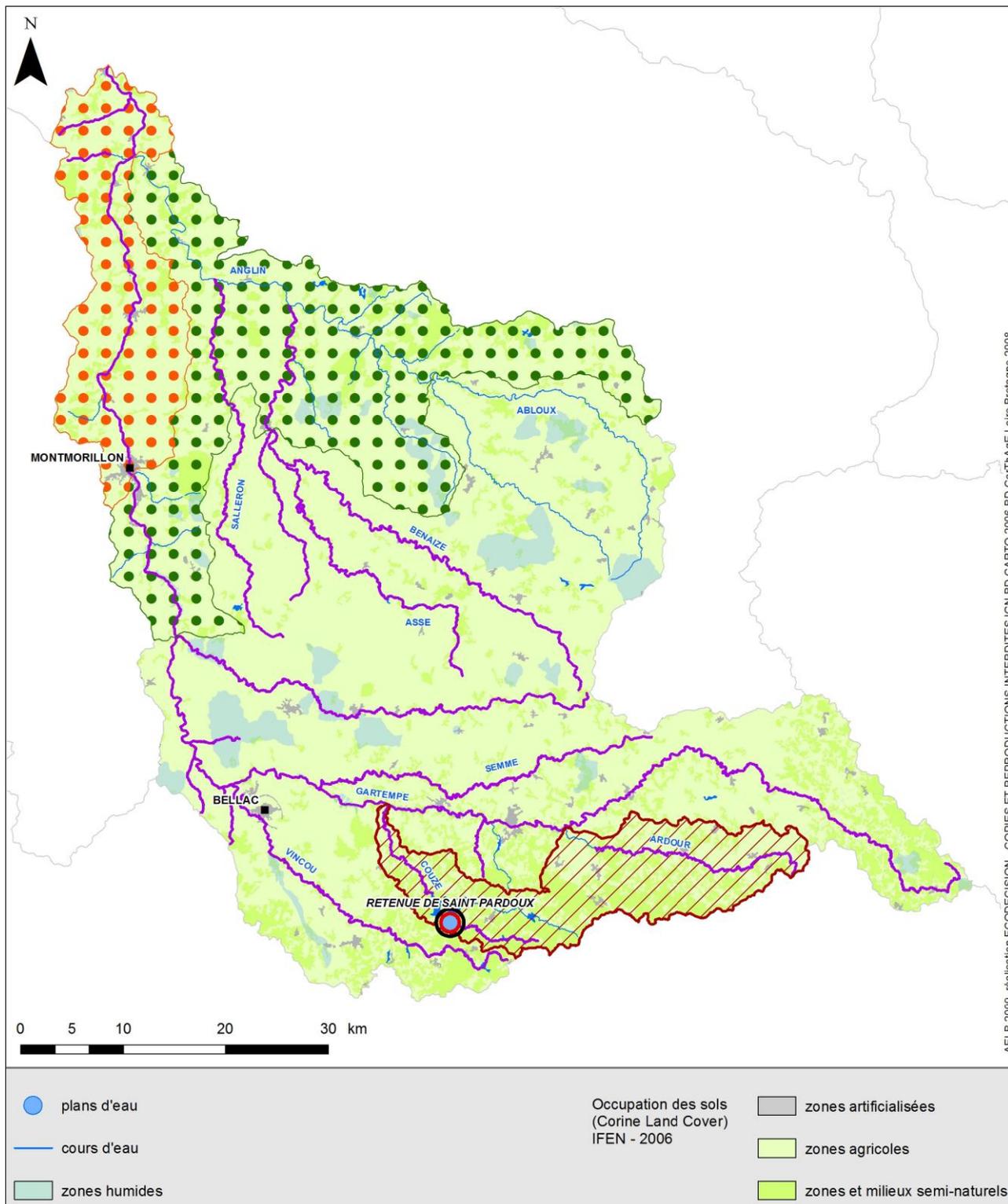


Figure 37 : Carte du programme de mesures du SDAGE 2010-2015 pour le Secteur Gartempe

Zone application	Codes	Intitulé de la mesure	Maîtrise d'ouvrage	Coût (M€)	Mise en œuvre
POLLUTIONS COLLECTIVITES et INDUSTRIELS					
	02C4	Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH	Collectivités	-	R
	02D2	Améliorer le traitement des rejets Industriels non raccordés	Industriels	0,03	C
	08B6 08E1	Réduire les apports en pesticides par les collectivités et par les infrastructures publiques - Elaborer des plans de désherbage communaux - Utiliser des techniques alternatives	Collectivités / Infrastructures publiques	1,0	C
PLANS D'EAU					
 	05A1	Etude et/ou mise en œuvre de mesures spécifiques sur les plans d'eau afin de réduire l'eutrophisation	Collectivités /Propriétaires	0,04	C
	05A2	- Etude du fonctionnement du plan d'eau (définition des mesures préventives et curatives) - Gestion optimisée du plan d'eau			
POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE					
	08B3	Réaliser des diagnostics d'exploitation	Agriculteurs	1,2	C
	08D2	Equiper des exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides	Agriculteurs	4,8	C
	08E30	Améliorer les pratiques agricoles - Planter des cultures intermédiaires en période de risque - Limiter les transferts par des dispositifs tampon - Améliorer les pratiques agricoles pesticides et/ou utiliser les techniques alternatives - Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation - Faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique, systèmes fourragers économes en intrants...)	Agriculteurs	2,0	F/C
MORPHOLOGIE					
	13A2	Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques	Collectivités /Propriétaires	22	C
	13A3	Restaurer les biotopes et les blocnoses Décoincer, restaurer, créer des frayères à salmonidés, gérer les végétaux envahissants, embâcles, atterrissements	Collectivités /Propriétaires	1,4	C
	13B1 13B2 13B3	Intervenir sur les berges et la ripisylve - Gérer les espèces envahissantes, restaurer - Restaurer par génie végétal, rehaussement et stabilisation de berges, plantations	Collectivités /Propriétaires	9,3	C
	13C2 13C3	Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants Améliorer la gestion hydraulique, modifier les ouvrages, créer des vannes de fond, aménager des passes à poissons...	Collectivités /Propriétaires	4,8	C
	13D1	Améliorer la connectivité latérale Reconnecter et restaurer des bras morts, prairies humides, créer des frayères à brochet...	Collectivités /Propriétaires	4,9	C
ZONES HUMIDES					
	14C1 14C2 14D1	Gérer, entretenir et restaurer les zones humides - Mettre en place des conventions de gestion - contractualisation (dont mesures agro-environnementales zones humides) - Acquérir des zones humides - Restaurer les fonctionnalités des zones humides	Collectivités/ Propriétaires/ Agriculteurs	3,3	C/F

Figure 38 : Mesures clés pour le Secteur Gartempe issu du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

3.4 – Plan Loire Grandeur Nature III (2007-2013)

Le Plan Loire Grandeur Nature III concerne l'intégrité du bassin versant hydrographique de la Loire, depuis les secteurs des sources jusqu'à l'Océan.

Il s'inscrit dans les politiques européennes et nationales portant sur :

l'évaluation et la gestion des inondations, et particulièrement la réduction de la vulnérabilité des personnes, la préservation et la restauration des espaces naturels et espèces inféodées (NATURA 2000, stratégie nationale pour la biodiversité, loi relative au développement des territoires ruraux, ...), la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau et des milieux naturels associés, le développement des territoires ruraux et des aménagements durables, la préservation et valorisation du patrimoine naturel, culturel, touristique et paysager.

Pour les actions qui seront du ressort du plan Loire, seront recherchés en priorité :

- l'innovation l'exemplarité et la reproductibilité, voire la généralisation, y compris au delà du bassin de la Loire et du territoire national
- l'accélération et l'amplification dans la concertation et la mise en œuvre,
- le confortement des acquis et actions antérieurs, ainsi que leurs valorisations.

Le bassin de la Loire, dont celui de la Gartempe fait partie, connaît une vulnérabilité significative :

- aux inondations avec des conséquences majeures sur la vie humaine,
- à la sécheresse pouvant pénaliser les activités humaines, l'alimentation en eau potable, le développement des territoires les espaces et les espèces patrimoniales,
- aux espaces et espèces patrimoniales, compte tenu des atteintes et des menaces qui pèsent sur eux,
- aux continuités spatiales et fonctionnelles et des interactions entre les territoires amont et la Loire estuarienne.

Le principe général d'action du plan Loire Grandeur Nature III est la réduction des vulnérabilités dans un objectif de développement durable, renforçant les solidarités, la compétitivité et l'attractivité des territoires.

Le Contrat de Rivière Gartempe, par le biais de son programme d'actions pluriannuel cohérent, regroupant plusieurs structures à compétence aménagement de l'espace rivière et prônant la protection des espaces et espèces patrimoniales présentes sur son bassin versant concerné par le Plan Loire Grandeur Nature III, contribue donc pleinement à la réussite de ce dernier.

3.5 – Hydromorphologie

3.5.1 État des lits mineurs des cours d'eau

Les cours d'eau principaux connaissent principalement une dégradation liée au colmatage du substrat et à la stabilité des berges. Le colmatage du lit des cours d'eau provoque une uniformisation du substrat (diminution des capacités d'accueil du milieu) et une disparition du substrat grossier générant une diminution des frayères). De plus, il contribue à limiter la circulation de l'eau oxygénée dans le substrat.

Ces dégradations sont les plus fortes sur la Gartempe amont (FRGR0409), la Semme (FRGR0417), l'Ardour (FRGR0415a), le Vincou (FRGR0417) et la Brame (FRGR0419). Cette dégradation affectant plus spécifiquement le chevelu est liée à la déstabilisation des berges ainsi qu'à la présence d'ouvrages impactant la transparence sédimentaire.

Les données présentées dans ce chapitre sont issues de l'étude « Qualité des Eaux et Milieux Naturels » (annexe VI). Les indicateurs détaillés en annexe sont synthétisés sur la carte suivante :

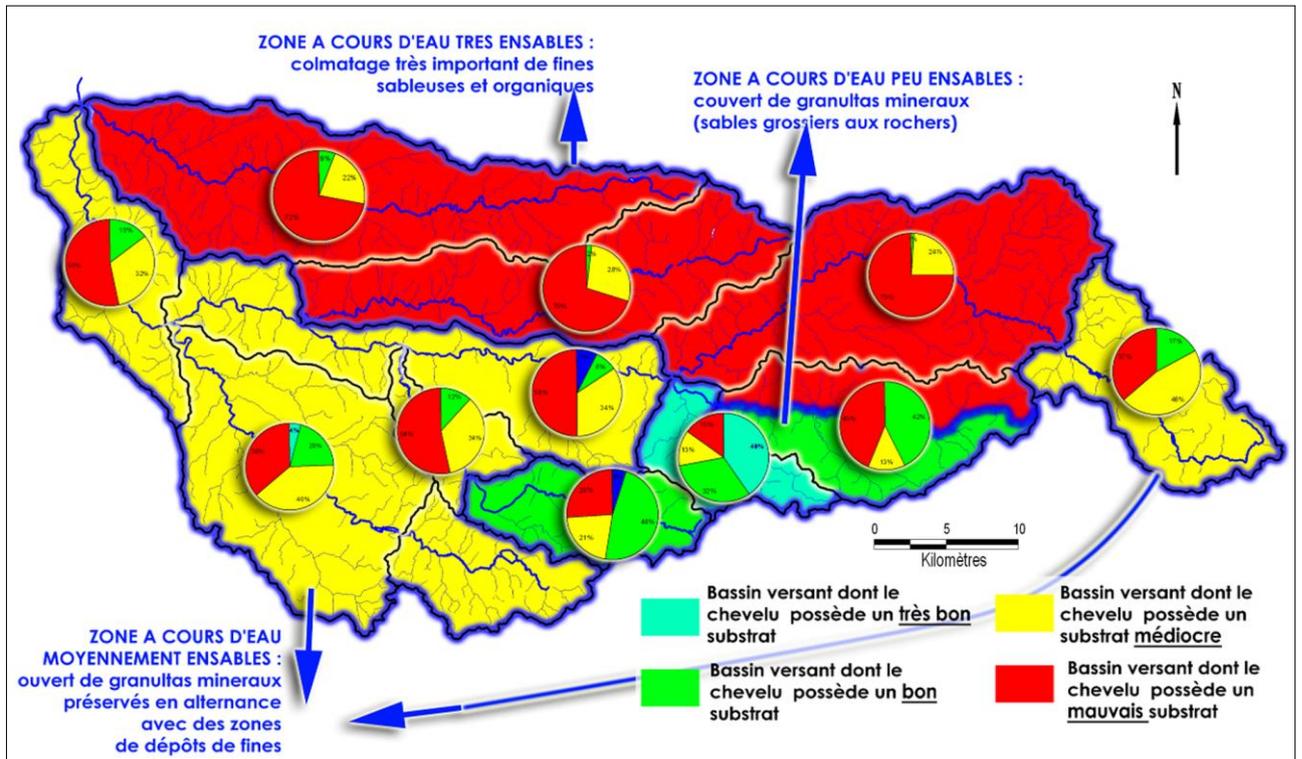


Figure 39 : Vue d'ensemble de l'état morphologique des petits affluents et des cours d'eau principaux du bassin versant de la Gartempe

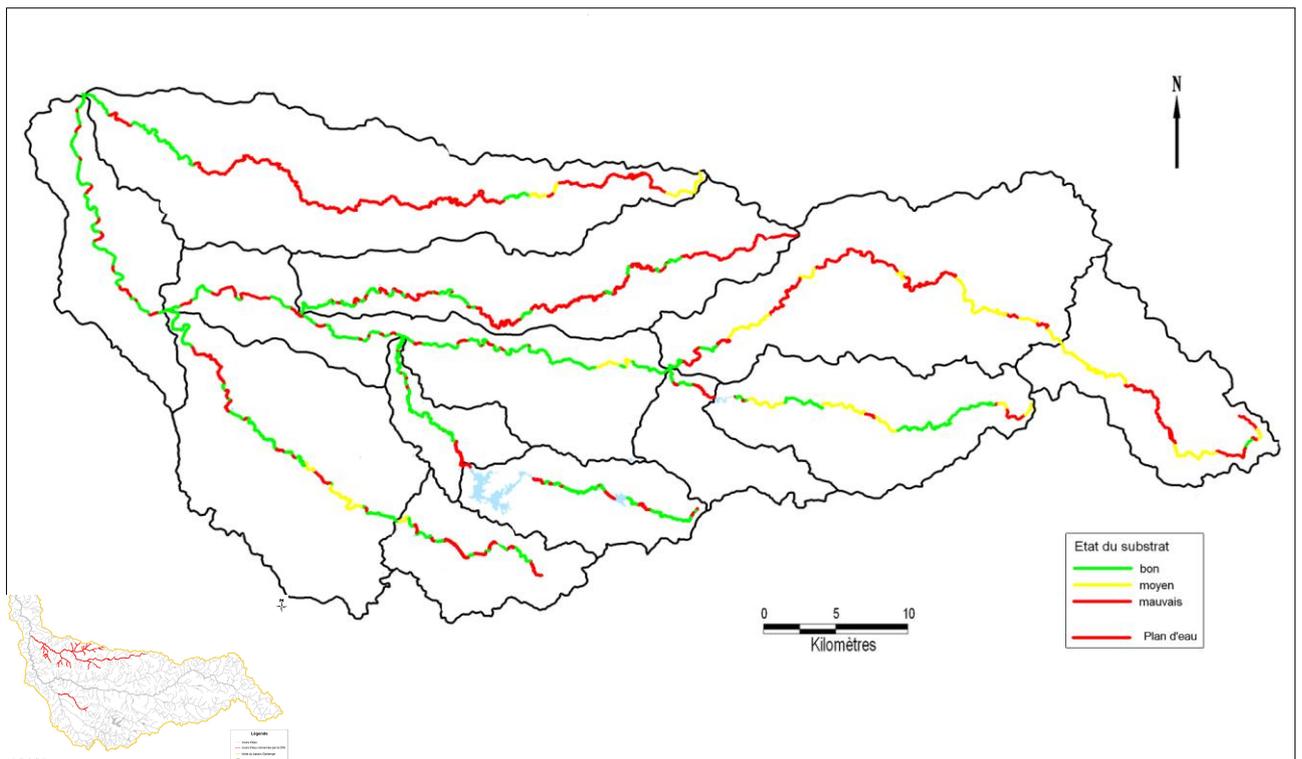


Figure 40 : Vue d'ensemble de l'état du substrat des lits mineurs des cours d'eau principaux du bassin versant de la Gartempe

Un effort conséquent est à réaliser pour que les masses d'eau atteignent le bon état écologique. Les impacts morphologiques relatifs à un colmatage et une dégradation importante du chevelu nécessitent effectivement des travaux (renaturation, clôture, abreuvement...) à grande échelle pour une restauration sur les cours d'eau à moyen terme. Ces travaux sont nécessaires puisque les affluents sont la source principale de production de matières en suspension.

Les sous-bassins identifiés comme les plus perturbés pour leur état morphologique sont les suivants :

- La Semme (FRGR0417) dans son ensemble,
- La Gartempe amont (FRGR0409), la zone de [Grand Bourg Fursac] qui correspond aux 2/3 de la masse d'eau,
- L'Ardour (FRGR0415a) dans sa partie « rive droite »

- **La Brame (FRGR0419) dans son ensemble,**
soit plus du tiers de l'ensemble du bassin versant.

Les problématiques de l'ensablement du bassin versant liées au principal caractère déclassant (morphologie) sont essentiellement dues à une conjugaison des phénomènes suivants : le piétinement des berges par le bétail est présent sur près des 2/3 des cours d'eau, il engendre des affaissements de berges favorisés par le manque ou l'absence de ripisylve et l'absence de clôtures aux abords des cours d'eau. L'association de ces phénomènes entraîne la mise en suspension de sédiments et de sables qui dégradent la qualité du substrat. Ces effets nuisent à la qualité piscicole du cours d'eau puisque les espèces présentes trouvent difficilement des substrats adéquats (non ensablés) pour se reproduire.

Notons, et cela n'a rien de négligeable, que cet état des lieux est amplifié par un véritable mitage des berges dû à la présence d'un nombre conséquent de ragondins sur l'ensemble du bassin versant de La Gartempe ainsi que, dans une moindre mesure, la réalisation de vidanges mal maîtrisées d'étangs (départ des sables) et la destruction de zones boisées en bord de cours d'eau lors de la pratique de l'activité sylvicole.

Pour résumer, les origines principales de ces perturbations, classées par ordre d'importance, sont les suivantes :

- piétinement des berges par le bétail sur près des 2/3 du cours d'eau,
- absence de ripisylve,
- déstabilisation des berges sur le chevelu sur 1/3 du bassin versant,
- mitage par le ragondin sur l'ensemble du bassin versant,
- vidanges d'étangs mal maîtrisées,
- activité sylvicole.

Dès lors, l'atteinte du bon état écologique présuppose la mise en œuvre d'actions appropriées telles que :

- la mise en défens des berges,
- l'installation de points d'abreuvement pour le bétail,
- la régulation du ragondin,
- la réhabilitation des berges des cours d'eau (stabilisation, entretien et végétalisation),
- l'accompagnement de la gestion des étangs et retenues,
- et la sensibilisation des exploitants sylvicole aux droits sur l'eau et aux pratiques respectueuses des milieux aquatiques.

3.5.2 Continuité écologique, sédimentaire et ligne d'eau

Dans l'ensemble, tout le réseau hydrographique est fortement impacté par les problèmes de fractionnement des flux biologiques et sédimentaires inhérents à la présence des ouvrages transversaux.

En l'état actuel des connaissances, les cours d'eau principaux présentent 218 seuils, qui pour 75 % ne sont plus gérés (vannages). Ceci induit outre l'impact sur la libre circulation des poissons, une présence de nombreux ouvrages générant un ensablement et un envasement très important.

La carte ci-après est issue de la compilation et de l'interprétation des données issues de la base de données de LOGRAMI, de l'état des lieux des précédent Contrats Restauration Entretien (CRE) réalisés sur le Bassin de la Gartempe. Les ouvrages identifiés comme infranchissables le sont totalement ou difficilement (lors de la montaison de la truite). Ce sont donc essentiellement des problématiques de hauteurs de barrages qui caractérisent cet inventaire.

Une partie des ouvrages recensés comme infranchissables sont classés comme des « ouvrages » prioritaires. Ils bénéficient d'une volonté prononcée pour leur aménagement ou leur arasement. Ils sont au nombre de 113. L'annexe V recense les ouvrages bénéficiant de ce classement. Pour rappel, les ouvrages prioritaires font partie d'un programme d'effacement des ouvrages ayant un fort impact sur la continuité écologique. Ces derniers devront bénéficier d'actions d'ici la fin de l'année 2012. Ceci doit permettre l'amélioration de la trame bleue en incluant les objectifs définis dans le plan « anguille ».

Des perturbations à la transparence migratoire (prise d'eau en cul de sac, blocage contre des grilles, turbines hydroélectriques mortelles, passes à poissons bouchées...) sont également présentes.

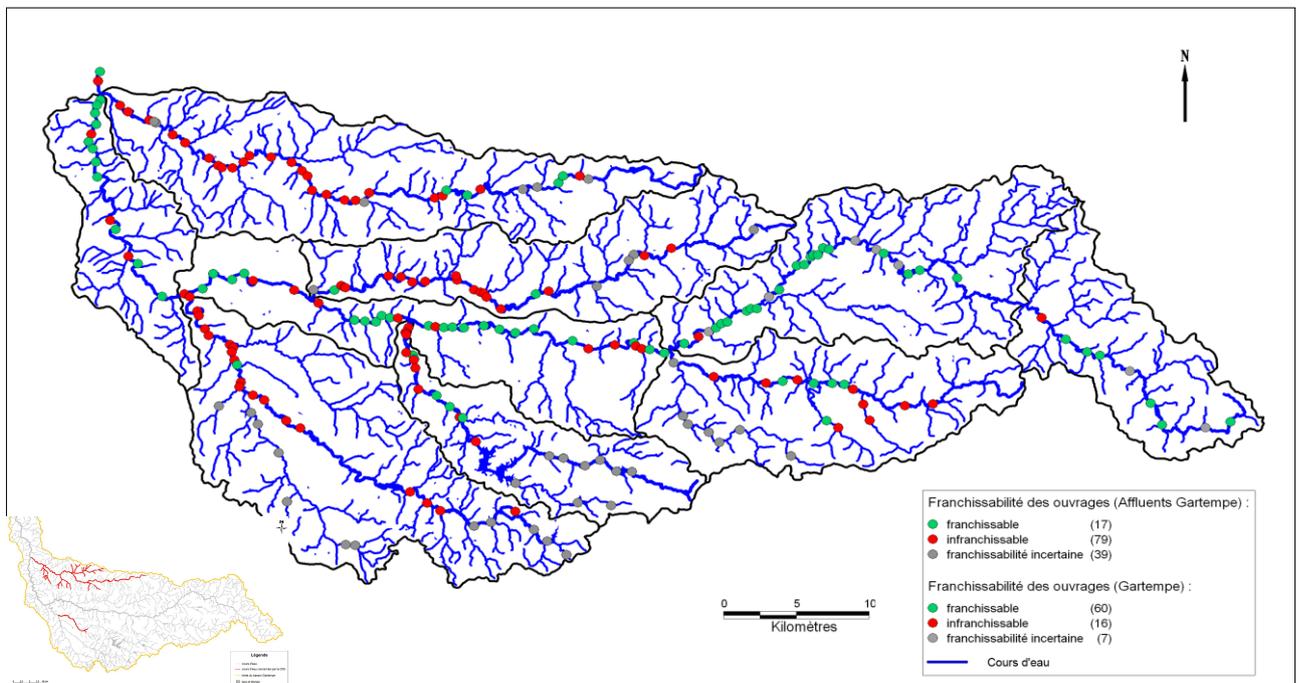


Figure 41 : Carte relative à la franchissabilité piscicole des ouvrages transversaux

Sur les affluents, on constate une altération particulièrement forte sur trois secteurs, la Couze amont, la Couze aval et le Vincou.

Les étangs sont également très concentrés sur le bassin du Vincou. La Couze est impactée par la présence de retenues à vocation AEP, mais aussi à vocation touristique comme le lac de Saint-Pardoux.

Pour des raisons d'eutrophisation qui imposent des programmes de longue durée, la retenue de Saint-Pardoux sur La Couze est concernée par des objectifs d'atteinte de bon état écologique à plus long terme, tout comme la restauration de la continuité écologique sur la Brame.

Notons que le lac de Pont à l'Age, qui ne bénéficie pas de caractérisation masse d'eau fortement modifiée est lui aussi fortement eutrophisé.

Ainsi, 85% du chevelu du bassin versant présente une problématique liée à la libre circulation des poissons : impossibilité d'accès aux frayères, absence d'échange des populations. Outre la présence d'étangs, ce sont les ouvrages de franchissement (routier, passages busés) qui sont à l'origine de ruptures de pentes infranchissables. Aussi, chaque ouvrage nécessite une étude spécifique approfondie (répartition des vitesses, lames d'eau, hauteur des obstacles et fosses d'appels, usages...).

Enfin, le fractionnement des milieux par les ouvrages transversaux perturbateurs des flux biologiques est une problématique majeure sur ce bassin versant pour l'atteinte du bon état écologique. De plus, le fractionnement des cours d'eau entre les zones de fraie, de grossissement, de chasse des adultes mûres cloisonnent et fragilisent les peuplements salmonicoles.

La continuité écologique de La Gartempe et de ses affluents est interrompue par la densité des ouvrages transversaux (supérieure à 0,3 ouvrage par km de cours d'eau principaux). Cette situation perturbe la migration piscicole et le transport solide du cours d'eau. Ce phénomène est accentué par la présence de nombreux étangs (1952 étangs de plus de 1000 m²). Un plan de réintroduction du Saumon Atlantique est en vigueur sur le territoire (voir 4.7. La biodiversité). Il n'est en rien favorisé par la présence et la gestion actuelle des ouvrages du bassin versant.

Pour résumer, les origines des perturbations constatées de la transparence écologique (transparences sédimentaire et migratoire) sont les suivantes :

- densité importante d'ouvrages transversaux,
- présence de nombreux étangs en barrage sur le cours d'eau,
- segmentation du chevelu (ponts, passages busés, ...).

Afin d'améliorer la continuité écologique sur La Gartempe et ses affluents, il est nécessaire :

- de réaliser des études à des fins d'aménagements (transparences migratoire et sédimentaire),

- d'aménager, araser des seuils et retenues,
- de limiter la remise en suspension des sables et sédiments (curage de retenues),
- d'instaurer une surveillance et un entretien des passes à poissons,
- d'accompagner les propriétaires souhaitant araser leurs ouvrages.

3.6 – Qualité de l'eau

3.6.1 Le réseau de suivi

Le bassin versant de La Gartempe possède un réseau de suivi de la qualité convenable avec dix points répartis sur le territoire, toutes thématiques confondues, (Réseau de Contrôle de Surveillance et Réseaux Complémentaires Départementaux). Ce réseau permet de diagnostiquer l'état qualitatif général du bassin versant sans toutefois permettre une qualification de chaque masse d'eau. Dans cette optique, des analyses complémentaires ont été réalisées et ont permis de mettre en évidence des dysfonctionnements spécifiques à chaque masse d'eau.

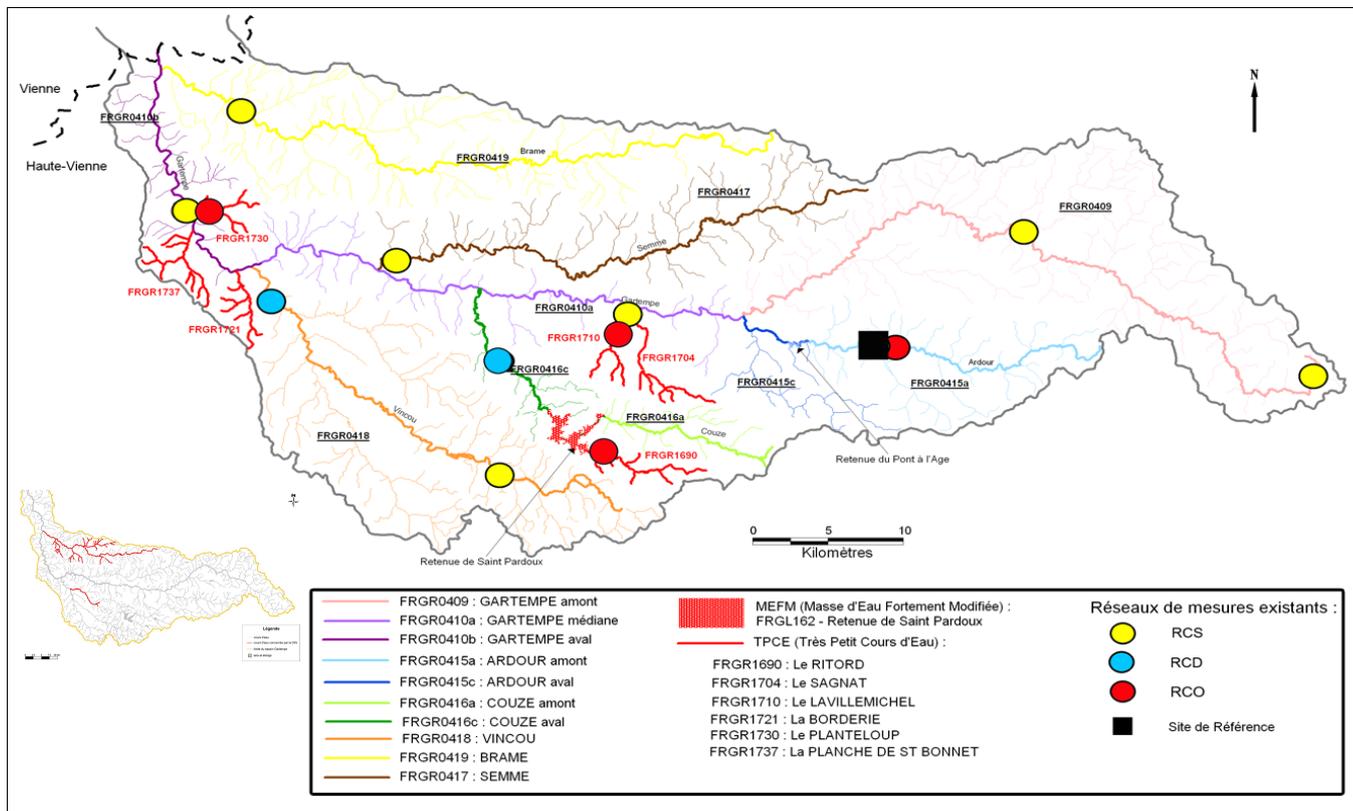


Figure 42: Réseaux de mesure de la qualité de l'eau en 2010

Globalement, la qualité de l'eau de La Gartempe et des ses affluents tend à s'améliorer.

Cette rivière prend source dans les zones humides tourbeuses du contrefort du plateau de Millevaches, ce qui la rend naturellement riche en matière organique, et lui donne cette couleur brun-roux caractéristique. Avec ses affluents, elle traverse villes, bourgs et zones où l'activité anthropique principale est liée à l'agriculture.

La traversée de certaines agglomérations entraîne un enrichissement en matière organique ainsi qu'en azote et phosphore. Plus rarement, on constate des pollutions par des substances plus toxiques telles que des métaux.

N° de station	RIVIERE	LOCALISATION GENERALE	COMMUNE	DEP.	Type Réseau
04 093 250	ARDOUR	Mourioux	Mourioux Vieilleville	23	RCO
04 093 210	ARDOUR	Amont barrage Forgefer	Arrènes	23	REF
04 095 190	BRAME	Aval Magnac Laval	Oradour Saint Genest	87	RCS
04 093 600	COUZE	Aval St. Pardoux	Balledent	87	RCD
04 092 550	GARTEMPE	Amont de Maisonnisses	Lépinas	23	RCS
04 092 800	GARTEMPE	Aval de Le Grand- Bourg	Grand Bourg	23	RCS
04 093 500	GARTEMPE	Aval de Bessines	Bessines	87	RCS
04 095 100	GARTEMPE	Aval général	St. Bonnet de Bellac	87	RCS
04 093 510	LAVILLEMICH EL	Amont confluence Gartempe	Châteauponsac	87	RCO
04 095 090	PLANTELOUP	Amont confluence Gartempe	St. Sornin la Marche	87	RCO
04 093 560	RITORD	Amont lac St Pardoux	Compreignac	87	RCO
04 093 800	SEMME	Aval de Châteauponsac	Droux	87	RCS
04 094 200	VINCOU	Aval plans d'eau, Thouron et Compreignac	Thouron	87	RCS
04 095 000	VINCOU	Aval de Bellac	Peyrat de Bellac	87	RCD
	<u>RCS</u> : Réseau de Contrôle de Surveillance				RCS
	<u>RCO</u> : Réseau de Contrôle Opérationnel				RCO
	<u>REF</u> : Réseau de Référence				REF
	<u>RCD</u> : Réseau Complémentaire Départemental				RCD

Figure 43: Liste des stations de mesure de la qualité sur le bassin versant de la Gartempe leurs caractéristiques en 2010

3.6.2 Qualité chimique et hydrobiologique des cours d'eau

Les cartes suivantes présentent les données « qualité » sur le territoire du « Contrat de Rivière Gartempe » pour l'année 2008. Les études complémentaires nécessaires pour la réalisation du dossier définitif ont eu lieu lors de cette même année.

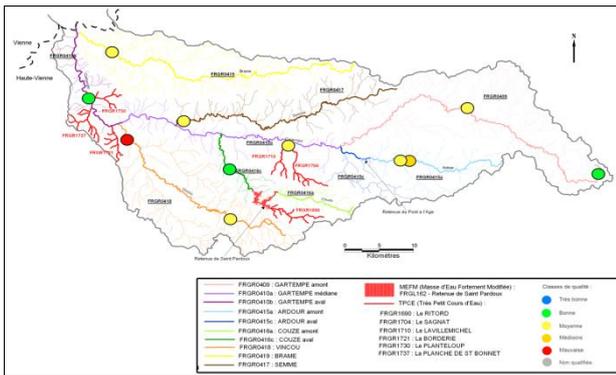


Figure 44 : Carte de qualité « Altération matières organiques et oxydables » en 2008

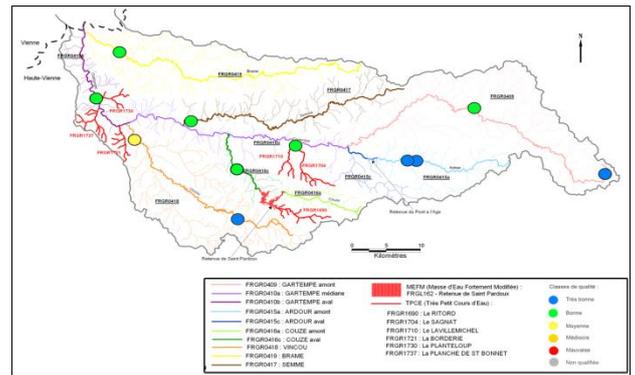


Figure 48 : Carte de qualité « Altération matières azotées » en 2008.

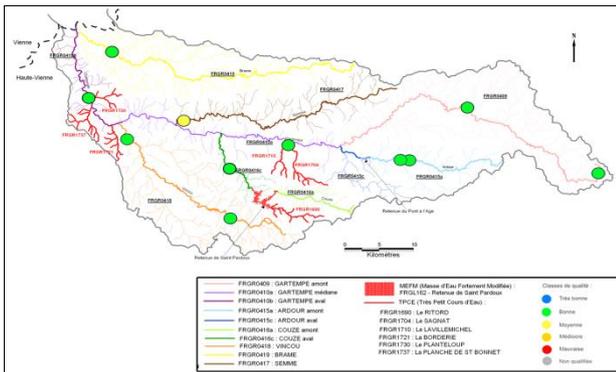


Figure 45 : Carte de qualité « Altération nitrates » en 2008

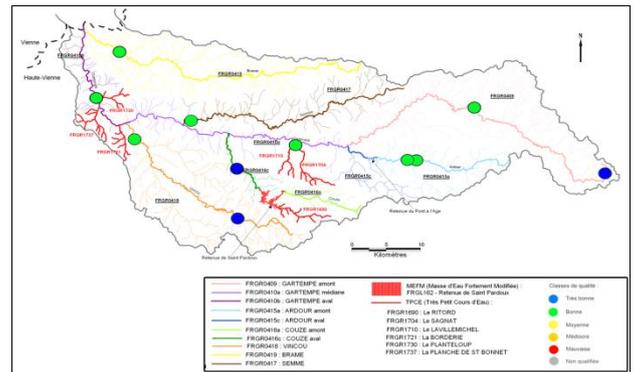


Figure 49 : Carte de qualité « Altération matières phosphorées » en 2008

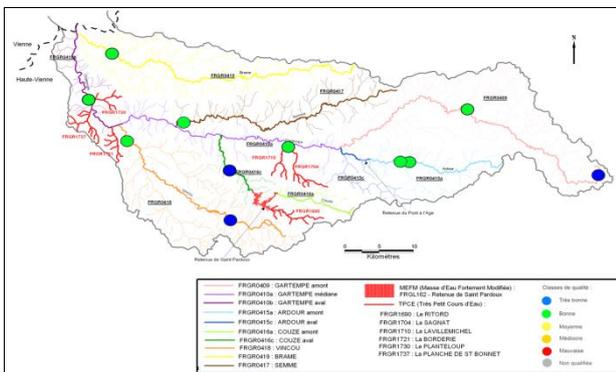


Figure 46 : Carte de qualité « Effets des proliférations végétales » en 2008

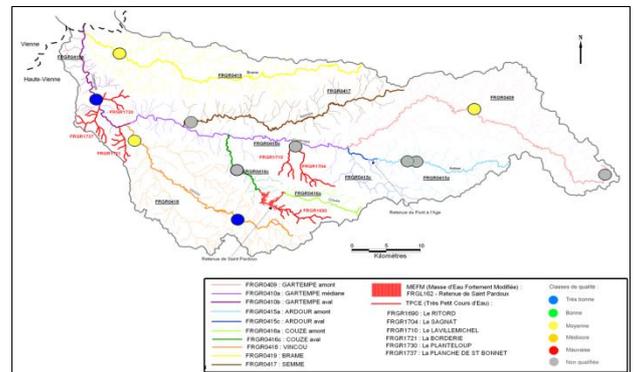


Figure 50 : Carte de qualité « Pesticides » en 2008

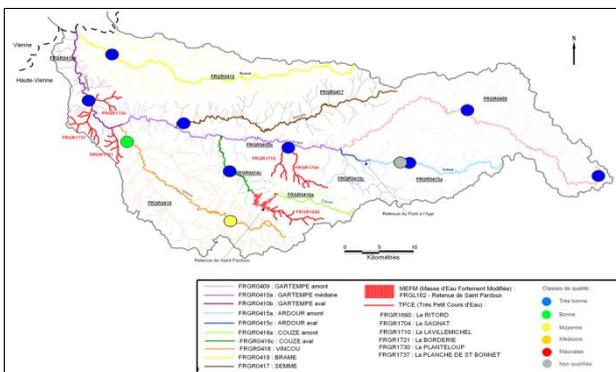


Figure 47 : Carte de qualité « Invertébrés aquatiques » en 2008

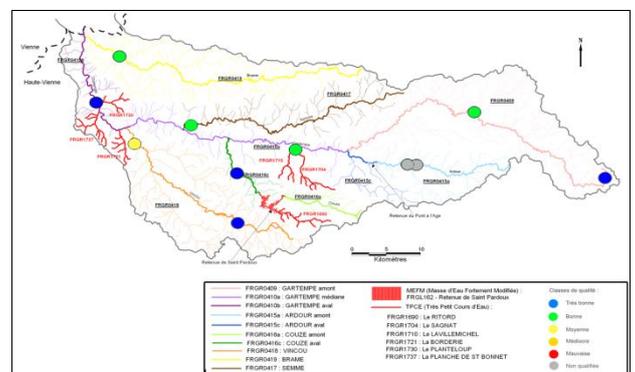


Figure 51 : Carte de qualité « Diatomées benthiques » en 2008

3.6.2.1 LA BRAME :

La Brame (FRGR0419) possède une qualité jugée initialement relativement basse mais dont le réseau de suivi a permis un changement en classe de bonne qualité. C'était une des rares masses d'eau à ne pas pouvoir atteindre le bon état écologique fixé par la D.C.E. en 2015. Elle subit des étiages sévères qui ne permettent pas la dilution des pollutions présentes sur son territoire. Elle se trouve donc avec une forte conductivité, de forts taux de matières en suspension et des taux de nitrates et phosphore exacerbés lors des périodes sèches.

La Brame subit en effet des perturbations liées à :

- l'activité agricole très présente sur l'ensemble de ce bassin versant au contexte géomorphologique particulier, qui permet d'expliquer les flux trophiques du cours d'eau mais aussi la très forte présence de sables et fines (Matières en suspensions),
- la présence de bourgs aux rejets qui impactent le milieu, surtout lors des périodes de basses eaux où les rendements insuffisants des traitements perturbent fortement la qualité du cours d'eau (Le Dorat, Magnac Laval).

3.6.2.2 LE VINCOU :

Le Vincou FRGR0418 présente de forts taux de phosphore total, d'ammonium et de matières en suspension dans la partie aval de la masse d'eau. On constate aussi une élévation de la température de l'eau de 2 à 4 degrés par rapport à l'ensemble des cours d'eau du territoire qui possèdent des conditions hydrologique et géomorphologique comparables.

Le Vincou est un cours d'eau particulier du bassin versant, il possède un bassin versant relativement boisé avec une activité agricole en retrait par rapport à la moyenne du territoire. Il est cependant impacté fortement par la présence de retenues et autres étangs placés pour la plupart sur le cours d'eau lui-même.

Il en résulte d'importantes surfaces d'eau immobiles qui favorisent le réchauffement et expliquent ainsi l'élévation plus que notable de la température du cours d'eau (2 à 4°C).

D'importants travaux sont en cours sur le secteur de Bellac afin de raccorder le maximum d'activités à la station d'épuration qui a dernièrement fait l'objet d'une mise à niveau à 14 000 E.H.

D'anciennes mines sont ici aussi présentes, une surveillance appropriée commence à être mise en place. Le Vincou présente une activité radiologique marquée dans les sédiments. Ceci est dû à la présence sur l'amont du cours d'eau d'anciennes zones d'extraction d'uranium.

La proximité du bétail (piétinement du cours d'eau) joue un rôle prépondérant dans la présence de forts taux de matières en suspensions dans tous les cours d'eau du territoire. Par ailleurs, les déjections des animaux à proximité des cours d'eau concourent logiquement à augmenter les taux de matières azotées et oxydables dans le cours d'eau.

3.7 – Hydrologie des cours d'eau

3.7.1 Réseau de mesures

Il existe trois stations de mesures sur la Gartempe et une sur l'Ardour, la Semme, le Vincou et la Brame. Ce réseau de mesures est complété par plusieurs limnigraphes présents sur le cours d'eau. Notons qu'il existe un point nodal en aval du bassin versant à Vic Sur Gartempe (code VN1). Ce point est un point clé pour la gestion des eaux de l'ensemble du bassin versant de la Gartempe. Il permet de gérer la ressource par le biais de débits de référence permettant de définir les pressions des prélèvements tout en tenant compte de l'impératif fondamental de l'alimentation en eau potable.

Nous avons considéré les points suivants :

Bassin	Localisation	Code	Débit moyen annuel m ³ /s	Crues m ³ /s (moyennes sur 40 ans)		Débits maximums journaliers m ³ /s	Débits maximums instantanés m ³ /s
				QIX2 (biennale)	QIX10 (décennale)		
Gartempe	Folles	L510810	8,40	56,00	91,00	107,00	111,00
Gartempe	St-Bonnet-de-Bellac	L5301810	17,4	130	180	174,00	189
Ardour	Folles	L5034010	1,81	14,00	22	28	31,7
Semme	Droux	L5134010	1,99	20	38,00	30,50	45,50
Vincou	Bellac	L5223020	3,54	42	66	100,00	197,00
Brame	Oradour-St-Genest	L5323010	2,27	37,00	52	51,20	72.80

Figure 52 : Les débits du bassin versant.

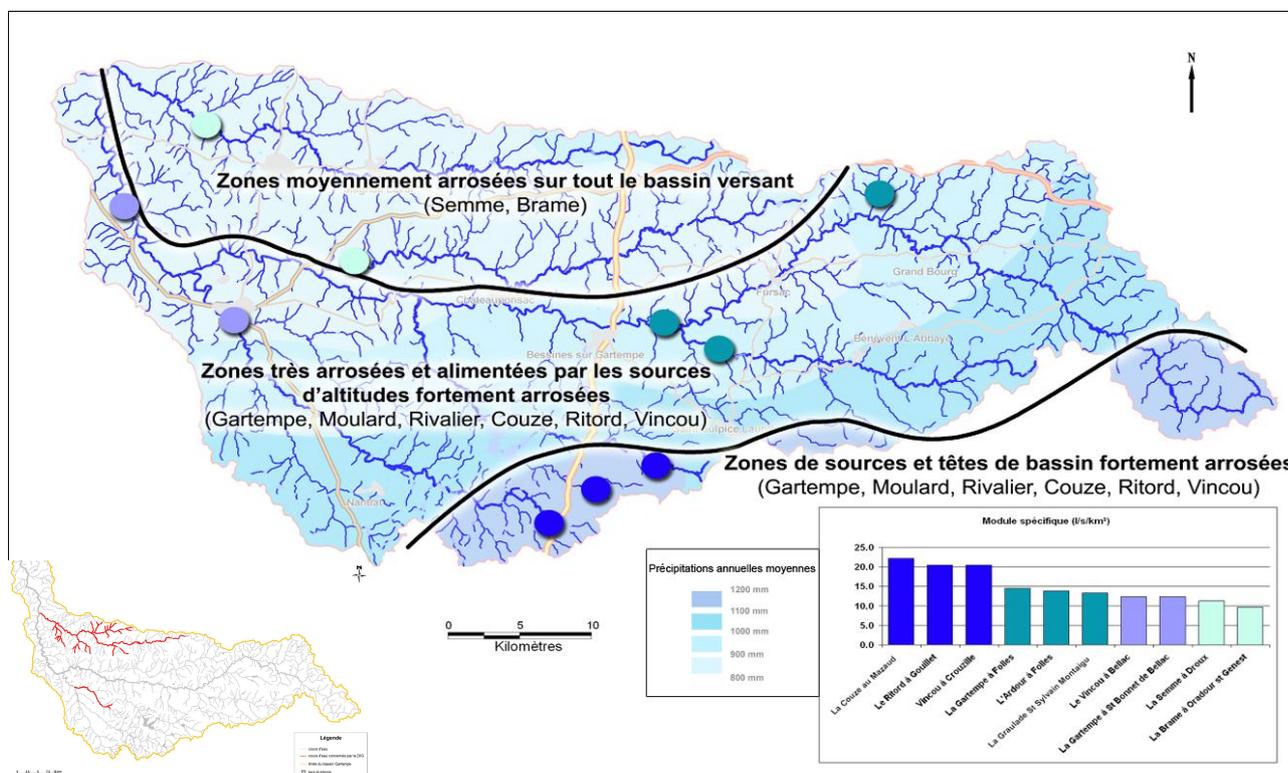


Figure 53 : Hydrologie moyenne des cours d'eau

La carte précédente nous permet d'identifier trois secteurs hydrologiques :

- les sources (Monts d'Ambazac, massifs de Guéret et de Chabrières) émanant des reliefs aux altitudes les plus élevées (entre 600 et 800 m) et aux modules spécifiques les plus importants ;

- la zone des plateaux intermédiaires qui reçoit les eaux des sources d'altitude et les tributaires des plateaux périphériques, dont le régime est moyen ;
- les bassins de la Semme et de la Brame aux débits moyens les plus faibles.

Les différentes études menées ont permis de constater que la pluviométrie est plus importante sur les têtes de bassin de la partie sud (zone des Monts). Les affluents Brame et Semme bénéficient d'une pluviométrie beaucoup moins importante, de l'ordre de 800 mm par an.

Le débit moyen des cours d'eau est conditionné par :

- les reliefs, barrières physiques dont les hauteurs assurent la distribution des pluies ;
- le socle géologique interdisant la formation de nappes profondes et de bassins versants souterrains.

3.7.2 Les étiages

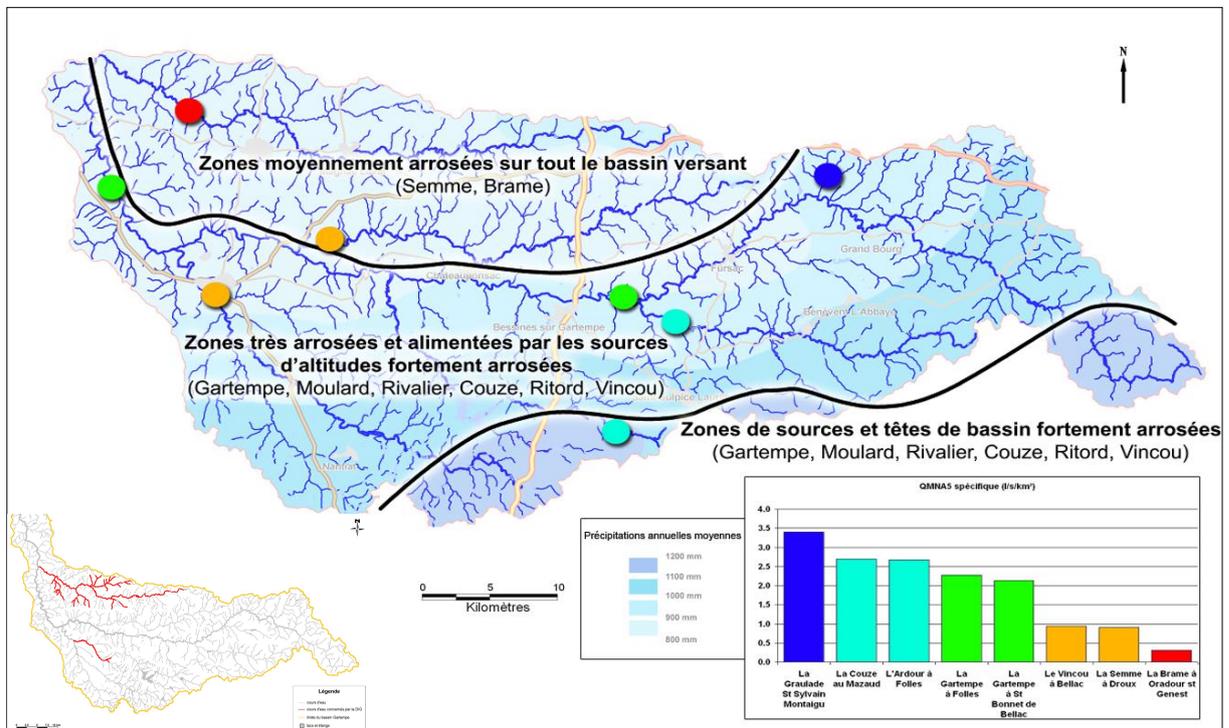


Figure 54 : Hydrologie en étiage des cours d'eau

Si l'on s'intéresse au débit d'étiage (figure 31) on constate des différences significatives :

- la zone des sources d'altitude (Monts de Guéret, Chabrières, Ambazac) a des débits d'étiage soutenus. Cela est imputable à la pluviométrie plus régulière sur les massifs isolés mais aussi peut-être à la très forte densité de zones humides connexes dans les fonds de vallées. Ces zones, parfois très tourbeuses sont de véritables « éponges » ;
- les zones émanant de ces sources (Gartempe, la partie basse de la Couze, de l'Ardour à l'exception du Vincou) semblent profiter du soutien d'étiage des têtes de bassins ;
- les zones souffrant d'étiages sévères sont la partie basse du Vincou et la Semme. On notera la spécificité du Vincou qui devrait être rattaché au groupe précédent compte tenu de sa situation géographique. Il convient également de noter que les conditions hydrologiques particulières sont accentuées par la présence d'une forte densité d'étangs sur le haut bassin versant. L'évaporation estivale de ces retenues diminue les débits restitués sur la partie basse du Vincou ;
- enfin la Brame semble se distinguer comme le cours d'eau aux débits d'étiage les plus faibles très nettement inférieurs à cause des faibles précipitations reçues. Nombre des tributaires sur ce bassin versant sont totalement asséchés en été.

La zone des sources sur les massifs d'altitude (Chabrières, Monts d'Ambazac...) est faite de fonds humides qui se distinguent par des débits réguliers et soutenus en étiage.

Les cours d'eau alimentés par ces sources (parties basses de l'Ardour et de la Couze, et la Gartempe dans son ensemble) profitent du soutien d'étiage de ces hauts bassins.

La partie basse du Vincou se distingue comme le seul bassin en connexion avec les hauts massifs mais ne profitant pas du soutien d'étiage sous l'impact des étangs en grand nombre. L'aménagement, la gestion ou la suppression des étangs et autres retenues sont nécessaires pour améliorer la gestion hydrologique du cours d'eau et assurer à minima le respect des débits réservés.

La Semme et surtout la Brame sont des bassins versants très fortement affectés par un défaut de débit en étiage.

3.7.3 Les crues

Le régime de La Gartempe réagit rapidement aux épisodes pluvieux. Ainsi la rivière connaît en fonction de l'intensité des précipitations d'énormes fluctuations de débit. La vallée étant le plus souvent étroite et le cours assez pentu, les eaux sont maintenues dans le lit de la rivière même par débit important et s'écoulent rapidement. Seules les zones les plus planes (Le Grand-Bourg) permettent à la rivière de s'étaler sur des prairies et représentent peu de danger pour les activités humaines.

La Couze et l'Ardour connaissent la même configuration que la Gartempe amont et ne présentent aucune zone dangereuse pour les activités humaines. De plus, les débits de la Couze sont régulés par la présence de deux barrages sur son cours, qui lui confèrent un débit plus stable.

Le Vincou a le même profil mais son parcours aval connaît des débordements réguliers, notamment lors de la traversée de la ville de Bellac où ceux-ci peuvent présenter un danger pour les habitations environnantes. (Plan de Prévention des Risques en projet)

La Brame et la Semme présentent des cours beaucoup plus plats que les précédents. Elles connaissent un étalement beaucoup plus important et régulier au cours des années. Celui-ci se réalisant essentiellement sur des prairies et sur une grande partie du cours, les crues ne sont pas violentes et ne présentent que peu de danger pour les activités humaines.

166,5 km de cours d'eau sont référencés dans les atlas des zones inondables :

- Un atlas des zones inondables du Vincou entre Bellac et Peyrat-de-Bellac (10,1 km),
- Un atlas des zones inondables entre Peyrat-de-Bellac et Thiat (26,1 km),
- Un atlas complémentaire (de Grand Bourg - pont de la RD 48 - à La-Croix-sur-Gartempe -pont de Lanneau -); il concerne une longueur de cours d'eau de 76,6 km,
- Un atlas des zones inondables de la Brame (d'Arnac-la-Poste à sa confluence avec la Gartempe, commune de Thiat) ; il concerne une longueur de cours d'eau de 53,7 km.

Notons qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) est présent sur les zones inondables. Il concerne huit communes : BELLAC, BUSSIÈRE-POITEVINE, CROIX-SUR-GARTEMPE (LA), DARNAC, PEYRAT-DE-BELLAC, SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, THIAT.

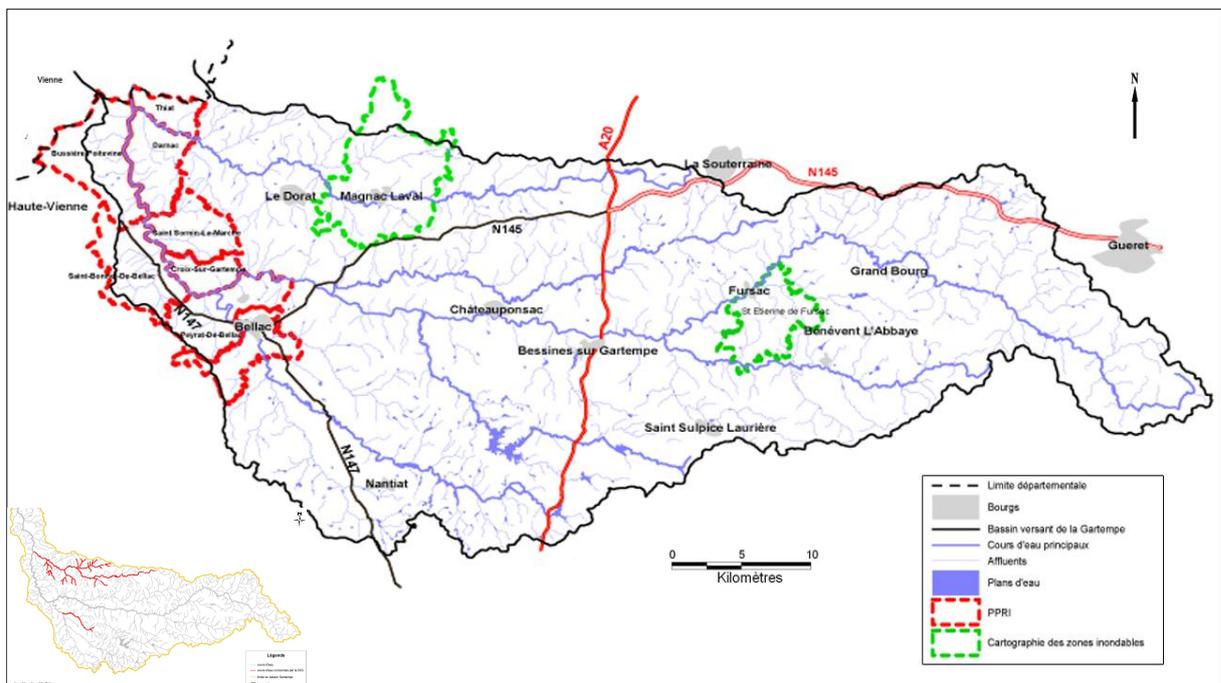


Figure 55 : Cartographie des PPRI et des zones inondables

La Gartempe est une rivière vive qui réagit aux moindres précipitations. Elle repose sur un socle granitique qui ne lui permet pas de disposer de ressources de stockages abondantes. Elle connaît donc des phénomènes marqués d'étiages et de crues. Mais certains aménagements tendent à accentuer ce caractère impétueux.

Les étiages marqués sont notamment amplifiés par :

- la présence de retenues (étangs, ...),
- le non respect des débits réservés,

- une hydrologie différente entre le sud et le nord du bassin versant.

Les crues répertoriées ne semblent pas avoir de lien direct avec les activités anthropiques présentes sur le territoire (très faible urbanisation, drainage agricole peu important). Seule la gestion des zones d'expansion et des zones humides peuvent porter à questionnement. Les secteurs sensibles aux crues sont le secteur de Le Grand Bourg et la basse Gartempe (cours principal Gartempe), la Brame, la Semme, et le Vincou sur le secteur de Bellac. Seul le secteur de Bellac et La Gartempe aval présentent des zones susceptibles de subir des dommages liés aux crues.

3.8 – Milieux Naturels

Le bassin versant de La Gartempe regroupe une multitude de zones protégées et remarquables telles que :

- Les ZNIEFF (types 1 et 2),
- Les Sites Inscrits,
- Les Sites Classés,
- Le zonage NATURA 2000,
- Les Arrêtés de Protection de Biotope,
- Les Réserves Naturelles,

L'ensemble de ces milieux remarquables est référencé en annexe VI.

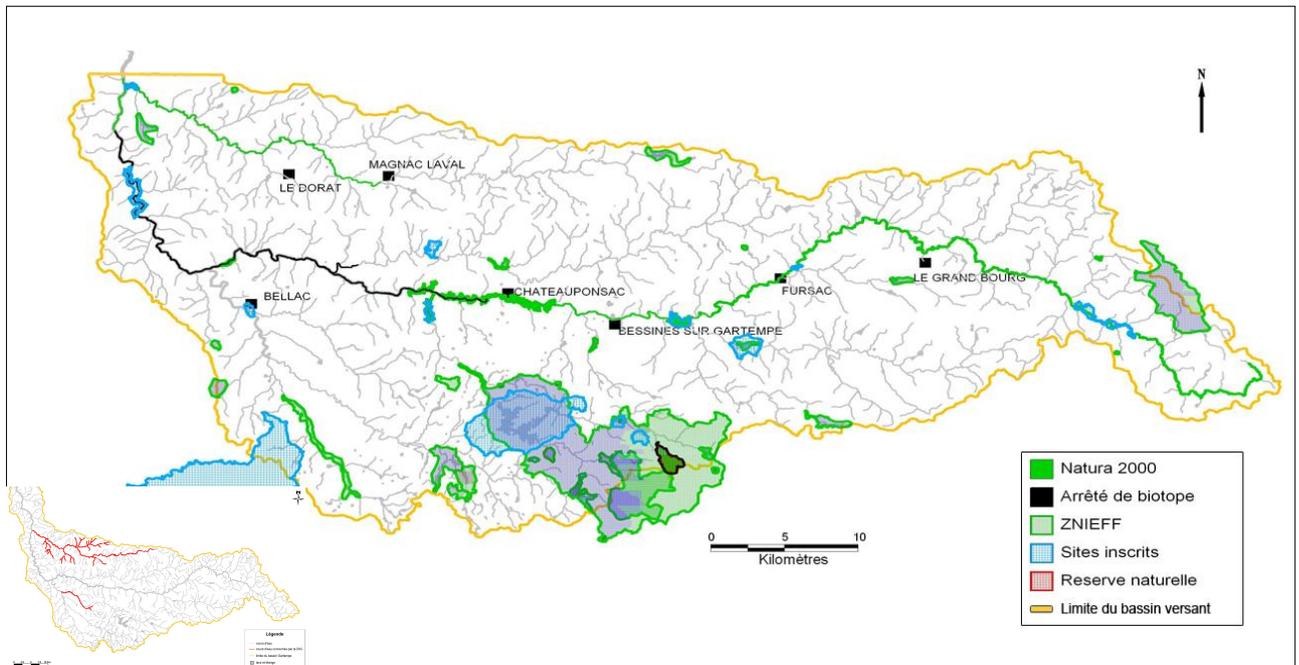


Figure 56 : Zones protégées ou inventoriées

3.8.1 Les ZNIEFF

Les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique sont des sites contenant des espèces ou un type d'habitat de grande valeur écologique. La ZNIEFF n'est pas une protection en soi mais un inventaire.

Les zones de type I sont des sites d'intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention particulière lors d'aménagements et de gestion.

Les zones de type II sont des grands ensembles naturels remarquables qui doivent rentrer systématiquement dans les programmes de développement.

Le patrimoine offert par ces zones constitue un grand intérêt pour le tourisme vert et la pédagogie à l'environnement.

3.8.2 Les sites inscrits (SI)

Ce sont des sites qui offrent un intérêt esthétique, naturel, historique ou qui représentent des caractéristiques paysagères

fortes. La richesse et la qualité de ce patrimoine doivent être intégrées dans le développement économique et touristique.

3.8.3 Les zones Natura 2000

L'objectif principal de la démarche Natura 2000 est la préservation des habitats naturels et des espèces visées par la « directive habitats ». Trois objectifs de conservation ont été retenus sur le territoire :

- **conserver les surfaces d'Habitats d'Intérêt Communautaire existants,**
- **restaurer les surfaces d'Habitats d'Intérêt Communautaire en voie de dégradation,**
- **et préserver les Espèces d'Intérêt Communautaire et leurs habitats.**

Pour parvenir à ces objectifs, il faut tenir compte du patrimoine naturel non concerné. Il s'agit notamment de considérer :

- **les espèces végétales et animales protégées,**
- **les milieux favorables aux insectes remarquables recensés sur le site,**
- **et les populations locales de truites fario.**

Il existe dans ce contexte trois voies d'action :

- **la préservation par des actions de restauration et de gestion (mesures agri-environnementales, restauration de tourbières ou de landes dégradées, augmentation de la diversité biologique par des actions ciblées...),**
- **le suivi et l'évaluation des mesures (suivis scientifiques, évaluation de la mise en œuvre des mesures...),**
- **l'information et la valorisation (bulletin d'information, groupes de travail, mises en place d'outils pédagogiques ou touristiques...).**

Plusieurs sites sont classés au titre de Natura 2000 sur le bassin versant de la Gartempe :

Désignation	ha	Dépt	Communes Concernées
Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents (Brame et Couze)	530	23, 87	Peyrabout, Lépinas, Maisonnisses, Sardent, St-Eloi, St-Christophe, La Chapelle-Taillefert, St Victor-en-Marche, St Sylvain-Montaigut, Gartempe, Le Grand-Bourg, Lizières, St-Priest-la-Feuille, Chamborand, St- Pierre-de-Fursac, St-Etienne-de-Fursac, Folles, Bersac/Rivalier, Bessines/Gartempe, Châteauponsac, Balledent, Rancon, Blanzac, Droux, St Ouen/Gartempe, Peyrat-de-Bellac, La Croix/Gartempe, St-Bonnet-de-Bellac, St-Sornin-la-Marche, Darnac, Bussière-Poitevine, Thiat, Oradour-St-Genest, Le Dorat, La Bazeuge, Dinsac, Magnac Laval
Tourbière des Dauges	199	87	St-Léger-la-Montagne
Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac	4	87	St-Sylvestre

Figure 57 : Les zones Natura 2000 sur le bassin versant.

Le territoire du site NATURA 2000 de la Vallée de La Gartempe est principalement intéressé par le linéaire du cours principal de La Gartempe et de l'aval de la Brame. Seuls quelques tributaires sur la zones des sources et certaines zones spécifiques (d'une superficie remarquable) font partie du site NATURA 2000 GARTEMPE . Une gestion conservatoire de ces milieux est réalisée. La mise en place du Comité de Pilotage est effective et une nouvelle définition du document d'objectifs sera réalisée courant 2011.

Les mesures prévues dans le cadre du Contrat de Rivière Gartempe s'inscrivent en complément des possibilités de travaux envisageables dans la procédure NATURA 2000 et élaborés dans le document d'objectifs.

3.8.4 Les Arrêtés de Protection de Biotope

Ce sont des mesures de protection de la faune et de la flore qui réglementent les activités pouvant porter atteinte aux habitats d'espèces menacées. Il existe un arrêté sur le bassin versant, sur les rivières Gartempe et Semme sur les communes de Châteauponsac, Balledent, Rancon, Droux, Blanzac, St-Ouen-sur-Gartempe, Peyrat-de-Bellac, La Croix-sur-Gartempe, St-Bonnet-de-Bellac, St-Sornin-la-Marche, Darnac, et Bussière-Poitevine, concernant la protection de l'habitat du saumon atlantique.

3.8.5 Les réserves naturelles

De par l'intérêt botanique exceptionnel et le rôle pédagogique très important que présente le site de la tourbière des Dauges, celle-ci a été classée en Réserve Naturelle Nationale en 1998. Ce site fait donc l'objet d'une attention toute particulière. Il est géré par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin.

3.8.6 Les zones humides

3.8.6.1 Présentation générale

Les analyses présentées ici sont issues de l'inventaire des Zones à dominante Humide de la Région Limousin.

Les zones humides sont des fonds de vallées fortement associés au réseau hydrographique superficiel. Quasiment tous les fonds, des petits talwegs des rus sur sources aux cours d'eau principaux sont accompagnés de zones humides riveraines.

Les prairies humides sont le type de zone humide dominant. Elles sont tributaires d'un usage agricole du bassin pour l'élevage.

Les zones en déprise sur les reliefs et dans les vallées encaissées (Couze, Vincou, Ardour) sont plus riches en zones humides boisées.

Les mégaphorbiaies et autres zones humides d'herbacées hautes accompagnent ces boisements. Ce sont des espaces de transition, des zones agricoles en déprises (arrêt du pâturage ou de la fauche), entre prairies humides et bois marécageux.

Ce boisement peut s'accompagner à long terme d'un assèchement de la zone humide.

Les hauts massifs alvéolaires de la chaîne des Monts de Blond, Ambazac, Chabrières, Saint Goussaut sont riches en fonds humides tourbeux et côteaux acides de landes humides (Couze Vincou, Ardour).

La Couze amont (de par la présence des 330 ha du Lac de st Pardoux) et le Vincou amont avec sa multitude d'étangs ont un pourcentage plus important d'eau de surface. Les mises en eau de ce type sont des pertes de zones humides potentielles.

La Gartempe présente un territoire possédant une quantité de zones humides moyenne (11,56%) au vu des statistiques nationales.

Le bassin versant de La Gartempe possède un panel relativement diversifié de zones humides mais celles-ci sont pour la majorité des prairies humides naturelles à jonc. Les boisements à forte naturalité sont également bien représentés.

On recense différents types de typologie permettant la classification suivante :

- Les eaux de surface avec les milieux courants et stagnants,
- Formations forestières humides et/ou marécageuses,
- Prairies humides,
- Tourbières, landes humides et bas-marais acides,
- Roselières, magnocariçaies et mégaphorbiaies,
- Les terres arables,
- Les zones urbaines et autres territoires artificialisés,
- Mosaïque d'entités humides de moins de 0,1ha,
- Annexes hydrauliques.

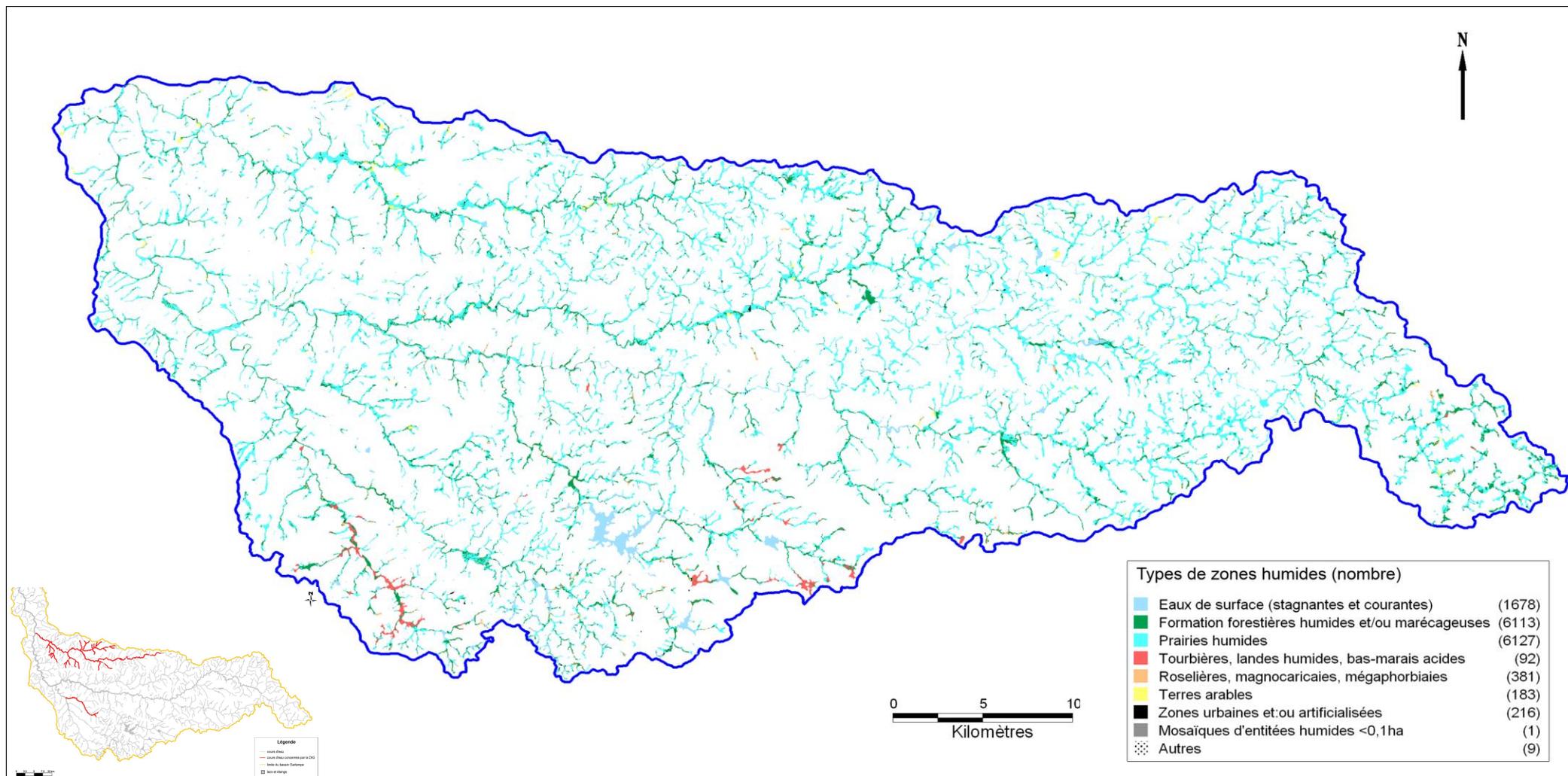


Figure 58 : Cartographie des zones humides sur le territoire du Contrat de Rivière Gartempe (source EPBV 2009)

On distingue :

- La tête de bassin de La Gartempe : petit corridor de vallées agricoles sur un petit parcellaire encadré par deux crêtes boisées sur des pentes douces. Si les surfaces agricoles sont modestes, la connexion avec le réseau est importante.
- Les hauts bassins du Rivalier, de la Couze, du Ritord et du Vincou : puys boisés et enrésinés laissant des petites enclaves alvéolaires humides agricoles (concentration accentuée en tourbière et en étage dans les fonds de vallées). Les espaces agricoles sont modestes, en cours d'abandon par endroit mais fortement associés aux cours d'eau.
- Le Cours médian de La Gartempe et ses tributaires rive droite (partie basse du Rivalier, de l'Ardour, de la Couze) : zone mixte entre forêts et petits parcellaires agricoles concentrés dans les vallées sauf dans certaines zones très encaissées. La connexion entre les espaces agricoles et les cours d'eau est moyenne.
- La vallée de la Semme, la tête de bassin de la Brame et la partie basse du Vincou : zone fortement remembrée par la destruction des haies et l'extension des unités parcellaires agricoles. La concomitance avec le réseau hydrographique est importante.
- La partie basse de la Brame et de La Gartempe : plateau agricole découpé en un bocage dense qui réduit la forte connexion des espaces agricoles et des talwegs naturels. Le maillage bocager peut réduire les risques d'érosion, donc de transfert de matières solides aux cours d'eau et de polluants associés (nutriments azotés et phosphorés).

3.8.6.2 Intérêt et fonctionnalité des zones humides

Les zones humides font partie d'un patrimoine paysager et elles ont également un rôle économique non négligeable (11,56% du territoire) support de pratiques agricoles (pâturage, fâche, aquaculture) et d'activités de loisirs (pêche, chasse, loisirs naturalistes).

Une zone humide est :

- un régulateur quantitatif de la ressource,
- une réserve en eau pour les étiages,
- un espace de stockage en cas de crues réduisant les débits, vitesses et volumes en condition de hautes eaux,
- un régulateur qualitatif de la ressource,
- un espace tampon entre les terres et les eaux de surfaces pouvant se comporter comme épurateur des ruissellements urbains et agricoles,
- un piège à sédiments et sables en hautes eaux,
- un milieu riche en habitat et en espèces patrimoniales,
- un milieu de vie et de reproduction pour les batraciens et amphibiens (sonneur à ventre jaune, lézard vivipare,...),
- un milieu riche en habitat pour les insectes aquatiques comme les libellules et araignées,
- un habitat et une zone de reproduction ou d'alimentation pour une faune avicole spécifique (busard des roseaux, bondrée apivore,...),
- une communauté végétale spécifique.

Les zones à dominante humide du bassin versant sont désormais localisées et caractérisées. Toutefois une gestion plus fine mérite localement des inventaires complémentaires. A l'initiative de l'EPTB Vienne, une évaluation de la fonctionnalité théorique des zones humides a été effectuée sur bassin de La Gartempe. Cette connaissance devra être mise en perspective avec les enjeux et l'état des lieux des masses d'eau afin de cibler des actions relatives à la préservation de ces milieux.

Face aux menaces qui pèsent sur les milieux humides (drainage, abandon de gestion de parcelles), il apparaît utile de renforcer la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement mais aussi d'encourager la maîtrise et la gestion des zones à dominante humide.

Il est nécessaire de :

- réaliser un diagnostic plus fin du zonage préalablement établi sur des secteurs à enjeux ;
- mettre en place des MAE,
- pratiquer une gestion conservatoire des zones à dominantes humides,
- mettre en place une politique d'acquisition de terrain.

3.9 – La biodiversité

La Gartempe recèle une biodiversité remarquable et relativement préservée, c'est pourquoi ce cours d'eau fait l'objet de dispositions particulières :

- rivière réservée (Gartempe à l'aval du moulin de Talabot et l'intégralité de la Semme),
- un arrêté de biotope a été pris pour la conservation du saumon atlantique de l'aval du barrage d'Etrangleloup (commune de Châteauponsac) jusqu'au barrage du moulin de Ponty (commune de Bussière-Poitevine),
- rivière classée à l'aval du moulin de Talabot pour les espèces suivantes ; saumon, truite de mer, anguille, truite fario, truite arc en ciel, brochet, ombre (en Creuse),
- présence de réservoirs biologiques.

Départements	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom du cours d'eau concerné	Limites des réservoirs biologiques ¹¹
23; 87	FRGR0409	La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour	La Gartempe et ses affluents	Depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Roudeau (compris)
23; 87	FRGR0415a	L'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du pont à l'âge		
23; 87	FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe	La Brame	Depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe
23; 87	FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe	Le ruisseau de la Valette (affluent de la Brame)	

Figure 59 : Recensement des réservoirs biologiques présents sur le bassin versant

Rappelons par ailleurs que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2010-2015 dans la disposition 9A-1 réaffirme la nécessaire complète protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et pour le territoire intéressé, il s'agit de l'anguille et du saumon atlantique.

On constate que le saumon est l'espèce phare du territoire. Elle bénéficie d'un programme de suivi et de réintroduction porté par l'association LOire GRAnd Migrateur (LOGRAMI).

3.9.1. Situation du Saumon atlantique (*Salmo salar*) sur le Bassin de la Gartempe

« ...Ce ne serait que sur l'axe Vienne-Gartempe, le dernier d'où le saumon a disparu sur le Bassin Loire, qu'il nous semblerait opportun d'examiner la possibilité d'une réintroduction. » (R. CUINAT, 1974)

Le 30 juillet 1975, le Comité Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement (CIANE) approuvait les grandes lignes d'un plan d'action pour le Saumon atlantique sur une période de cinq ans.

Suite au rapport d'étude de faisabilité du Conseil Supérieur de la Pêche pour le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, réalisé en 1979 le Saumon atlantique (*Salmo salar*), espèce emblématique du Bassin de La Gartempe, a fait l'objet de plusieurs programmes de réintroduction.

Au vue des résultats encourageants, les acteurs de l'eau et les partenaires financiers ont décidé de prolonger les actions menées (repeuplement, soutien de la population actuelle, amélioration de la libre circulation sur les axes migratoires), afin de pérenniser la présence du saumon sur le bassin. La restauration du saumon fait partie du programme de préservation et de gestion des espèces amphihalines¹².

Outre les aménagements nécessaires au franchissement des ouvrages, la restauration du saumon passe par 3 types d'actions :

- le déversement de juvéniles,
- le suivi des populations,
- et le recensement des frayères.

Ces données sont complétées par la recherche de juvéniles issus de reproduction naturelle (zone sans déversement de poisson d'élevage).

Un système de comptage a été mise en place sur le barrage d'Etrangleloup, à Châteauponsac, dans la partie médiane

¹¹ L'absence d'information signifie que les limites précises restent à définir

¹² Amphihalines : sont dites amphihalines les espèces pouvant vivre alternativement en eau douce et en eau de mer

du bassin versant.

Cependant, les résultats sur ce site ne prennent pas en compte les géniteurs qui ne franchissent pas cet ouvrage, mais qui restent potentiellement présents à son aval sur La Gartempe ainsi que sur ses affluents (Semme, Brame, Vincou, Couze, Gartempe aval), dans la mesure où ils ont été comptabilisés à la station du barrage de Descartes en aval de la confluence de la Gartempe avec La Creuse.

Les conditions de migration restent tout de même difficiles compte tenu de certains seuils jugés infranchissables ou difficilement franchissables sur l'axe migratoire. Des travaux d'équipements sont actuellement en cours sur la partie aval de la Gartempe.

Sur le Bassin de La Gartempe, le saumon atlantique bénéficie d'un programme de sauvegarde et de réintroduction (déversement d'alevins et tacons).

Le nombre de saumons remontant l'axe Gartempe au niveau du barrage de Châteauponsac est constant ces dernières années mais nécessite encore des efforts pour stabiliser la population et soutenir une reproduction locale suffisante pour augmenter les effectifs.

Le maintien des populations de saumon reste difficile sur le Bassin de la Gartempe au vu de la segmentation des cours d'eau au potentiel d'accueil intéressant pour la migration et donc la reproduction de ce poisson. Il est nécessaire afin d'optimiser les résultats de circulation et de reproduction de cette espèce, d'agir en vue de favoriser la transparence migratoire et sédimentaire en intervenant sur les points bloquants présents sur les cours d'eau. Notons que les aménagements bénéficient indirectement à l'ensemble de la faune du bassin versant de La Gartempe.

Mais il semble aussi important de mettre en place une coordination à l'échelle du territoire afin d'optimiser les efforts réalisés par les structures qui poursuivent cet objectif commun qu'est la réintroduction du Saumon Atlantique sur l'« axe gartempe »

3.9.2. L'Anguille (*Anguilla anguilla*)

Les anguilles naissent dans la mer des Sargasses, au sud de la Floride. Les larves, dites leptocéphales longues de 6 à 8 cm parcourent quelques 6 000 km pour traverser l'atlantique et migrer vers les côtes européennes. Elles se transforment en civelles (corps transparent de même forme que l'anguille) mesurant entre 5 et 9 cm et pesant de 0,1 à 0,4 g. Le long des côtes d'Europe du Sud, les civelles sont intensément pêchées car elles sont la base d'une forte tradition culinaire. Elles remontent ensuite le long des fleuves. Au fur et à mesure de leur colonisation du système fluvial, les civelles se pigmentent et se métamorphosent en anguilles jaunes (ventre jaune et dos vert à brun olive). Après une phase de croissance en rivière, de 3 à 18 ans selon les individus et le sexe, l'anguille jaune se métamorphose en anguille argentée (dos sombre et ventre blanc). L'adulte peut atteindre 60 cm chez les mâles et 150 cm chez les femelles. Ces dernières redescendent les cours d'eau en automne pour rejoindre la mer des Sargasses où elles atteindront leur maturité sexuelle et assureront la reproduction de l'espèce.

La pêche est un facteur important de diminution des anguilles. En effet, dans certains estuaires fermés par des barrages, le taux de capture peut avoisiner 95 %. Dans les estuaires en eau salée, un taux d'exploitation est estimé entre 10 et 15 %. De plus, 15 % des civelles sont prélevées en eau douce, 10 % d'anguilles jaunes et des anguilles argentées. Le nombre de géniteurs de la mer Sargasse est trop faible pour une optimisation des reproductions. Des problèmes migratoires se font aussi sentir. A l'aller, on craint une mortalité importante des larves due aux modifications des courants marins. Au retour, les barrages détruisent une quantité non négligeable d'anguilles par le passage dans les turbines. De plus, un parasite (*anguillicola*) est également en cause et semble perturber la migration en mer. La disparition des zones humides a également entraîné une baisse des habitats de croissance. Enfin, les pesticides semblent avoir des conséquences négatives sur cette espèce.

3.9.3. L'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

Ce crustacé (*Austropotamobius pallipes*) était très répandu jusqu'à la moitié du siècle dernier. Cette espèce endémique du territoire est peu visible. N'appréciant pas la lumière, elle est de tempérament nocturne et se cache le jour (pierres, trous de berges). Elle est active de mai à octobre/novembre, période de reproduction.

Elle a vu ses populations décroître de manière dramatique en quelques dizaines d'années. L'espèce a souffert de la détérioration de la qualité des eaux (pollution, ensablement, colmatage des substrats, segmentation...), d'une maladie fatale (l'aphanomyose) transmise par des écrevisses non indigènes et elle est considérée comme menacée à moyen terme.

Il est indispensable de mettre en place des mesures de gestion favorables :

- Enrayer la progression des écrevisses non indigènes.
- Préserver l'habitat de l'espèce et prendre en compte sa présence lors de toute action effectuée sur les cours d'eau.

- Poursuivre les efforts pour limiter la pollution des cours d'eau.
- Assurer une gestion des végétations aquatiques et rivulaires en fonction de leurs intérêts et inconvénients pour l'espèce.
- Informer et sensibiliser à la préservation de l'espèce.

Un état des lieux des populations d'écrevisse à pieds blancs dans le département de la Haute-Vienne a été réalisé par la Fédération de La Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques au cours de l'année 2008. Sur 11 sites où la présence historique d'écrevisses à pattes blanches était connue sur le bassin de la Gartempe, seulement 3 ont révélé la présence de cette espèce.

On suppose que l'espèce pourrait être encore présente sur une ou deux stations dans le département de la Creuse.

Une étude réalisée en 2004 par la Communauté de Communes de Guéret - St Vaury a évalué les potentialités d'accueil des cours d'eau d'un point de vue physique pour l'écrevisse à pattes blanches sur le département de la Creuse. Les résultats montrent que 80% de La Gartempe amont possède un potentiel d'accueil favorable à cette espèce (habitats diversifiés avec présence de caches, eaux fraîches, bien oxygénées, courantes) ces résultats doivent être accompagnés de recensement d'individus.

Il est nécessaire d'étendre de telles investigations à l'échelle du bassin versant pour caractériser au mieux la présence de cette espèce emblématique.

3.9.4. La moule de rivière et la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)

La moule de rivière est un mollusque bivalve nacrier, jadis commun dans les fleuves et rivières de France.

La famille des Unionidés à laquelle appartient la Moule de rivière se caractérise par un mode de reproduction particulier car les larves expulsées par les adultes (non sexués) vont se fixer puis s'enkyster sur les branchies de certains poissons afin de terminer leur développement sans dommage pour le poisson-hôte.

Parmi les espèces présentes sur le bassin-versant :

- la mulette épaisse (*Unio crassus*) est présente sur pratiquement l'ensemble des grands cours d'eau du bassin versant de la Gartempe. Cette espèce vit sur les fonds sableux ou vaseux, dans des eaux assez riches en nitrates et calcium. C'est une espèce protégée.
- la mulette littorale (*Potomida littoralis*) est présente sur la Gartempe aval.

Discrète dans nos rivières, la *Margaritifera Margaritifera*, est plus connue sous le nom de moule perlière ou mulette. Cette moule d'eau douce allongée à la coquille noire, a la particularité de produire une perle. Mais, une moule sur 1000 produit une perle qui est souvent de mauvaise qualité et se désagrège.

Sa population a chuté de 99 % en une centaine d'années sur l'ensemble du territoire français, les autres pays européens connaissent une régression similaire.

La *Margaritifera Margaritifera* est très exigeante. Elle évolue dans les cours d'eau de très bonne qualité. Sédentaire, elle se plaît dans des zones forestières, souvent en altitude, loin des cultures et des engrais chimiques. Les terrains siliceux, granitiques, contenant moins de 10 mg/l de calcium, les cours d'eau bien oxygénés, pauvres en calcaire et d'une profondeur entre 0,5 à 1,5 m sont son territoire de prédilection. Sa reproduction n'intervient que dans des eaux contenant moins de 1,7 mg/l de nitrate (moins qu'une eau minérale !).

La Moule perlière se trouve encore sur quatre sites du cours amont de la Gartempe. Elle exige exclusivement des salmonidés comme poisson hôte, indispensable pour son développement.

Les moules d'eau douce ont vu leur population régresser, suite à l'action d'un certain nombre de facteurs.

Ce sont surtout la pollution des eaux courantes, le curage et la rectification du tracé des cours d'eau qui peuvent être incriminés. Elles vivent en effet en colonie (pavage), sur les fonds sablonneux des cours d'eau, de préférence dans les zones de courant moyen à fort.

La présence de leurs poissons-hôtes est également indispensable, d'où la nécessité de la préservation des conditions favorables à ces espèces.

3.9.5. La Truite Fario (*Salmo trutta fario*)

La truite Fario de souche indigène est la truite commune, la seule qui était présente avant les alevinages.

Cette truite bien que considérée sédentaire contrairement à la truite de mer, ne l'empêche pas d'effectuer d'importants déplacements (5 à 20 km) dans le réseau hydrologique. Elle est un poisson d'eau vive et demande une importante quantité d'oxygène. Ainsi une eau claire, peu ou pas chargée en particules aura sa préférence. C'est donc logiquement qu'on la trouve à une certaine altitude, dans les rivières et les torrents. A ses préférences d'habitat, on notera que la nature des fonds est tout aussi importante.

D'octobre à décembre, la migration pour la recherche de frayères s'effectue principalement la nuit. L'amplitude de ces déplacements peut être importante, de même que le retour d'un géniteur vers sa zone de chasse peut être rapide.

La truite de rivière est un poisson carnivore. Elle consomme aussi bien des invertébrés que des insectes aussi bien aquatiques qu'aériens. Au dessus d'une taille de 30 cm, elle consomme principalement de petits poissons comme les Vairons, les Chabots et autres alevins. Son régime la conduit parfois à des actes de cannibalisme.

La maturité sexuelle de la truite Fario est généralement atteinte à 3 ans. La ponte hivernale intervient dans des eaux froides, idéalement à 6°C. Elle intervient sur une frayère qui a des caractéristiques très spécifiques. Il faut tout à la fois du courant, une faible hauteur d'eau et une granulométrie du substrat qui convienne.

Après le creusement d'une cuvette de 10 cm de profondeur, la Fario y déposera ses œufs que le mâle viendra aussitôt féconder. La fécondation dure environ 40 jours dans une eau à 10°C. La croissance de la truite de rivière dépend de son environnement (température, nourriture).

Les menaces envers les populations de truites sont notamment les obstacles artificiels à leur migration (barrages) entre zones de croissance et zones de reproduction, la destruction ou dégradation des zones de cours d'eau servant de frayères (zones de reproduction) ainsi que la pollution génétique induite par le déversement de poissons de souches de truite provenant de régions très différentes.

3.9.6. Le Chabot (*Cottus gobio*)

Choisi comme espèce indicatrice (qualité de l'eau et des milieux) parce qu'il fait partie du cortège d'accompagnement d'autres espèces remarquables comme les salmonidés.

Il est inscrit à l'annexe II de la directive Habitats.

Le Chabot n'est pas facile à observer. De mœurs plutôt nocturnes, il est actif tôt le matin et en soirée. De jour, il se cache parmi les pierres ou la végétation aquatique.

Il chasse à l'affût en aspirant les proies passant à sa portée. Son régime alimentaire est surtout basé sur des invertébrés réputés polluosensibles.

Le Chabot habite les fonds caillouteux ou rocaillieux des petits cours d'eau à eaux vives, bien oxygénés : il est très sensible à la qualité des eaux.

Il faut veiller à :

- réhabiliter les milieux (habitats, pollution) dans le cas d'habitats dégradés (éviter notamment la canalisation des cours d'eau...);
- éviter l'implantation d'étangs en dérivation ou en barrage sur les cours d'eau en têtes de bassin.

L'ensemble des espèces emblématiques trouvent leurs destins influencés par la qualité du bassin versant de La Gartempe. Elles sont liées par les contraintes morphologique et qualitative du milieu dans lequel elles évoluent. Le colmatage du chevelu et du cours principal de la rivière, renforcé par la segmentation du cours d'eau et les fluctuations de qualité d'eau (pollution) ne permettent pas l'épanouissement, de la faune aquatique.

La plupart de ces espèces sont interdépendantes, soit par rapport aux problématiques qu'elles rencontrent, soit par rapport à la commensalité¹³ qui les lie entre elles. Il est donc important de travailler à la reconquête des milieux pour l'ensemble des « Espèces Emblématiques » du bassin versant de la Gartempe.

Pour ce faire, il est nécessaire d'agir transversalement sur les activités anthropiques du territoire et pour rappel :
- de limiter les phénomènes d'ensablement du cours d'eau,

¹³ Commensalité : qualificatif de commensale, qui peut servir d'hôte.

- de limiter les pollutions ponctuelles et diffuses du territoire,
- d'améliorer la connaissances des espèces considérées comme emblématiques sur le territoire,
- de réintroduire sur des secteurs déterminés des espèces emblématiques,
- de sensibiliser les usagers à la gestion et la préservation des espèces emblématiques.

3.10 Les espèces envahissantes

3.10.1. Faune envahissante

A) Les écrevisses américaines

Plusieurs espèces d'écrevisses ont été introduites en France :

- Écrevisse américaine (*Orconectes limonius*),
- Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*),
- Écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*).

Les espèces d'écrevisses invasives ont un impact fort sur les écrevisses autochtones :

- elles sont porteuses saines de l'aphanomyose dont l'écrevisse à pieds blancs est très sensible
- elles rentrent en compétition directe avec la « pieds blancs ».

B) Le corbicule

Le corbicule asiatique (*Corbicula fluminea*) est un bivalve originaire d'Asie et d'Afrique. Il a été découvert pour la première fois en France en 1980, en Dordogne. Il a colonisé la totalité des bassins hydrographiques français. L'espèce est présente dans la majorité des cours d'eau, dans certains lacs, ainsi que dans de nombreux canaux de navigation.

C'est une espèce invasive entrant en compétition avec les espèces autochtones.

Elle est présente jusqu'à Peyrat de Bellac et continue sa progression vers l'amont. Un suivi de l'évolution de cette espèce est indispensable.

C) Le ragondin

Le ragondin au même titre que les écrevisses invasives provient d'Amérique. Il bénéficie d'une niche écologique complètement vide et d'un taux de reproduction fort qui lui permet de coloniser l'ensemble des cours d'eau occasionnant au passage des déstabilisations de berges qui sont amplifiées le cas échéant par l'ensemble des activités anthropiques du bassin versant.

La FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Haute-Vienne) a dressé un bilan des populations de ragondins (*Myocastor coypus*) dans le département de la Haute-Vienne. Il met en évidence une distribution hétérogène des populations de ragondins sur le territoire avec plus de 1 500 spécimens capturés sur moins d'un quart du bassin versant de la Gartempe. En ce sens, la FDGDON a mis en place des schémas collectifs d'intervention, de surveillance et d'information auprès des acteurs locaux. Des actions de piégeage sont réalisées chaque année pour réguler les populations.

La Fédération insiste sur le fait qu'une mobilisation collective de chaque commune semble obligatoire et ce sur plusieurs années afin de limiter la prolifération des populations présentes. Cependant cette démarche indispensable mais onéreuse n'est pas accueillie favorablement sur l'ensemble du territoire.

Il est important de rappeler les impacts de cette espèce sur le milieu et la santé :

- dégradation des berges
- dégradation des cultures
- vecteur de maladies :
 - o pour la santé humaine : leptospirose,
 - o pour la santé animale : parasitoses et zoonoses.

Sur le département de la Creuse, l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Creuse réalise également des piégeages de ragondins. En 2008, ce sont 12 000 ragondins qui ont été capturés sur l'ensemble du département de la Creuse. D'après les informations recueillies, la population de ragondins est relativement constante.

3.10.2. Flore invasive

Nom français	Nom latin	Origine et date d'introduction	Biologie/Écologie	Milieus colonisés	Impact	Répartition	Présence sur la Gartempe
Jussies	<i>Ludwigia</i>	Amérique du Sud Introduite en 1820	- Plante amphibie fixée sur les berges, formant des herbiers denses. - Développement de proche en proche par tige rampante formant des racines. - Dispersion lointaine par bouture flottante.	- Anses calmes - Retenues collinaires - Zones humides - Berges humides - Eaux stagnantes et/ou faiblement courantes - Milieux ouverts et lumineux	- Développement en massifs très denses sur gravières et bras morts - Accélération de l'atterrissement des bras morts - Compétition avec la végétation autochtone sur les vases de bords de rivière.	- Présentes dans toutes les régions de France. - Abondante dans le Sud Ouest.	Quelques stations connues
Renouées	<i>Reynoutria</i>	Asie Introduite en 1939	- Plante vivace à rhizome formant des fourrés denses - Système racinaire aussi important que la partie aérienne - Bouturage possible à partir de petits fragments	- Sols acides, humides et aérés - Bords de cours d'eau	- Développement en massifs monospécifiques très denses - Fragilisation et déstabilisation des berges et des sols	- Présentes dans toutes les régions de France. - Abondante dans l'Est	Présente sur tout le bassin
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>	Himalaya Introduite en 1839	- Plante annuelle produisant de nombreuses graines transportables facilement par les crues - Bouturage possible des tiges	- Bords des cours d'eau, forêts riveraines, lieux humides, zones alluviales et zones déboisées humides.	- Croissance rapide et dense qui concurrence les espèces indigènes	Présence	Présence
Ambroisie	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Amérique du Nord, Introduite en 1863	- Plante annuelle des terrains remaniés produisant de nombreuses graines	- Terrains dénudés	- Allergies cutanées, respiratoires et oculaires, asthme	Présence	Présence
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Caucase Introduite au XIXème siècle	- Plantes des sols humides dans les milieux terrestres perturbés	- Bords de cours d'eau	- Contient une toxine qui provoque des brûlures au soleil - Provoque un ombrage important et empêche le développement des autres espèces	- Surtout présente dans l'Est de la France	Présence
Grand Lagarosiphon	<i>Lagarosiphon major</i>	Afrique du Sud Introduite en 1938	- Plante aquatique vivace, très ramifiée - Reproduction végétative (présence uniquement de pieds femelles)	- Occupe toute la nappe des eaux stagnantes	- Occupe toute la colonne d'eau : compétition avec les espèces autochtones	- Bien présente en Aquitaine et Bassin Parisien	présence
Elodées	<i>Egeria et Elodea</i>	Brésil, Amérique du Nord ou Canada Introduite au XIXème et XXème siècles	- Plante aquatique vivace, très ramifiée - Reproduction végétative principalement (reproduction sexuée possible pour 1 espèce mais très peu observée)	- Eaux stagnantes, calmes, marais	- Occupe toute la colonne d'eau : compétition avec les espèces autochtones	- Principalement à l'Ouest - Certaines espèces bien présentes dans le Nord Est	présence
Myriophylle du Brésil	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Amérique du Sud Introduite en 1880	- Plante amphibie - Reproduction végétative - Herbiers très denses	- Eaux stagnantes riches et peu profondes - Peut résister aux assèchements prolongés		- Principalement à l'Ouest	présence

Figure 60 : Tableau récapitulatif des espèces végétales envahissantes présentes sur le bassin versant de la Gartempe

Sources : Au fil de l'eau, Loire Nature numéro 6, Été 2008

Gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides, Guide technique, Comité des Pays de la Loire, 2004

Dossier d'information : les néophytes, Bureau de protection de la nature et des paysages – REY Bertrand, 2004

L'ensemble de ces espèces sont présentes sur le territoire sans être recensées sous cartographie. L'évolution de l'ensemble des espèces invasives telles que les espèces végétales dans leur globalité mais aussi du corbicule, et des ragondins doit pouvoir bénéficier d'un suivi à l'échelle du bassin versant afin de permettre de constater les influences sur la faune locale déjà malmenée.

L'ensemble des espèces envahissantes présentes sur le territoire voient leur aires de répartition augmenter dans le temps. Des modes de gestion et des protocoles d'éradication doivent être mis en place.

Pour ce faire, il est nécessaire de :

- sensibiliser les usagers à la présence de ces espèces,
- de réaliser des prospections afin de caractériser puis de suivre plus finement l'évolution de ces espèces (animales ou végétales),
- mettre en place des plans de gestion à l'échelle du bassin versant.

PARTIE IV

ENJEUX / OBJECTIFS

Le diagnostic précédent souligne les nombreux atouts du bassin tels qu'une pression anthropique relativement modérée, une biodiversité riche et un attachement de la population au patrimoine lié à l'eau.

Toutefois, les différentes thématiques mettent en évidence des perturbations qui contribuent notamment à dégrader la morphologie et porte atteinte à la qualité des cours d'eau.

Aussi à la lumière du diagnostic et du travail antérieur initié il y a dix ans, le Comité de Rivière Gartempe a identifié les enjeux suivants auxquels s'associent les objectifs indiqués ci-après :

Enjeu 1 : « Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques »

Enjeu 2 : « Qualité de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau »

Enjeu 3 : « Attractivité du territoire, valorisation du bassin versant et de son patrimoine »

Enjeu 4 : « Animation, suivi et évaluation du Contrat de Rivière Gartempe »

Enjeux	Problématiques relevées	Secteurs principalement concernés	Objectifs
Enjeu 1 : « Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques »	Mauvaise gestion, manque de gestion des abords, déstabilisation des berges	Ensemble du bassin versant	A1 : Reconstituer la ripisylve
		Ensemble du bassin versant	A2 : Restaurer la morphologie des cours d'eau
	Dégradation des berges entraînant un fort ensablement	Secteur central Bénévent Grand Bourg (Gartempe amont et Ardour), la Brame et la Semme en priorité	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau
	Mise en suspension de sables et sédiments	Zones de monts (Gartempe amont, Ardour)	A4 : limiter les impacts générés par l'exploitation sylvicole
	Rupture de la continuité écologique	Axe Gartempe, affluents et tributaires	B1 : Restaurer la transparence migratoire et sédimentaire
	Difficultés de cohésion entre aménagements de terrain (suivi) et réintroduction via le plan saumon	Axe Gartempe et affluents principaux	B2: Soutenir la recolonisation de La Gartempe par les grands migrateurs
	Méconnaissance des caractéristiques des étangs du bassin versant, vidanges mal maîtrisées	Ensemble du Bassin versant	C1 : Mieux connaître et gérer les étangs
	Dysfonctionnements hydrologiques	Ensemble du Bassin versant	D1 : Gérer quantitativement la ressource sur l'ensemble du bassin versant et des zones de transfert
	Dégradation des zones humides	Ensemble du Bassin versant	E1: Préserver la fonctionnalité des zones humides
	Méconnaissance de l'intérêt des zones humides	Ensemble du Bassin versant	E2 : Sensibiliser les acteurs à la préservation des zones humides
	Progression des espèces invasives	Ensemble du Bassin versant	F1 : Maîtriser des espèces invasives
	Connaissance et protection insuffisantes des espèces patrimoniales	Ensemble du Bassin versant	F2 : Améliorer la connaissance des espèces patrimoniales
	Connaissance et protection insuffisantes des espèces patrimoniales	Ensemble du Bassin versant	F3 : Réintroduire des espèces patrimoniales

Enjeux	Problématiques relevées	Secteurs principalement concernés	Objectifs
Enjeu 2 : « Qualité de l'eau »	Problématiques de pollutions liées à l'état des réseaux de collecte des eaux usées	12 communes:	G1 : Améliorer les réseaux d'assainissement collectif
	Problématiques de pollutions liées aux fonctionnements, à l'état ou à l'absence des stations d'épuration des eaux usées	15 communes	G2 : Améliorer les systèmes de traitements d'assainissement collectif
	Problématique de pollution liée à l'absence ou aux non conformités des systèmes d'assainissement autonome	Ensemble du Bassin versant	G3 : Améliorer les systèmes de traitements d'assainissement non collectifs
	Accès direct du bétail au cours d'eau et mauvais stockage des effluents de stabulation	Ensemble du Bassin versant	H1 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole
	Présence sur le bassin versant de décharges sauvages entraînant la présence de pollutions diffuses	Ensemble du Bassin versant	H 2 : Réduire les décharges sauvages
	Le cours d'eau sert de réserve d'eau brute pour l'abreuvement du bétail et la production d'eau potable	Ensemble du Bassin versant	H 3 : Réduire l'usage des pesticides par les collectivités
	Absence de recoupement de données à l'échelle du bassin versant	Ensemble du Bassin versant	I 1 : Mettre en place un observatoire de la qualité de l'eau du bassin versant
Enjeu 3 : « Attractivité du territoire, valorisation du bassin versant et de son patrimoine »	Manque d'identité et de valorisation lié à l'existence du bassin versant de La Gartempe	Ensemble du Bassin versant	J1 : Valorisation du patrimoine rivière lié à l'eau et valorisation du patrimoine bâti
Enjeu 4 : « Animation, suivi et évaluation du Contrat de Rivière Gartempe »	Nécessité de suivre les travaux, d'animer et d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat de Rivière Gartempe	Ensemble du Bassin versant	K1 : Animer, mettre en œuvre le Contrat de Rivière Gartempe
	Manque de connaissance de la rivière, de ses abords et de leurs gestions et fonctionnements	Ensemble du Bassin versant	K2 : Sensibilisation des acteurs de l'eau et du grand public à la gestion de l'eau
	Nécessité de réaliser un suivi qualitatif du bienfait des actions réalisées dans le cadre du Contrat de Rivière	Ensemble du Bassin versant	K3 : indicateurs de suivi

PARTIE V

NATURE DES ACTIONS

Le tableau ci-dessous présente les actions qui font l'objet de la présente demande de déclaration d'intérêt général, en lien avec les objectifs du contrat de rivière Gartempe.

Objectifs contrat de rivière	Action concernée par la D.I.G.
A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 Restauration
	A1-2 Entretien
A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-1 Mise ne place de points d'abreuvement
	A3-2 Mise en défens des berges
F1 : Maîtriser des espèces invasives	F1-2 : Organisation de la lutte contre les ragondins

5.1 : Prescriptions générales à toute intervention

Le S.M.A.B.G.A. ne possédant pas d'équipe de travaux au sein de sa structure, les actions qui ne pourront pas être réalisées en interne feront l'objet de marchés publics, ce qui est le cas de la majorité des actions prévues dans le cadre de ce dossier. Ainsi, lors de ces marchés publics, le S.M.A.B.G.A. fera appel à des entreprises privées pour réaliser ces travaux. Le choix et les modalités d'intervention de ces entreprises sont encadrés par la loi (Code des Marchés Publics).

5.1.1 Indications et prescriptions générales

a) Opérations préliminaires aux travaux à réaliser

Elles seront réalisées selon l'ordre suivant :

- le S.M.A.B.G.A. tiendra informé les propriétaires concernés par les travaux. Il sera fait mention de la date de commencement et du mode opératoire retenu pour l'exécution des différentes prestations. L'information des locataires et bailleurs sera réalisée par le propriétaire.
- une réunion de chantier aura lieu, en principe, chaque semaine.

b) Relations avec les propriétaires et exploitants riverains

Il sera rappelé aux entreprises choisies pour les travaux que la discussion et la concertation avec les propriétaires et exploitants sont à privilégier.

Il sera demandé aux entrepreneurs de prendre contact avec les riverains au fur et à mesure de l'avancement des chantiers pour les informer de la date des travaux sur leurs parcelles et pour s'entendre sur la destinée et l'évacuation des bois de coupe.

A cet effet, une liste de l'ensemble des propriétaires riverains sera remise aux entrepreneurs bénéficiaires des marchés publics.

5.1.2 Accès à la rivière – Aménagement de points de reprise sur berge pour différentes prestations

Le passage du personnel et des engins des entreprises devra s'exercer autant que possible en suivant la rive de la rivière.

Ils devront s'assurer après chaque passage de la bonne fermeture des clôtures des parcs à bestiaux.

Les entreprises s'assureront la remise en état des propriétés et terrains utilisés et traversés, le cas échéant, procéderont à l'aménagement, avec stabilisation des sols si nécessaire, des pistes d'accès et des retours, des aires d'évolution et de stationnement, versera les indemnités, dûment motivées, réclamées en réparation des préjudices occasionnés.

5.1.3 Prescriptions concernant les réseaux et ouvrages divers

Les prescriptions indiquées ci-dessous, concernant les réseaux et ouvrages divers, devront être respectées par les entreprises, dans l'exécution des prestations qu'elles seront amenées à exécuter. Si des détériorations ou des désordres survenaient pendant ou après les travaux, en raison du non respect de ces prescriptions, les entreprises prendront intégralement à sa charge la réparation des dommages causés et supporterait toutes les conséquences pouvant en résulter.

a) Réseaux divers

Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour protéger les différents réseaux susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de ses prestations et ce, quelle que soit la nature de ceux-ci. Elle devra à cet égard, se conformer aux

prescriptions des propriétaires ou des concessionnaires desdits réseaux.

b) Exécution de travaux à proximité d'ouvrages divers (ouvrages d'art, retenues, immeubles, murs, etc...)

Sauf instruction particulière, la règle est de ne pas intervenir le long et à proximité d'ouvrages tels que ponts, murs, immeubles, retenues, etc. dont l'assise risquerait d'être compromise par affouillement lors ou après l'intervention de l'entreprise.

En absence d'instruction, les prestations susceptibles de générer un tel effet devront être interrompues 10 mètres en amont et reprendre 10 mètres en aval des ouvrages rencontrés.

5.1.4 Exécution des prescriptions particulières

a) Vestiges archéologiques

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions face à la présence de matériaux, d'objets et de vestiges archéologiques. En particulier suite à la découverte de vestiges archéologiques, les entrepreneurs devront immédiatement interrompre leurs prestations et avertir le S.M.A.B.G..A. .

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité compensatoire pour l'interruption de ses travaux et, quelle que soit la durée de celle-ci.

b) Autres servitudes

Les entrepreneurs devront prévenir en temps utile les propriétaires publics ou privés des ouvrages ou réseaux dont l'utilisation et la conservation pourraient être intéressées par l'exécution des travaux.

De tels travaux ne devront être entrepris qu'après l'accord écrit des propriétaires.

c) Ecoulement des eaux

Les entrepreneurs ne devront en aucun cas gêner le libre écoulement des eaux dans le lit de la rivière ou dans les bras de décharges, fossés dépendant dudit cours d'eau.

Ils resteront responsables des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être causés par la suite d'un brusque changement du régime des eaux, provoqué par les travaux durant leur réalisation.

d) Conservation des bornes cadastrales

Les entrepreneurs seront tenus de veiller à la conservation des bornes cadastrales de limite de propriétés privées ou publiques.

Les bornes qui seraient arrachées ou recouvertes du fait des travaux seront rétablies par un géomètre expert au frais de des entrepreneurs.

e) Voies d'accès

Pour accéder au chantier, les entrepreneurs utiliseront les chemins et voies publiques existants, dans le cadre des règlements en vigueur. Si faute de chemins praticables, les entrepreneurs sont contraint d'emprunter les propriétés privées pour le passage des engins, il devra obtenir les accords auprès des intéressés.

Les entrepreneurs assureront le nettoyage quotidien nécessaire des salissures, terres et détritiques apportés sur la voirie publique.

Lors des travaux, les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires à leur exécution et définies à l'avance.

Les emplacements mis à la disposition des entrepreneurs pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

Les indemnités éventuelles pour dégâts aux propriétés privées et les travaux de remise en état seront à la charge des entrepreneurs. Les entrepreneurs supporteront toutes les charges relatives à l'établissement, à l'entretien des installations de chantier et à la remise en état des sols, y compris des voies d'accès publiques ou privées.

f) Clôtures

Pour permettre le passage des engins sur les berges, les entrepreneurs ne démonteront provisoirement les clôtures qu'après l'accord des propriétaires.

Il prendra en liaison avec eux toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident ou fuite d'animaux.

g) Interventions extérieures

Les entrepreneurs resteront pleinement responsables dans le cas où ils accepteraient l'aide financière ou bénévole des propriétaires riverains sauf lorsque celle-ci fait partie d'une contrepartie financière aux travaux (en nature).

h) Dégâts aux arbres

Les entrepreneurs respecteront au maximum la végétation :

Il est précisé que tout abattage d'arbres dont la conservation aura été décidée entraînera le remboursement aux propriétaires par l'entreprise de la valeur vénale de ces arbres, celle-ci se décomposant en la valeur de consommation d'une part et de la perte de valeur d'avenir d'autre part, de plus, il sera appliqué une pénalité de 35 euros pour le premier arbre, 75 euros pour les trois suivants, et de 150 euros ensuite. Cette pénalité sera déduite des factures présentées par les entrepreneurs au bénéfice du S.M.A.B.G.A. .

Au dixième arbre blessé ou abattu sans autorisation dont la conservation avait été décidée, le S.M.A.B.G.A aura la possibilité d'arrêter le chantier et de proposer la mise en régie aux torts exclusifs de l'entreprise.

i) Autres chantiers

Il sera interdit aux entrepreneurs, simultanément à l'exécution des prestations qu'il se verra confiées par le maître d'ouvrage, de réaliser pour le compte d'un tiers, des travaux similaires à ceux définis dans les pièces des marchés et ce, dans un rayon de 3 kilomètres autour des chantiers dépendant du maître d'ouvrage et régis par le présent marché.

Par ailleurs, les entrepreneurs s'interdiront de procéder dans le périmètre du chantier, c'est à dire à moins de 100 mètres de part et d'autre de la rivière à des travaux d'arrachage de haies, de débroussaillage, de dessouchage, d'abattage, de défrichage, de terrassements demandés et rétribués par des particuliers. En cas d'infraction à cette clause (et jusqu'à la fin du délai de garantie), il sera appliqué une pénalité égale au double du montant des travaux effectués en dehors du chantier.

j) Dépose et repose des clôtures

Les entrepreneurs prendront à leur charge la dépose des clôtures en bordure de la rivière, celles considérées comme vétustes par le maître d'ouvrage avec l'accord du propriétaire seront déposées sans précaution particulière, les entrepreneurs assureront l'évacuation des fils, piquets, etc. Celles considérées en bon état seront déposées soigneusement, les fils étant tirés parallèlement à la clôture assez loin pour n'être pas endommagés par les engins. Dans ce cas, la repose de la clôture sera effectuée par l'entrepreneur, si toutefois la repose de cette clôture est légalement autorisée par les services chargés de la Police des Eaux.

5.2 : Description et mode d'exécution des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve :

Les travaux de restauration de la ripisylve seront réalisés sur la base du cahier des charges présenté ci-après. Les travaux de restauration qui concerneront des linéaires entiers de cours d'eau.

Le programme présenté au présent dossier ne concerne seulement que des travaux de restauration des cours d'eau. En effet, l'entretien intervenant les 3 ou 4 ans suivant une restauration, ces travaux n'ont pas été planifiés dans le cadre du contrat de rivière Gartempe. Toutefois, le S.M.A.B.G.A. se laisse la possibilité de réaliser des interventions d'urgence d'enlèvement des embâcles lorsque ceux-ci sont susceptible de créer des problématiques de sécurité (civil, inondation, ouvrages d'art...).

5.2.1 Sens d'exécution des travaux et rétention des déchets

Sauf instructions particulières du S.M.A.B.G.A., les travaux, objet du présent marché seront exécutés de l'amont vers l'aval. Quels que soient les sens de réalisation, l'entrepreneur devra toujours prendre les dispositions propres à piéger les déchets et les détritiques de toute nature, flottants ou semi-flottants qui se trouveraient dans l'eau ou tomberaient dans celle-ci à l'occasion des travaux. Cette rétention devra être assurée immédiatement à l'aval des chantiers et à l'amont immédiat des ouvrages d'art ou tous ouvrages travaillant par éclusées. Les déchets flottant seront évacués régulièrement.

5.2.2 Gestion de la végétation de rive

a) Principes généraux

Il est recommandé "priori" la conservation maximale de la végétation .

En effet, sur les rives, celle-ci joue un rôle fondamental pour le cours d'eau :

- fixation du sol par les systèmes racinaires,
- réduction de la vitesse et de la force d'érosion du courant par frottement des parties aériennes,
- résistance au courant souple et efficace, par effet de peigne,
- fixation et filtration de polluants venant du bassin versant et du lit (auto-épuration),
- contribution importante à la diversité biologique et paysagère du milieu : refuge pour la faune, etc.

Dans les propriétés riveraines, elle constitue un capital aussi bien pour les propriétaires que pour la collectivité au titre des paysages.

La végétation contribuant très efficacement à la stabilité de la berge, tout particulièrement dans les rives concaves où l'érosion est forte, sera systématiquement maintenue en place, sauf cas particuliers définis par le S.M.A.B.G.A. .

b) Gestion des peuplements arbustifs et buissonnants

Ces espèces buissonnantes et/ou arbustives revêtent un intérêt majeur au sein de la ripisylve. Aussi, cette végétation buissonnante et arbustive devra faire l'objet d'autant d'attentions que la végétation arborescente et devra donc être sélectionnée uniquement là où de réels inconvénients sont identifiés :

- végétation formant un épi déviant le courant et provoquant l'érosion de la berge opposée
- végétation encombrant le gabarit du lit
- végétation formant un tunnel dense
- végétation exclusivement buissonnante et arbustive maintenue jusqu'alors artificiellement.

Un travail sélectif sera demandé, afin de ne couper que les broussailles entravant l'écoulement des crues, et permettant de garder quelques buissons et quelques jeunes pousses d'arbres, afin d'assurer le renouvellement de la végétation et la diversité des essences. Cette prestation implique un travail manuel.

Les règles à respecter seront :

- l'élimination des rémanents de coupe ;
- le piégeage des déchets;

lorsque l'entrepreneur se trouvera devant une repousse récente mais trop dense de la végétation buissonnante, il se contentera de dépresser les tiges ayant rejeté, en conservant entre elles un écartement environ égal à 10 fois leur diamètre moyen ; ceci permettra au végétal de ne plus gêner l'écoulement des eaux (les jeunes tiges souples et flexibles plient facilement) et leur espacement de diviser le flot (effet de peignage) et de limiter les risques d'érosion.

c) Gestion des peuplements arborescents denses et uniformes

La gestion de ces types de peuplements consistera à effectuer une sélection des sujets les plus intéressants, tant du point de vue des espèces, que des âges ou de l'état sanitaire des sujets en présence, en veillant à conserver au maximum l'existant. La priorité d'abattage sera orientée sur les essences exotiques, les essences forestières et toutes celles non en station.

d) Gestion des arbres morts ou dépérissant

La gestion des arbres morts ou dépérissant consistera, quels que soient les cas, à préserver au maximum l'existant. Le plus souvent, il s'agira donc essentiellement de coupes préventives (élagages, étêtages...) pour éviter les risques importants d'embâcles, lors des crues ou des coups de vent.

Des coupes sanitaires pourront également être effectuées sur des peuplements malades.

Cas nécessitant une opération :

- Arbre mort ou dépérissant, en pied de berge, proche du lit mineur :

Coupe sanitaire du sujet dépérissant ou mort en faisant attention de ne pas endommager la ripisylve avoisinante. L'intervention est nécessaire uniquement si un risque potentiel existe pour la berge ou la rivière.

- Arbre proche du lit mineur globalement sain mais présentant des signes de dépérissement :

Coupe des seules branches mortes ou malsaines et préservation du reste de la couronne.

- Arbre dépérissant présentant un danger potentiel :

Eventuellement taille en têtard pour maintenir une structure biologique et paysagère s'il s'agit d'un saule ou d'un frêne de valeur, en place.

Coupe à la base si la coupe en têtard est non justifiée et s'il s'agit d'une autre essence.

Quel que soit le degré de dépérissement de la végétation en place, il faudra veiller à ne pas réaliser de coupe systématique et surtout à effectuer ce traitement en gardant à l'esprit l'impact paysager de ce traitement, et afin d'obtenir des peuplements les plus diversifiés possibles.

e) Gestion des gros arbres

Comme pour la gestion des arbres morts ou dépérissant, la gestion des gros arbres consistera, quels que soient les cas présentés, à préserver au maximum l'existant et fera appel aux techniques d'abattage, d'élagage et de taille en têtard.

Cas nécessitant une opération :

- Arbre déséquilibré proche du cours d'eau :

Elagage des branches responsables du déséquilibre pouvant entraîner la chute de l'arbre dans le lit mineur.

- Arbre "abîmé" :

Elagage des branches cassées pouvant tomber dans le lit du cours d'eau et former des embâcles, ou devenir le siège de maladies fongiques.

- Arbre placé dans le gabarit d'écoulement ("contourné") :

L'abatage du sujet est préconisé, dans la mesure où lors des crues, l'obstacle qu'il constitue provoque des remous et des turbulences favorisant les érosions ou la chute du sujet dans le lit mineur.

- Arbre penché :

Dans un environnement ligneux dense, la coupe s'impose si le sujet considéré est susceptible de tomber ou constitue une entrave à l'écoulement des eaux

Sur une berge particulièrement déboisée, on tentera de préserver au maximum l'existant, par un élagage d'allègement, évitant la coupe totale du sujet penché.

- Arbre en surplomb ("sous-cavé") :

Si le sujet considéré constitue une menace de déstabilisation de la berge, par effet de bras de levier, la coupe s'impose.

f) Gestion des espèces indésirables

Les espèces non en station et/ou exotiques qui, pour certaines espèces, présentent parfois un caractère envahissant, engendrent les dysfonctionnements suivants :

- elles présentent un enracinement superficiel ne permettant pas de stabiliser efficacement les berges
- elles empiètent sur le domaine des espèces alluviales typiques
- elles ne remplissent que peu ou pas les fonctions vitales pour la faune inféodée aux milieux alluviaux
- elles modifient durablement les paysages alluviaux, dans le sens d'une simplification et d'une banalisation

Sont considérées comme essences indésirables

- Les renouées asiatiques (*Fallopia japonica* ou *Fallopia sachalinensis*)
- Le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Les peupliers de culture (*Populus* sp.)
- Les résineux

L'élimination des espèces indésirables doit être effectuée systématiquement, même s'il ne s'agit pas, à priori, de l'objectif des travaux.

5.2.2.3 Exécution des travaux forestiers et travaux préparatoires

L'utilisation de matériels lourds (pelle hydraulique, buteur, etc.) est exclue pour les opérations d'abattage d'arbres, d'élagage et de débroussaillage. L'emploi de produits chimiques est interdit pour toutes les prestations.

Si les engins de chantier s'avéraient inadaptés, le S.M.A.B.G.A. pourrait refuser leur utilisation sans que l'entrepreneur puisse réclamer une plus-value ou une indemnité quelconque.

a) Produits d'ébranchage, de recépage, d'élagage, de tronçonnage, de débroussaillage et résidus

Tous les résidus provenant des travaux forestiers, seront éliminés, soit par broyage, soit par brûlage, soit par évacuation vers une décharge autorisée apte à les recevoir. L'enfouissement des cendres et résidus de brûlage ou de broyage pourra être effectué après accord du S.M.A.B.G.A. et du propriétaire de la parcelle. Les embâcles ou arbres impropres à un quelconque usage pourront être enfouis dans les mêmes conditions.

Les enfouissements seront effectués à une distance d'au moins 8 mètres de la rive et les déblais excédentaires devront être régalez sur une épaisseur maximum de 20 centimètres.

Les déchets à enfouir devront être recouverts de terre sur une épaisseur de 1 mètre minimum, avec un léger bombement en prévision du tassement ultérieur.

Dans tous les cas, aucun résidu ne devra rester en place pour la réception des travaux.

Le brûlage sera exécuté à plus de quatre mètres des couronnes des arbres et en tout état de cause jamais sous un arbre ou à proximité de son tronc.

En ce qui concerne les bois qui pourront être coupés et débités, l'entrepreneur procédera au façonnage des produits ligneux. Le bois de feu sera débité en longueurs de 1 mètre et enstéré à une distance de plus de 6 mètres de la rive afin de ne pas gêner ultérieurement les engins.

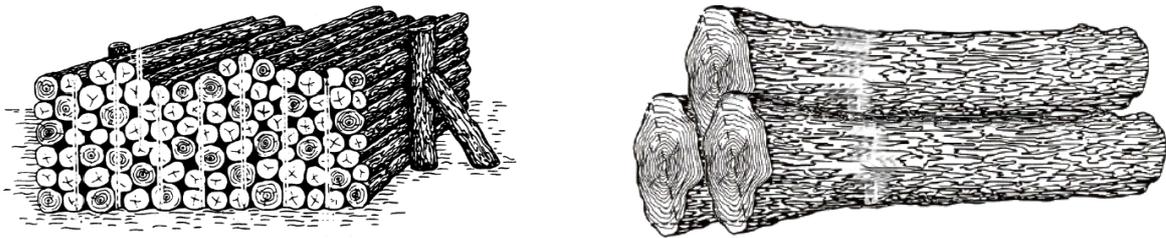


Figure 61 : Exemple de rangement enstéré et de rangement des billes

Le bois d'œuvre sera débité en bille de pied et surbille et sera stocké à une distance de plus de 6 mètres de la rive.

Dans le cas où un propriétaire (ou ses ayants-droit) ne souhaiterait pas valoriser à ses propres fins le bois de feu ou le bois d'œuvre, l'entrepreneur ou le S.M.A.B.G.A. lui feront signer une attestation de cession gratuite de ces produits ; l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage auront alors la latitude de valoriser pour leurs propres comptes lesdits produits.

b) Abattage d'arbres

L'abattage est une action le plus souvent préventive, qui vise à anticiper la chute d'un arbre dans le cours d'eau, susceptible d'être à l'origine de nombreux désordres, mais surtout qui vise à éliminer un arbre dépérissant ou mort risquant à terme de tomber dans le cours d'eau ou encore à alléger une cépée par une action de dépressage.

L'abattage systématique d'arbres, dans le seul but de "nettoyer" le cours d'eau présente un risque significatif de dégradation du milieu et constitue une dépense inutile. En effet, un arbre tombé ou même mort ne doit pas être systématiquement éliminer, puisqu'il peut jouer un rôle d'habitat intéressant pour la faune, tant piscicole qu'avicole ou entomologique.

L'opération devra être avant tout sélective dans le choix des sujets à abattre, afin de préserver la diversité générale des espèces, des âges, etc... En effet, il s'agira ici de n'intervenir que pour régler un problème technique et de permettre l'expression d'un ensemble fonctionnel au niveau du cours d'eau, par le maintien d'un maximum de ligneux en berge. Cette technique s'apparentera aux techniques d'éclaircie forestières sélectives d'amélioration ou de coupe sanitaire.

Les arbres devant être abattus, situés sur la berge ou en rive seront coupés le plus près possible du sol (ras terre) ; le plan des sciages étant impérativement parallèle à celui-ci.

Les arbres seront abattus conformément aux bonnes pratiques de bûcheronnage ; en aucun cas ils ne devront être abattus ou déracinés à l'aide d'engins ou de matériels autres que ceux servant habituellement au bûcheronnage.

Si nécessaire, les branches des arbres seront enlevées avant abattage. Il sera procédé à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à diriger et à contrôler la chute des arbres (charnière, emploi de coins, pose de câbles, bottage,...).

On coupera les arbres à abattre à la base et parallèlement au talus, le plus près possible du sol et en conservant

impérativement la souche (sauf rares cas implicitement mentionnés par le S.M.A.B.G.A.).

Les talons de charnières et les peignes présents sur les souches après abattage seront supprimés par un trait de scie à chaîne supplémentaire, le plan de sciage restant impérativement parallèle à celui du talus de berge.

Après abattage, les arbres seront ébranchés et étêtés si nécessaire de façon à laisser une bille de pied et une surbille propres, les coupes des branches étant franches et effectuées le plus près possible du tronc.

Les produits résultant de l'exécution de ces prestations seront traités conformément aux dispositions vues ci-dessus.

Les houppiers seront démontés et soumis aux mêmes dispositions.

Dans l'hypothèse où les conditions précédentes ne seraient pas satisfaites, les bois façonnés seront débardés et évacués dans les meilleurs délais.

c) Débroussaillage

On comprendra pour l'opération, toute action mécanique (recépage, coupe ...), visant à limiter le développement des végétaux ligneux arbustifs, de ronces, de fougères, etc. dont le diamètre est inférieur ou égal à 7 centimètres.

L'emploi de produits chimiques (débroussaillants) et l'utilisation de boteurs, de godets ou autres pelles mécaniques sont interdits pour exécuter ces prestations.

Le débroussaillage sera effectué au ras du sol, tous les produits résultant de l'exécution de ces prestations seront considérés comme des résidus et traités selon les dispositions vues au 5.2.2.3.a..

Le débroussaillage systématique lors d'une restauration de rivière est tout à fait inutile ; il appauvrit le milieu et s'il n'est pas suivi d'entretien rapproché, l'augmentation de l'éclaircie favorise la repousse de certaines espèces (souvent les moins intéressantes). Dans un délai très court (3 à 5 ans) les berges seront plus embroussaillées qu'avant l'aménagement ; de plus un débroussaillage systématique conduit fatalement à l'élimination des jeunes arbres qui pourraient à terme remplacer les vieux sujets.

Cette opération doit faire l'objet d'une sélection respectant la diversité des âges et des espèces, au même titre que la végétation arborescente.

Hormis les éventuels problèmes d'accessibilité au cours d'eau, seule la végétation empiétant dans le lit mineur du cours d'eau mérite d'être traitée.

Toutefois, un débroussaillage systématique pourra être pratiqué en secteurs "jardinés", fréquentés par le public.

d) Nettoyage des berges

En aucun cas, le boteur, le godet ou autres pelles mécaniques ne seront utilisés pour réaliser un tel travail. De plus, les techniques employées devront exclure l'emploi de produits chimiques.

Les prestations élémentaires composant ce travail seront exécutées conformément aux prescriptions du présent marché et tous les produits et résidus résultant de l'exécution de ces nettoyages seront traités selon les dispositions vues au 5.2.2.3.a..

e) Recépage et balivage

Il consiste à couper le plus près possible de la souche les rejets issus d'une même cépée. Cette intervention concernera principalement les cépées situées en bas de rive.

La technique du balivage permet de sélectionner le ou les brins les mieux conformés au sein d'une même cépée afin de travailler à leur profit. On gardera les pousses les plus droites et parmi celles-ci les plus vigoureuses, de façon à obtenir deux ou trois tire-sèves par cépée. Les coupes seront franches et effectuées raz terre.

Tous les produits et résidus résultant de l'exécution de ces recépées seront traités selon les dispositions vues au 5.2.2.3.a..

f) Dépressage

Cette opération vise à abaisser la densité de jeunes sujets d'essences forestières afin de permettre un meilleur

développement des meilleures tiges. Les sujets d'avenir seront sélectionnés selon les techniques d'éclaircies forestières d'amélioration.

Tous les produits et résidus résultant de l'exécution de ces dépressages seront traités selon les dispositions vues au 5.2.2.3.a..

g) Elagage

L'élagage doit rester une intervention, sinon exceptionnelle du moins très ponctuelle, répondant à un problème particulier.

Ne sont prises en considération ici que les opérations visant à supprimer une branche ou une portion de la couronne d'un arbre, tout en laissant ce dernier sur pied. L'intervention devra donc privilégier les ports naturels ou semi naturels et en aucun cas répondre à des motifs d'esthétisme.

La prestation visera à supprimer les branches basses ou retombant dans l'eau qui sont susceptibles de bloquer ses déchets ou des branchages dérivants à l'origine d'embâcles ou à réaliser un élagage d'allègement lorsque le S.I.A.B.G. souhaitera conserver un arbre penché.

La première intervention en élagage sur un arbre ne pourra être prescrite que sur des sujets ayant atteint au minimum :

- 3 à 4 m de haut pour les feuillus
- 5 à 6 m de haut pour les résineux.

L'élagage se fera par un tronçonnage propre et franc, au plus près du tronc, sans provoquer de déchirures au tronc ou de l'écorce.

Tous les produits résultant de l'exécution de ces prestations seront considérés comme des résidus et traités conformément aux dispositions vues au 5.2.2.3.a..

h) Etêtage et Taille en têtard

Si tous les saules arborescents peuvent être étêtés, d'autres supportent également ce traitement (frêne, orme, tilleul,...).

Dans le cas où la végétation est soumise à la pression animale, cette pratique présente un intérêt dans la mesure où les rejets ne sont pas accessibles par le bétail.

Ce type de traitement est donc particulièrement adapté à des arbres isolés, dans des pâtures, mais est fortement déconseillé en situation de ripisylve dense.

Les arbres morts, dont le tronc partiellement creux présente une bonne tenue mécanique, pourront être étêtés à 1,50-2 mètres du sol si toutefois ils ne présentent pas de risques. De tels arbres peuvent être de précieux refuges pour la faune.

Dans le cas de création de têtards à partir d'arbres existants, la coupe doit être légèrement en biseau et franche, afin de ne pas éclater les troncs.

Tous les produits et résidus résultant de l'exécution de ces prestations seront traités conformément aux dispositions vues au 5.2.2.3.a..

i) Dessouchage

Le dessouchage demeure une opération exceptionnelle qu'il est nécessaire de justifier et de ne pas généraliser. Ces travaux ne seront donc effectués qu'exceptionnellement sur strictes directives du maître d'ouvrage.

L'enlèvement des souches est rarissime et ne doit être effectué que lorsque celles-ci constituent une réelle gêne à l'écoulement des eaux, ou engendrent des problèmes d'érosion de berges. On veillera plutôt à favoriser une coupe rase de la souche plutôt qu'un dessouchage systématique.

L'opération sera, suivant les circonstances soit effectuée avec du matériel stationné sur les berges, soit à l'aide d'engins flottants ou susceptibles de prendre appui dans le lit, soit en recourant à ces différents modes combinés.

Le traitement des souches sera effectué suivant les éléments définis au 5.2.2.3.a..

Sont inclus dans l'opération, les travaux ponctuels de reprofilage des berges et des rives, inhérents au dessouchage afin d'éliminer les fosses susceptibles de générer des phénomènes d'érosion.

5.2.4 Gestion des embâcles

Les travaux consistent à :

- retirer les embâcles qui se sont accumulés dans le lit de la rivière,
- enlever les détritiques qui entraînent une perturbation hydraulique ou hydrobiologique du cours d'eau.

Ces prestations seront exécutées avec un souci permanent de la sauvegarde de l'environnement, notamment sur le plan paysager et piscicole.

Une attention particulière sera apportée aux points sensibles tels que :

- abords d'ouvrages, ponts, seuils, vannages
- frayères, caches et refuges à poissons,
- zones sensibles à l'érosion,
- alternance de seuils et de mouilles.

Ces prestations se feront au moyen d'engins appropriés, soit à partir de la berge, soit au moyen d'engins flottants ou susceptibles de prendre appui et de travailler dans le lit. Compte tenu de la nature du terrain et de la hauteur des berges, les engins munis d'un grand balancier ainsi que les engins équipés d'un treuil sont les mieux appropriés. Toutefois l'emploi de pelle hydraulique restera exceptionnel.

Les embâcles sont des accumulations de débris végétaux, auxquels viennent souvent s'ajouter des déchets d'autre nature, qui sont retenus par un obstacle placé accidentellement dans le lit mineur. Il peut s'agir d'une souche proéminente, d'un arbre qui a chuté dans le lit mineur, d'enrochements qui se sont affaissés, de troncs flottants qui se sont calés entre deux piles de pont, etc...

Un embâcle comme tout obstacle placé dans le lit mineur, est susceptible de provoquer des turbulences ou des déviations de courant à l'origine de nouvelles érosions de berges.

Les embâcles peuvent également constituer de véritables barrages (embâcles filtrants) qui augmentent la ligne d'eau en amont, ce qui peut favoriser les inondations en cas de crue, limiter la connexion amont/aval pour la faune, et favoriser le colmatage des fonds.

a) Principes fondamentaux

Avant toute évacuation d'embâcle, il est nécessaire d'analyser exactement ses effets sur le courant et sur sa nature.

Dans certains cas, par exemple, des embâcles sont susceptibles de stabiliser le lit, voire même des érosions, par piégeage des sédiments ou d'avoir un fort intérêt biologique. Dans ces cas, il est proposé de ne pas intervenir.

Lors de l'évacuation de l'embâcle, on veillera à épargner au maximum la ripisylve en place à proximité, en tirant les embâcles perpendiculairement à la berge et non pas latéralement. Dans certains cas, il peut être même préférable de débiter l'embâcle dans le lit du cours d'eau, afin de faciliter son évacuation.

Dans d'autres cas de figure, lorsque le cours d'eau présente une lame d'eau suffisamment haute et un lit suffisamment large, seule la partie émergée de l'embâcle pourra être coupée. La partie immergée de l'embâcle continuera alors à assurer son rôle bénéfique dans la diversification des habitats piscicoles.

L'enlèvement d'embâcles ne doit concerner que les arbres, branches et autres débris, et en aucun cas ne dériver vers un curage ou un creusement du lit.

b) Modes d'enlèvement des embâcles et détritiques divers

Ces travaux seront, suivant les circonstances, exécutés soit au moyen d'engins stationnés sur les berges, soit à l'aide de matériels flottants ou susceptibles de prendre appui dans le lit, soit en recourant à ces différents modes combinés.

Tous les produits et résidus résultant de l'exécution de ces prestations seront éliminés soit par broyage, brûlage, voire enfouissement après brûlage, soit par évacuation conformément aux prescriptions du selon les dispositions vues au 5.2.2.3.a..

Le piégeage des déchets se fera conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2.2.1.

Les travaux préparatoires seront conformes aux prescriptions des paragraphes 5.2.2.1 et 5.2.2.2.

c) Enlèvement d'arbres situés dans le lit

Les arbres seront éliminés conformément au mode opératoire du paragraphe 5.2.2.3.b b).

Le maintien de certains embâcles, fixés parallèlement à la berge se justifie.

Lorsque les arbres seront sortis du lit, il sera procédé à la coupe de la souche et à l'ébranchage.

Sont inclus dans l'opération, les travaux ponctuels de déblai et de remblai, de reprofilage des berges et des rives, travaux à exécuter dans le but d'éliminer la fosse qui s'est constituée à la suite d'une chute d'arbre (fosse susceptible d'être à l'origine d'érosion).

d) Enlèvement des souches

Les souches seront, suivant les circonstances, extraites du lit soit au moyen d'engins stationnant sur les berges, soit à l'aide de matériels flottants ou susceptibles de prendre appui dans le lit, soit en recourant à ces différents modes combinés.

Les souches extraites du lit du cours d'eau ne pourront être enfouies qu'après avoir obtenu l'accord du propriétaire de la parcelle et du S.M.A.B.G.A..

Sont inclus dans l'opération, les travaux ponctuels de déblai et de remblai, de reprofilage des berges et des rives, travaux à exécuter dans le but d'éliminer les anciennes fosses, lesquelles sont susceptibles d'être à l'origine de phénomènes d'érosion.

e) Enlèvement des branches

Ces travaux consistent à extraire de la rivière, des branches tombées dans le lit, en raison de mauvaises conditions atmosphériques. Cet enlèvement sera, suivant les circonstances, effectué soit au moyen d'engins stationnant sur les berges, soit à l'aide de matériels flottants ou susceptibles de prendre appui dans le lit, soit en recourant à ces différents modes opératoires combinés. L'élimination des branches sera traitée conformément aux dispositions vues au 5.2.2.3.a..

5.3 L'aménagement de points d'abreuvement

L'objectif de l'aménagement des abreuvoirs est double : interdire le piétinement du lit mineur et assurer l'abreuvement du bétail.

Différents types d'abreuvoirs pourront être aménagés : l'abreuvoir "au cours d'eau", la pompe à nez et l'abreuvoir gravitaire ou des systèmes alternatifs. Ces aménagements seront obligatoirement accompagnés d'une mise en défens des berges (mise en place de clôture amovible ou fixe).

Le choix de l'aménagement et l'emplacement des points d'abreuvement sera déterminé en concertation entre l'exploitant, le propriétaire et le S.M.A.B.G.A..

5.3.1 La descente aménagée

a) Nature des travaux et mise en œuvre

L'aménagement d'abreuvoirs sous forme de descentes aménagées a l'avantage de maintenir l'usage abreuvement en rivière tout en améliorant la morphologie du ruisseau, la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau.

La descente aménagée est réalisée de la manière suivante :

- On procédera à un retalutage de la berge afin d'offrir une pente douce aux animaux (maximum 30°).
- Le fond est empierré avec des cailloux grossiers et tassés à la pelle mécanique.
- Une barrière de bois permet aux animaux de s'abreuver (par en dessous) sans se blesser.
- Les berges des parcelles aménagées doivent être protégées par une clôture afin d'obliger les animaux à utiliser l'abreuvoir.
- La pose d'un batardeau peut s'avérer indispensable afin d'éviter l'entraînement de matériaux solides vers l'aval lors des travaux.

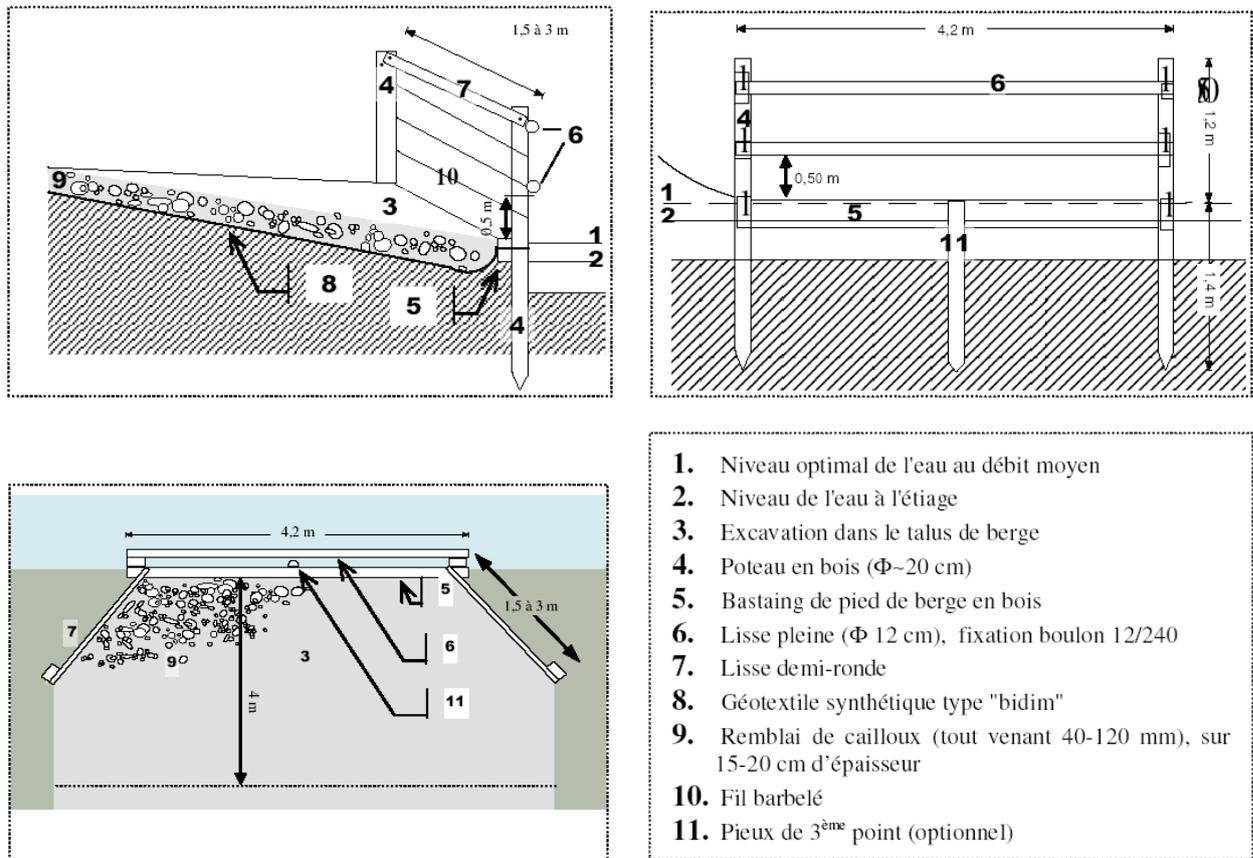


Figure 62 : Exemple d'aménagement de point d'abreuvement en rivière

b) Précautions d'usages

Le retalutage peut provoquer la dérive de matériaux solides qui perturbe la fraie du poisson. Les préconisations du chapitre 7.3.2 seront mises en place.

La zone empierrée sera constituée de **matériaux d'une granulométrie adaptée aux caractéristiques hydrologique du cours d'eau**. Les matériaux apportés ne doivent pas être remis en mouvement par les forts débits.

De plus, un entretien doit être réalisé pour éviter la dégradation de l'aménagement (déstabilisation de la rampe empierrée, risque d'érosion de la berge au droit de l'aménagement...).

Les descentes aménagées seront réalisés sous un **régime de basses eaux** et en dehors de la reproduction de la Truite fario (de fin Juillet à début Octobre).

L'entreprise veillera à utiliser pour ses pelles mécaniques, des **huiles biodégradables** et veillera à ne pas introduire d'hydrocarbures dans le lit mineur du cours d'eau.

5.3.2 L'abreuvement gravitaire

a) Nature des travaux et mise en œuvre :

Cette technique consiste à alimenter au sein de la parcelle, à l'écart du cours d'eau, un bac en trop plein.

L'eau peut provenir du cours d'eau par un fossé, ou un tuyau. Dans ce cas, selon le volume et le débit prélevé, une autorisation au titre du code de l'environnement peut être nécessaire. Dans tous les cas, on garde comme objectif le maintien d'un débit minimum biologique au sein du cours d'eau.

Une source peut également être captée pour l'alimentation de l'abreuvoir. Cette technique offre l'avantage de limiter les impacts quantitatifs sur le cours d'eau.

Ce type d'abreuvoir, très simple à mettre en œuvre, nécessite tout de même un cours d'eau relativement pentu et à faible hauteur de berge pour créer une charge suffisante à l'alimentation du bac, par la seule force de la gravité.

b) Précautions d'usages :

Un entretien doit être réalisé pour éviter la dégradation de l'aménagement (dégradation du fossé ou du canal d'alimentation).

5.3.3 La pompe à nez

a) Nature des travaux et mise en œuvre :

La pompe à nez est conçue pour que l'animal, voulant s'abreuver, actionne le dispositif mécanique lui-même. La pompe est activée par l'animal lorsqu'il pousse et relâche le levier de la pompe avec son museau.



Figure 63 : Exemple d'un dispositif de pompe à nez

Pour habituer les animaux à utiliser cet abreuvoir, il faut supprimer toutes les autres sources d'eau dans le pâturage et, dans la mesure du possible, installer la pompe à nez près du site d'abreuvement précédent. La pompe doit être placée à l'aide d'un niveau pour empêcher l'eau de s'y écouler. On doit également la fixer solidement pour empêcher les animaux de la déplacer. En général, les animaux apprennent facilement et rapidement à utiliser ce dispositif. L'eau peut être puisée d'un ruisseau, d'une source, d'un étang ou un d'un puits peu profond. La pompe à nez se déplace facilement. Il s'agit d'un système d'abreuvement qui offre un bon rapport coût-efficacité dans le cas des petits troupeaux.

b) Précautions d'usages :

La pose de pompe à nez s'accompagne souvent de la stabilisation, par empierrement, de la zone autour du point d'abreuvement.

5.3.4 Aménagement de passage à gué empierrés

Ce type de travaux ne concerne que les cours d'eau de petites largeurs (souvent inférieure à 2 mètres). L'installation d'un passage à gué permettra à la fois le passage des bovins et leur abreuvement.

a) Nature des travaux :

Les travaux consistent à reconstituer un lit mineur par apport de matériaux : généralement des blocs de pierres et de galets. La pente d'accès doit avoir une pente allant de 10° à 35°, en fonction de la largeur de la berge. Les travaux s'accompagnent d'une mise en défens des berges sur l'ensemble de la parcelle.



Figure 64 : Exemple de passage à gué

b) Précautions d'usages :

Le retalutage peut provoquer la dérive de matériaux solides qui perturbe la fraie du poisson. Les préconisations du

chapitre 7.3.2 seront mises en place.

La zone empierrée sera constituée de **matériaux d'une granulométrie adaptée aux caractéristiques hydrologique du cours d'eau**. Les matériaux apportés ne doivent pas être remis en mouvement par les forts débits.

De plus, un entretien doit être réalisé pour éviter la dégradation de l'aménagement (déstabilisation de la rampe empierrée, risque d'érosion de la berge au droit de l'aménagement...).

L'entreprise veillera à utiliser pour ses pelles mécaniques, des **huiles biodégradables** et veillera à ne pas introduire d'hydrocarbures dans le lit mineur du cours d'eau.

Les passages à gué seront réalisés sous un **régime de basses eaux** et en dehors de la reproduction de la Truite fario (de fin Juillet à début Octobre).

5.3.5 Mise en place de clôture afin d'éloigner le bétail du cours d'eau

Cette action permet de protéger la végétation rivulaire contre l'abrutissement excessif par le bétail dans les pâtures. Cette mesure est indispensable dans le cas d'un cordon rivulaire étroit. Les jeunes pousses de ligneux sont très appréciées par les animaux, de ce fait la ripisylve ne peut se régénérer naturellement et vieillie rapidement. Sur les berges où est implantée une large bande de ligneux, la pénétration par les animaux est moindre et réduit les impacts de l'abrutissement.

Elle permet également de protéger les berges contre le piétinement excessif par le bétail. La mise en défens des ligneux et des berges est indispensable dans les secteurs pâturés soumis à une érosion marquée des berges.

Les clôtures obligent les animaux à s'abreuver aux endroits aménagés à cet effet.

La pose de clôture améliore donc la qualité morphologique (principal paramètre discriminant des cours d'eau d'étude) et la qualité d'eau.

La mise en place de clôtures permet à terme de restructurer la ripisylve du cours d'eau afin de protéger les berges et d'améliorer l'habitat.

Le choix du type de clôture se fera en concertation avec le propriétaire. Différentes techniques sont envisagées :

- Système électrique classique si une alimentation préexiste. Le fil sera positionné assez haut pour permettre aux animaux de brouter en dessous et ainsi faciliter l'entretien.
- Système électrique avec fil déporté pour faciliter l'entretien.
- Système avec clôture amovible permettant une fois par an de décaler la clôture pour que les bêtes, elles mêmes, assurent l'entretien.
- Système de clôture en fil barbelé.

Un système d'alimentation en eau pour chaque parcelle doit être mis en place lors de la pose de clôtures afin d'assurer l'abreuvement du bétail (cf. partie précédente).

5.3.6 Modalité d'entretien

L'entretien des des clôtures, des abreuvoirs et des descentes aménagés est à la charge des exploitants après travaux conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement et ce dans le cadre de l'accord volontaire de réalisation des travaux. Une convention sera signée avec les exploitants agricoles pour définir le mode d'entretien des aménagements réalisés.

5.4 Liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés :

La Gartempe et ses affluents présentent une activité de canoë-kayak limitée pour l'essentiel à une pratique individuelle non encadrée et très localisée. Les arbres tombés dans la rivière sont susceptibles de créer un risque potentiel pour cette activité, ainsi que les actions d'enlèvement des embâcles, notamment s'il est réalisé par treuillage (câble traversant le cours d'eau). Une information sera réalisée auprès des clubs et associations de sports nautiques locales et régionales. Aucune prescription particulière n'est donc prévue dans le présent dossier. Toutefois, s'il apparaît que le danger existe, le Syndicat s'engage à procéder ultérieurement à une demande de réglementation des sports nautiques pendant la durée des travaux.

5.5 Modalité de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau

Il n'est prévu aucun déplacement ou retrait des sédiments présents dans le cours d'eau dans la présente opération. Il se peut toutefois que l'enlèvement des embâcles provoque une remise en suspension des sédiments dans le cours d'eau. Ce phénomène de remise en suspension est toutefois considéré comme étant naturel et ne sera donc l'objet d'aucune prescription particulière.

Pour ce qui est des sédiments remis en suspension lors des travaux d'aménagement de points d'abreuvement, de passage à gué, de ponceaux ou de passages busés, les préconisations de la partie VII seront mises en places.

5.7 Lutte contre les ragondins

Le ragondin, par son mode de vie, influence et transforme considérablement son habitat. Si bien qu'on parle des nuisances engendrées par ce rongeur, notamment :

- dégradation et mise à nu des berges favorisant leur érosion progressive
- dégâts causés aux cultures (céréales, maraîchage, écorçage dans les peupleraies...)
- fragilisation des fondations d'ouvrages hydrauliques par le réseau de galeries
- menace sur certaines espèces végétales (surtout aquatiques) à cause d'une surconsommation
- invasion du milieu au détriment d'autres espèces puisqu'il n'a pas de prédateur
- transmission de maladies telles que la leptospirose ou la douve du foie (*Fasciola hepatica*)

La lutte contre la prolifération des ragondins ne peut aller que dans le sens d'une limitation des populations sans totalement l'éradiquer. Le partenaire privilégié pour cette action est le FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défenses des Organismes Nuisibles). Toutefois, dans le cadre d'une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant, le S.M.A.B.G.A. se propose d'organiser et de mettre en œuvre les opérations de lutte contre le ragondin. Plusieurs méthodes peuvent être pratiquées.

a) Le piégeage

Le piégeage des populations animales est régi par plusieurs arrêtés ministériels dont les plus importants sont:

- L'arrêté du 23 mai 1984 modifié, qui détermine les règles de base pour les pièges, les piégeurs et les conditions de piégeage,
- L'arrêté du 12 out 1988 modifié, qui détermine la liste des pièges homologués et leurs conditions particulières d'utilisation,
- Les pièges vulnérants (qui tuent) sont soumis à homologation. Les piégeurs qui les utilisent doivent être agréés par le Préfet (sauf lorsque le piégeage est réalisé dans le cadre d'une lutte collective).
- Les pièges non vulnérants ne sont pas soumis à homologation et leur emploi ne requiert pas l'agrément du piégeur. Cependant une déclaration au préalable doit être faite auprès de la mairie.

Il est proposé d'utiliser des cages-pièges (pièges non vulnérants), dans le respect de la réglementation en vigueur.

b) Le tir

La chasse peut se pratiquer au tir-(fusil ou l'arc) depuis la parution de l'arrêté du 15 février 1995. Il est autorisé toute l'année pour les détenteurs du droit de chasse. Le SIABG se propose dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général de pratiquer cette méthode sur l'ensemble de son territoire d'intervention, dans le respect de la réglementation en vigueur.

PARTIE VI
JUSTIFICATION DE L'INTERÊT GENERAL

Le S.M.A.B.G.A. a engagé des moyens techniques et financiers (avec l'aide de partenaires) pour répondre à l'objectif d'intérêt général que représente l'aménagement des cours d'eau de son territoire.

Ce programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du syndicat est un ensemble d'actions cohérentes visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Les actions sont définies à l'échelle du bassin versant, ce qui permet de satisfaire durablement les usages liés aux cours d'eau et répondent aux objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE).

6.1 Les enjeux

A la lumière de l'état des lieux, du diagnostic et des usages de l'eau sur les bassins versants d'étude, il est proposé 3 enjeux majeurs dans le cadre de la Maitrise d'ouvrage S.M.A.B.G.A. .

6.1.1 La qualité de l'eau

Les usages (alimentation en eau potable, pêche, abreuvement des bovins) et les écosystèmes aquatiques sont dépendants de la bonne qualité physicochimique de l'eau.

Les actions du programme de travaux visent à améliorer la qualité de l'eau pour les différents usages et pour l'amélioration du milieu naturel.

6.1.2 La qualité du milieu naturel

La DCE impose de retrouver le bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2015. Le diagnostic met en lumière, sur tous les cours d'eau, une dégradation du milieu physique des cours d'eau. Les masses d'eau du territoire du S.M.A.B.G.A. ne répondent pas à cette exigence au regard de l'état des lieux de l'Agence de l'Eau LOIRE BRETAGNE (principal paramètre discriminant : la MORPHOLOGIE).

Les actions du programme de travaux visent à améliorer la qualité morphologique des cours d'eau ainsi que la qualité de la ripisylve.

6.1.3 La continuité écologique

Les gros ouvrages (barrages, moulins et étangs) ne sont pas concernés par la présente D.I.G..

6.2 Les interventions justifiant l'intérêt général

Les interventions justifiant l'intérêt général sont déterminées par la satisfaction des enjeux sur le territoire de la zone d'étude.

Dans le tableau ci-dessous, chacune des actions énumérées justifient les enjeux satisfaits :

Actions	Enjeux satisfaits	Justification
Restauration et entretien de la ripisylve de cours d'eau (enlèvement des embâcles inclus)	Morphologie	Diversification des écoulements et des habitats du milieu aquatique.
Aménagements d'abreuvoirs	Qualité de l'eau Morphologie (ensablement, déstabilisation des berges)	Amélioration de la qualité de l'eau et des habitats du milieu aquatique
Aménagement de passage à Gué	Qualité de l'eau Morphologie (ensablement, déstabilisation des berges)	Amélioration de la qualité de l'eau et des habitats du milieu aquatique
Pose de clôtures	Qualité de l'eau Morphologie (ensablement, déstabilisation des berges)	Amélioration de la qualité de l'eau et des habitats du milieu aquatique

Figure 65 : Bilan des actions à réaliser et des enjeux satisfaits

Ces actions répondent également, pour la plupart, à l'enjeu « morphologie » identifié comme facteur discriminant dans l'état des lieux DCE de l'Agence de l'Eau sur l'ensemble des cours d'eau de la zone d'étude.

PARTIE VII

INCIDENCES SUR

LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE

ET

NATURA 2000

Résumé non technique du document d'incidence

Le S.M.A.B.G.A. propose de porter des actions de restauration de la végétation de berge, d'aménagement de l'abreuvement et la mise en défends des berges sur bassins versant de la Brame et de la Bazine

Ces actions ont pour but de répondre à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne sur l'eau. Bien qu'ayant une incidence ponctuelle sur le lit et les berges des cours d'eau, l'objectif de ces travaux est une amélioration générale des cours d'eau sur le long terme.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des directives, lois, décrets et schémas directeurs en place sur le territoire du S.M.A.B.G.A..

Afin de limiter les incidences des actions qu'il porte lors de leur réalisation, le syndicat utilisera les méthodes les plus pertinentes afin de réaliser les travaux hors d'eau, et en période adéquate (étiage). De plus les entrepreneurs choisis devront veiller à ne pas introduire d'hydrocarbures sur la berge ou dans le cours d'eau. Ils devront également s'engager à utiliser des huiles biodégradables.

Les actions proposées au titre de la présente demande sont incluses pour partie sur les site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe (FR7401147). Ces actions ne sont pas des actions réalisées au titre de Natura 2000, toutefois leurs objectifs correspondent totalement aux objectifs d'amélioration de la qualité des substrats des documents d'objectifs de ce site.

Aussi, le cahier des charges des travaux sur la ripisylve préconise un non enlèvement systématique des embâcles, des arbres penchés, dépérissants ou morts ce qui correspond également aux objectifs préconisés par les documents d'objectifs du site Natura 2000.

De plus les techniciens du S.M.A.B.G.A. s'attacheront à vérifier la présence d'espèces protégées ou d'intérêt communautaire sur le site où se dérouleront les travaux, afin de prendre les mesures nécessaires par rapport à leur présence.

Les actions réalisées dans le cadre de cette demande seront réalisées en concertation avec l'animateur du site Natura 2000, qui seront conviés à chaque réunion de chantier organisées sur le territoire concernés par le site.

7.1 Raisons du projet :

Le projet retenu dans le cadre de la présente demande consiste en :

- une restauration de la ripisylve des cours d'eau,
- un aménagement de l'abreuvement en bord de cours d'eau et la mise en défends des berges.

Ce programme a été élaboré dans le but de répondre à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne cadre sur l'eau.

Les diagnostics ont permis de démontrer que l'enjeu majeur sur le territoire est la problématique de la morphologie des cours d'eau par :

- un colmatage du lit des cours d'eau par l'ensablement notamment,
- une dégradation des berges par un piétinement fort en certains endroit et un abandon de l'entretien des berges.

Parmi les solutions proposées pour résoudre les problèmes de dégradation des cours d'eau ; le S.M.A.B.G.A. a retenu :

- la restauration de la ripisylve des cours d'eau et notamment un enlèvement sélectif des embâcles. En effet, la chute d'arbre dans le cours d'eau provoque des problématiques d'érosion soit par arrachage des berge par le système racinaire ou par contournement des embâcles. Aussi, outre les problématiques d'érosion, les embâcles créent des zones de rétention des sédiments et participent à l'ensablement des cours d'eau. L'expérience du syndicat a démontré que le simple fait de travailler sur les embâcle permettait au cours d'eau de faire réapparaître très rapidement le substrat grossier enfoui sous le sable.
- L'aménagement de l'abreuvement en bord de cours d'eau et les mise en défends. En effet, parmi les éléments provoquant une dégradation des berges des cours d'eau et un apport accru de sables dans le cours d'eau, la problématique du piétinement des berges et de l'abreuvement libre en cours d'eau a été ciblée. L'objectif de cette action est donc de sortir les troupeau des cours d'eau et protéger leurs berges pour limiter cette dégradation.

Le S.M.A.B.G.A. estime que la combinaison de ces deux actions est une réponse adéquate afin de répondre à la problématique de dégradation morphologique des cours d'eau sur son territoire. Aussi, ces actions s'inscrivent dans un programme d'action plus vaste dans le cadre du Contrat de rivière Gartempe permettant d'apporter d'autres solutions aux problématiques relevées sur le territoire du syndicat.

7.2 Rappel des directives, lois, documents et nomenclatures visés

Comme vu dans la partie II, le territoire bénéficie de plusieurs classements et documents d'orientation :

- La directive européenne cadre sur l'eau 2000/60/CE ,
- La directive européenne sur les habitats naturels 92/433/CEE (Natura 2000),
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application,
- Le SDAGE Loire Bretagne,

Le diagnostic des cours d'eau a mis en exergue différentes problématiques sur le territoire concerné :

- mauvais état morphologique, lié principalement à un mauvais état des berges et du lit des cours d'eau (non entretien, piétinement, ensablement...),
- cloisonnement des cours d'eau et continuité piscicole très limitée.

La mise en place des actions présentées dans le cadre de la présente demande est donc réalisée conformément aux attentes de l'atteinte du bon état écologique des cours et leur non dégradation tel que fixé par la directive européenne cadre sur l'eau et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et son programme de mesure (mesures 13, voir p. 26).

Les rubriques concernées par le dossier Loi sur l'Eau sont :

Rubrique	Opération	Régime	Commentaires
3.1.2.0.	IOTA modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation du cours d'eau	-	La création de point d'abreuvement, et de passage à gué peuvent concerner cette rubrique. Une déclaration ou demande d'autorisation sera produite si nécessaire lors de la réalisation de l'aménagement.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	-	La création de point d'abreuvement, et de passage à gué peuvent concerner cette rubrique. Une déclaration ou demande d'autorisation sera produite si nécessaire lors de la réalisation de l'aménagement.
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Déclaration	La création de point d'abreuvement, et de passage à gué concernent cette rubrique. Une demande d'autorisation sera produite si nécessaire lors de la réalisation de l'aménagement.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0	Déclaration	Les plans pluri-annuels de gestion sont encadrés par cette rubrique

Figure 66 :rubriques de la loi sur l'eau visées

7.3 Incidences générales des travaux

Les travaux envisagés dans le cadre du programme d'actions du S.M.A.B.G.A. sont les suivants :

Intitulé de l'opération	Quantité
Restauration des berges	78 km
Entretien des berges	78 km*
Aménagement de points d'abreuvement	10 unités
Mise en défends des berges	2 km

Figure 67 :Travaux envisagés

*L'entretien des cours d'eau ne sera pas réalisé de manière systématique sur l'ensemble du linéaire du fait de la proximité temporelle avec la phase de restauration. Toutefois, des interventions d'urgence pourront être prévues en cas d'embâcles ou de phénomènes naturels pouvant provoquer des perturbation sur le milieu à court terme. L'entretien se réalisera alors de manière très ponctuelle.

La localisation géographique des actions prévues est établie dans l'annexe cartographique.

Il est certain que les opérations auront une incidence ponctuelle sur le milieu aquatique mais celles-ci seront gommées par la suite par une amélioration générale de l'état des cours d'eau, ce qui est l'objectif même des actions mises en place. Les incidences envisageables sont les suivantes :

Actions programmées	Incidences sur le milieu aquatique	Objectifs de l'action
1 – Restauration / entretien de la ripisylve (enlèvement d'embâcles inclus)	Modification du profil en long du cours d'eau. Introduction de matières en suspension Destruction de frayères ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	Restauration de la morphologie du lit mineur
2 - Aménagements d'abreuvoirs	Modification du profil en long du cours d'eau. Introduction de matières en suspension. Destruction de frayères ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques.	Réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole
3 - Aménagements de passages à Gué	Modification du profil en long du cours d'eau. Introduction de matières en suspension. Destruction de frayères ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques.	Réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole
4 - Pose de clôtures	Aucun impact	Réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole

Figure 68 : Incidences des actions sur le milieu

Le tableau suivant présente la liste des espèces remarquables susceptibles d'être présentes sur le territoire, leur intégration dans Natura 2000 et les travaux associés susceptibles de perturber l'espèce.

Les espèces remarquables	Localisation sur le territoire	Natura 2000 Gartempe	Natura 2000 Tourbière des Dauges	Travaux susceptibles de perturber l'espèce
La Moule perlière	Non connue sur le périmètre mais présente sur le bassin versant*	X		Enlèvement d'embâcles Descente aménagés Passage à Gué
La Mulette épaisse	Présente sur certains cours d'eau du territoire*			Enlèvement d'embâcles Descente aménagés Passage à Gué
La Loutre d'Europe	Ensemble des cours d'eau du territoire	X	X	Aucun
La Truite Fario	Ensemble des cours d'eau du territoire			Enlèvement d'embâcles Descente aménagés Passage à Gué
Le Chabot	Ensemble des cours d'eau du territoire	X		Enlèvement d'embâcles Descente aménagés Passage à Gué
La Lamproie de planer	Ensemble des cours d'eau du territoire	X		Enlèvement d'embâcles Descente aménagés Passage à Gué
L'Ecrevisses à pattes blanches	Présente localisée à quelques petits cours d'eau*	X		Enlèvement d'embâcles Descente aménagés Passage à Gué

*Dans l'état actuel de nos connaissances

Figure 69 : Espèces remarquables susceptibles d'être impactées par les actions

7.4 Précautions à prendre pour limiter les incidences (Notice d'incidences N2000 – R414-19 CE)

7.4.1 Les précautions générales

Les principales précautions seront prises lorsque les travaux concerneront le compartiment « lit mineur » du cours d'eau. Ces actions auront pour but de limiter les risques d'introduction de matières en suspension, susceptibles de dégrader l'habitat aquatique.

On citera les dispositions suivantes :

- Les travaux dans le lit du cours d'eau seront réalisés hors d'eau, grâce aux techniques proposées ci-après et choisies lors des travaux en fonction des contraintes de terrains et de l'aménagement.
- Les travaux seront réalisés en période de basses eaux (de Juin à Octobre).
- Toutes les interventions réalisées sans batardeau seront manuelles (pose de blocs)
- L'entrepreneur veillera à ne pas introduire d'hydrocarbures sur la berge ou dans le cours d'eau. Il devra également s'engager à utiliser des huiles biodégradables.

7.4.2 L'assèchement de la zone de travail

Lorsqu'on aménage un abreuvoir, passage à gué, ponceau ou passage busé, on devra assécher la zone de travail, partiellement sinon totalement, avant de réaliser l'aménagement. Idéalement, on devrait faire cette opération en période d'étiage, alors que le niveau d'eau est bas.

De plus, quelle que soit la méthode retenue, on doit toujours s'assurer qu'il y a suffisamment d'eau pour permettre à la faune aquatique de circuler en aval du site. Si des poissons sont coincés dans une section asséchée du cours d'eau, on doit s'empresser de les remettre en eau vive.

a) L'assèchement total

Il est recommandé d'assécher complètement la zone de travail avant de réaliser l'aménagement. C'est vraiment la meilleure façon de procéder, car toutes les étapes de construction, depuis la préparation de la fondation jusqu'à la stabilisation des remblais, se font alors au sec. On peut avoir recours à diverses techniques pour assécher complètement le site du ponceau. Nous en proposons quatre.

• La technique du pompage

Si le cours d'eau est de petite taille, on peut se contenter de transférer l'eau d'un côté à l'autre de la zone de travail, à l'aide d'une pompe. Il suffit de tirer profit d'une baisse naturelle, à l'amont du site, pour faciliter la succion, puis de laisser couler l'eau pompée plus bas dans le cours d'eau.

Dans certains cas, on est forcé d'aménager un batardeau. Pour que cette structure ne laisse pas l'eau s'infiltrer, on doit en tapisser le côté amont d'une membrane imperméable (une toile de polythène, par exemple). De plus, on doit déposer une membrane géotextile assez longue à l'extrémité de la conduite d'eau afin de prévenir l'érosion du lit et des berges du cours d'eau.

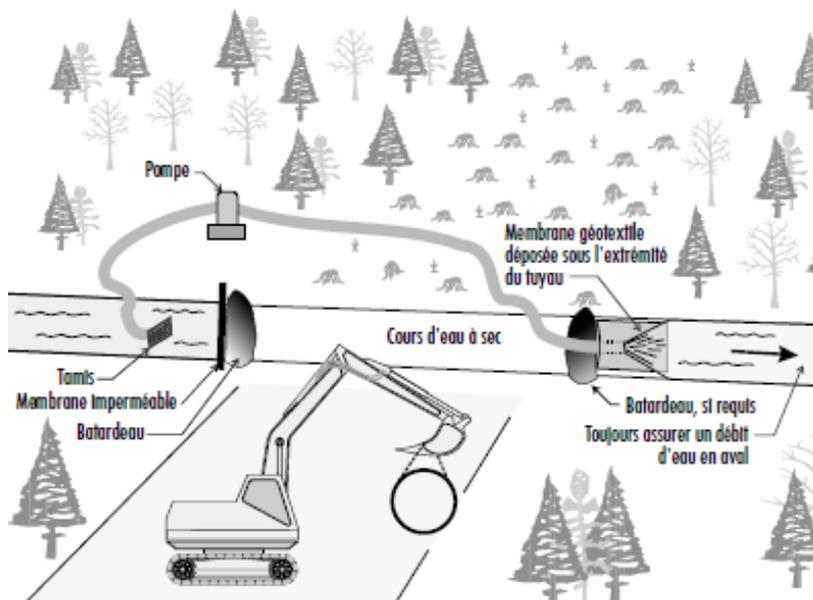
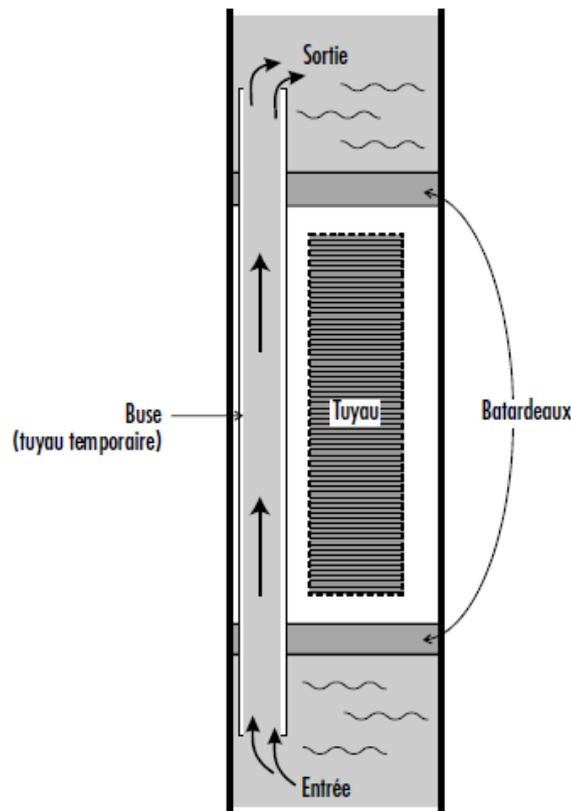


Figure 70 : Assèchement total de la zone de travail, à l'aide d'une pompe

- **La technique de la buse**

Cette technique consiste à installer un tuyau de diamètre inférieur à celui retenu pour le ponceau et d'y faire circuler l'eau temporairement, depuis le batardeau amont jusqu'au-delà du batardeau aval. Le diamètre de la buse dépend des conditions hydrauliques qui prévalent sur le site : vitesse du courant, largeur d'écoulement, conditions météorologiques saisonnières, etc. Il doit aussi être suffisant pour supporter des débits d'eau supérieurs, parce que, même en période d'étiage estival, on observe des variations de 100 % à 130 % des volumes d'eau.



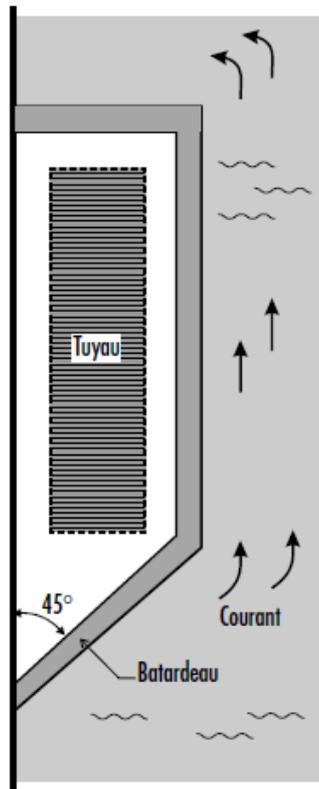
Source : adaptée de Wilson, 1996

Figure 71 : Assèchement total de la zone de travail, à l'aide d'une buse

- **La technique du rétrécissement du cours d'eau**

Les batardeaux peuvent être utilisés pour faire dévier une partie du cours d'eau tout en le laissant dans son lit. Cette technique est particulièrement intéressante lorsqu'on aménage des ponceaux à tuyaux parallèles.

Après avoir installé un premier tuyau à sec, on enlève le batardeau qui en bouche l'ouverture pour laisser l'eau y circuler, puis on aménage un deuxième batardeau dans la section d'écoulement du cours d'eau afin de pouvoir installer les autres tuyaux à sec.



Source : adaptée de Wilson, 1996

Figure 72 : Assèchement total de la zone de travail selon la technique du rétrécissement du cours d'eau

- **La technique du canal de dérivation temporaire**

Cette technique peut être très néfaste pour l'environnement si les travaux sont mal planifiés et mal réalisés. **On recommande très fortement de couvrir le fond et les côtés du canal d'une membrane géotextile ou imperméable afin de limiter l'érosion au minimum.** À la fin des travaux, on doit retirer cette membrane, enlever ou défaire les batardeaux et remblayer le canal de dérivation temporaire.

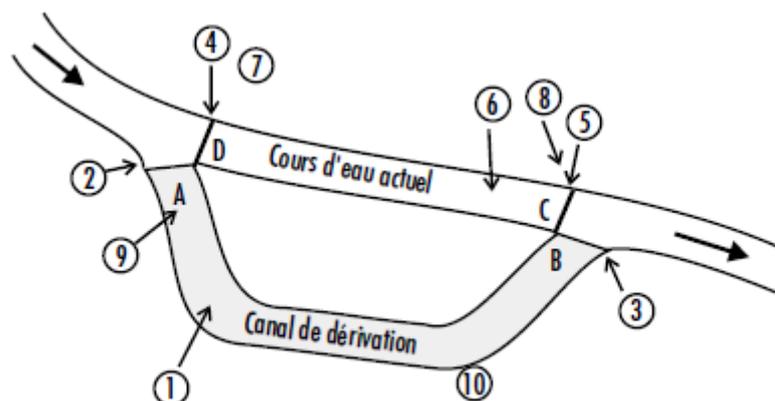


Figure 73 : Lignes directrices pour l'aménagement d'un canal de dérivation temporaire

Marche à suivre

1. Creuser le canal de dérivation temporaire du cours d'eau, en laissant les deux extrémités « A » et « B » fermées, et en couvrir le fond ainsi que les côtés d'une membrane géotextile ou imperméable.
2. Enlever graduellement la digue qui bouche l'extrémité « A », en amont du canal de dérivation. Laisser l'eau décanter.
3. Enlever la digue à l'extrémité « B », en aval du canal de dérivation.

4. Installer la digue « D » en amont de la section du cours d'eau où l'on doit aménager le ponceau.
5. Après avoir laissé le lit du cours d'eau se vider, installer la digue « C ».
6. Installer le tuyau.
7. Ouvrir graduellement la digue « D » installée en amont du site. Laisser l'eau décanter.
8. Enlever la digue « C » installée en aval du site.
9. Remblayer le canal de dérivation, en commençant à l'amont.
10. Stabiliser les rives de la section du cours d'eau où l'on a effectué les travaux et restaurer la couverture végétale sur le canal de dérivation, après l'avoir remblayé.

b) Les batardeaux

Le batardeau est un ouvrage temporaire construit autour d'un site pour l'assécher et le protéger contre toute infiltration d'eau. Quatre types de batardeaux donnent généralement de bons résultats : le batardeau en tubes de caoutchouc, le batardeau en enrochement, le batardeau en palplanches et le batardeau en blocs de béton.

- ***Le batardeau en tubes de caoutchouc***

Le concept breveté AQUA DAM permet de construire un batardeau dans lequel on combine trois tubes de caoutchouc et une pompe. Deux des tubes sont insérés dans un tube plus gros, ou «maître », et tout le dispositif est rempli d'eau en même temps. Le batardeau de caoutchouc ne roule pas, en raison de sa structure, et il se moule au terrain sur lequel il est déposé. Le lit doit toutefois être exempt de gros débris et de roches. En quelques minutes, on réussit ainsi à constituer un «barrage » solide et imperméable, suffisamment résistant pour qu'on puisse marcher dessus.

- ***Le batardeau en enrochement***

Le batardeau en enrochement a l'allure d'une digue de pierres imperméable.

Pour éviter la dispersion de particules fines, l'ouvrage est constitué de pierres nettes ou de gravier brut, sans argile, ni silt. Le noyau du batardeau, qui est composé de pierres ou de gravier de 100 mm à 200 mm de diamètre, est protégé, de part et d'autre, par un enrochement fait de matériaux de 300 mm à 500 mm de diamètre. Pour étanchéifier la structure, on recouvre la face amont de la digue d'une membrane imperméable.

La construction du batardeau en enrochement est assez simple. On place la membrane imperméable sur le lit du cours d'eau, puis on en couvre la partie d'aval de roches et l'on rabat le reste de la membrane par dessus cet enrochement. La pression de l'eau est normalement suffisante pour maintenir la membrane en place.

- ***Le batardeau en palplanches***

Le batardeau de palplanches est généralement fait de pièces d'acier qui s'emboîtent les unes dans les autres et qui sont enfoncées les unes après les autres dans le lit du cours d'eau, pour bloquer l'écoulement. Le batardeau de palplanches est plus coûteux que celui en enrochement, mais il permet un meilleur assèchement de la zone de travail, notamment parce qu'il limite les infiltrations d'eau souterraines.

- ***Le batardeau en blocs de béton***

Lorsque les conditions le permettent, on peut construire un batardeau de blocs de béton. En commençant à l'amont, on installe d'abord une membrane imperméable, sur laquelle on place des blocs de béton, puis on rabat la membrane sur les blocs. La pression de l'eau est généralement suffisante pour maintenir le tout en place. Le batardeau en blocs de béton est aussi facile que rapide à construire et il ne laisse aucun résidu dans l'eau.

À la fin des travaux, on doit éliminer les batardeaux, dès que possible, en évitant d'accroître l'apport de sédiments dans le cours d'eau. On doit également remettre le lit du cours d'eau dans son état original.

c) *L'élimination des eaux d'infiltration*

Même si on aménage un batardeau, il y a souvent de l'eau qui s'infiltré dans la zone de travail, car il est rare que l'ouvrage soit parfaitement étanche.

L'eau peut également provenir de la nappe phréatique. Pour éliminer les eaux d'infiltration, on peut avoir recours à une ou plusieurs pompes, mais comme elles sont généralement chargées de sédiments, elles doivent être filtrées avant d'être retournées dans le cours d'eau. Pour ce faire, on peut les déverser dans un secteur couvert de végétation, à 20 mètres au moins du cours d'eau. On peut également aménager un petit lit filtrant avec des balles de foin et du gravier ou, encore, isoler l'aire de travail ou de déversement avec un rideau semi-perméable de fibres de carbone pressées (barrière à sédiments) ou l'équivalent.

7.4.3 Les précautions particulières liées aux espèces remarquables et sites Natura 2000 :

a) *Les espèces remarquables :*

Compte tenu de la présence de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) sur le bassin versant et notre méconnaissance sur la présence de cette espèce sur le territoire d'intervention du S.M.A.B.G.A., espèce protégée, classée en danger au niveau national, des précautions particulières devront être prises. En effet cette espèce est très sensible à dégradation de la qualité de l'habitat aquatique (colmatage du substrat et qualité physicochimie de l'eau). Ces actions permettront également de limiter les incidences sur la Mulette épaisse (*Unio Crassus*) et sur la Truite fario (*Salmo trutta fario*), qui sont également présentes sur le territoire et qui possèdent des exigences environnementales similaires.

- **Une vérification systématique de la présence de mollusques protégés sera faite, sur les zones d'implantation choisies pour un abreuvoir, un passage à gué. La prospection du lit mineur sera également réalisée en aval du secteur à aménager. Si la présence de mollusques protégés est supposée, il sera demandé aux agents de l'ONEMA de confirmer leur présence. Lors des prospections de terrain, aucun individu ne sera extrait du substrat. Les observations se feront à l'aide d'un Aquascope en s'assurant de ne pas piétiner des individus. S'il est mis en évidence la présence de moule perlière, l'aménagement sera déplacé ou annulé pour éviter tout risque de dégradation du milieu.**
- **Des spécifications particulières devront être incluses dans le cahier des charges afin qu'aucune modification de la qualité chimique de l'eau ne soit effectuée (introduction d'élément du type chaux ou mortier mixte (Chaux /Tuff)).**

b) *Les sites Natura 2000 :*

Les actions proposées au titre de la présente demande sont incluses pour partie sur les site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe (FR7401147). Ces actions ne sont pas des actions réalisées au titre de Natura 2000, toutefois leurs objectifs correspondent totalement aux objectifs d'amélioration de la qualité des substrats et de libre circulation des documents d'objectifs de ce site.

Aussi, le cahier des charges des travaux sur la ripisylve préconise un non enlèvement systématique des embâcles, des arbres penchés, dépérissants ou morts. Le maintien d'arbres morts ou dépérissants en bord de cours d'eau correspond également aux objectifs de conservation nécessaires à l'entomofaune saproxylique et aux chiroptères préconisés par le document d'objectif du site Natura 2000.

Les actions réalisées dans le cadre de cette demande seront réalisées en concertation avec l'animateur du site Natura 2000, qui seront conviés à chaque réunion de chantier organisées sur les territoires concernés par le site.

PARTIE VIII

TERRITORIALISATION DES ACTIONS

ET

VOLET FINANCIER

8.1 Territorialisation des actions objets de la D.I.G.

Ce mode de présentation permet d'apprécier la cohérence du programme d'actions sur le territoire. Ce projet s'inscrit dans les efforts réalisés pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Une première DIG a été réalisée par l'ex SIABG sur son territoire. Aussi, la fusion du SIABG et du SIAABSA, ainsi que l'intégration de nouvelles communes ont permis d'augmenter le territoire d'action et donc de porter de nouvelles actions par avenant au contrat de rivière Gartempe.

Ainsi la présente demande de déclaration d'intérêt général se présente comme un nouveau territoire avec de nouvelles actions dans un programme qui s'articule par complémentarité aux actions que les précédents syndicats portaient. Ceci a également permis de réfléchir les actions sur le sous-bassin de la Bazine non plus en terme de partie de territoire mais à l'échelle du bassin versant dans son ensemble.

8.1.1 Actions générales

Cette partie présente les actions portant sur l'ensemble des masses d'eau.

Dans le tableau suivant sont référencées les actions communes à chaque masse d'eau et qui seront engagées dans le cadre du « Contrat de Rivière Gartempe » sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit principalement d'actions concernant la communication, animation et sensibilisation sur l'eau et la rivière. Une action inscrite au contrat de rivière Gartempe fait toutefois l'objet de la présente demande.

Actions	Coûts évalués
F1-2 : Organisation de la lutte contre les ragondins	Auto-financement

8.1.2 Actions spécifiques par masses d'eau

Dans cette seconde partie, une territorialisation des actions est effectuée. Cette sectorisation permet de cibler les travaux nécessaires à l'amélioration des conditions de fonctionnement des masses d'eau intéressées. En effet, ces dernières subissent des impacts différents dus aux caractéristiques anthropiques qui varient d'une masse d'eau à une autre.

Pour rappel, ce mode de présentation permet d'apprécier la cohérence du programme d'actions sur le territoire. Ce projet s'inscrit dans les efforts réalisés pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant. **Aussi, la quantité des travaux prévus est chiffrée sur une quantité maximale établie sur la base du diagnostic.**

Il présente :

- un tableau récapitulatif des caractéristiques de la masses d'eau,
- un tableau de présentation des actions spécifiques à la masse d'eau présentée,
- des tableaux récapitulatifs des échéanciers,
- des cartes présentant les actions sur la masse d'eau et les années de réalisation.

Vincou

BASSIN VERSANT

Masse d'eau : FRGR0418

Le **VINCOU** et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe

Bassin(s) versant(s) homogène(s)

Vincou amont, Vincou aval

RAPPEL DCE :

Objectif : 2015

Paramètre(s) discriminant(s) : morphologie

ETAT DES LIEUX

ANALYSE TERRITORIALE

OCCUPATION DU SOL :

Parcellaire agricole de petite taille en amont sous forme de prairies dans des enclaves alvéolaires humides. Beaucoup de ces fonds de vallées sont fermés de barrages pour la création d'étangs artificiels. Les reliefs des monts sont fortement boisés par un enrésinement.

La partie basse du bassin s'ouvre vers des espaces agricoles plus importants dont une partie soutient une activité d'engraissement d'hydraulique agricole (drainage, retenues pour l'irrigation...).

USAGES :

AEP (1 retenue), pisciculture, irrigation, hydroélectricité, abreuvement.

MORPHOLOGIE

AFFLUENTS / ANNEXES

Etat général médiocre : colmatage très important, piétinement fort, recalibrage important, nombreux étangs.

GRANDS COURS D'EAU

Substrat fortement colmaté, lit mineur recalibré sur un tronçon (dérivation mine AREVA), berges stables dans l'ensemble, quelques zones piétinées, nombreux ouvrages infranchissables.

QUALITE DE L'EAU

HYDROBIOLOGIE

Qualité variable : de bonne à très mauvaise (pollution agricole, et impact des rejets de Bellac, Nantiat, et des rejets d'AREVA).

Peuplements piscicoles très dégradés (réchauffement mais aussi pression de concurrence et de prédation d'espèces invasives ou perturbatrices en provenance des nombreux étangs).

PHYSICO-CHIMIE

[T°C] élevée (étangs) sur la tête de bassin du Vincou et de la Glayeule.

[nitrates] élevée (rejets de Bellac mais station en cours de réfection) mais aussi des zones de maïs fortement drainées.

AUTRES

Milieus naturels remarquables, présence de mulette épaisse et de vastes zones humides.

Le programme de restauration du SIABG tel qu'il était prévu à l'origine portait sur la partie amont du bassin de la Bazine, étant donné que le syndicat n'avait pas compétence sur l'aval de ce cours d'eau. L'intégration des deux communes en aval permet d'entrevoir différemment l'intervention sur ce cours d'eau. La carte ci après illustre la partie initialement prévue pour l'action sur la Bazine.

Il est donc proposé de prioriser la restauration de la ripisylve du cours principal de la Bazine car c'est sur le cours principal que se concentrent les problématiques d'entretien de la ripisylve. Les petits affluents étant plus concernés par les problématiques de piétinement, une première phase d'animation sera réalisée et une intervention sur les petits affluents aujourd'hui déconnectés de l'aval, sera reportée ultérieurement sur une seconde programmation après un diagnostic plus fin. Le gabarit du cours d'eau étant plus important, ainsi que la technicité des travaux, le coût moyen au linéaire est supérieur à ce qui était prévu, bien que le linéaire à traiter soit plus faible.

Il s'agit également d'un choix financier du syndicat qui préfère consacrer sa ressource aux secteurs prioritaires et sur lesquels il peut agir avec résultat et intervenir en seconde phase sur les autres cours d'eau de son territoire.

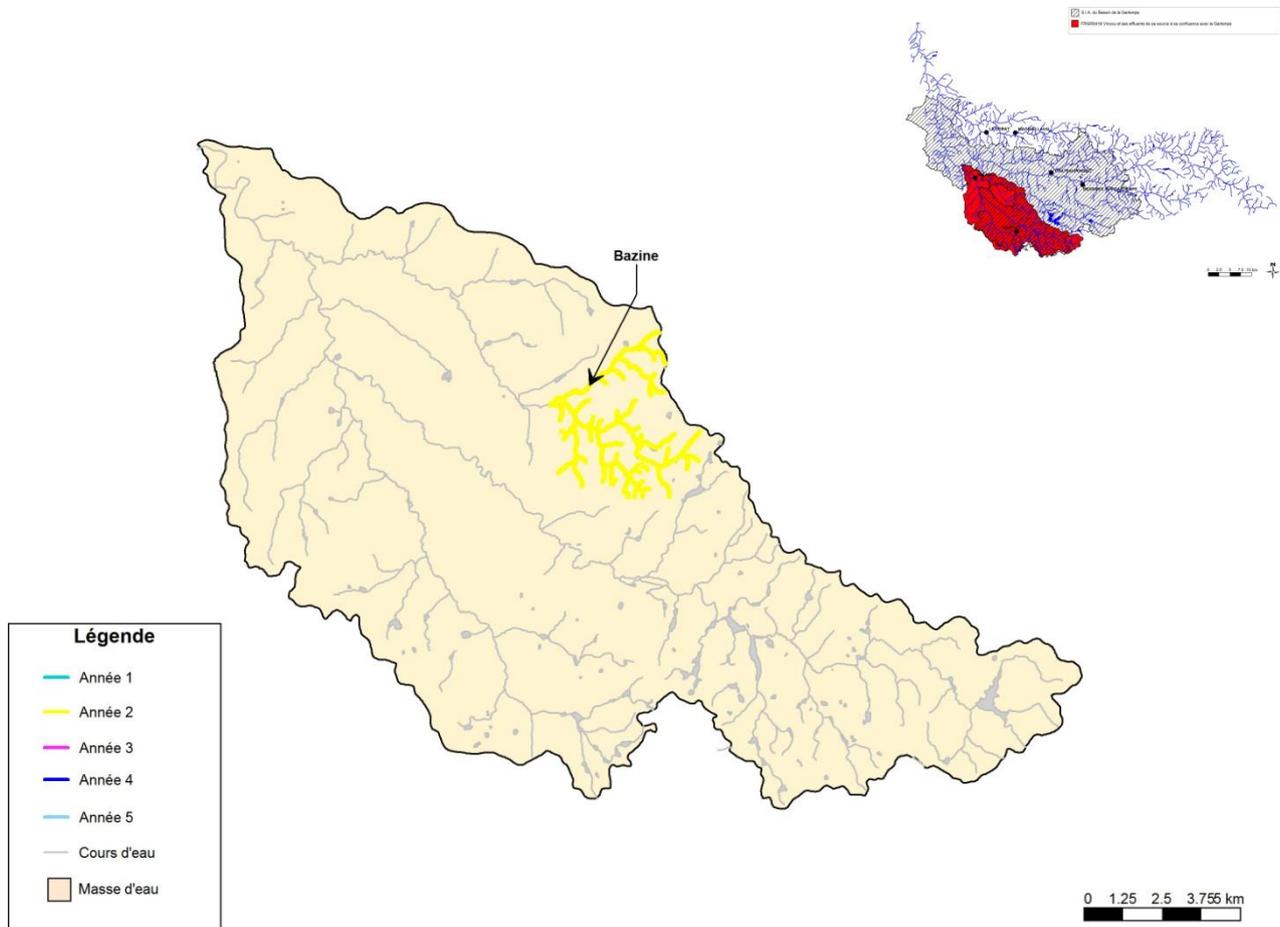


Figure 74 : carte présentant le programme initial de l'action de restauration sur la Bazine

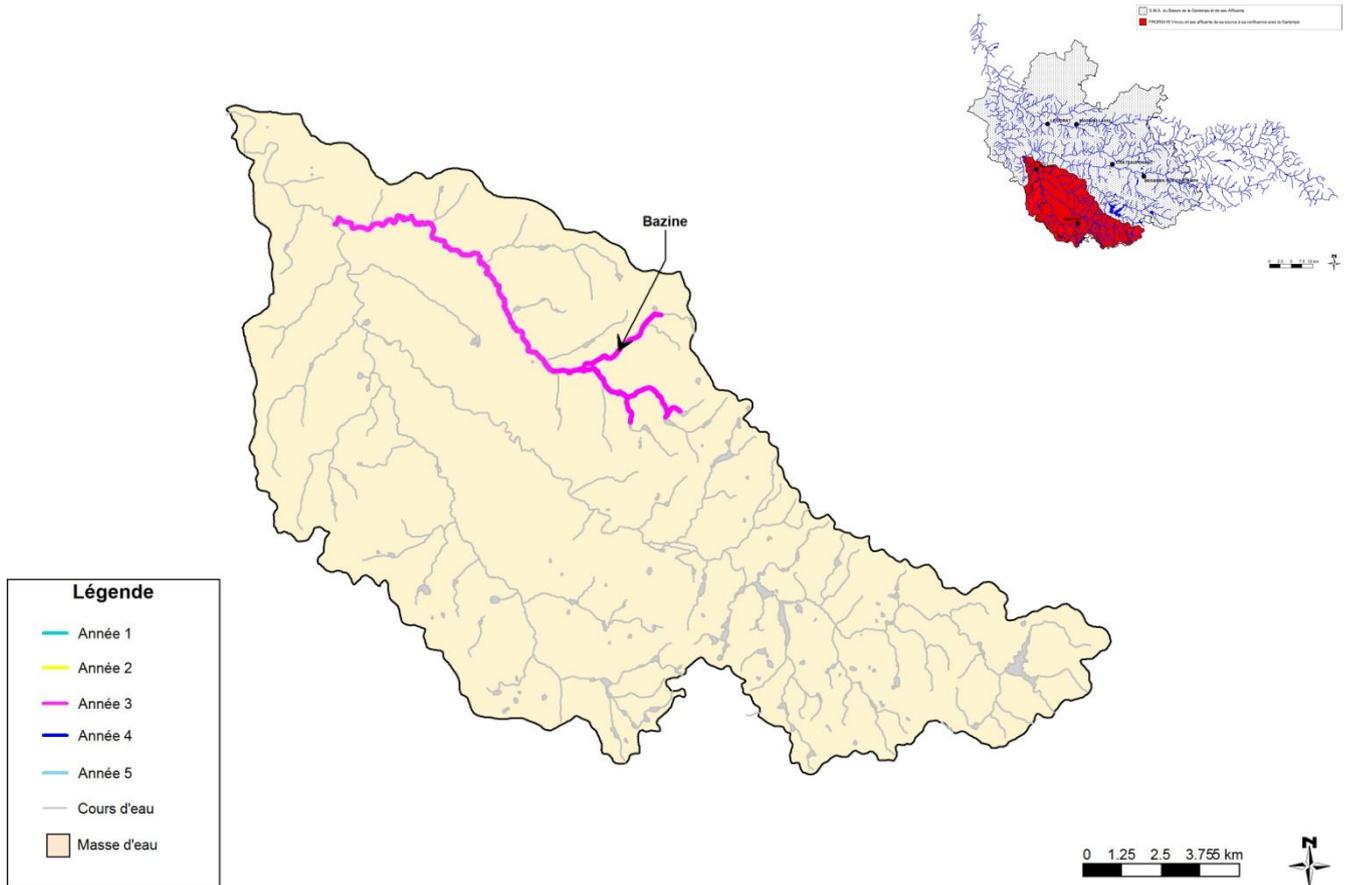


Figure 75 : Carte présentant le programme modifié de l'action de restauration sur la Bazine

CODE ME	NOM MASSE D'EAU	Probabilité d'atteinte du bon état global --- Objectif environnemental	Paramètres déclassants	Cours d'eau	Dimensionnement de l'action / Mode opératoire / Localisation	Années du Contrat	Montant prévisionnel (TTC)	Enjeux	Objectifs	références fiches actions
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de la Bazine	22 000	3	84 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Buis	11 500	3	11 500.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Buis	3	3	6 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-1 : Mise en place d'abreuvoirs à bovins
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Ribière	2	3	4 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-1 : Mise en place d'abreuvoirs à bovins
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Buis	600	3	4 800.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-2 : Mse en défens des berges
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Ribière	800	3	6 400.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-2 : Mse en défens des berges
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Ribière	14 300	3	10 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de la Bazine	1 000	3	8 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-2 : Mse en défens des berges
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de la Bazine	4	3	8 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-1 : Mise en place d'abreuvoirs à bovins
FRGR0418	Le Vincou depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Gente	5 300	4	8000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
							55 200.00			

Figure 76 : Programme d'action prévisionnel sur la masse d'eau FRGR0418 (année 3 (2014) à année 5 (2016))

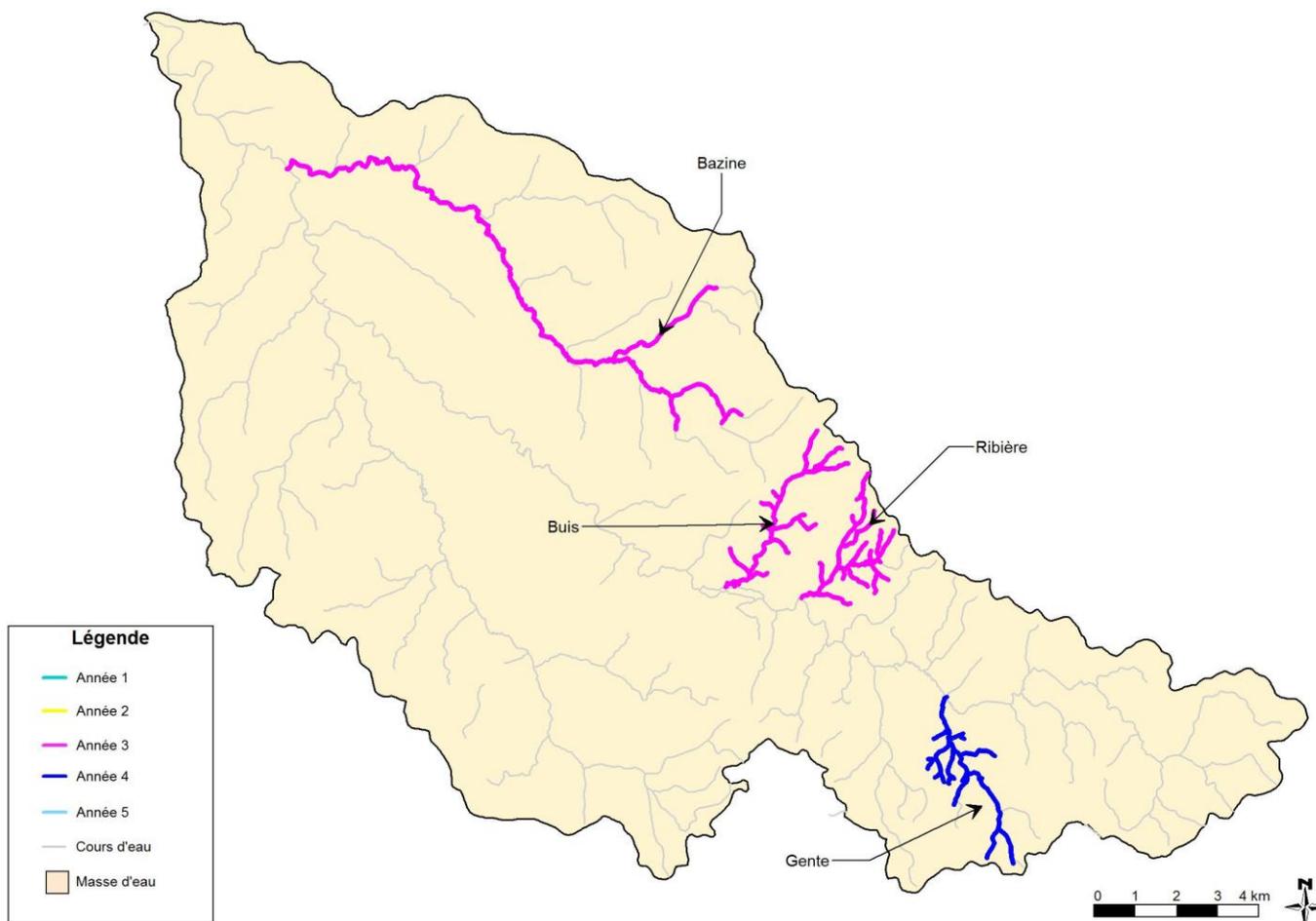


Figure 77 : Programme de restauration de la masse d'eau FRGR0418 (année 3 (2014) à année 5 (2016))

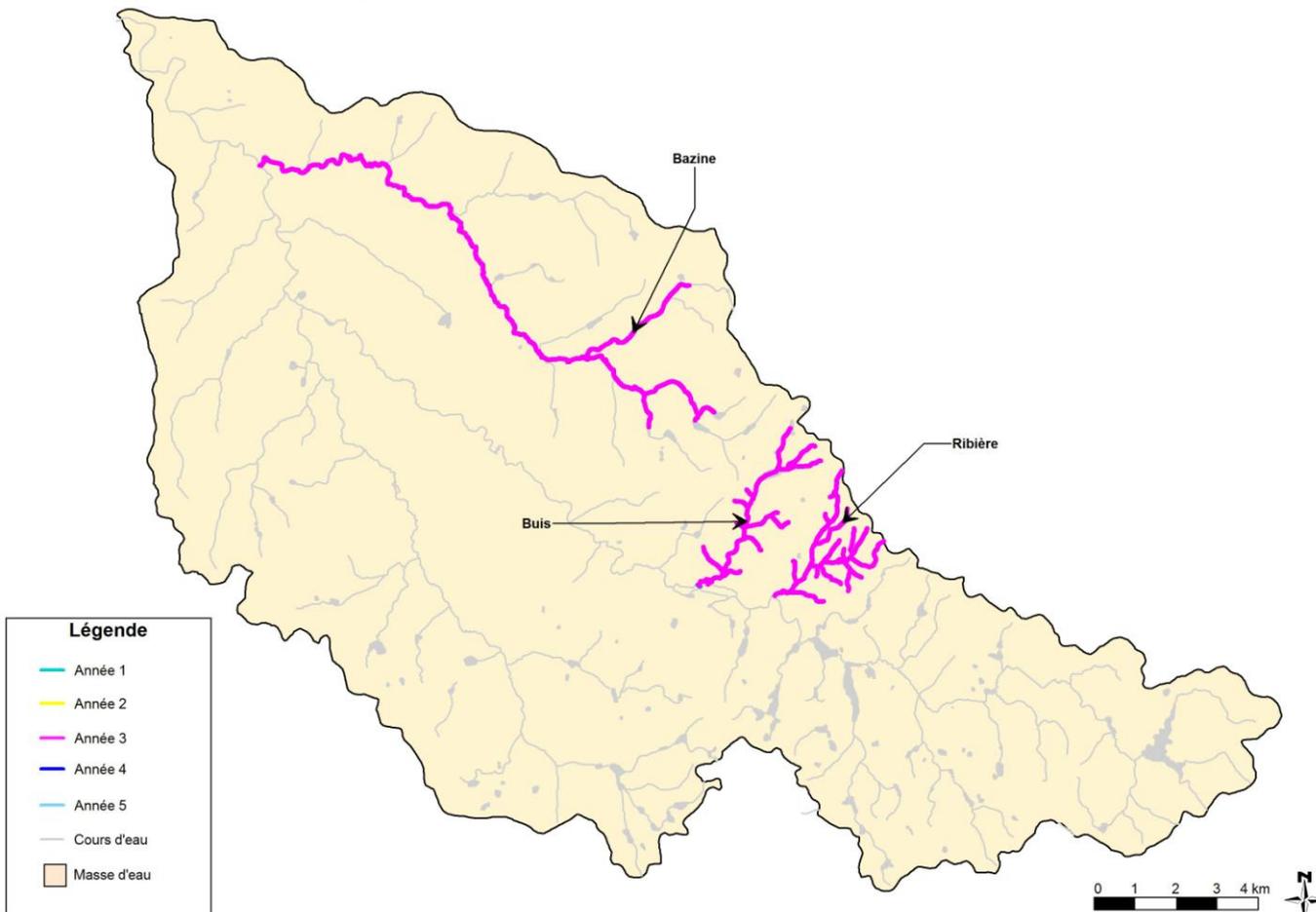


Figure 78 : Programme de mise en place de points d'abreuvement et de mise en défens des berges de la masse d'eau FRGR0418 (année 3 (2014) à année 5 (2016))

Brame

BASSIN VERSANT

Masse d'eau : FRGR0419

La **BRAME** et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe

Bassin(s) versant(s) homogène(s)

Brame

RAPPEL DCE :

Objectif : 2015

Paramètre(s) discriminant(s) : morphologie

ETAT DES LIEUX

ANALYSE TERRITORIALE

OCCUPATION DU SOL :

Grand parcellaire agricole en amont qui se décline en un maillage bocager dense pour un élevage bovin en aval.

USAGES :

Abreuvement, hydroélectricité.

PROBLEMES RENCONTRES :

Nombreux seuils infranchissables, forte densité d'étangs, étiages sévères, piétinement, colmatage, pollution diffuse (agricole) et ponctuelle (STEP Dorat).

MORPHOLOGIE

GRANDS COURS D'EAU

Substrat fortement colmaté, lit mineur recalibré sur un tronçon, quelques zones de berges instables, quelques zones piétinées, nombreux ouvrages infranchissables en chapelet.

AFFLUENTS / ANNEXES

Etat général médiocre : colmatage très important, piétinement fort.

QUALITE DE L'EAU

PHYSICO-CHIMIE

[nitrates], [conductivité], [phosphates] élevés (step du Dorat et pollution agricole diffuse).

HYDROBIOLOGIE

Qualité moyenne voire mauvaise (rejets step et pollution agricole).

AUTRES

Ragondins, mulette épaisse, jussie.

Concernant la masse d'eau FRGR0419, il existe un préprogramme validé en COPIL, mais pas de programme validé par la structure porteuse (SIAABBSA) et le comité de rivière. Cette masse d'eau n'a donc pas été intégrée au Contrat de rivière Gartempe lors de sa signature.

Aussi, suite à la création du SMABGA, il a été proposé d'intégrer cette masse d'eau au contrat de rivière par avenant.

CODE ME	NOM MASSE D'EAU	Probabilité d'atteinte du bon état global --- Objectif environnemental	Paramètres déclassants	Cours d'eau	Dimensionnement de l'action / Mode opératoire / Localisation	Années du Contrat	Montant prévisionnel (TTC)	Enjeux	Objectifs	références fiches actions
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2027	Morphologie	La Brame	2	3	10000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	B1 : Restaurer les transparences migratoire et sédimentaire	B1-1 : Etudes relatives à l'aménagement de seuils
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2027	Morphologie	La Brame	1	4	5 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	B1 : Restaurer les transparences migratoire et sédimentaire	B1-2 : Interventions sur les ouvrages en faveur de la transparence écologique
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2027	Morphologie	La Brame	1	4	5 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	B1 : Restaurer les transparences migratoire et sédimentaire	B1-1 : Etudes relatives à l'aménagement de seuils
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau des Pouyades	2 000	3	10 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau le Brunet et affluents, d'Arcoulan à la confluence avec la Brame	9 000	3	27 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Brame (du moulin des Combes au moulin de Thot)	24 000	4	120 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Brame (du moulin des Combes à A20)	16 000	5	80 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de l'Age	1 000	5	3 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	La Brame	5	5	10 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-1 : Mise en place d'abreuvoirs à bovins
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	La Brame	800	5	3 200.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-2 : Mise en défens des berges
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Nadaud	1	5	2 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-1 : Mise en place d'abreuvoirs à bovins
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Nadaud	100	5	400.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A3 : Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau	A3-2 : Mise en défens des berges
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2015	Morphologie	Ruisseau de Nadaud	4 000	4	12 000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	A1 : Reconstituer la ripisylve	A1-1 : Restauration de la ripisylve et du cours d'eau
FRGR0419	La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Respect des objectifs --- Bon Etat en 2027	Morphologie	La Brame	1	5	5000.00	Enjeu 1 : Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques	B1 : Restaurer les transparences migratoire et sédimentaire	B1-2 : Interventions sur les ouvrages en faveur de la transparence écologique
							17 000.00			

Figure 79 : Programme d'action prévisionnel sur la masse d'eau FRGR0419 (année 3 (2014) à année 5 (2016))

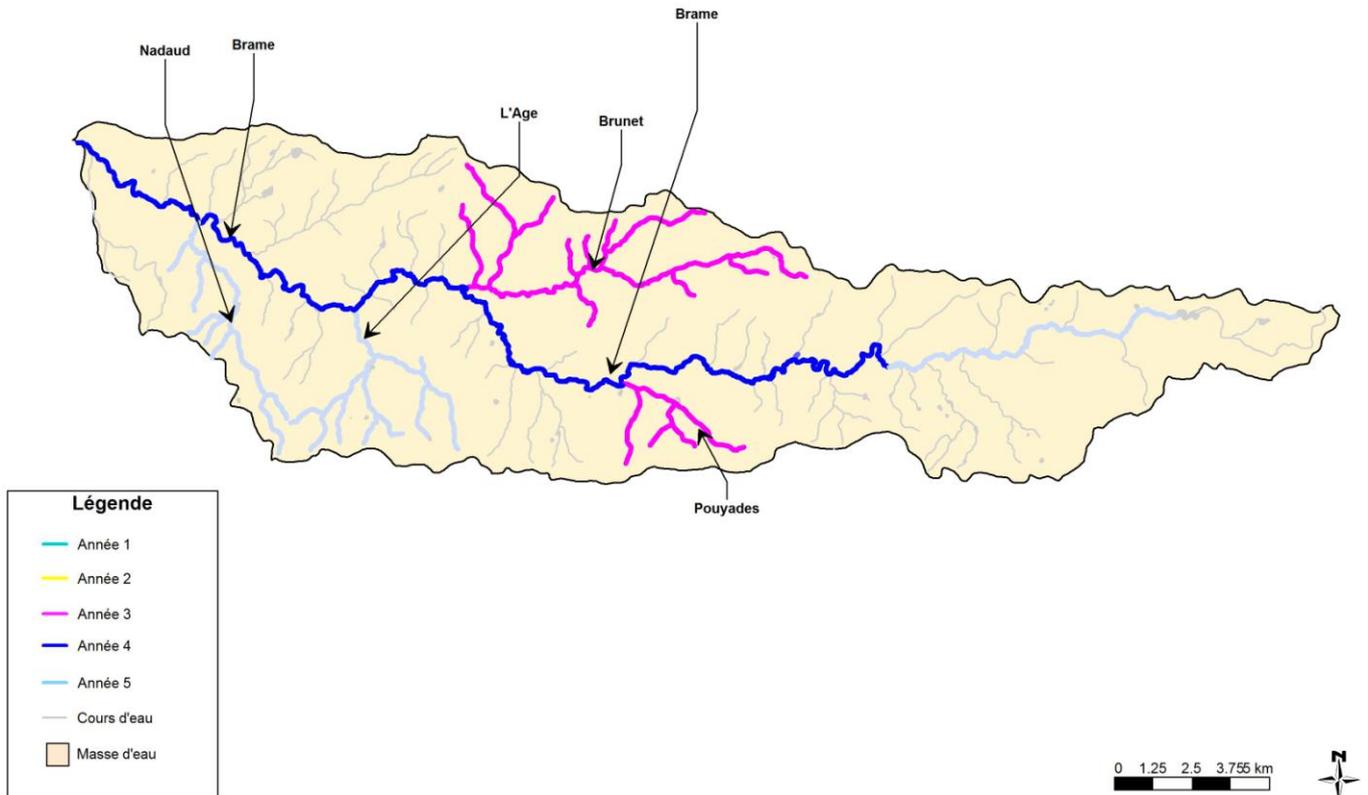


Figure 80 : Programme de restauration de la masse d'eau FRGR0419 (année 3 (2014) à année 5 (2016))

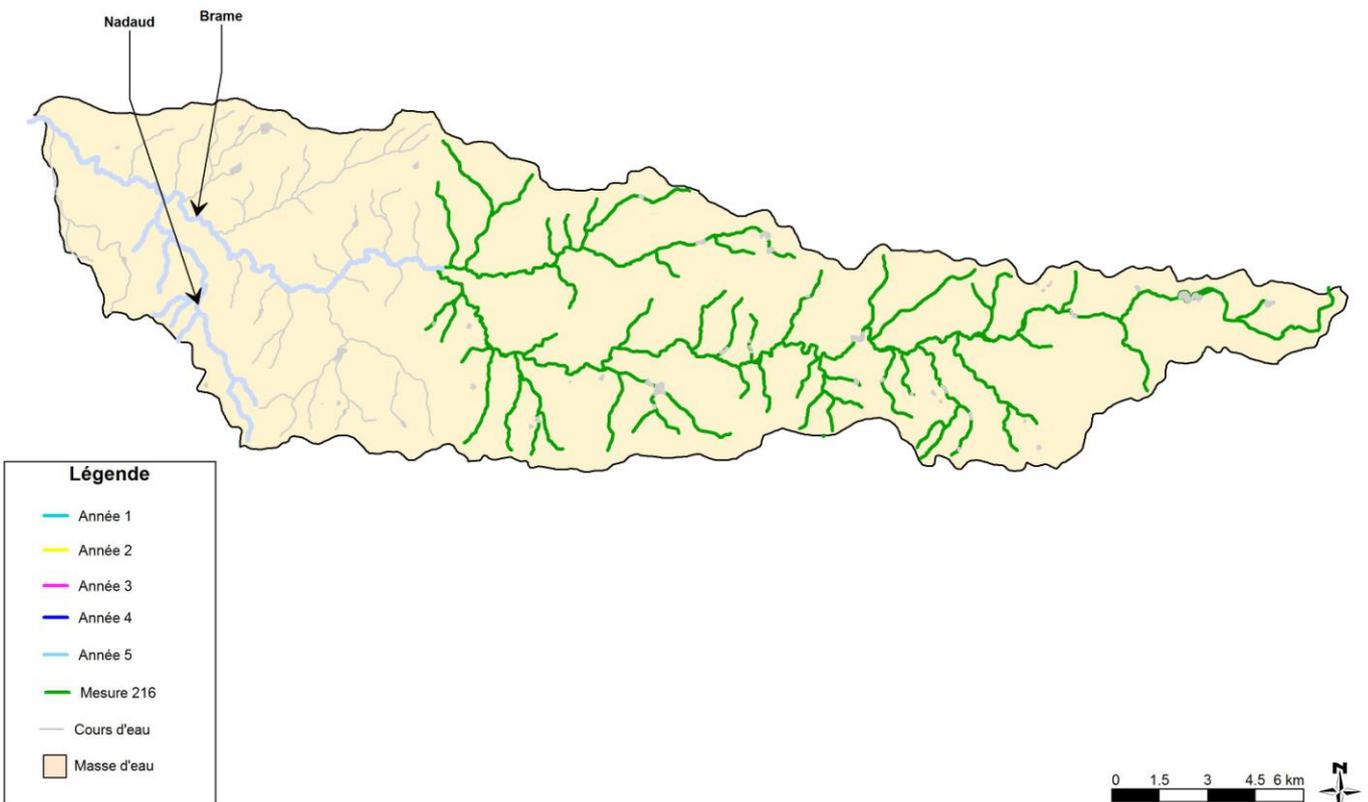


Figure 81 : Programme de mise en place de points d'abreuvement et de mise en défens des berges de la masse d'eau FRGR0419 (année 3 (2014) à année 5 (2016))

Figure 82 : **Carte récapitulative du programme de restauration des cours d'eau (aménagement des ouvrages inclus) du S.M.A.B.G.A.**

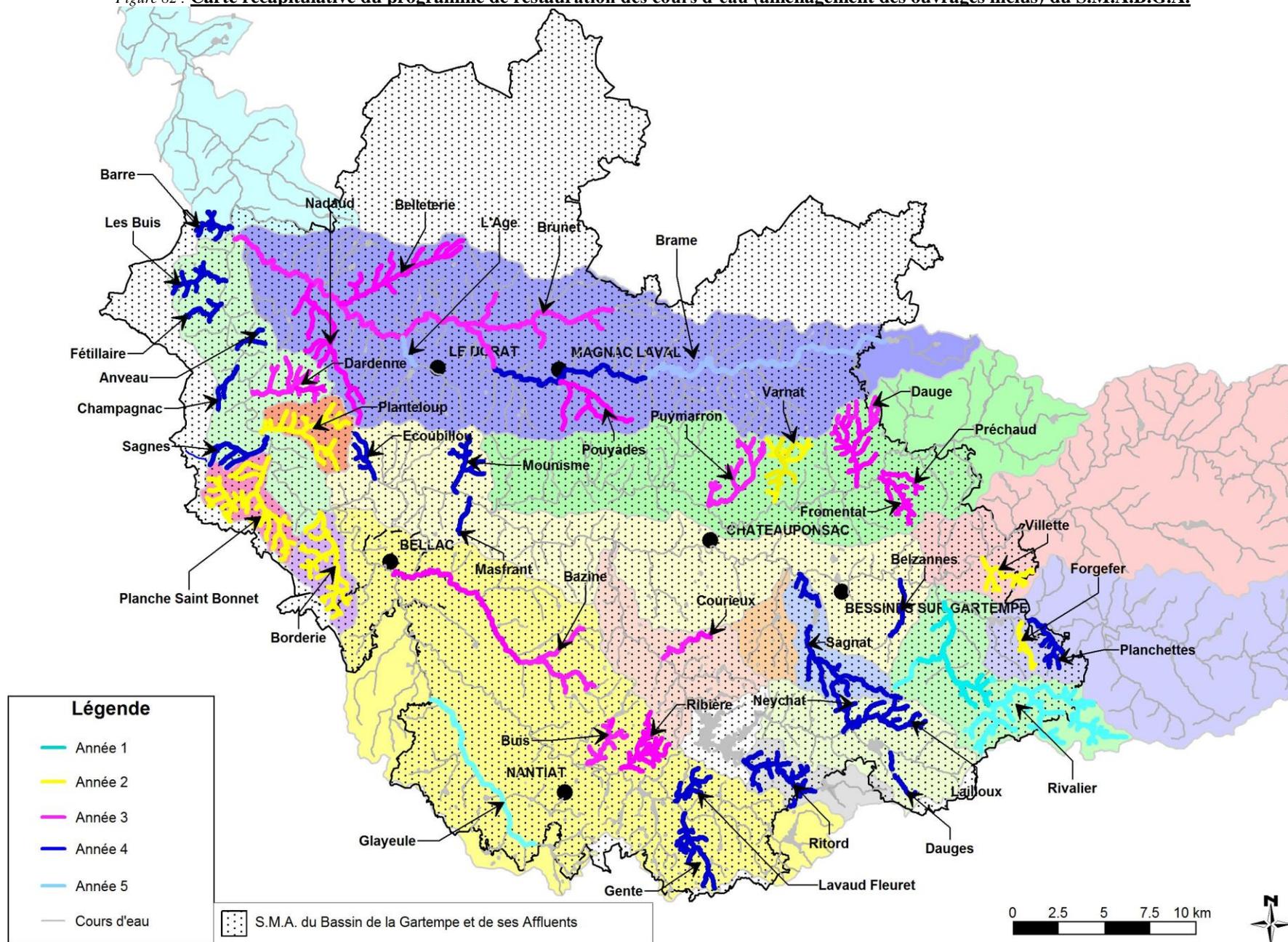
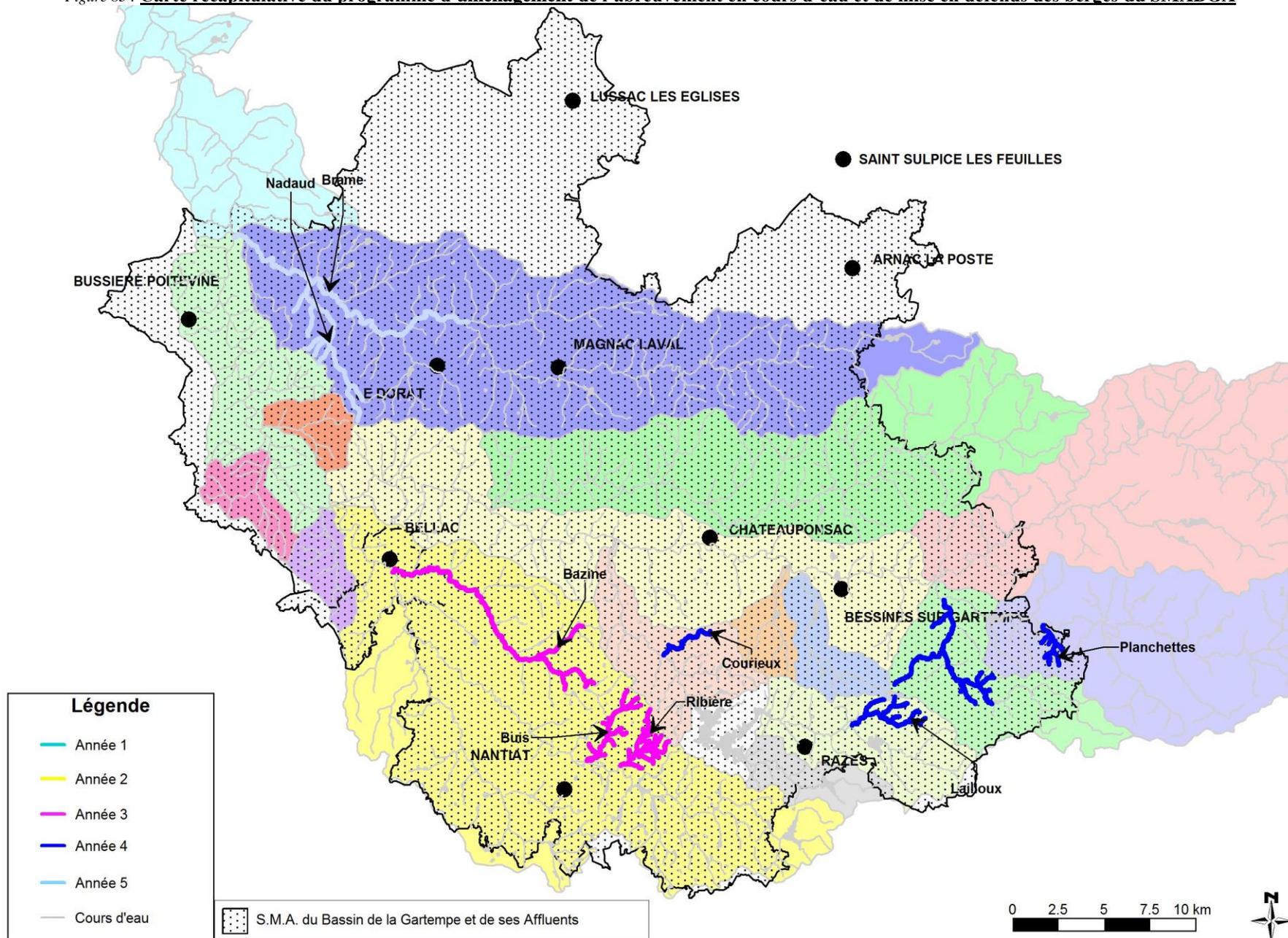


Figure 83 : **Carte récapitulative du programme d'aménagement de l'abreuvement en cours d'eau et de mise en défends des berges du SMABGA**



8.2 Modalité de financement des actions

8.2.1 Cadre général

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents se présente comme mettre d'ouvrage des travaux. C'est donc lui qui réalisera les actions, les paiements et collectera les fonds et participation financières nécessaires à la réalisation des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Action	Coût total estimé	Financement				
		Agence de l'eau	Conseil Régional	Conseil Général	Propriétaire/ exploitant	Autofinancement S.I.A.B.G.
A1-1 Restauration	336 000,00 €	50%	20%	10%		20%
A3-1 Mise ne place de points d'abreuvement	17 000,00 €	50%	20%		30%	
A3-2 Mise en défens des berges	8 600,00 €	50%	20%		30%	
TOTAL	361 600,00 €					

Figure 84 : Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement présenté ici est un plan de financement maximal des actions prévues et prévisionnel. Ce plan peut donc évoluer à tout moment.

8.2.1: Participation des propriétaires ou exploitants agricoles

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires et exploitants agricoles, hormis pour l'action de mise en place de point d'abreuvement et de mise en défens des berges.

Les besoins en aménagement de point d'abreuvement sont quantifiés suivant un besoin maximal. En effet, ces aménagements seront réalisés à la demande des propriétaires riverains ou exploitants agricoles qui le souhaitent. De la même manière, le type d'aménagement à réaliser et leur emplacement sera défini précisément à ce moment là.

Toutefois, l'économie de l'opération se présente de la manière suivante :

- 70% du coût de l'aménagement sera pris en charge par la collectivité et ses partenaires financiers,
- 30% restant à la charge de l'exploitant ou propriétaire bénéficiaire de l'aménagement.

Ce montant pourra se concrétiser soit de manière pécuniaire, soit en nature (fourniture de matériaux, temps humain, etc...).

PARTIE IX

INCIDENCES SUR LES DROITS DES RIVERAINS

9.1 Servitude de passage :

La DIG du programme de travaux implique une servitude de passage précisée par l'article L215-18 du CE pour laquelle « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins ».

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

9.2 Partage du droit de pêche :

L'article R435-34 du CE précise que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ».

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Etant donné que les « opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale » (art. R435-37 du CE), il est donc proposé que le partage ne soit effectif que suite aux procès de réception des travaux de restauration des cours d'eau et qu'il ne concerne que les sections de cours d'eau et parcelles cadastrales concernées.

Les articles R435-38 et R435-39 du CE précisent les modalités de mise en place et d'information du partage du droit de pêche :

Article R435-38

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Article R435-39

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

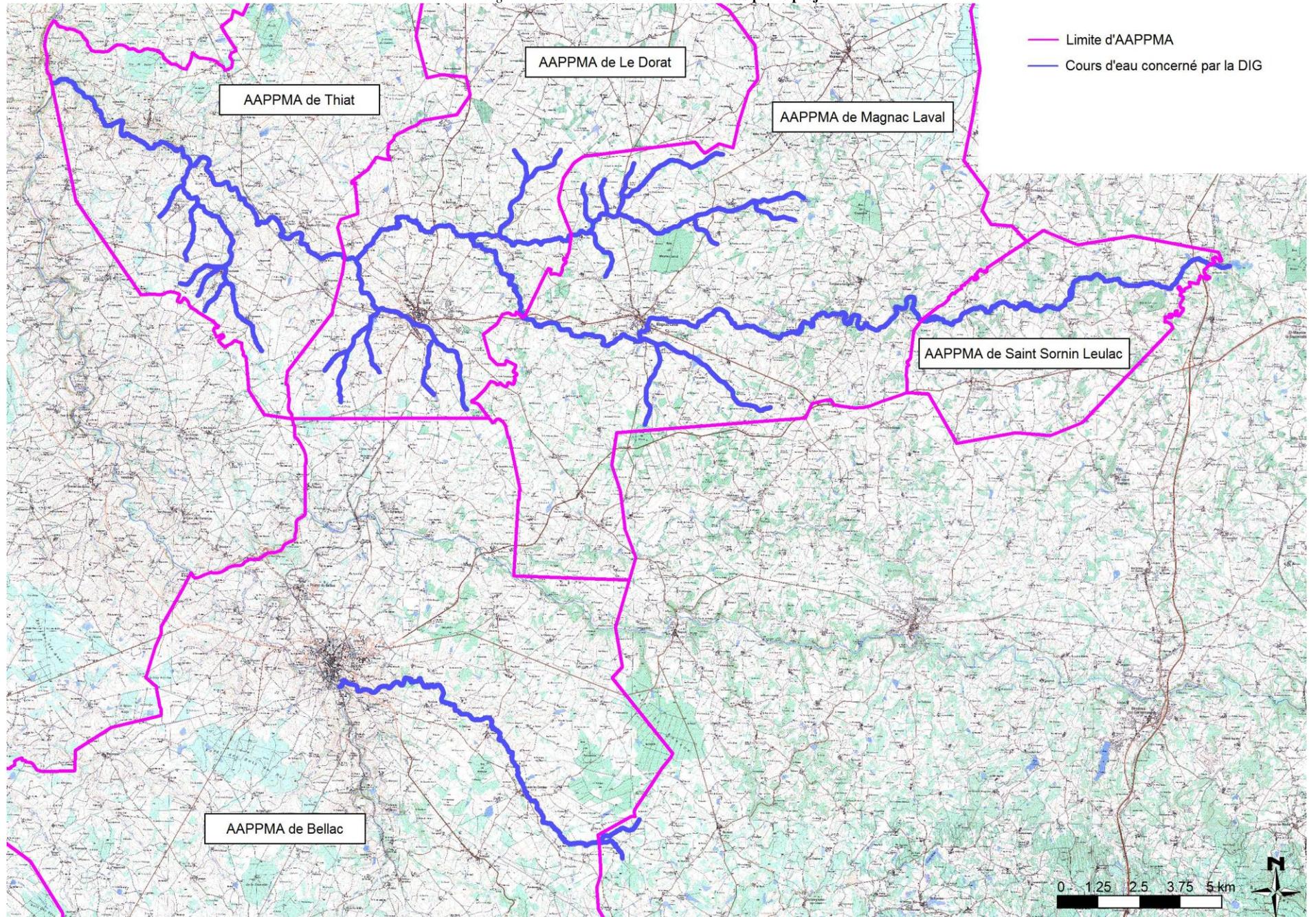
Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

Le S.M.A.B.G.A. informera la Préfecture de l'achèvement des opérations de restauration ainsi que des secteurs et AAPPMA concernées, ainsi le partage du droit de pêche ne sera réel et effectif qu'à partir de la date d'achèvement de l'opération et seulement sur les parcelles qui ont été concernées par les opérations.

Les AAPPMA présentes sur le périmètre d'intervention sont les suivantes :

- Arnac la Poste,
- Bellac,
- Le Dorat,
- Magnac Laval,
- Saint Sornin Leulac
- Thiat.

Figure 85 : Carte des AAPPMA concernées par le projet



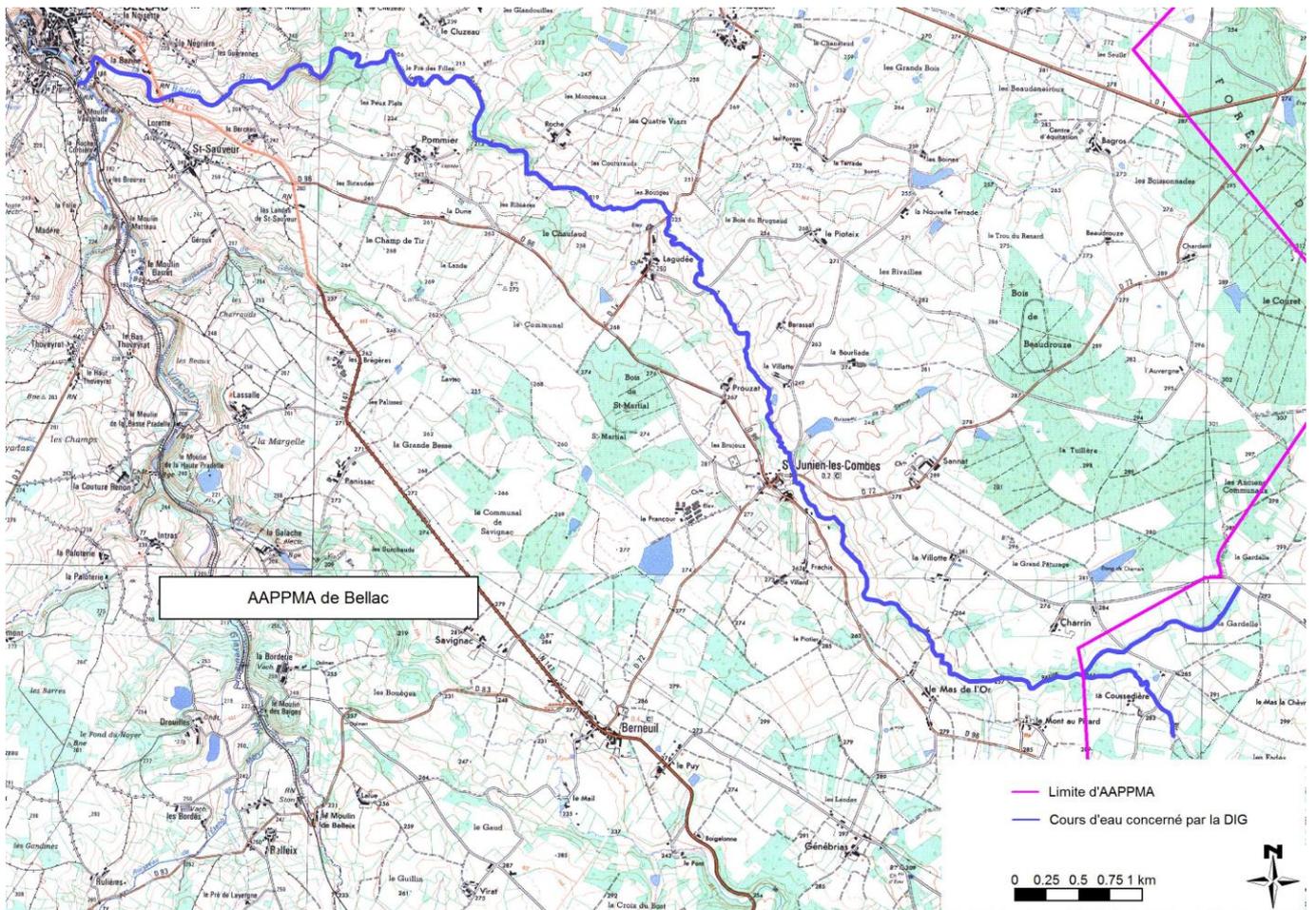


Figure 86 : AAPPMA de Bellac

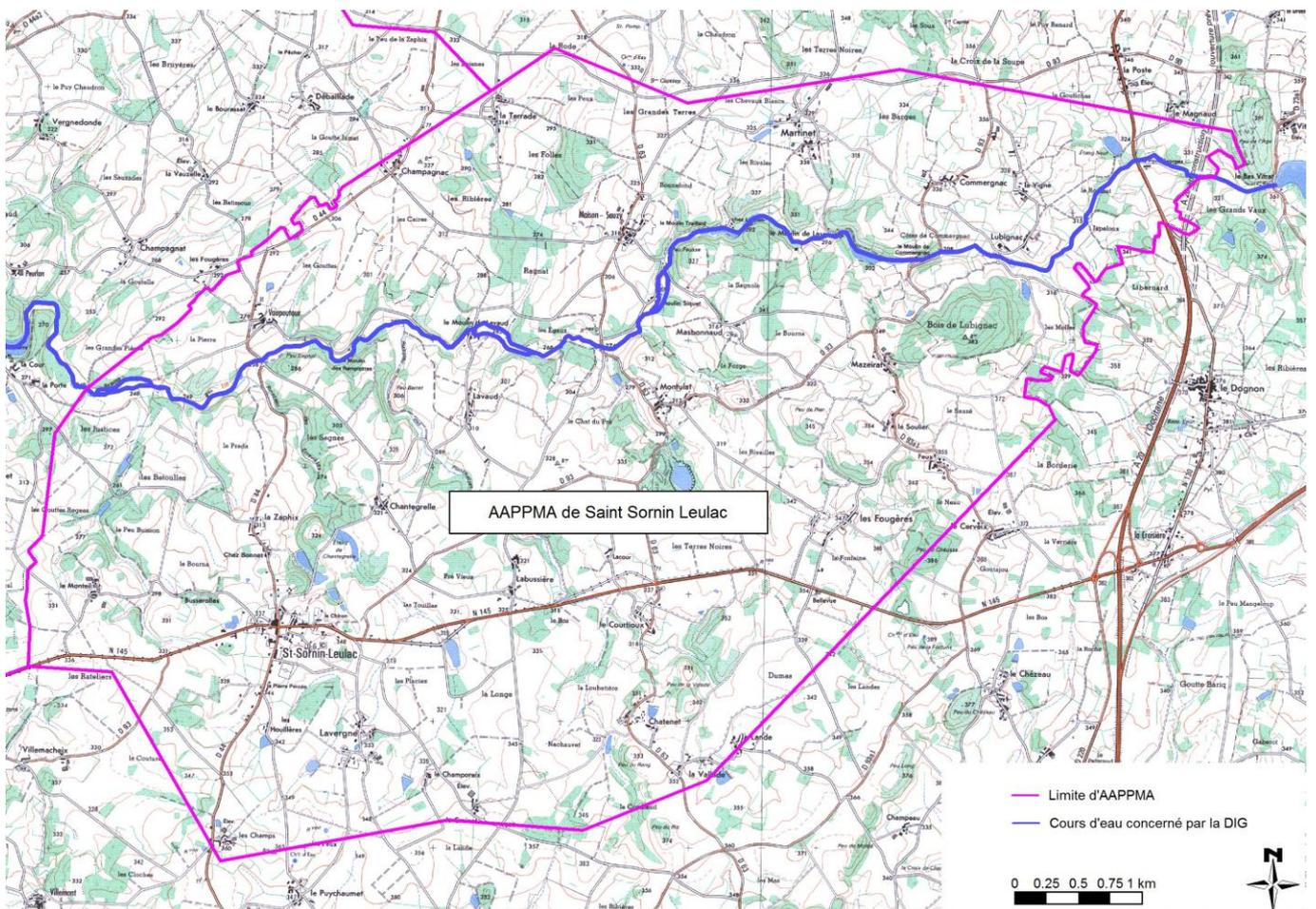


Figure 87 : AAPPMA de Saint Sornin Leulac

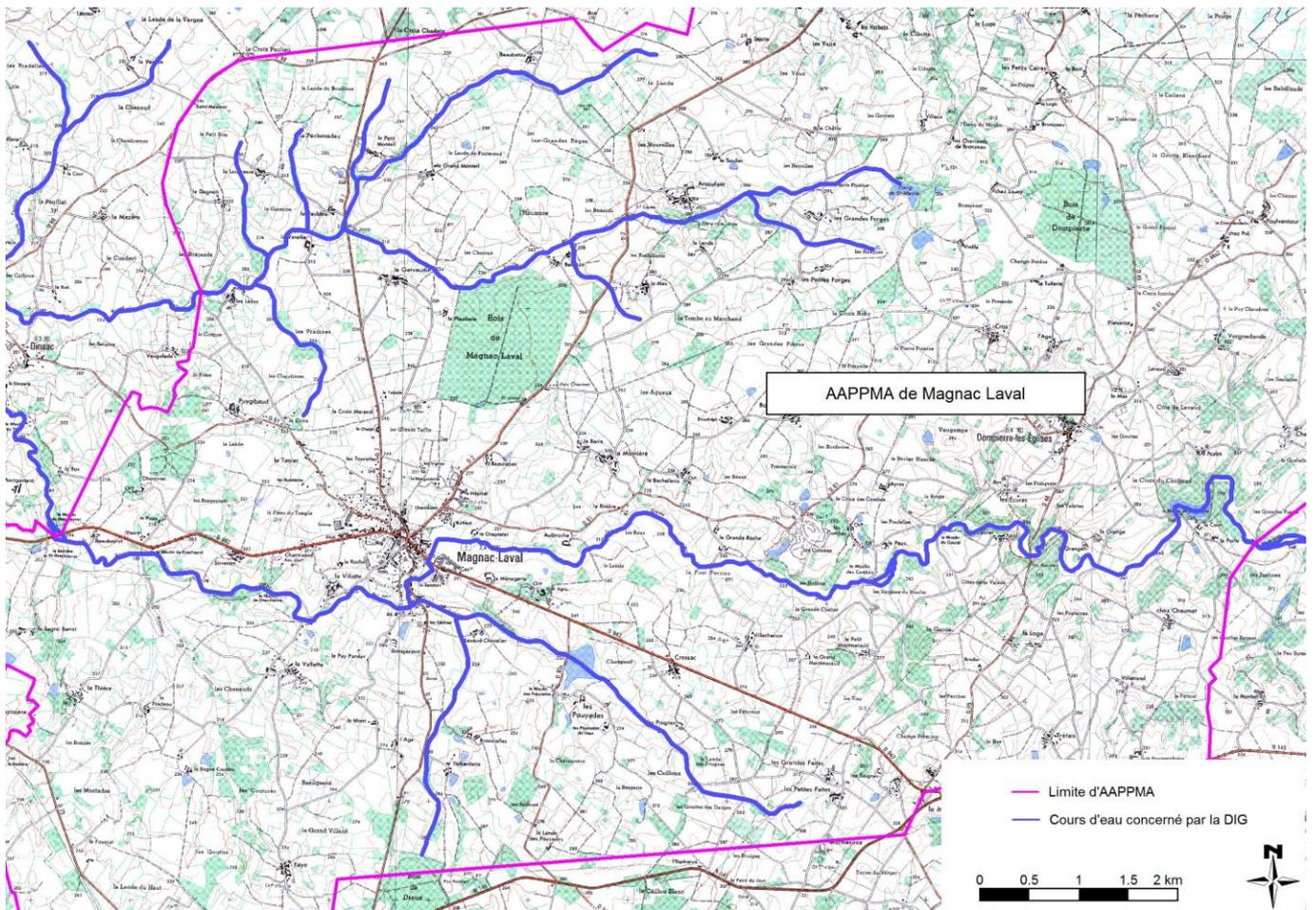


Figure 88 :AAPPMA de Magnac Laval

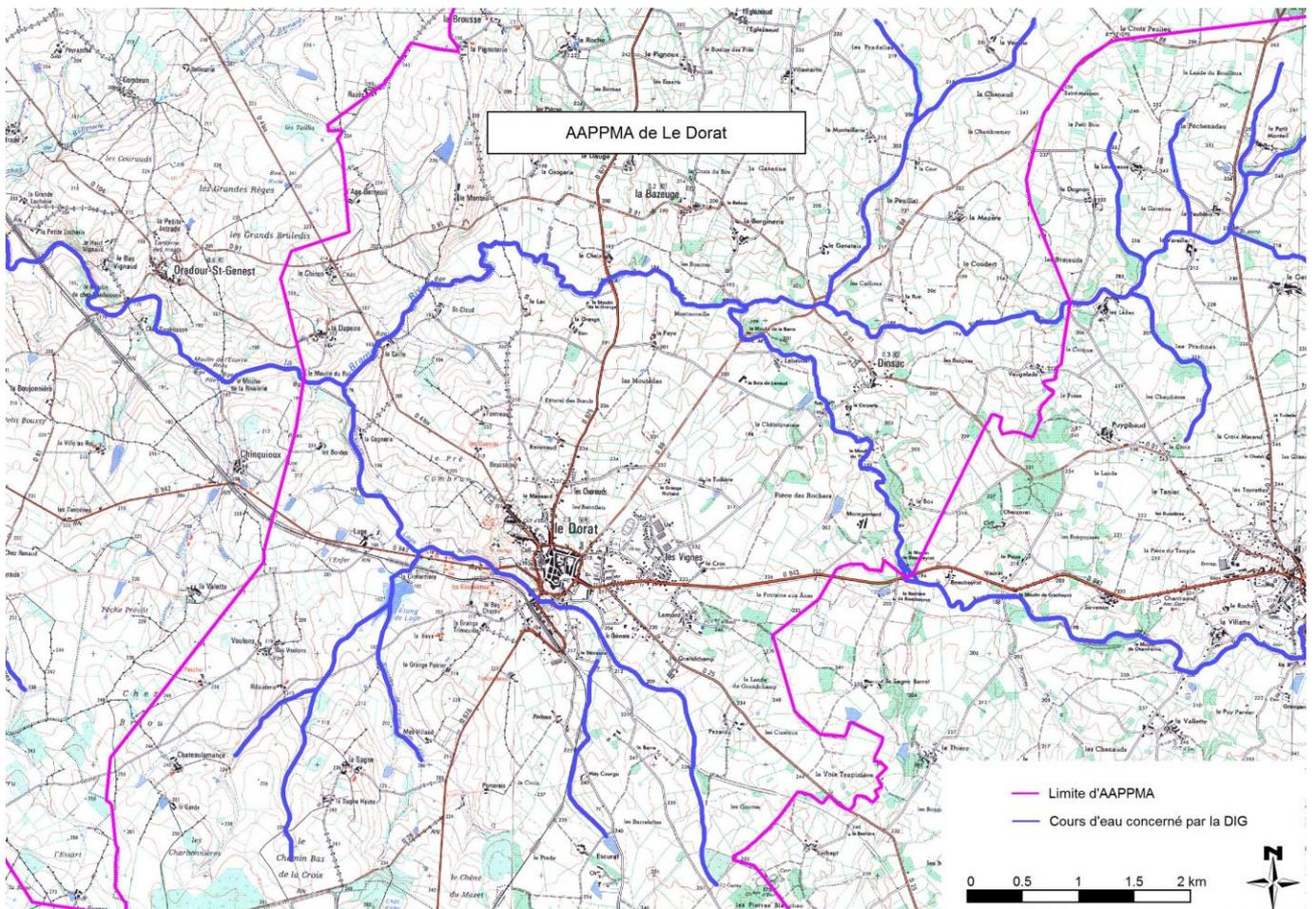


Figure 89 :AAPPMA de Le Dorat

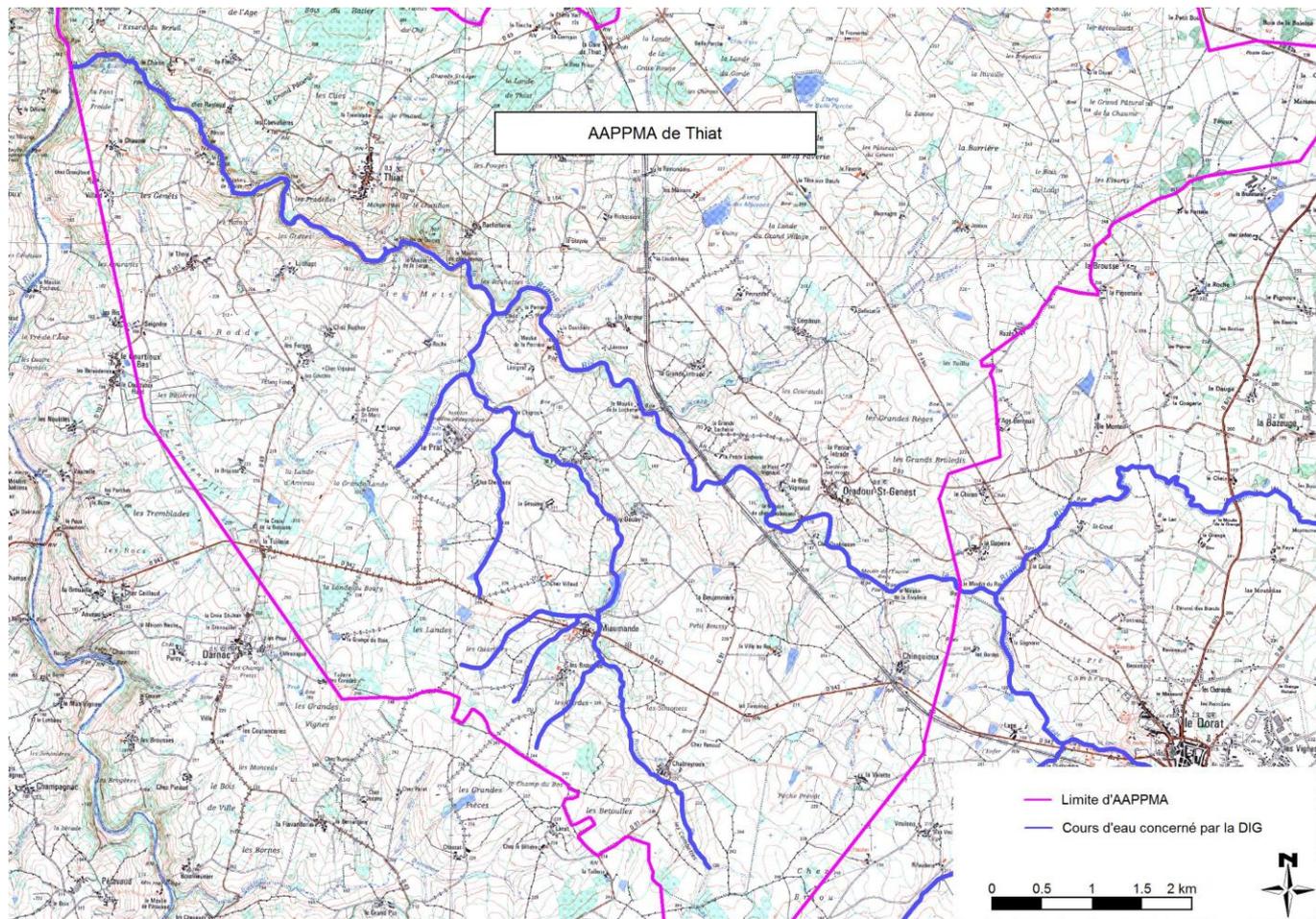


Figure 90 :AAPPMA de Thiat

ANNEXE 1

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 02 FEB. 2013

STATUTS

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC

Le 23 SEP. 2013

Pour le Préfet,
Le Fonctionnaire Public
Alain CASTANIER

Article 1 :

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- les communes de Azat le Ris, Bellac, Bazeuge (la), Berneuil, Blanzac, Bussière Poitevine, Croix sur Gartempe (la), Darnac, Dinsac, Dorat (le), Oradour Saint Genest, Peyrat de Bellac, Saint Bonnet de Bellac, Saint Julien les Combes, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Sornin la Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers;
- l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de Communes Aurence-Glance-Développement par représentation-substitution des communes de Breuilhafa, Buis (le), Chamboret, Nantiat, Thouron, et Vaulry ;
- l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de Communes de Brème Benaize ;
- l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de Communes Gartempe-Saint-Pardoux par représentation-substitution des communes de Balledent, Châteauponsac, Rancon, Roussac, Saint Amand Maganceix, Saint Pardoux, Saint Sornin Leulac, et Saint Symphorien sur Couze ;
- l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de Communes Porte d'Occitanie par représentation-substitution des communes de Bersac sur Rivallier, Bessines sur Gartempe, Compreignac, Folles, Fromental, Laurière, Razès, Saint Léger la Montagne et Saint Sulpice Laurière ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « *Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents* ».

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet l'étude, la réalisation, la maîtrise d'œuvre et la gestion de tous les investissements présentant un caractère intercommunal et propre à assurer l'aménagement du bassin de la Gartempe.

Le bassin de la Gartempe est défini comme étant l'unité territoriale composée du bassin versant hydrographique de la Gartempe et de ses affluents. Ce bassin versant peut être décomposé en sous-bassins versants qui sont :

- La Gartempe,
- L'Ardour,
- La Couze,
- La Semme,
- Le Vincou,
- La Brème,
- L'Asse,
- Le Salleron,
- La Benaize.

Sont définis comme étude, réalisation, maîtrise d'œuvre et gestion de tous les investissements présentant un caractère intercommunal et propre à assurer l'aménagement du bassin de la Gartempe, toutes les actions visant à :

1. Assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau (lits mineurs et lits majeurs) ;
2. Réaliser ou promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant ;
3. Réaliser ou faire réaliser les études nécessaires aux actions envisagées par le syndicat ;
4. La réalisation d'actions d'animation et communication ;
5. La réalisation des études et recherches, la communication-animation ainsi que la réalisation de tous les investissements nécessaires pour la mise en œuvre du « Contrat de rivière Gartempe » et des « Contrats territoriaux » sur son territoire.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Châteauponsac.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale associés aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical et fixé dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de :

- un délégué titulaire pour chaque commune non représentée par un établissement public de coopération intercommunale;
- six délégués titulaires pour la communauté de communes Aurence Glane Développement;
- quinze délégués titulaires pour la communauté de communes Brane Benaize;
- huit délégués titulaires pour la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux;
- neuf délégués titulaires pour la communauté de communes Porte d'Occitanie;

Les collectivités adhérentes procèdent également à la désignation de délégués suppléants en nombre identiques à celui des délégués titulaires.

Article 7 :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vices présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Article 8 :

Le comité syndical établira un règlement intérieur qui détermine les conditions d'exécution des présents statuts, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires .

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale décidant de la transformation et de l'objet du syndicat.

ANNEXE 2

DELIBERATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE DEMANDANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS

Département : Haute-Vienne

le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'heure de : 9 H 30

en session ordinaire à : Droux, salle Jean Ferrat

Date de la réunion : 27 Novembre 2013

Date de convocation du Comité : 13 Novembre 2013

Président de la séance : M. SUZE Claude

Étaient présents : DRIEUX Jean-Pierre, COURIVAUT Daniel, GRANDVAL Bernard, NAVELET Dominique, DUPINET Henriette, CAILLAUD Jean-François, SCARINGELLA-GUERRITAT Daniel, PHILIPPON Bernard, MATHIEU Roger, BERGER Jacques, JARRY Jean-Bernard, CARDINAL Claude, NORMAND Alain, BLANCHET Jocelyne, CARNIS Janick, DUROUSSEAU Marcel, MOREAU Jean-Louis, BONNETON Jean, CALOIS Jean-Michel, RIFFAUD Jacques, PEYRAUD Philippe, BRUN Arlette, VIGNAUD Marcel, BEFFARAL Maurice, VALLIN Pierre, VIARD Noël, ROUSSEAU Christian.

Donnaient pouvoir :

Étaient excusés : M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bellac
M. le percepteur de Châteauponsac

Nombre de délégués en exercice : 49

Présents : 27

Pouvoirs : 0

M. RIFFAUD Jacques est secrétaire de séance

Objet : Demande de déclaration d'intérêt général pour les actions du Contrat de Rivière Gartempe sur le nouveau territoire du SMABGA

Mr le Président rappelle que le comité syndical a approuvé le dossier de Contrat de Rivière Gartempe lors de son comité syndical du 22 Septembre 2010. Aussi suite à son agrandissement, le territoire des actions portées par le contrat de rivière s'est agrandi à la Brame et sur la Bazine.

Conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement, il rappelle au comité syndical que les actions prévues doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général, prononcée par arrêté préfectoral, après enquête publique.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- de réaliser les actions du Contrat de Rivière Gartempe sur le nouveau territoire en ce qui concerne les compétences propres du syndicat;
- de donner tous pouvoirs à son Président pour signer les pièces nécessaires et prendre d'ores et déjà des contacts préliminaires pour solliciter la déclaration d'intérêt général des actions du Contrat de Rivière Gartempe sur le nouveau territoire du syndicat.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

A Châteauponsac, le 27 Novembre 2013
Le Président,



ANNEXE 3

FICHES ACTIONS DU CONTRAT DE RIVIERE GARTEMPE

FICHE ACTION N°A1-1	RESTAURATION DE LA RIPISYLVE		
Enjeu 1	Enjeu 1 : « Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques »	Référence D.C.E. des masses d'eau intéressées	Toutes les masses d'eau du territoire sauf FRGL162 Masse d'eau Saint Pardoux
Volet A	Lutte contre l'érosion des berges et l'ensablement des lits	Objectifs A1	Reconstituer la ripisylve
Constat / Problématique	La destruction ou la mauvaise gestion des bandes boisées en bordure de cours d'eau ne permettent plus d'assurer la fonction de protection des berges et la limitation de l'accès du bétail au cours d'eau. Ceci accentue le problème d'érosion et limite le rôle naturel de filtre biologique de la ripisylve.		

Description de l'action (objectifs, coûts)	Calendrier
<p>La restauration de la végétation du cours d'eau est indispensable sur des secteurs où l'entretien des abords des cours d'eau est délaissé depuis plus de 3 ans. Ce phénomène entraîne la présence d'arbres vieillissants et malades aboutissant à la création d'embâcles avec parfois pour conséquences la limitation des écoulements des cours d'eau ou à la formation d'encoches d'érosion (risque d'ensablement du cours d'eau). Les travaux de restauration de la ripisylve vont ainsi au delà d'un simple entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débroussaillage sélectif afin de favoriser la biodiversité ainsi que des essences stabilisatrices de berges, - enlèvement de gros embâcles, - abattage d'arbres menaçant de tomber et recepage sélectif des arbres sénescents, affouillés et penchés, - nettoyage sélectif des branches favorisant l'accrochage des macro-déchets, - balivage sur une bande de 3 mètres au niveau des secteurs fréquentés par les usagers. 	Année 1 à 5
Objectifs chiffrés (actions programmées)	451 km

Modalités d'interventions, maîtres d'ouvrages potentiels

Evaluation (suivi) Indicateurs de réalisation de l'action	Linéaire de cours d'eau restauré
Appuis techniques possibles	D.D.T., ONEMA, ASTER 23
Partenaires financiers potentiels	30-50 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 20 % Région Limousin 10 % Conseils Généraux de la Creuse et de la Haute-Vienne Forfait Fédérations de pêche
Maîtres d'ouvrage	SIABG, SMABS, Cdc Guéréty St-Vaury, SIAGA, CIATE
Coût prévisionnel	1 081 000 €

FICHE ACTION N°A1-2	ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE ET DU COURS D'EAU		
Enjeu 1	Enjeu 1 : « Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques »	Référence D.C.E. des masses d'eau intéressées	Toutes les masses d'eau du territoire sauf FRGL162 Masse d'eau Saint Pardoux
Volet A	Lutte contre l'érosion des berges et l'ensablement des lits	Objectifs A1	Reconstituer la ripisylve
Constat / Problématique	Le non entretien des abords de cours d'eau entraîne la fermeture rapide de ces milieux. Cette fermeture induirait des problématiques d'écoulement des eaux et d'ensablement qu'il est indispensable d'éviter.		

Description de l'action (objectifs, coûts)	Calendrier
<p>L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des petits embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Il a vocation à succéder aux phases de restauration A1-1.</p> <p>L'ensemble des travaux est réalisé avec des méthodes respectueuses de l'environnement. Il est recommandé la conservation maximale de la végétation qui joue un rôle primordial dans la protection contre l'érosion. Les zones endommagées par les événements exceptionnels sur les linéaires principaux des cours d'eau et les affluents sont prises en compte avant le programme annuel d'entretien.</p>	Année 1 à 5
Objectifs chiffrés (actions programmées)	312 km

Modalités d'interventions, maîtres d'ouvrages potentiels

Evaluation (suivi) Indicateurs de réalisation de l'action	Linéaire de cours d'eau entretenu
Appuis techniques possibles	D.D.T., ONEMA, ASTER 23
Partenaires financiers potentiels	30 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 20 % Région Limousin Forfait Fédérations de pêche
Maîtres d'ouvrage	SIABG, SMABS, Cdc Guéret St-Vaury, SIAGA, CIATE
Coût prévisionnel	879 000 €

FICHE ACTION N°A3-1	MISE EN PLACE D'ABREUVOIRS À BOVINS		
Enjeu 1	« Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques »	Référence D.C.E. des masses d'eau intéressées	Toutes les masses d'eau du territoire sauf FRGL162 Masse d'eau Saint Pardoux
Volet A	Lutte contre l'érosion des berges et l'ensablement des lits	Objectifs A 3	Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau
Constat / Problématique	L'activité agricole est la principale activité riveraine des cours d'eau sur le bassin versant de la Gartempe. La plupart des points d'abreuvement sont des accès directs aux cours d'eau qui entraînent généralement la création d'encoches d'érosion favorisant l'ensablement et la dégradation de la qualité hydromorphologique de la masse d'eau.		

Description de l'action (objectifs, coûts)	Calendrier
<p>Une concertation étroite avec le propriétaire ou l'exploitant sera menée afin notamment de choisir la technique la mieux adaptée.</p> <p>Différentes techniques d'abreuvement pourront être mises en œuvre selon la configuration du cours d'eau et les besoins des propriétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pompe à museau ; • Alimentation gravitaire ; • Descente aménagée dans le cours d'eau ; • Énergie solaire ; • Vase communiquant. <p>Il est à noter que la création de l'abreuvoir sera mise en relation avec les actions de mise en défens des berges.</p>	Année 1 à 5
Objectifs chiffrés (actions programmées)	559 abreuvoirs

Modalités d'interventions, maîtres d'ouvrages potentiels

Evaluation (suivi) Indicateurs de réalisation de l'action	Suivi de l'ensablement en aval des cours d'eau sur les opérations de bassins versant et suivi de M.E.S.
Appuis techniques possibles	Chambres d'agriculture de la Creuse et de la Haute-Vienne Syndicats de rivières
Partenaires financiers potentiels	FEADER (mesure 216) 30-50 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 20 % Région Limousin 10 % Conseils Généraux de la Creuse et de la Haute-Vienne 20 % à définir pour l'exploitant
Maître d'ouvrage	S.I.A.B.G., S.M.A.B.S., S.I.A.G.A., CIATE, Cdc de Guéret St-Vaury, Agriculteur
Coût prévisionnel	1 094 000 €

FICHE ACTION N°A3-2	MISE EN DÉFENS DES BERGES		
Enjeu 1	« Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques »	Référence D.C.E. des masses d'eau intéressées	Toutes les masses d'eau du territoire sauf FRGL162 Masse d'eau Saint Pardoux
Volet A	Lutte contre l'érosion des berges et l'ensablement des lits	Objectifs A 3	Restreindre l'accès du bétail au cours d'eau
Constat / Problématique	L'activité agricole est la principale activité riveraine des cours d'eau sur le bassin versant de la Gartempe. La plupart des points d'abreuvement sont des accès directs aux cours d'eau qui entraînent généralement la création d'encoches d'érosion favorisant l'ensablement et la dégradation de la qualité hydromorphologique de la masse d'eau.		

Description de l'action (objectifs, coûts)	Calendrier
<p>Dans les zones où la ripisylve est absente, il est préconisé la mise en défens des berges par la mise en place d'une clôture de chaque côté du cours d'eau.</p> <p>Une concertation sera menée avec le propriétaire ou l'exploitant agricole afin de choisir la technique la mieux adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clôture naturelle (restauration et entretien de la ripisylve) ; • Clôture piquet de châtaigniers ; • Clôture en piquet métallique (amovible) ; • Fils de fer barbelés (un, deux, trois rangs) ; • Fils de clôture électrifié avec isolateurs. <p>Cette action sera liée, pour partie, à la mise en place d'abreuvoirs.</p>	Année 1 à 5
Objectifs chiffrés (actions programmées)	285 km

Modalités d'interventions, maîtres d'ouvrages potentiels

Evaluation (suivi) Indicateurs de réalisation de l'action	Suivi de l'ensablement en aval des cours d'eau sur les opérations de bassins versant et suivi de M.E.S.
Appuis techniques possibles	Chambres d'agriculture de la Creuse et de la Haute-Vienne Syndicats de rivières
Partenaires financiers potentiels	30-50 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 20 % Région Limousin 10 % Conseils Généraux de la Creuse et de la Haute-Vienne 20 % à définir pour l'exploitant
Maître d'ouvrage	S.I.A.B.G., S.M.A.B.S., S.I.A.G.A., CIATE, Cdc de Guéret St-Vaury, Agriculteurs
Coût prévisionnel	2 034 000 €

FICHE ACTION N°B1-1	ETUDES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE SEUILS		
Enjeu 1	« Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques »	Référence D.C.E. des masses d'eau intéressées	Toutes les masses d'eau du territoire sauf FRGL162 Masse d'eau Saint Pardoux
Volet B	Restauration de la continuité écologique	Objectif B1	Restaurer la transparence migratoire et sédimentaire
Constat / Problématique	La Gartempe présente de nombreux seuils sur son cours principal et ses affluents. Afin d'accompagner l'effort de repeuplement du Saumon Atlantique et de continuité écologique mais aussi de limiter le stockage des sédiments dans ces retenues, des études ont été élaborées sur certains territoires. Cependant, chaque structure n'étant pas au même niveau d'avancement, il est nécessaire d'homogénéiser la connaissance des seuils visés, par la réalisation d'études complémentaires.		

Description de l'action (objectifs, coûts)	Calendrier
<p>Les études « avant projet » tiendront compte de la mise en transparence écologique des masses d'eau en aval des réservoirs biologiques situés sur l'amont du bassin versant de la rivière Gartempe. Un référencement sous SIG sera réalisé sur les tributaires afin de lister et cartographier les ouvrages impactant sur la transparence écologique.</p> <p>L'étude diagnostic sera spécifique à chaque ouvrage et reprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse des caractéristiques de l'ouvrage (usage, statut, propriétaire, état, ...), - diagnostic des conditions de perturbations (mesures des lames d'eau, vitesses, données topographiques...), - scénarios d'aménagements (effacement, aménagements...) chiffrés et concertés avec usagers et propriétaires afin de restaurer la continuité écologique (transparences piscicole et sédimentaire), - définition des aménagements au stade Avant-Projet. <p>Ces études seront suivies de phases travaux.</p>	Année 1 à 4
Objectifs chiffrés (actions programmées)	51 seuils et retenues étudiés

Modalités d'interventions, maîtres d'ouvrages potentiels

Évaluation (suivi) Indicateurs de réalisation de l'action	Nombre d'études réalisées
Appuis techniques possibles	Onema 23 et 87, D.D.T., Onema DR de Clermont-Ferrand Syndicats de rivières
Partenaires financiers potentiels	50 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 30 % Région Limousin 10 % Conseils Généraux de la Creuse et de la Haute-Vienne Fédérations de pêche
Maître d'ouvrage	S.I.A.B.G., S.M.A.B.S., S.I.A.G.A., CIATE
Coût prévisionnel	408 000 €

FICHE ACTION N°B1-2	INTERVENTIONS SUR LES OUVRAGES (AMÉNAGEMENT, ARASEMENT...) EN FAVEUR DE LA TRANSPARENCE ÉCOLOGIQUE (MIGRATOIRE ET SÉDIMENTAIRE)		
Enjeu 1	« Morphologie, écologie et restauration des milieux et espèces aquatiques »	Référence D.C.E. des masses d'eau intéressées	Toutes les masses d'eau du territoire sauf FRGL162 Masse d'eau Saint Pardoux
Volet B	Restauration de la continuité écologique	Objectif B1	Restaurer la transparence migratoire et sédimentaire
Constat / Problématique	La Gartempe présente de nombreux seuils sur son cours principal et ses affluents. Afin d'accompagner l'effort de repeuplement du Saumon Atlantique et de continuité écologique mais aussi de limiter le stockage des sédiments dans ces retenues, et en continuité de l'étude réalisée concernant l'aménagement des seuils, des interventions sur les ouvrages seront menées.		

Description de l'action (objectifs, coûts)	Calendrier
<p>Il a été recensé près de 15 ouvrages reconnus sur grands cours d'eau et 197 ouvrages reconnus sur petits cours d'eau qui limitent ou interdisent la transparence écologique et qui ont bénéficié d'études et de prospections en vue d'aménagement. Afin de restaurer la transparence sur les masses d'eau, il est nécessaire de procéder à leur aménagement (passe à poisson, vanne de décharge et aménagement plus léger conduisant à la restauration de la transparence.</p> <p>L'aménagement des seuils sera mené en respectant les étapes ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des programmes de travaux issus des études préalables ; - portage et suivi de la réalisation des aménagements et des arasements, leur entretien et la surveillance de leur fonctionnalité dans le temps ; - suivi des travaux et du comportement du cours d'eau et des milieux aquatiques dans les secteurs amont et aval. 	Année 2 à 5
Objectifs chiffrés (actions programmées)	161 seuils à aménager + 58 seuils déterminés par le résultat des études réalisées (B1-1)

Modalités d'interventions, maîtres d'ouvrages potentiels

Evaluation (suivi) Indicateurs de réalisation de l'action	Taux d'étagement des cours d'eau, franchissabilité (transparence migratoire), et évacuation du flux physique du cours d'eau, nombre de seuils réhabilités
Appuis techniques possibles	Onema 23 et 87, D.D.T., Onema DR de Clermont-Ferrand Syndicats de rivières
Partenaires financiers potentiels	50 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 20 % Région Limousin 10 % Conseils Généraux de la Creuse et de la Haute-Vienne Fédérations de pêche de la Creuse ou de la Haute-Vienne
Maître d'ouvrage	S.I.A.B.G., S.M.A.B.S., S.I.A.G.A., CIATE, SIDEPA, Coul'Gart'Eau
Coût prévisionnel	410 000 € + le nombre de seuils déterminés par le résultat des études

ANNEXE 4

DECLARATION D'INTERET GENERAL DU SIABG

(23 Septembre 2011)



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'eau, de l'environnement, de
la forêt et des Risques
Police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/4367

**portant Déclaration d'Intérêt Général du programme d'action envisagé par le Syndicat
Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Gartempe (SIABG), sur la Gartempe et ses affluents,
dans le cadre du Contrat Rivière Gartempe**

**sur le territoire des communes de Balledent, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines sur
Gartempe, Blanzac, Breuilhaufa, Bussière Poitevine, Chamborêt, Châteauponsac, Compreignac,
Darnac, Droux, Fromental, Folles, La Croix sur Gartempe, Laurière, Le Buis, Nantiat, Peyrat de
Bellac, Rancon, Razès, Roussac, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet de Bellac, Saint Léger la
Montagne, Saint Ouen sur Gartempe, Saint -Pardoux, Saint Sornin la Marche, Saint Sulpice Laurière,
Saint Symphorien sur Couze, Thiat, Thouron, Vaulry et Villefavard.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN,

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L. 215-14 à L. 215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et T.435-34 à R.435-39 ;

Vu les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant l'organisation des enquêtes publiques préalables de droit commun ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49. ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par un arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Gartempe en date du 12 janvier 2011, sollicitant le bénéfice d'une déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'action établi dans le cadre du Contrat Rivière Gartempe ;

Vu le dossier déposé le 2 mai 2011 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, sollicitant d'une part la déclaration d'intérêt général et d'autre part la déclaration au titre de l'article L.214-3 .II du code de l'environnement, relatives à la réalisation du programme d'action établi dans le cadre du Contrat Rivière Gartempe ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 30 juin 2011 inclus sur le territoire des communes de Balledent, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Blanzac, Breuilhaufa, Bussière Poitevine, Chamborêt, Châteauponsac, Compreignac, Darnac, Droux, Fromental, Folles, La Croix sur Gartempe, Laurière, Le Buis, Nantiat, Peyrat de Bellac, Rancon, Razès, Roussac, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet de Bellac, Saint Léger la Montagne, Saint Ouen sur Gartempe, Saint -Pardoux, Saint Sornin la Marche, Saint Sulpice Laurière, Saint Symphorien sur Couze, Thiat, Thouron, Vaulry et Villefavard;

Vu le rapport et les conclusions du 1^{er} août 2011 du commissaire enquêteur;

Vu l'avis de l'établissement public du bassin de la Vienne du 19 juillet 2011;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin du 10 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Razes par délibération du 10 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Chamboret par délibération du 10 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Vaulry par délibération du 14 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Bussière-Poitevine par délibération du 15 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de La Croix-sur-Gartempe par délibération du 16 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Balledent par courrier du 16 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Saint-ouen-sur-Gartempe par délibération du 16 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Rancon par délibération du 17 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Berneuil par délibération du 29 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Darnac par délibération du 30 juin 2011;

Vu l'avis de la commune de Saint-Sulpice-Lauriere par délibération du 4 juillet 2011;

Vu l'avis de la commune de Saint-Sornin-la-Marche par délibération du 5 juillet 2011;

Vu l'avis de la commune de Saint-Léger-la-Montagne par délibération du 8 juillet 2011;

Vu l'avis de la commune de Nantiat par délibération du 8 juillet 2011;

Vu l'avis de la commune de Roussac par délibération du 18 juillet 2011;

Vu l'avis du service de police de l'eau de la Haute-Vienne en date du 22 septembre 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'intérêt général les travaux et études tels qu'ils sont décrits dans le dossier présentant le programme d'action établi sur le bassin versant de la Gartempe, dans le cadre du Contrat Rivière Gartempe.

Les masses d'eau concernées par le programme d'action sont :

- *FRGR0409 : La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour (partie Haute-Vienne)*
- *FRGR0410a : La Gartempe depuis la confluence avec l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou ;*
- *FRGR0410b : La Gartempe depuis la confluence avec le Vincou jusqu'à la confluence avec la Brame ;*
- *FRGR0415a : L'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du Pont-à-l'Age ;*
- *FRGR0415c : L'Ardour et ses affluents de la retenue du Pont-à-l'Age jusqu'à la confluence avec la Gartempe ;*
- *FRGR0416a : La Couze et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Saint-Pardoux ;*
- *FRGR0416c : La Couze et ses affluents depuis la retenue de Saint-Pardoux jusqu'à la confluence avec la Gartempe ;*
- *FRGR0417 : La Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe ;*
- *FRGR0418 : Le Vincou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe.*

Les communes concernées sont les suivantes :

Balledent, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Blanzac, Breuilhaufa, Bussière Poitevine, Chamborêt, Châteauponsac, Compreignac, Darnac, Droux, Fromental, Folles, La Croix sur Gartempe, Laurière, Le Buis, Nantiat, Peyrat de Bellac, Rancon, Razès, Roussac, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet de Bellac, Saint Léger la Montagne, Saint Ouen sur Gartempe, Saint -Pardoux, Saint Sornin la Marche, Saint Sulpice Laurière, Saint Symphorien sur Couze, Thiat, Thouron, Vaulry et Villefavard

Le dossier précité peut être consulté aux mairies des communes susmentionnées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 – Durée de validité de la décision.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0. et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 3° inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 sus-visé sont applicables.

Les travaux n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

ARTICLE 4 – Objectifs du programme d'action

Les travaux et études réalisés devront être conformes au dossier de déclaration d'intérêt général transmis.

Le Contrat Rivière Gartempe retient comme grand enjeu identifié : « *la morphologie, l'écologie et la restauration des milieux et espèces aquatiques* ».

Les interventions envisagées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Gartempe sur son territoire s'inscrivent pleinement dans cet objectif.

Ce dernier est décliné en un plan d'action opérationnel axé sur les principaux points suivants :

- Restauration et l'entretien des cours d'eau et de la ripisylve (plan de gestion pluri-annuel) ;
- Mise en place d'abreuvoirs ;
- Mise en défens des berges ;
- Aménagement de passages à gué ;
- Interventions sur les ouvrages (petits ouvrages type pont, ponceaux et passages busés) en faveur de la continuité écologique ;
- Etudes relatives à l'aménagement de seuils ;
- Organisation de la lutte contre les ragondins.

Le programme de travaux et plus particulièrement le plan de gestion d'entretien pluri-annuel peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision. Cette information précisera, s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 5 – Cas de l'aménagement d'ouvrages transversaux

L'aménagement ou l'effacement d'ouvrages transversaux est susceptible, au cas par cas, de relever de procédures spécifiques au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement (procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau).

Cela est notamment le cas de l'aménagement ou effacement de seuils ou ouvrages qui sont susceptibles d'être étudiés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général (volet études).

Les travaux correspondant devront faire l'objet de Déclarations d'Intérêt Général spécifiques, dès lors que la nature des interventions sera précisée.

ARTICLE 6 – Financement des travaux.

La réalisation du programme est prévue dans le cadre du Contrat Rivière Gartempe en partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région Limousin et le Département de la Haute Vienne.

A l'issue de ce contrat, la collectivité fournira aux services chargés de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées dans le cadre d'un deuxième contrat. Celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle Déclaration d'Intérêt Général.

Le financement des travaux est à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Gartempe à l'exception des actions ci-après énumérées pour lesquelles une participation des personnes pouvant y trouver un intérêt est sollicitée.

ACTIONS	PERSONNES CONCERNEES	PARTICIPATION SOLLICITEE	CRITERES
Aménagement de points d'abreuvement	Propriétaires riverains et agriculteurs	10% du coût HT de l'aménagement	En concertation
Pose de clôtures	Propriétaires riverains et agriculteurs	10% du coût HT de l'aménagement	En concertation

Les participations financières des personnes susvisées sont collectées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Gartempe.

ARTICLE 7 – Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la déclaration d'intérêt général devient caduque au-delà de ce délai.

ARTICLE 9 – Servitude de passage.

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que :

" Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants "

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

ARTICLE 11 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le chef du service de police de l'eau de la Haute-Vienne, les maires des communes de Balledent, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Blanzac, Breuilhaufa, Bussière Poitevine, Chamborêt, Châteauponsac, Compreignac, Darnac, Droux, Fromental, Folles, La Croix sur Gartempe, Laurière, Le Buis, Nantiat, Peyrat de Bellac, Rancon, Razès, Roussac, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet de Bellac, Saint Léger la Montagne, Saint Ouen sur Gartempe, Saint -Pardoux, Saint Sornin la Marche, Saint Sulpice Laurière, Saint Symphorien sur Couze, Thiat, Thouron, Vaulry et Villefavard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Gartempe, maître d'ouvrage, affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux directeur départemental du service d'archives départementales de la Haute-Vienne et au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Limoges, le 23 SEP. 2011
Pour le préfet de la Haute-Vienne,
Le directeur départemental des territoires,

Gérard PEROT



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des risques
Police de l'eau

N°: 2013/1534

ARRETE PREFECTORAL

portant transfert de la déclaration d'intérêt général du programme d'action envisagé par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Gartempe (S.I.A.B.G.) vers le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (S.M.A.B.G.A.), sur la Gartempe et ses affluents, dans le cadre du contrat rivière Gartempe sur le territoire des communes de Balledent, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Blanzac, Breuilhaufa, Bussière Poitevine, Chamborêt, Châteauponsac, Compreignac, Darnac, Droux, Fromental, Folles, La Croix sur Gartempe, Laurière, Le Buis, Nantiat, Peyrat de Bellac, Rancon, Razès, Roussac, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet de Bellac, Saint Léger la Montagne, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Pardoux, Saint Sornin la Marche, Saint Sulpice Laurière, Saint Symphorien sur Couze, Thiat, Thouron, Vaulry et Villefavard.

Le préfet de la Haute Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L. 215-14 à L. 215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant l'organisation des enquêtes publiques préalables de droit commun ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49. ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par un arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant fusion du syndicat intercommunal d'assainissement agricole des bassins de la Brame, du Salleron et de l'Asse et du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Gartempe ;

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents ;

Vu le courrier du SMABGA du 15 mars 2013 demandant le transfert à son bénéfice de la déclaration d'intérêt général portée par l'arrêté préfectoral n° 2011/4367 du 23 septembre 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 2011/4367 du 23 septembre 2011 portant déclaration d'intérêt général du programme d'action sur la Gartempe et ses affluents est transféré du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Gartempe (SIABG) au syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) de n° SIRET 20003539200014.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le chef du service chargé de la police de l'eau de la Haute-Vienne, les maires des communes de Balledent, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Blanzac, Breuilhaufa, Bussière Poitevine, Chamborêt, Châteauponsac, Compreignac, Darnac, Droux, Fromental, Folles, La Croix sur Gartempe, Laurière, Le Buis, Nantiat, Peyrat de Bellac, Rancon, Razès, Roussac, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet de Bellac, Saint Léger la Montagne, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Pardoux, Saint Sornin la Marche, Saint Sulpice Laurière, Saint Symphorien sur Couze, Thiat, Thouron, Vaulry et Villefavard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents, maître d'ouvrage, affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur départemental du service d'archives départementales de la Haute-Vienne et au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Limoges, le 4 avril 2013,

Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service eau, environnement, forêt et risques



Éric HULOT,